

N°	Signature <i>Signatur</i>	Genre <i>Typ</i>	Affaire <i>Geschäft</i>	Traitement <i>Behandlung</i>	Personnes <i>Personen</i>	Remarques <i>Bemerkungen</i>	Cat. <i>Kat.</i>
1.	2013-GC-39	Divers <i>Verschiedenes</i>	Ouverture de la session <i>Eröffnung der Session</i>				
2.	2013-GC-4	Divers <i>Verschiedenes</i>	Communications <i>Mitteilungen</i>				
3.	2015-DAEC-156	Rapport <i>Bericht</i>	Plan de mobilité du quartier du Bourg à Fribourg (suite mandat 2013-GC-122) <i>Mobilitätsplan im Burgquartier der Stadt Freiburg (Folge Auftrag 2013-GC-122)</i>	Discussion <i>Diskussion</i>	Jean-François Steiert Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		
4.	2015-DICS-37	Loi <i>Gesetz</i>	Pédagogie spécialisée <i>Sonderpädagogik</i>	Entrée en matière, 1re lecture <i>Eintreten, 1. Lesung</i>	Katharina Thalmann-Bolz Rapporteur-e / <i>Berichterstatter/-in</i> Jean-Pierre Siggen Représentant-e du Gouvernement / <i>Regierungsvertreter/-in</i>		I



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Le Bureau du Grand Conseil
du canton de Fribourg
Rue de la Poste 1
Case postale
1701 Fribourg

Fribourg, le 27 juin 2017

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

2013 GC 122
2015 DAEC 156

GRAND CONSEIL	
Reçu le 29 JUN 2017 No 77	
AR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Pour info : <input checked="" type="checkbox"/>
Transmis à : Bureau	
La secrétaire générale : MH	

Plan de mobilité dans le quartier du Bourg à Fribourg (mandat 2013-GC-122) Transmission du rapport d'étude

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le mandat cité en titre a été transmis à la Chancellerie d'Etat le 8 avril 2014. Sa prise en considération a été acceptée par le Grand Conseil en date du 16 mai 2014. Une prolongation de délai à mai 2017 a toutefois été accordée pour permettre au Conseil d'Etat de définir au préalable une orientation stratégique générale en matière de plans de mobilité.

A cette effet, le Conseil d'Etat a institué, le 30 juin 2015 un groupe de travail (GT) « Plans de mobilité » constitué de représentants du Service des bâtiments, du Service de la mobilité, de l'Administration des finances, du Service du personnel et d'organisation, de la responsable du développement durable et présidé par le Secrétariat général de la DAEC. Le GT a pour missions de soutenir et conseiller les Directions et services dans l'élaboration de leurs plans, de les préavisier et de les coordonner au sein de l'administration cantonale. En premier lieu, il a établi une directive et un catalogue de mesures lesquels ont été validés par le Conseil d'Etat le 6 juin 2016. La Directive définit notamment les objectifs et le contenu des plans de mobilité, les principes de financement et le catalogue des mesures applicables. Le GT a également validé le cahier des charges du mandat pour le plan de mobilité du Bourg et préavisier le rapport d'étude.

Une fois le cadre général ainsi posé, un Groupe de suivi pour le plan de mobilité du Bourg a été institué par arrêté le 28 juin 2016 par le CE afin d'accompagner les travaux d'élaboration du plan de mobilité du Bourg. Il comprenait le Secrétaire général puis la Secrétaire générale DAEC, Président-e, ainsi que des représentant-e-s de la Chancellerie (depuis février 2017, Madame la Chancelière elle-même), de la DSJ, de la DIAF, du SBat et du SMO. Ce groupe s'est réuni six fois de septembre 2016 à mai 2017 pour valider chaque étape de l'étude.

Conformément à la directive sur les plans de mobilité et comme annoncé par le Conseil d'Etat dans sa réponse du 8 avril 2014, l'étude du plan de mobilité du Bourg, dont le rapport vous est transmis en annexe, a :

- > défini le périmètre du site et listé les unités concernées ;
- > fait un diagnostic de la situation actuelle en termes de mobilité pendulaire et professionnelle ;
- > fixé des objectifs concrets ;
- > évalué les mesures du catalogue, montré les conséquences attendues de ces mesures et retenu celles jugées pertinentes pour le Bourg ;
- > proposé un planning de mise en œuvre de ces mesures.

Le diagnostic sur la mobilité actuelle pendulaire et professionnelle du personnel de l'Etat se base sur les résultats d'une enquête de mobilité et d'une analyse d'accessibilité en fonction du domicile des employé-e-s. Il a mis en évidence les éléments suivants :

- > Une part modale voiture solo déjà actuellement faible (30 %), à cause notamment des possibilités limitées de stationnement en ville de Fribourg et des directives internes déjà existantes à l'Etat, avec une utilisation des alternatives déjà importante : transports publics (29 %), combinaison de plusieurs modes (17 %), mobilité douce (16 %). Toutefois, un potentiel de report de la voiture solo sur d'autres modes demeure, notamment vers le vélo ou le vélo électrique, ou encore vers les combinaisons de plusieurs modes (utilisation de P+R) et le covoiturage.
- > Plus de trois quarts des employé-e-s effectuent des déplacements de service, dont 38 % régulièrement. La moitié des employé-e-s concernés par les déplacements professionnels utilisent leur véhicule privé de manière régulière ou occasionnelle. Les modes les plus utilisés pour les déplacements réguliers sont les véhicules de service (44 %) et les transports publics (25 %). Les modes plus utilisés pour les déplacements occasionnels sont les transports publics (38 %), la marche à pied (30 %) et la voiture privée (30 %). Il existe un fort potentiel de report de la voiture privée vers les véhicules de service et l'auto-partage, ainsi que vers les vélos électriques de service pour les déplacements au sein de l'agglomération.
- > Le ratio de places de stationnement par employé-e (0,22) est conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, il ne couvre que deux tiers de la demande actuelle en stationnement (118 places contre une demande actuelle d'environ 170 places). La demande de stationnement non satisfaite est essentiellement reportée sur du stationnement privé et une très faible partie sur l'espace public. Du fait des nombreux temps partiels (45 % des employé-e-s), il serait possible de mutualiser davantage le stationnement pour atteindre un taux de mutualisation d'environ 109 % (129 attributions pour 118 places).
- > Le trafic généré par le site représente moins de 5 % du trafic accédant au Bourg sur la journée. Cependant, il représente entre 10 % et 15 % du trafic aux heures de pointe. En effet, malgré la relative liberté d'horaires du personnel de l'Etat, les déplacements pendulaires sont très concentrés sur les heures de pointe et le télétravail est pour le moment peu répandu.

Sur la base de ce diagnostic, des objectifs ciblés ont été fixés pour les déplacements pendulaires et les déplacements professionnels.

> Pour les déplacements pendulaires :

- Montrer l'exemplarité de l'Etat en termes de mobilité, tout en restant un employeur attractif ;
- Gérer équitablement et de manière optimisée les ressources en stationnement pour éviter les reports sur chaussée et parkings privés ;
- Réduire les déplacements en encourageant les alternatives déjà existantes ;
- Abaisser la part modale «voiture solo» à 20 % et encourager la MD, les TP et les combinaisons de plusieurs modes.

> Pour les déplacements professionnels :

- Limiter au maximum le recours à la voiture privée ;
- Communiquer sur les mesures ;
- Simplifier et élargir l'accès aux véhicules de service et/ou en auto-partage ;
- Optimiser le temps de déplacement des employé-e-s et abaisser le coût global des déplacements professionnels pour l'Etat ;
- Réduire les déplacements en exploitant mieux les possibilités de conférence / réunion à distance.

Pour atteindre ces objectifs, les mesures figurant dans le catalogue actuel ont été analysées de manière approfondie. Presque toutes les mesures du catalogue ont été retenues et seront mises en œuvre rapidement. Le Conseil d'Etat prévoit en effet de désigner un coordinateur mobilité pour le site du Bourg et de le charger d'élaborer, d'ici la fin de l'année, les documents de mise en œuvre du plan (guide à l'usage du personnel de l'Etat, table avec les indicateurs de suivi, etc.).

Par ailleurs, concernant la problématique du stationnement dans le quartier du Bourg, l'étude a mis en évidence un potentiel de complémentarité d'usage pour les besoins du quartier en soirée et la nécessité de revoir l'arrêté sur le stationnement. Cette révision, qui avait déjà été décidée par le Conseil d'Etat en juin 2016, est en cours au SBat, avec le soutien du SMo et du Secrétariat général DAEC. Elle vise notamment à tenir compte des prix du marché, assurer une équité de traitement des employé-e-s sur l'ensemble du territoire cantonal et intégrer la possibilité de complémentarité d'usage des parkings.

Enfin, l'étude a mis en évidence l'opportunité de prévoir des mesures supplémentaires dans le catalogue. Le Conseil d'Etat a déjà accepté la mesure 4 (révision de l'arrêté qui est en cours) et a validé l'intégration dans le catalogue des mesures 1 et 5 (encouragement à l'inscription sur une plate-forme de covoiturage et communication, promotion et suivi). En revanche, les mesures 2 et 3 (constitution d'un fonds pour la mobilité et subventions) ne peuvent être envisagées que pour l'ensemble du personnel de l'Etat et nécessitent des réflexions complémentaires approfondies pour en étudier la mise en œuvre.

En espérant que vous serez satisfaits de l'exécution de ce mandat, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Maurice Ropraz
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—
Plan de mobilité du Bourg, rapport, juin 2017



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Plan de mobilité de l'Etat de Fribourg - Quartier du Bourg

Rapport de synthèse

Version 3 – 16.06.2017



INGENIEURS CONSEILS

Aménagements Régulation du trafic
Modélisation Transports urbains
Planification Etude d'impacts
Ferroviaire Large events

Citec Ingénieurs Conseils SA

rue des Jardins 1

Case postale 248

CH-1110 Morges

Tél +41 (0)21 802 38 50 ■

Fax +41 (0)22 809 60 01 ■

e-mail: citec@citec.ch ■

www.citec.ch ■

Contrôle qualité

Version	Auteur(s)	Vérificateur(s)	Date de validation
R.16152.0	TD/NB	JL	29.05.2017
R.16152.0 - v2	TD/NB	NB	08.06.2017
R.16152.0 - v3	NB	NB	16.06.2017

Sommaire

Résumé	3
Zusammenfassung	5
1. Introduction	7
1.1. Contexte	7
1.2. Objectifs de l'étude	7
1.3. Méthodologie	8
1.4. Groupe de suivi	8
1.5. Périmètre du plan de mobilité	9
2. Diagnostic de la situation actuelle	11
2.1. Déplacements pendulaires et professionnels	11
2.1.1. <i>Provenance des collaborateurs</i>	11
2.1.2. <i>Directives en matière de déplacements professionnels</i>	11
2.2. Accessibilité multimodale	13
2.2.1. <i>Accessibilité routière</i>	13
2.2.2. <i>Accessibilité en transports publics</i>	16
2.2.3. <i>Accessibilité en mobilité douce</i>	18
2.2.4. <i>Comparaison des temps de parcours par mode de transport</i>	19
2.3. Pratiques de mobilité actuelles	20
2.3.1. <i>Présence sur le site et horaires</i>	20
2.3.2. <i>Déplacements pendulaires</i>	21
2.3.3. <i>Déplacements professionnels</i>	23
2.4. Impact sur le réseau routier	25
2.5. Synthèse du diagnostic	26
2.5.1. <i>Déplacements pendulaires</i>	26
2.5.2. <i>Déplacements professionnels</i>	26
2.5.3. <i>Offre en stationnement et trafic généré</i>	26
3. Objectifs	27
3.1.1. <i>Objectifs en matière de déplacements pendulaires</i>	27
3.1.2. <i>Objectifs en matière de déplacements professionnels</i>	29
4. Dimensionnement du stationnement	30
4.1. Stationnement voiture	30
4.1.1. <i>Offre en stationnement</i>	30
4.1.2. <i>Besoins théoriques en stationnement</i>	31
4.1.3. <i>Adéquation offre / demande</i>	31
4.2. Stationnement vélo	32
5. Éventail de mesures	33
5.1. Mesures du catalogue	33
5.1.1. <i>Evaluation des mesures</i>	33
5.1.2. <i>Mesures retenues</i>	35
5.2. Mesures supplémentaires recommandées	39
6. Recommandations de mise en œuvre	43

7. Annexes	44
Annexe 1. Collaborateurs par service et bâtiment	45
Annexe 2. Accessibilité	46
Annexe 3. Résultats complémentaires de l'enquête	49
Annexe 4. Avantages et inconvénients des mesures supplémentaires.	52
Annexe 5. Informations complémentaires pour la mise en œuvre des mesures	54

Résumé

Le Canton de Fribourg souhaite réaliser une politique exemplaire en matière de gestion de la mobilité de ses collaborateurs, en mettant progressivement en place des plans de mobilité sur les différents sites de l'administration cantonale.

Le présent plan de mobilité, pour les services du quartier du Bourg, est le troisième projet d'une phase pilote qui a commencé en 2011 avec la réalisation du plan de mobilité restreint pour le site EVA de Givisiez, auquel a succédé celui du site IAG – ALP en 2013 dans le cadre d'un processus participatif.

En juin 2015, un groupe de travail a été institué pour le suivi de la mise en place des plans de mobilité de l'Etat. Ce groupe a élaboré une directive, approuvée par le Conseil d'Etat, qui définit notamment les objectifs et le contenu d'un plan de mobilité, les principes de financement et un catalogue de mesures à disposition. Cette directive prévoit également que le catalogue peut être adapté sur la base des expériences effectuées.

Pour le plan de mobilité du Bourg, le périmètre retenu comprend 13 bâtiments, regroupant 26 services de l'administration de l'Etat de Fribourg et quelque 540 collaborateurs.

Un diagnostic sur la mobilité actuelle pendulaire et professionnelle des collaborateurs a été d'abord établi. Il est basé sur les résultats d'une enquête de mobilité et d'une analyse d'accessibilité en fonction des adresses privées des collaborateurs. A noter que la plupart d'entre eux (44%) habitent l'agglomération de Fribourg, dont la moitié en ville de Fribourg, et que seulement 8% habitent hors du canton. Les principales conclusions du diagnostic sont les suivantes :

- La part modale voiture « solo » est déjà actuellement faible (30%), à cause notamment des possibilités limitées de stationnement en ville de Fribourg et des directives internes déjà existantes à l'Etat. L'utilisation des alternatives est déjà importante : transports publics (TP, 29%), combinaison de plusieurs modes (17%), mobilité douce (MD, 16%). Toutefois, un potentiel de report de la voiture solo sur d'autres modes existe, notamment vers le vélo ou le vélo électrique, ou encore vers les combinaisons de plusieurs modes (utilisation de P+R) et le covoiturage.
- Malgré la relative liberté d'horaires des collaborateurs, les déplacements pendulaires sont très concentrés sur les heures de pointe. Le télétravail est pour le moment peu répandu.
- Plus de trois quarts des collaborateurs effectuent des déplacements de service, dont 38% régulièrement (au moins deux fois par semaine). La moitié des collaborateurs concernés par les déplacements professionnels utilisent leur véhicule privé de manière régulière ou occasionnelle. Les modes les plus utilisés pour les déplacements réguliers sont les véhicules de service (44%) et les transports publics (25%). Les modes plus utilisés pour les déplacements occasionnels sont les TP (38%), la marche à pied (30%) et la voiture privée (30%).
- Il existe un fort potentiel de report de la voiture privée vers les véhicules de service et vers l'auto-partage. De plus, le potentiel de report vers les vélos électriques de service est aussi important pour les déplacements dans l'agglomération.
- Le ratio de places de stationnement par collaborateur (0,22 pl. / employé) est conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, il ne couvre que deux tiers de la demande actuelle en stationnement (118 places contre une demande actuelle d'environ 170 places). La demande de stationnement non satisfaite est essentiellement reportée sur du stationnement privé et une très faible partie sur

l'espace public. Du fait des nombreux temps partiels (45% des collaborateurs), il serait possible de mutualiser davantage le stationnement et d'atteindre un taux de mutualisation d'environ 109% (129 attributions pour 118 places).

- Le trafic généré par le site représente moins de 5% du trafic accédant au Bourg sur la journée. Cependant, il représente entre 10% et 15% du trafic aux heures de pointe.

Sur la base de ce diagnostic, des objectifs ciblés ont été fixés pour les déplacements pendulaires et les déplacements professionnels.

- Pour les déplacements pendulaires :
 - Montrer l'exemplarité de l'Etat en termes de mobilité, tout en restant un employeur attractif
 - Gérer équitablement et de manière optimisée les ressources en stationnement pour éviter les reports sur chaussée et parkings privés
 - Réduire les déplacements en encourageant les alternatives déjà existantes
 - Abaisser la part modale «voiture solo» à 20% et encourager la MD, les TP et les combinaisons de plusieurs modes.
- Pour les déplacements professionnels :
 - Limiter au maximum le recours à la voiture privée
 - Communiquer sur les mesures
 - Simplifier et élargir l'accès aux véhicules de service et/ou en auto-partage
 - Optimiser le temps de déplacement des collaborateurs et abaisser le coût global des déplacements professionnels pour l'Etat
 - Réduire les déplacements en exploitant mieux les possibilités de conférence / réunion à distance

Pour atteindre ces objectifs, les mesures figurant dans le catalogue actuel ont été analysées de manière approfondie. Presque toutes les mesures du catalogue ont été retenues et seront mises en œuvre rapidement.

Toutefois, l'objectif de réduire à 20% la part de la voiture individuelle ne pourra être atteint que si des mesures supplémentaires sont appliquées. Cet objectif permettra alors d'absorber complètement la demande en stationnement sans augmenter le nombre de places de stationnement. Les mesures supplémentaires suivantes sont recommandées :

1. Encouragement de l'inscription sur une plateforme d'échange pour le covoiturage
2. Mise en place d'un fonds mobilité en faveur des collaborateurs
3. Incitations financières à l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce
4. Révision de la tarification du stationnement
5. Communication et promotion et suivi

En raison de leur ampleur et leur caractère général, les mesures 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être conçues pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat et ne pourront être mises en œuvre qu'à moyen terme.

Les mesures 1 et 5 pourraient en revanche être intégrées dans le catalogue de mesures et mises en œuvre sans tarder.

A court terme, il paraît donc réaliste de viser un objectif intermédiaire de 25% pour la part de la voiture solo.

Zusammenfassung

Der Staat Freiburg will beim Mobilitätsmanagement in der Kantonsverwaltung eine vorbildliche Politik betreiben, indem er Mobilitätspläne für verschiedene Standorte einführt.

Der Mobilitätsplan für die Dienststellen im Burgquartier ist das dritte Projekt der Pilotphase, die 2011 mit der Verwirklichung des begrenzten Mobilitätsplans für den Standort in Givisiez (Gebäude EVA) begann und 2013 im Rahmen eines partizipativen Prozesses mit dem Projekt für den Standort LIG – ALP fortgeführt wurde.

Im Juni 2015 wurde eine Arbeitsgruppe für die Begleitung der Umsetzung der staatlichen Mobilitätspläne gebildet. Diese Arbeitsgruppe arbeitete eine Richtlinie aus, die vom Staatsrat genehmigt wurde und die namentlich die Ziele und den Inhalt von Mobilitätsplänen, die Finanzierungsgrundsätze sowie einen Massnahmenkatalog festlegt. Die Richtlinie sieht auch vor, dass der Massnahmenkatalog aufgrund der gemachten Erfahrungen angepasst werden kann.

Der Perimeter des Mobilitätsplans für das Burgquartier umfasst 13 Gebäude mit 26 staatlichen Dienststellen und rund 540 Angestellten.

Es wurde eine Bestandesaufnahme der aktuellen Mobilität der Angestellten (Weg zwischen Wohn- und Arbeitsort sowie geschäftliche Fahrten) vorgenommen, indem eine Umfrage sowie eine Analyse der Erreichbarkeit aufgrund der Wohnadressen der Angestellten durchgeführt wurden. In diesem Zusammenhang ist hervorzuheben, dass 44 % der betroffenen Angestellten in der Agglomeration Freiburg wohnen – die Hälfte davon in der Stadt Freiburg – und dass lediglich 8 % ausserhalb des Kantons wohnen. Die Schlussfolgerungen aus der Bestandesaufnahme können wie folgt zusammengefasst werden:

- Insbesondere aufgrund der örtlichen Gegebenheiten (es ist schwierig, in der Stadt Freiburg eine Parkierungsmöglichkeit zu finden) und der bereits bestehenden internen Richtlinien des Staats ist der Anteil der Fahrten, bei denen die Angestellten nur das Auto benutzen, mit 30 % heute schon gering. Viele Angestellten setzen stattdessen auf den öffentlichen Verkehr (ÖV, 29 %), eine Kombination von mehreren Fortbewegungsmitteln (17 %) und den Langsamverkehr (LV, 16 %). Dessen ungeachtet besteht ein Potenzial für eine weitere Verlagerung weg vom Auto, hin zum Velo, zum E-Bike, zur Nutzung von P+R-Angeboten und zu Fahrzeuggemeinschaften.
- Trotz der gleitenden Arbeitszeit konzentrieren sich die Pendlerbewegungen der Staatsangestellten auf die Stosszeiten. Telearbeit ist noch wenig verbreitet.
- Mehr als drei Viertel der Angestellten waren schon dienstlich unterwegs; 38 % sind es regelmässig (mindestens zweimal die Woche). Die Hälfte der Angestellten, die für die Arbeit unterwegs sind, benutzt regelmässig oder gelegentlich das Privatauto. Die am meisten benutzten Verkehrsmittel für den regelmässigen Geschäftsverkehr sind Dienstfahrzeuge (44 %) und der ÖV (25 %). Für den gelegentlichen Geschäftsverkehr sind die Angestellten hauptsächlich mit dem ÖV (38 %), zu Fuss (30 %) oder mit dem Privatauto (30 %) unterwegs.
- Es besteht ein grosses Potenzial für die vermehrte Nutzung von Dienstfahrzeugen und Fahrzeuggemeinschaften anstelle des Privatautos. Innerhalb der Agglomeration ist zudem ein verstärkter Einsatz von Dienst-E-Bikes möglich.
- Das Verhältnis von Parkfeldern zu Angestellten liegt mit 0,22 im Bereich dessen, was die einschlägigen Vorschriften vorsehen. Das Parkierungsangebot deckt allerdings lediglich zwei Drittel der aktuellen Nachfrage ab (118 Felder bei einer

Nachfrage von rund 170 Feldern). Die Lücke wird hauptsächlich durch private Parkfelder und nur in geringem Mass durch öffentliche Parkfelder gefüllt. Weil 45 % der Angestellten Teilzeit arbeiten, besteht die Möglichkeit, die gemeinsame Nutzung des Parkierungsangebots voranzutreiben und eine Quote von rund 109 % zu erreichen (Benützung von 118 Feldern durch 129 Angestellte).

- Der vom Standort erzeugte Verkehr macht lediglich 5 % des Verkehrs aus, der tagsüber ins Burgquartier gelangt. Doch macht er zwischen 10 % und 15 % des Verkehrs zur Stosszeit aus.

Auf der Grundlage der Bestandesaufnahme wurden konkrete Ziele für den Pendler- und den Geschäftsverkehr festgelegt.

- Für den Pendlerverkehr :
 - Die Vorbildlichkeit des Staats aufzeigen und dabei ein attraktiver Arbeitgeber bleiben
 - Die Parkierungsressourcen fair und optimal verwalten, um das Parkieren auf öffentlichem Grund oder ein Ausweichen auf Privatparkplätze zu vermeiden
 - Fahrten vermeiden, indem die Nutzung der bereits vorhandenen Alternativen gefördert wird
 - Den Modalsplit «nur Auto» auf 20 % senken und die LV-, ÖV- und kombinierte Nutzung fördern
- Für den Geschäftsverkehr :
 - Den Einsatz von Privatautos auf ein Minimum reduzieren
 - Über die Massnahmen informieren
 - Den Zugang zu Dienstfahrzeugen und/oder Fahrzeuggemeinschaften vereinfachen und ausweiten
 - Die Fahrzeiten der Angestellten optimieren und die Gesamtkosten der Dienstfahrten für den Staat senken
 - Die Zahl der Dienstfahrten durch eine bessere Nutzung der Videokonferenzmöglichkeiten reduzieren

Mit Blick auf die Erreichung dieser Ziele wurde der aktuelle Massnahmenkatalog im Detail analysiert. Fast alle Massnahmen des Katalogs wurden ausgewählt und sollen rasch umgesetzt werden.

Das Ziel, den Anteil des Privatautos auf 20 % zu senken, kann allerdings nur mit zusätzlichen Massnahmen erreicht werden. Dies ist eine Voraussetzung, um die Parkierungsnachfrage vollständig befriedigen zu können, ohne die Zahl der Parkfelder zu erhöhen. Zur Erreichung dieses Ziels werden folgende zusätzliche Massnahmen empfohlen:

- Die Anmeldung auf Plattformen für Fahrzeuggemeinschaften fördern
- Einen Mobilitätsfonds zugunsten der Angestellten einrichten
- Finanzielle Anreize für die Nutzung des ÖV und des LV schaffen
- Die Parkgebühren revidieren
- Kommunikation, Werbung und Begleitung sicherstellen

Aufgrund ihrer Tragweite und ihrer Allgemeingültigkeit müssen die Massnahmen 2, 3 und 4 für alle Staatsangestellten eingeführt werden, sodass sie nur mittelfristig realisierbar sind.

Die Massnahmen 1 und 5 hingegen können sofort in den Massnahmenkatalog aufgenommen und umgesetzt werden.

Kurzfristig scheint es deshalb realistisch, für den Modalsplit «nur Auto» ein Zwischenziel von 25 % zu verfolgen.

1. Introduction

1.1. Contexte

Par mandat déposé et développé le 12 décembre 2013, les député-e-s cosignataires demandent que le Conseil d'Etat élabore, adopte et mette en œuvre un plan de mobilité pour l'ensemble des services administratifs situés dans le quartier du Bourg, incluant dans la mesure du possible la HEP située à la rue de Morat. Le Canton de Fribourg souhaite mettre en œuvre une politique exemplaire de gestion de la mobilité pour ses collaborateurs, en mettant notamment en place des plans de mobilité sur les différents sites de l'administration cantonale. Dans le cadre du Plan cantonal des transports la décision D 2.9.2 «*Le canton favorise le développement de plans de déplacement d'entreprise afin de renforcer l'utilisation d'autres moyens que la voiture*» a été prise.

La réalisation d'un «Plan de mobilité pour l'Etat de Fribourg – phase pilote» est l'un des projets phares de la Stratégie cantonale du développement durable¹. Cette phase pilote a commencé en 2011 avec la réalisation du premier projet pilote pour le site EVA de Givisiez et a été suivie en 2013 par le deuxième projet pilote pour le site IAG – ALP. Le présent rapport porte sur le 3^{ème} projet pilote, devant traiter des services et sites de l'administration situés dans le quartier du Bourg de la ville de Fribourg.

Un groupe de travail « Plans de mobilité » a été nommé en juin 2015, par arrêté du Conseil d'Etat, qui l'a chargé de :

- planifier les plans de mobilité de l'Etat ;
- soutenir les services lors de l'élaboration de leur plan ;
- tirer un bilan de ceux mis en œuvre.

Ce groupe de travail a mis en place une directive relative aux plans de mobilité pour l'Etat². La directive définit (entre autres) :

- les objectifs et le contenu d'un plan de mobilité ;
- les principes de financement ;
- le catalogue de mesures à utiliser pour les plans de mobilité.

1.2. Objectifs de l'étude

En accord avec la directive, l'étude de réalisation du plan de mobilité du Bourg a poursuivi les objectifs suivants :

- **Etablir un diagnostic clair et chiffré de la mobilité pendulaire et professionnelle actuelle des collaborateurs de l'Etat travaillant sur le site du Bourg.**
- **Définir des objectifs précis du futur plan de mobilité de site.**
- **Définir les mesures du futur plan de mobilité et le calendrier de sa mise en œuvre.**
- **Déterminer les besoins actuels et futurs en stationnement et réévaluer les règles d'attribution des places de stationnement.**

¹ *Développement durable – Stratégie du canton de Fribourg. Canton de Fribourg, DAEC. Juin 2016.*

² *Directive 2016-496. Directive du Conseil d'Etat relative aux plans de mobilité pour l'Etat.*

1.3. Méthodologie

L'étude s'est déroulée en cinq étapes, selon la méthodologie schématisée ci-dessous (cf. figure 1).

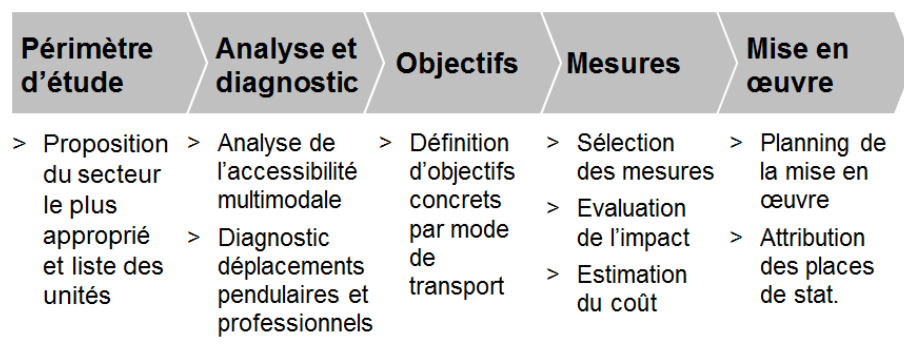


Figure 1 – Méthodologie d'étude

Il a d'abord été nécessaire de définir le périmètre exact du futur plan de mobilité et d'identifier précisément les unités administratives concernées.

Une fois les contours du périmètre d'étude défini, un diagnostic général de la situation actuelle a pu être réalisé. Ce diagnostic a porté, d'une part, sur les conditions d'accessibilité multimodale aux différents sites de l'administration concernés par le plan, et, d'autre part, sur les pratiques actuelles de mobilité pendulaire et professionnelle des collaborateurs, qui ont pu être relevées par le biais d'une enquête en ligne et de sondages auprès des chefs de service.

Une fois les principaux points faibles et les enjeux identifiés, des objectifs concrets ont été fixés par mode de déplacement. Pour atteindre ces objectifs, des mesures ont été proposées. La plupart d'entre elles font partie du catalogue de mesures figurant dans la directive du Conseil d'Etat relative aux plans de mobilité.

En revanche, quelques mesures ont été proposées en complément à la palette de la directive du Conseil d'Etat.

Enfin, un planning de mise en œuvre de ces mesures a été proposé.

1.4. Groupe de suivi

Pour suivre l'élaboration du plan de mobilité pour le quartier du Bourg, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de suivi³ regroupant des représentants des différentes directions concernées :

L'étude a été suivie par un groupe de suivi formé par :

- M. Olivier Kämpfen (jusqu'à déc. 2016), Secrétaire général DAEC, Président
- Mme Claudine Godat (dès janvier 2017), Secrétaire générale DAEC, Présidente
- M. Olivier Curty (jusqu'à déc. 2016), Vice-Chancelier d'Etat
- Mme Danielle Gagnaux-Morel (dès janvier 2017), Chancelière d'Etat
- M. Samuel Russier, Secrétaire général DIAF
- Mme Lise-Marie Graden (jusqu'à février. 2017), Cheffe du service de la justice, représentant la DSJ
- M. Didier Page (dès mars 2017), Secrétaire général adjoint DSJ
- M. Charles Ducrot, Chef de service adjoint SBat

³ Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 juin 2016.

■ Mme Jasmine Montel-Cambou, Collaboratrice scientifique SMO

Le groupe de suivi s'est réuni 5 fois entre septembre 2016 et mai 2017 pour valider chaque étape de l'étude.

1.5. Périmètre du plan de mobilité

En premier lieu, il a fallu définir le périmètre exact du site et déterminer la liste des entités concernées par le futur plan de mobilité du Bourg. L'objectif était de retenir l'ensemble des bâtiments ayant une accessibilité multimodale similaire, et également de prendre en considération les interactions professionnelles entre certaines unités.

Le périmètre finalement retenu (cf. figure 2 ci-dessous) comprend 13 bâtiments, qui regroupent 26 services de l'administration de l'Etat de Fribourg. Quelque 540 collaborateurs sont concernés par ce plan de mobilité, dont environ 140 collaborateurs de la Police cantonale et 30 collaborateurs basés sur le site Tour Rouge.

Le bâtiment 39 (SPC et SNP) est en effet intégré au périmètre d'étude, malgré le fait qu'il soit situé de l'autre côté de la Sarine. C'est que l'offre en stationnement disponible le long des routes de Berne et Bourguillon est également utilisée par des collaborateurs du Bourg et qu'en plus, le Centre d'entretien de Tour Rouge dépend du SPC et le SNP est rattaché à la DAEC.

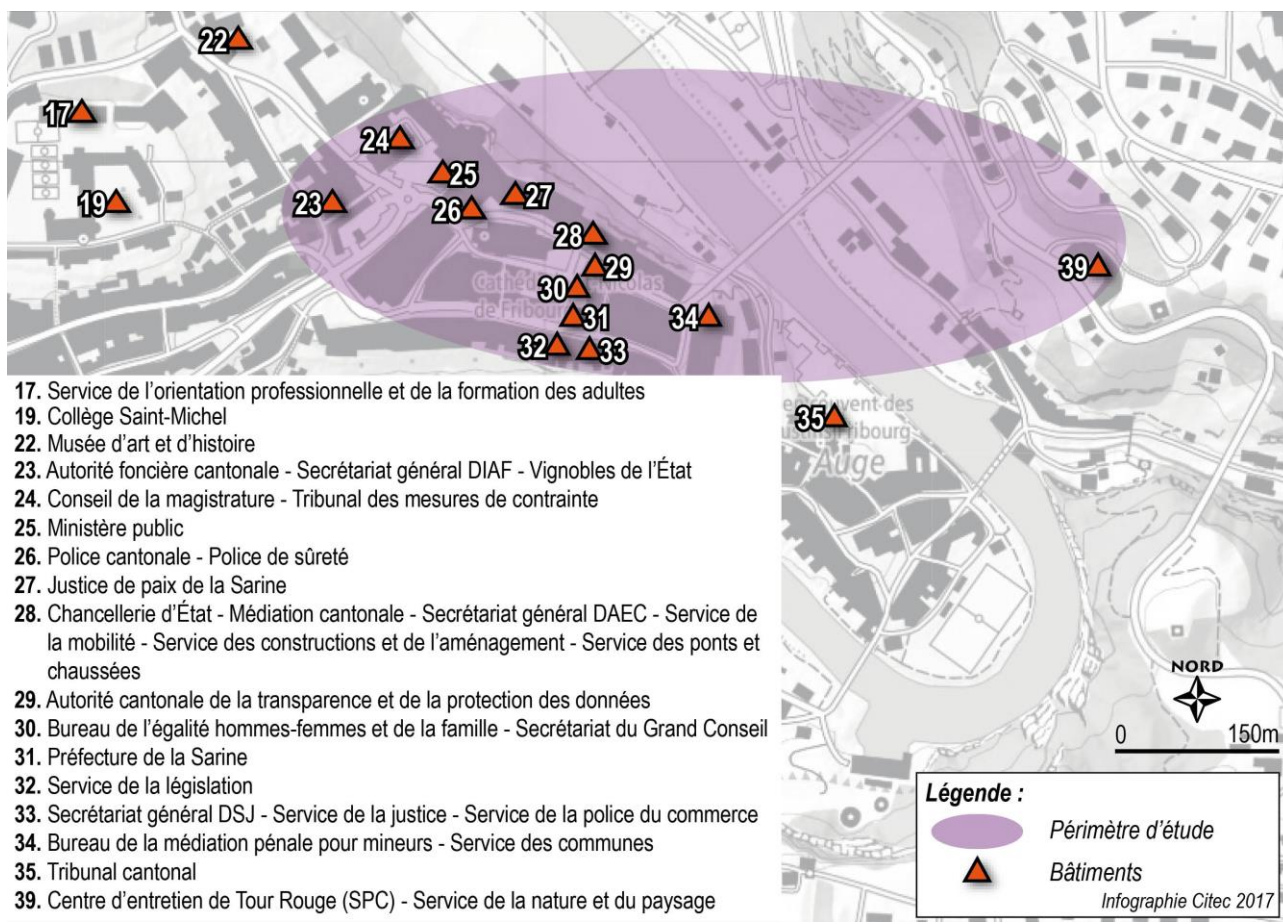


Figure 2 – Périmètre de l'étude

En revanche, le bâtiment 35 (Tribunal Cantonal) n'est pas intégré au périmètre d'étude, car il fonctionne de manière indépendante des autres services. Son accessibilité est également différente, du fait notamment de la barrière que constitue le dénivelé entre la Basse-Ville et le Bourg. Enfin, pour ce qui est des bâtiments 17, 19 et 22, ils correspondent à des bâtiments de formation (collège et formation professionnelle pour adultes) et de culture (musée), et n'ont donc pas le même fonctionnement que les autres services. C'est pour ces raisons que le périmètre d'étude de ce plan de mobilité ne les intègre pas.

Un tableau détaillé avec le nombre de collaborateurs par bâtiment et service se trouve à l'annexe 1.

2. Diagnostic de la situation actuelle

2.1. Déplacements pendulaires et professionnels

2.1.1. Provenance des collaborateurs

Les lieux d'habitation sont structurants pour un plan de mobilité, car ils permettent d'**objectiver la demande** en déplacements pendulaires. C'est pourquoi ils ont été étudiés en détail, de manière à définir plus précisément les potentiels des différents modes de transport.

Une carte présentant la géolocalisation du domicile des collaborateurs se trouve à l'annexe 2.

Après analyse du lieu de domicile de chacun des collaborateurs, il en ressort que :

- 44% des collaborateurs habitent l'agglomération de Fribourg, dont la moitié dans la ville même de Fribourg ;
- 8% seulement habitent hors du canton ;
- les autres collaborateurs (48%) sont dispersés dans le canton ;
- l'Etat de Fribourg est un employeur pour l'ensemble du canton.

2.1.2. Directives en matière de déplacements professionnels

Selon la directive du 30 août 2016 rédigée par le Service du Personnel et d'Organisation (SPO), les déplacements de service doivent être limités au nécessaire et conçus de manière à occasionner le moins de frais possible. Cette directive indique que « *l'utilisation des transports publics doit être privilégiée* » et que « *l'utilisation d'un véhicule privé doit avoir fait l'objet d'une autorisation ; à défaut, elle n'est indemnisée que jusqu'à concurrence du prix des transports publics.* ».

« *L'utilisation d'un véhicule privé peut être autorisée lorsque :*

- a) *une économie notable de temps ou de frais peut être réalisée ;*
- b) *le lieu de destination ne peut être atteint par des moyens de transport public.* »

Environ 23 autorisations formelles et permanentes d'utilisation de véhicule privé ont été accordées par la Direction aux collaborateurs dont la fonction exige des déplacements fréquents. A noter que des autorisations de cas en cas peuvent également être données par les chefs de service pour des déplacements occasionnels.

Si des déplacements en transports publics sont nécessaires, et que le collaborateur dispose d'un abonnement (par ex. demi-tarif), il peut facturer le billet à plein tarif jusqu'à ce que son abonnement soit remboursé.

D'autre part, certains services disposent de véhicules professionnels ou d'abonnements transférables entre les collaborateurs. L'offre est la suivante :

- **67 véhicules de service** (voitures ou camionnettes), répartis entre les services :
 - 56 véhicules pour la police cantonale ;
 - 8 véhicules pour le Service des ponts et chaussées, le Service de la Mobilité et le Service de la nature et du paysage ;
 - 2 véhicules pour le Service des constructions et de l'aménagement ;
 - 1 véhicule pour le Courrier.
- **2 abonnements Mobility** transmissibles pour le Secrétariat général de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
- **7 abonnements de transports publics** transmissibles, répartis entre les services :
 - 2 abonnements pour le Service de la mobilité ;
 - 2 abonnements pour la Police cantonale ;
 - 2 abonnements pour le Service des constructions et de l'aménagement ;
 - 1 abonnement pour la Police du commerce.
- **7 vélos électriques**, répartis entre les services suivants :
 - 3 vélos pour la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
 - 1 vélo pour le Service des Communes ;
 - 1 vélo pour la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et la Chancellerie d'Etat ;
 - 1 vélo pour la Direction de la sécurité et de la justice ;
 - 1 vélo pour le Service de la nature et du paysage.

2.2. Accessibilité multimodale

Les plans de mobilité doivent être adaptés aux conditions particulières de chaque site, notamment en fonction des conditions d'accessibilité selon les différents modes de transport. Une analyse détaillée des possibilités d'accès actuelles est présentée dans les sous-chapitres suivants.

2.2.1. Accessibilité routière

Le quartier du Bourg est bordé, à l'est, par un axe du réseau primaire (route de Berne – route de Bourguillon) et, à l'ouest, par un axe du réseau secondaire (route des Alpes – rue du Morat). L'agglomération dispose de sept parkings relais, dont deux (La Grange à Villars-sur-Glâne et Rosé à Avry) sont trop éloignés du centre pour être présentés sur la figure 3.

L'accès au Bourg depuis l'autoroute se fait par la jonction Fribourg-Nord en provenance de Berne et Neuchâtel, et par la jonction Fribourg-Centre/Sud en provenance de Lausanne et Montreux. Le temps d'accès au Bourg (hors congestion) depuis la jonction nord est d'environ 6 minutes et d'environ 8 à 10 minutes depuis la jonction centre/sud. L'accès au Bourg se fait soit par la rue de Morat, soit par la route des Alpes.

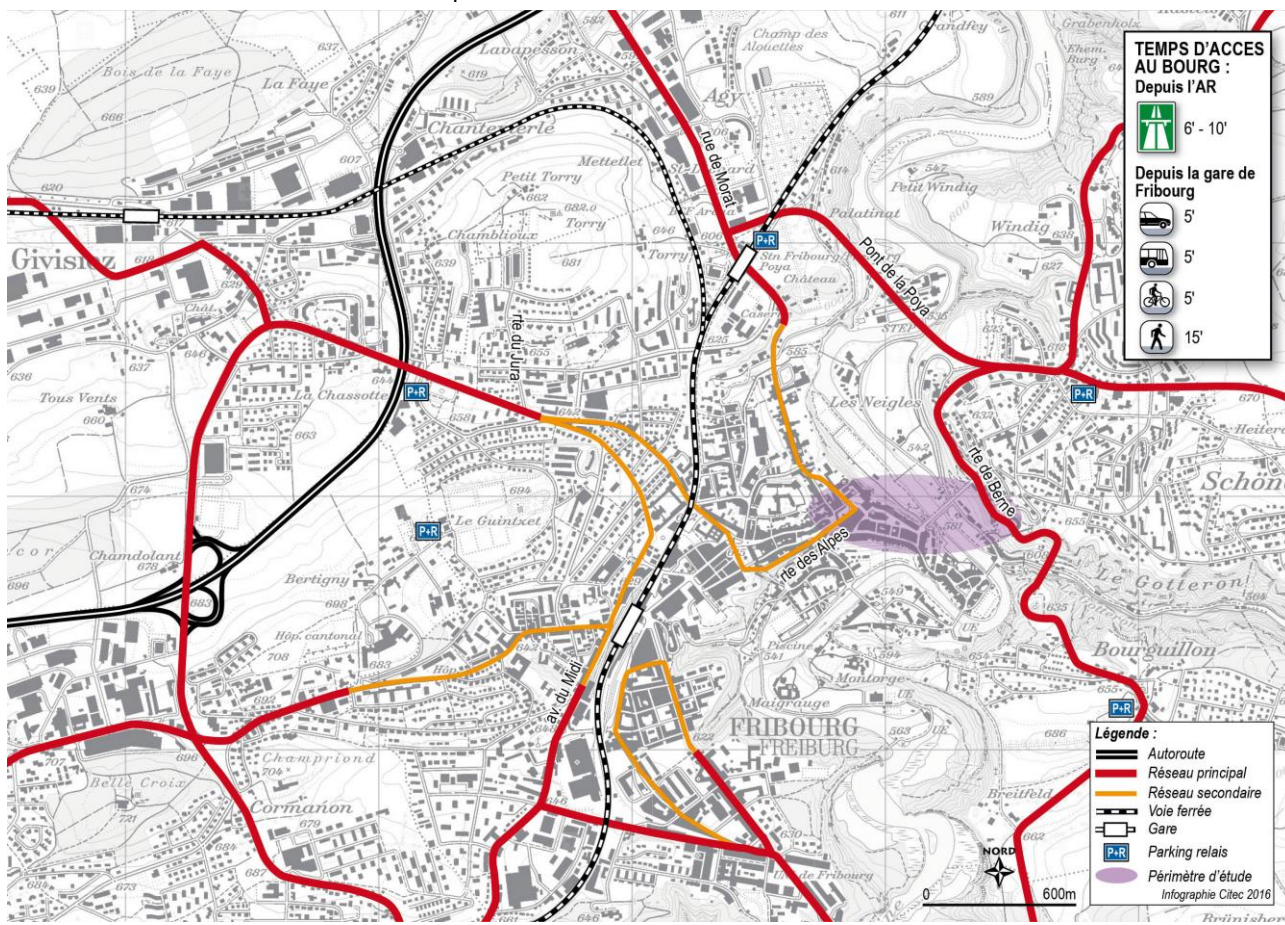


Figure 3 – Hiérarchie routière (état de référence décembre 2016)

Les services de l'administration cantonale sis dans le quartier du Bourg disposent, pour leurs collaborateurs et leurs véhicules de service, de places réparties dans des parkings privés, extérieurs ou couverts. La localisation de ces parkings est représentée sur la figure 4. Il y a actuellement **118 places** attribuées aux collaborateurs, ainsi que 67 places pour les véhicules de service. L'offre en places de stationnement par parking est détaillée dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Nombre de places de stationnement

Parking	Pour véhicules de service	Pour collaborateurs
Route de Berne	-	8
Route de Bourguillon 1	-	19
Route de Bourguillon 3 – Tour Rouge	8 ⁴	20
Cordeliers	-	1
Grenette	2	50
Grenette PI (passage inférieur)	13	2
Grenette BAPOL (bâtiment de police)	44	6
Varis	-	8
Zaehringen	-	4
Total	67	118

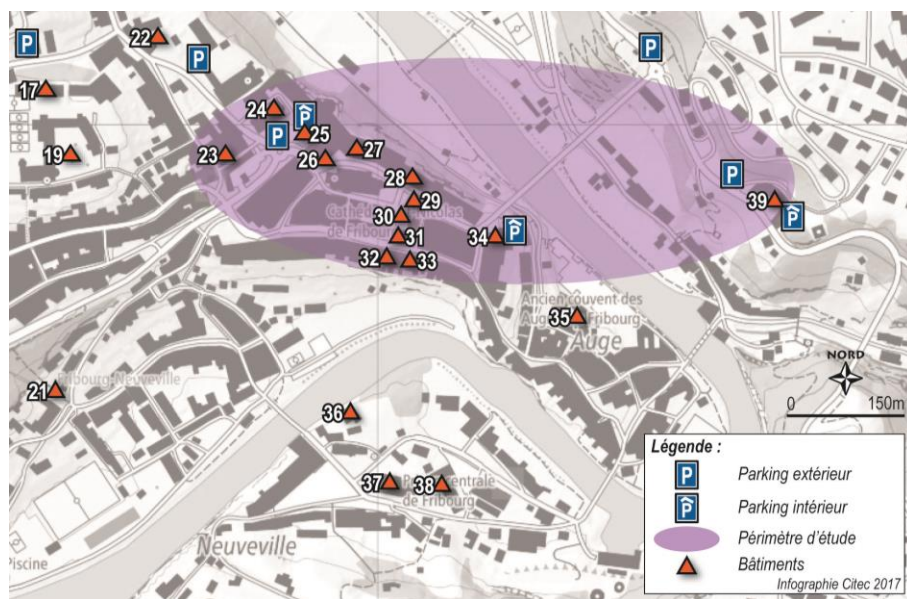


Figure 4 – Stationnement (état de référence décembre 2016)

Selon le règlement communal d'urbanisme de la ville de Fribourg en vigueur pour les nouvelles constructions, le ratio de l'offre en stationnement doit être de 0.1 à 0.25 place par emploi dans le périmètre du Bourg.

Le ratio selon la norme VSS 640 290 en matière de stationnement⁵ (norme sur laquelle s'est basé le règlement communal) est de 0.21 à 0.30 place par emploi. Le besoin en places de stationnement pour l'administration cantonale employant environ 540 personnes et recevant peu de visiteurs, pondéré par la bonne qualité de desserte en transports publics, est compris entre 110 et 160 places. Le nombre de

⁴ Les véhicules d'entretien ne sont pas comptés.

⁵ Norme Suisse 640 290 – Stationnement. Besoin, limite, besoin réduit, offre. Mai 1993.

places de parc louées aux collaborateurs des services de l'Etat présents dans le quartier du Bourg correspond donc au besoin minimum selon la norme.

Avec les 118 places attribuées pour 539 collaborateurs de l'administration cantonale, le ratio actuel est de 0.22 pl. par emploi. Ce ratio correspond au minimum selon la norme VSS 640 290.

D'autre part, le quartier du Bourg et le quartier du Schönberg disposent d'une offre en places de stationnement sur l'espace public. Ces places sont majoritairement limitées à la courte durée et ne peuvent pas être utilisées par les collaborateurs (il n'y a pas de macarons à disposition). Par contre, elles peuvent être utilisées par les visiteurs de l'administration cantonale (qui n'a pas de places réservées aux visiteurs dans ses parkings).

2.2.2. Accessibilité en transports publics

Le quartier du Bourg est desservi par sept lignes au total, soit les lignes urbaines 1, 2 et 6 et les lignes régionales 123, 124, 127 et 181 de la Singine. Un tronç commun est présent entre la gare CFF et l'arrêt « Tilleul », situé tout proche de l'arrêt « Bourg ». Toutes lignes confondues, à l'heure de pointe sur ce tronçon il y a un bus toutes les 3 à 4 minutes dans chaque sens.

Pour rejoindre la gare en bus depuis le quartier du Bourg, le temps de parcours est d'environ 4 - 5 minutes pour l'arrêt « Tilleul » et pour l'arrêt « Pont Zaehringen ». Depuis « Tilleul », il est ensuite nécessaire de marcher entre 3 et 5 minutes pour rejoindre son service (selon le bâtiment). Pour se rendre jusqu'au bâtiment de la route de Bourguillon (bât 39), il faut marcher environ 4 minutes depuis l'arrêt « Pont Zaehringen ».

L'accès depuis le P+R de Saint Léonard (au nord) se fait par la ligne 1 directement (un bus toutes les 7.5 minutes aux heures de pointe). Depuis le P+R de Heitera (au nord-est), il y a quatre lignes disponibles (2, 6, 123 et 181) avec un bus toutes les 7.5 minutes en heure de pointe pour la ligne 2.

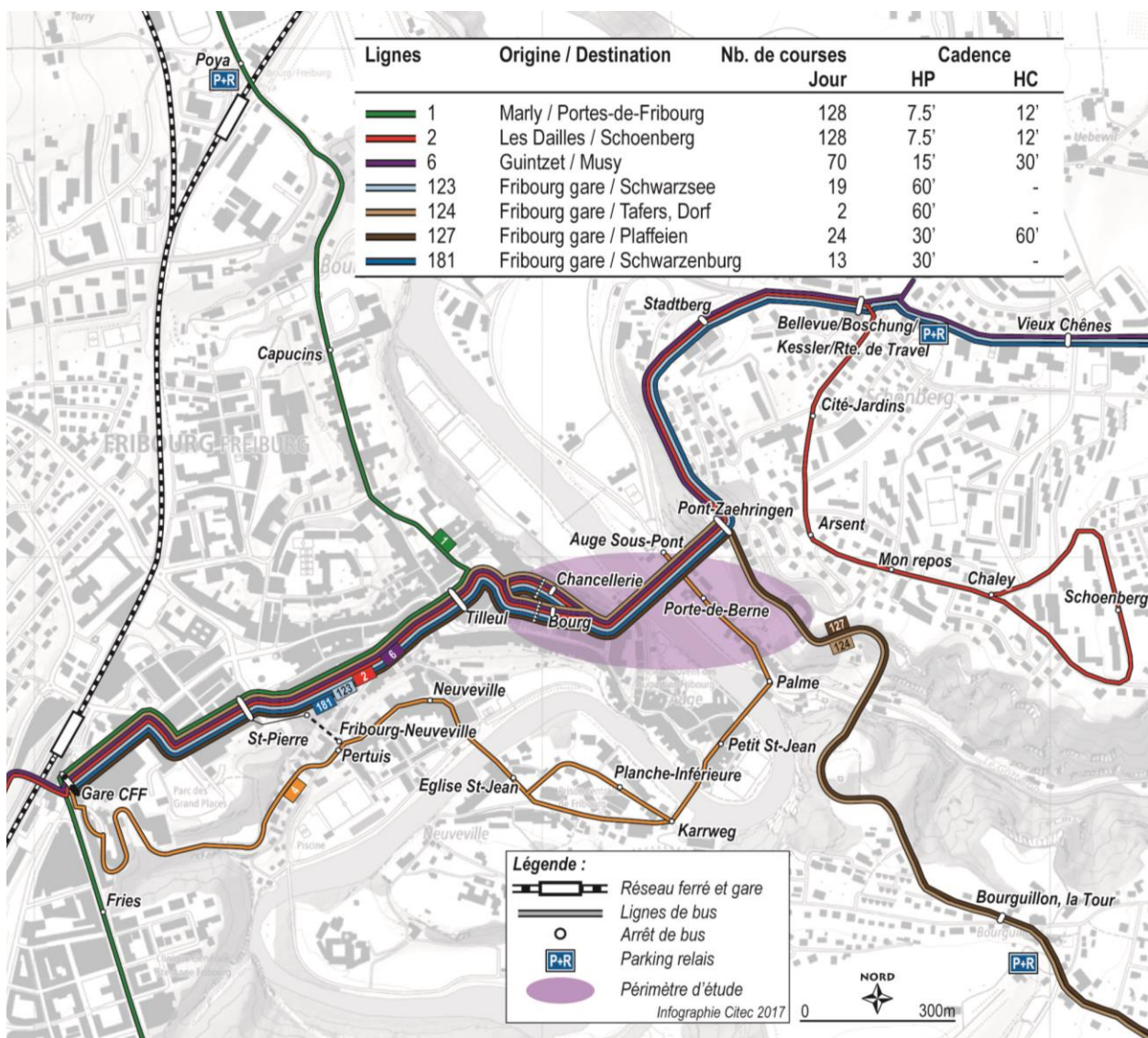


Figure 5 – Accessibilité en transports publics (état de référence décembre 2016)

La qualité de desserte en transports publics du site est très bonne. Le temps de parcours porte à porte nécessaire à chaque collaborateur pour accéder au site en fonction de son domicile a été calculé. Une carte représentant ces temps a été réalisée et est jointe à l'annexe 2. Les temps calculés intègrent les correspondances et l'accès aux arrêts à pied.

L'analyse des temps de parcours montre qu'au total, environ 1/3 des collaborateurs est à moins de 30 minutes porte à porte en transports public.

2.2.3. Accessibilité en mobilité douce

La carte présentée sur la figure 6 ci-dessous représente les courbes isochrones d'accès à pied et à vélo en 10 et 20 minutes depuis le site du Bourg. Elles permettent de visualiser le territoire facilement accessible à pied et à vélo dans des temps acceptables, et de visualiser les collaborateurs habitant dans ces zones.

Afin de réaliser une analyse quantitative, les tableaux sur chaque carte résument le nombre d'employés situés à moins de 10 minutes, entre 10 et 20 minutes et à plus de 20 minutes de leur lieu de travail à pied et à vélo. Pour la majorité de la population, une durée de déplacement de 20 minutes constitue en effet la limite acceptable du temps de parcours à pied ou à vélo pour un déplacement pendulaire. Pour l'élaboration de ces tableaux, le temps de parcours le plus défavorable entre l'aller et le retour a été considéré (le temps est fonction de la pente).

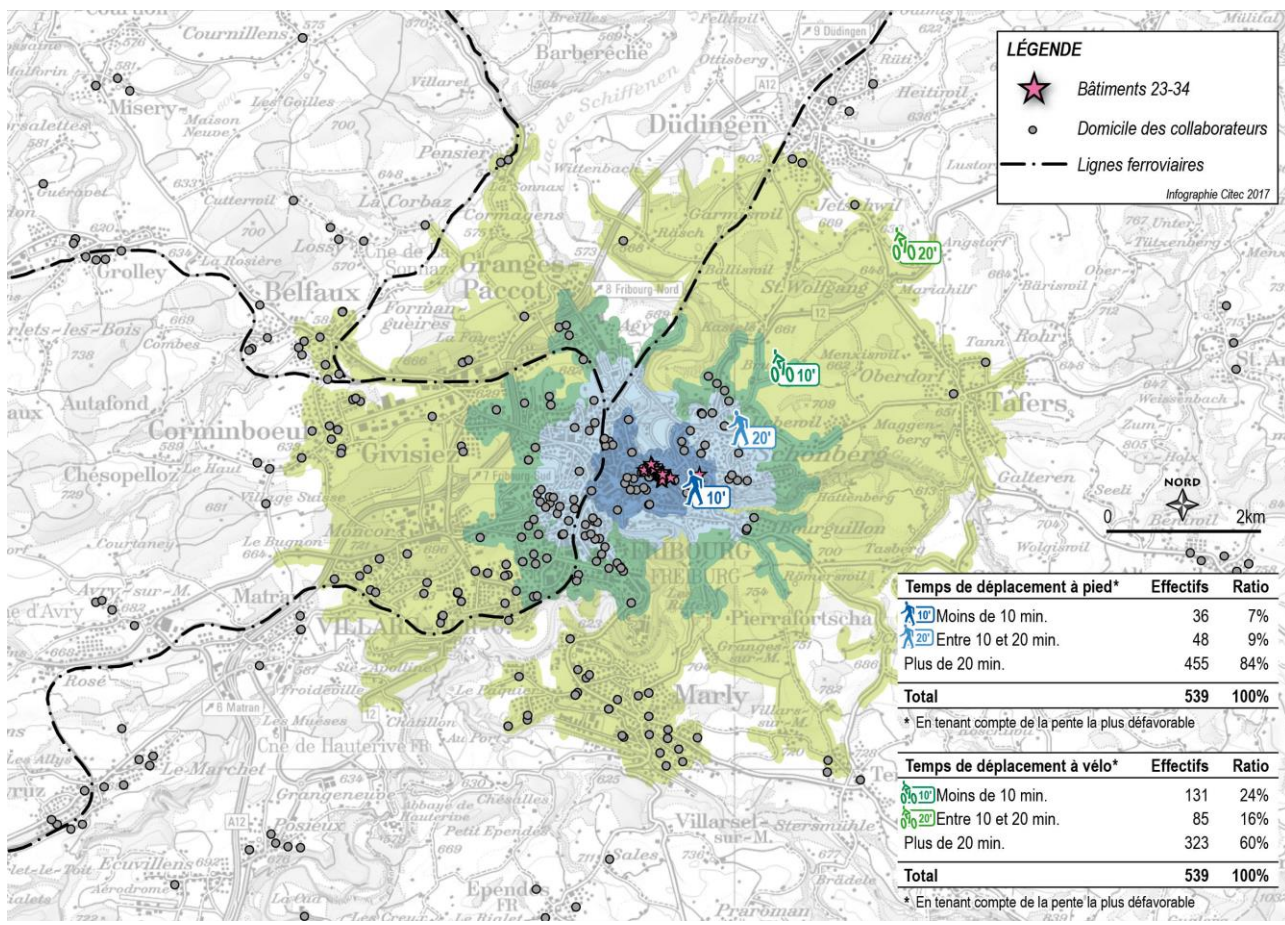


Figure 6 – Isochrones à pied et en vélo (état de référence décembre 2016)

Presque 25% des collaborateurs sont à moins de 10 minutes en vélo.

En revanche, l'offre actuelle de stationnement vélo privée (stationnement hors domaine public, cf. figure 7) n'est pas adaptée aux besoins des collaborateurs se déplaçant à vélo.

Il existe une offre de stationnement deux-roues sur l'espace public non négligeable. En effet, dans le périmètre du quartier du Bourg, environ 120 places deux-roues sont disponibles (entre places vélos, places moto et places mixtes). Cette offre peut être utilisée par les collaborateurs, cependant, elle ne leur est pas destinée exclusivement et elle n'est pas forcément bien placée par rapport aux accès aux bâtiments.

En effet, avec seulement 14 places disposant d'un bon niveau de confort (stationnement couvert, éclairé et sécurisé), cela n'est pas suffisant pour permettre à tous les cyclistes de stationner de manière sûre et confortable. Les pictogrammes de stationnement vélo qui ne sont pas accompagnés d'un chiffre représentent les emplacements où le stationnement à l'intérieur du bâtiment est toléré.

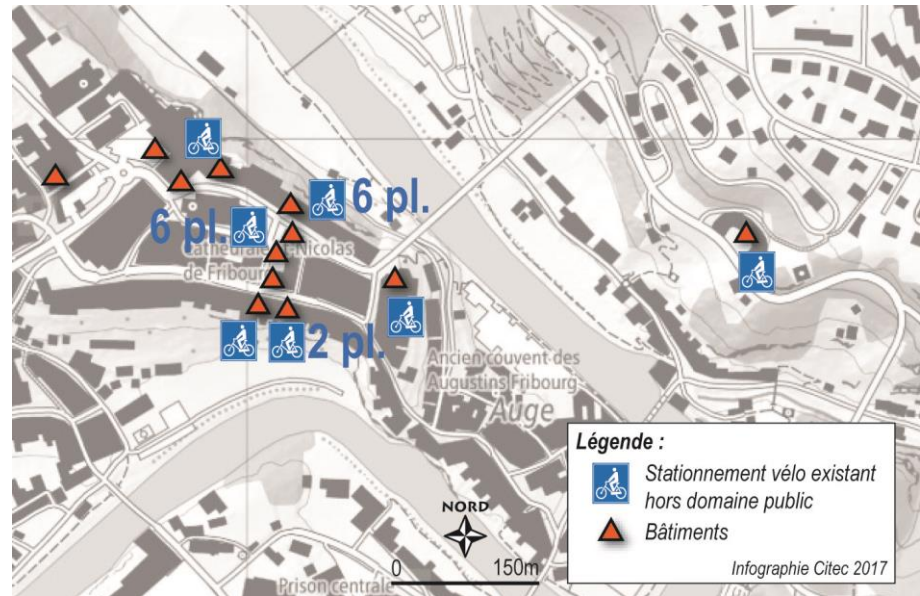


Figure 7 – Offre actuelle en places vélos privées (état de référence décembre 2016)

2.2.4. Comparaison des temps de parcours par mode de transport

Grâce au recensement des adresses de l'ensemble des collaborateurs il est possible de vérifier, pour chaque collaborateur, quel est le mode de transport le plus performant, en termes de temps de parcours⁶, pour effectuer le trajet domicile – travail. Pour réaliser cette analyse, les temps de parcours porte-à-porte pour chacun des modes (voiture, transports publics, vélo, marche à pied) ont été calculés et ensuite comparés. Les hypothèses détaillées et les résultats illustrés sont joints dans l'annexe A 2.3 (page 48).

La synthèse des résultats pour l'ensemble des collaborateurs est résumée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Mode de transport le plus performant pour les trajets pendulaires

	Effectifs	Part modale selon temps de parcours
Marche à pied	28	5%
Vélo	88	16%
Transports publics (TP)	165	31%
Transports individuels motorisés (TIM) ⁷	258	48%
Total	539	100%

⁶ La question du temps de parcours est le critère principal dans le choix d'un mode de transport pour les déplacements domicile-travail.

⁷ Les TIM regroupent la voiture ainsi que les deux-roues motorisés (motos/scooters).

2.3. Pratiques de mobilité actuelles

La seconde phase du diagnostic a consisté à identifier et à analyser les pratiques de mobilité actuelles des collaborateurs. Ces derniers ont été interrogés à la fois sur leurs habitudes de déplacements pendulaires (domicile-travail) et professionnels en cours de journée. Pour obtenir ces données, une enquête sur la mobilité des collaborateurs a été réalisée entre décembre 2016 et janvier 2017. Les principaux résultats de cette enquête sont résumés dans ce chapitre, les éléments complémentaires étant présentés dans l'annexe 3.

Le **taux de participation global a été de 77%** (416 réponses sur 539 collaborateurs visés), ce qui permet une bonne représentativité. Un tableau résumant la participation par service se trouve à l'annexe 3.

Les résultats de l'enquête sont considérés comme globalement valables et permettent d'appréhender les manières actuelles de se déplacer des collaborateurs.

2.3.1. Présence sur le site et horaires

Plusieurs questions au sujet de la présence sur le site de travail ont été posées, afin d'appréhender les présences simultanées. Les réponses montrent que :

- environ 55% des collaborateurs travaillent à temps complet selon l'enquête (environ 57% selon les données fournis par les services) ;
- environ 6% des collaborateurs font du télétravail (25 personnes), dont 70% moins d'une fois par semaine.

La figure 8 ci-dessous présente la répartition hebdomadaire des présences simultanées sur le site. La présence maximale a lieu le mardi matin (90%) et la minimale le vendredi après-midi (70%). La présence moyenne est de 87% le matin et de 81% l'après-midi. A noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des absences pour causes de vacances, de maladies⁸ etc.

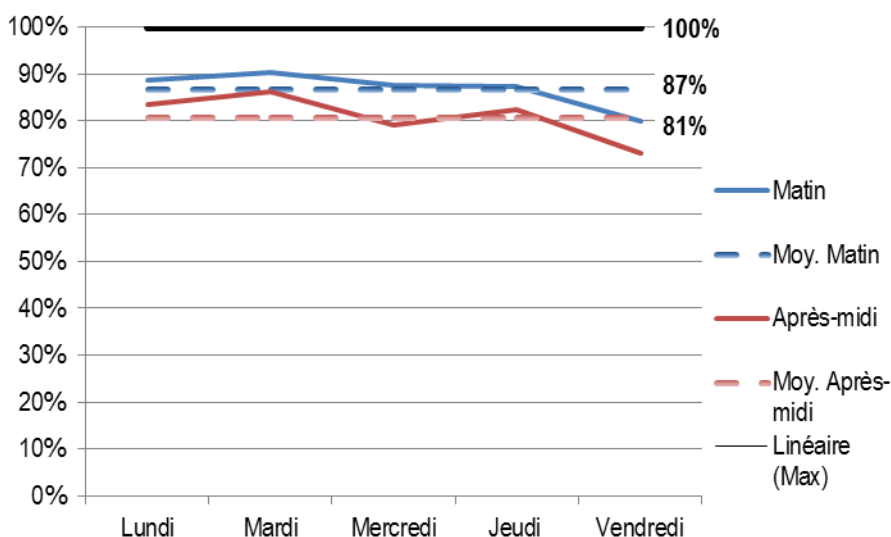


Figure 8 – Répartition hebdomadaire des présences simultanées

⁸ Le taux d'absence pour raison de santé des salariés à plein temps en Suisse s'est élevé à 2,9% en 2015 (sources : OFS)

D'autre part, la majorité des collaborateurs fait des horaires classiques de bureau malgré la relative liberté d'horaires. Environ 3/4 des collaborateurs arrivent entre 7h et 8h et partent entre 17h et 18h. La mobilité pendulaire des collaborateurs de l'administration cantonale travaillant dans le Bourg a ainsi un impact non négligeable sur les heures de pointe.

2.3.2. Déplacements pendulaires

Les résultats concernant les déplacements pendulaires sont détaillés dans ce chapitre. Le graphe de la figure 9 ci-dessous montre les résultats sur la part modale des employés. En 2016, les employés du Bourg étaient **30% à venir travailler en voiture solo, mais jusqu'à 53% en transports individuels motorisés** (voiture solo, covoiturage, moto ou combinaison de voiture et transports publics). Cela corrobore les résultats des potentiels théoriques qui montraient que les transports individuels motorisés (TIM) étaient les modes de transport les plus concurrentiels pour environ 48% des collaborateurs.

Les transports alternatifs à la voiture (mobilité douce et transports publics) sont déjà bien développés par rapport à leur potentiel maximal (21% pour la mobilité douce et 31% pour les transports publics), mais des marges d'amélioration restent possibles, notamment pour le vélo. **Les marges d'amélioration étant globalement faibles, un vaste panel de mesures sera nécessaire afin d'inciter les collaborateurs au changement modal.**

Les résultats de l'enquête valident l'analyse des potentiels théoriques des différents modes, qui sont déjà bien exploités. D'autre part, les réponses des collaborateurs montrent que les combinaisons et solutions alternatives sont déjà très répandues.

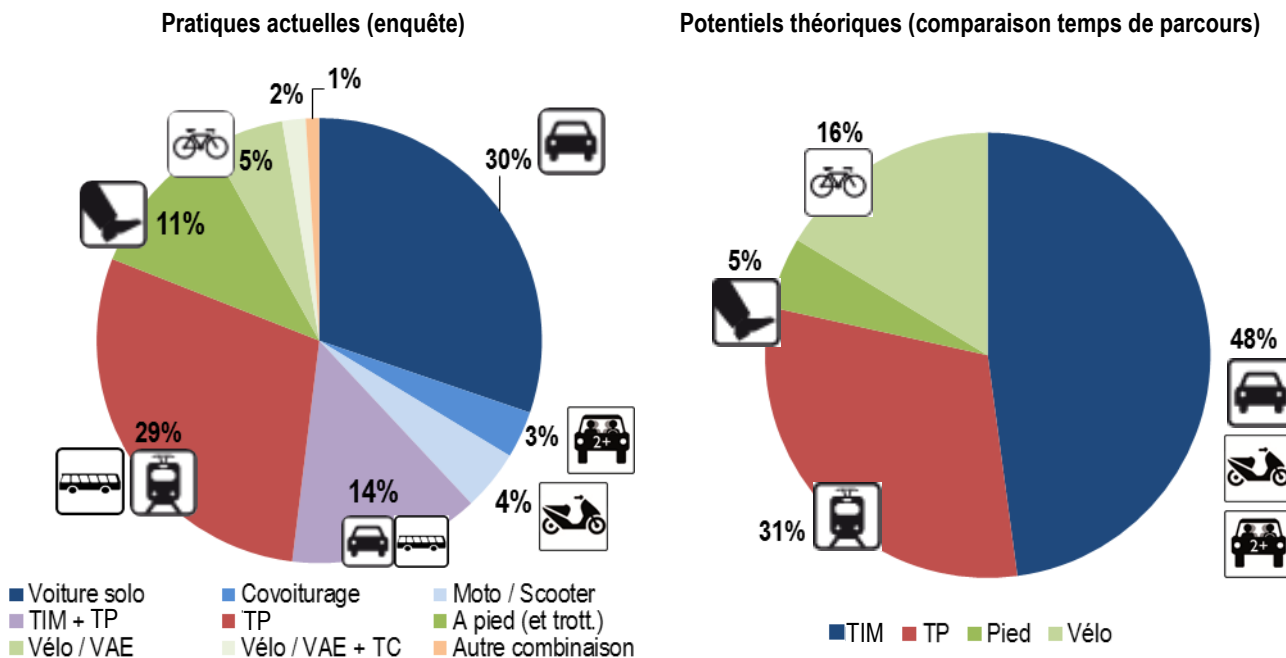


Figure 9 – Part modales actuelles vs potentiels théoriques

La part importante de déplacements motorisés qui ne se fait pas en voiture solo (covoiturage, moto, combinaison voiture et transport public) est certainement liée aux contraintes de stationnement. En effet, le stationnement étant limité à destination sur les sites, les collaborateurs ont dû trouver des solutions alternatives. Seule la moitié des conducteurs de voiture (solo ou covoiturage) stationne ainsi actuellement dans un parking de l'Etat. L'autre moitié stationne soit dans un parking privé ou, dans une moindre mesure, sur des places publiques sur chaussée⁹.

Les besoins actuels en stationnement pendulaire voiture ne sont pas entièrement couverts par les parkings de l'Etat et sont assumés en grande partie par des parkings privés.

Pour ce qui est de la pratique du **covoiturage**, elle se limite la plupart du temps à deux personnes par voiture et le trajet se fait généralement avec un conjoint ou un collègue, beaucoup plus rarement avec un employé d'une autre société.

En ce qui concerne les déplacements pendulaires en **moto ou scooter**, selon les personnes enquêtées, aucun des collaborateurs ne se gare sur des emplacements non signalés. Plus de 80% des répondants disent se garer sur des places publiques, les autres dans un parking privé ou un parking de l'Etat. Environ 75% des conducteurs de moto ou scooter circulent aussi par mauvais temps et en hiver. Pour les 25% qui changent de mode en fonction de la météo, la moitié se reporte vers les transports publics et l'autre moitié vers les transports individuels motorisés.

Au total, plus 45% des collaborateurs utilisent les **transports publics** pour leurs déplacements pendulaires, que ce soit uniquement le train ou le bus, ou en combinaison avec le vélo ou la voiture. En conséquence, **environ 40% des collaborateurs disposent d'un abonnement TP**. Le pourcentage de collaborateurs ayant un abonnement est détaillé dans le graphe ci-dessous.

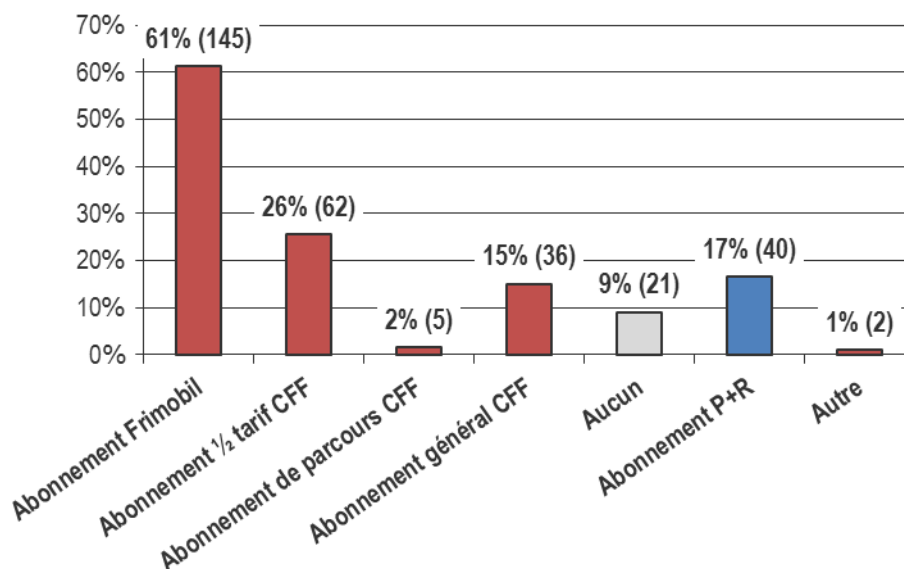


Figure 10 – Type d'abonnement des utilisateurs des TP pour les trajets pendulaires (237 concernés)

⁹ En effet, seule une douzaine de personnes se garent sur chaussée actuellement, dont une moitié dans le quartier du Bourg et l'autre sur Schönberg.

Enfin, pour les **déplacements pendulaires multimodaux**, c'est-à-dire, les déplacements utilisant une combinaison de plusieurs modes de transports, plus d'un tiers des collaborateurs ne fait que deux étapes. La voiture est le mode utilisé lors de la 1^{ère} étape pour 77% des collaborateurs, soit une très grande majorité. Environ 80% des collaborateurs prennent le bus ou le train en 2^{ème} étape.

D'autre part, environ 20% des collaborateurs n'utilisent pas la voiture durant l'entier de leur parcours multimodal (aucune étape en voiture).

Pour les personnes utilisant la voiture durant leur parcours multimodal, le lieu de stationnement de leur véhicule est majoritairement :

- un P+R de l'Agglomération (pour 49 collaborateurs), dont celui de Saint-Léonard et de Heitera majoritairement ;
- un parking relais d'une gare (pour 13 collaborateurs), dont principalement Romont, Lausanne, Belfaux et Morges.

2.3.3. Déplacements professionnels

Plus de 75% des collaborateurs effectuent des déplacements professionnels (410). Ils sont 38 % (120) à le faire de manière régulière, soit deux fois par semaine ou plus, et 62 % (195) de manière occasionnelle, soit moins de deux fois par semaine.

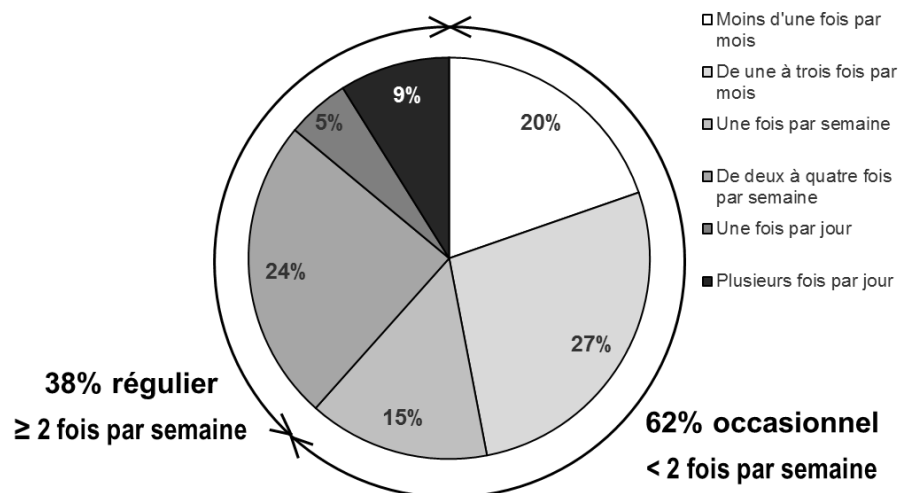


Figure 11 – Fréquence des déplacements professionnels des collaborateurs (410 concernés)

Ces déplacements de service se font régulièrement au sein de l'agglomération de Fribourg (plus de 50%), et moins d'une fois sur cinq (18%) en dehors du canton de Fribourg.

La figure 12 ci-après présente le choix du mode de transport pour les déplacements professionnels des collaborateurs, en différenciant la fréquence d'utilisation des différents modes (plusieurs réponses possibles). Les modes les plus utilisés pour les déplacements réguliers sont les véhicules de service (44%) et les transports publics (25%). Les modes les plus utilisés pour les déplacements occasionnels sont les transports publics (38%), la marche à pied (30%) et la voiture privée (30%).

L'utilisation du véhicule privé à titre professionnel répond à un besoin des collaborateurs, et est autorisé par la directive. Le choix du mode étant dépendant de la destination, du temps de trajet et des contraintes éventuelles (transport de matériel notamment), la part modale de ce mode est assez élevée, notamment pour les déplacements occasionnels. Les véhicules de services sont aussi très utilisés.

Cependant, la directive favorise également l'utilisation des transports publics, et cela a un impact très favorable sur les déplacements occasionnels. D'autre part, une

grande partie des déplacements étant de proximité (entre unités ou services proches), la marche à pied présente elle aussi logiquement une part modale importante.

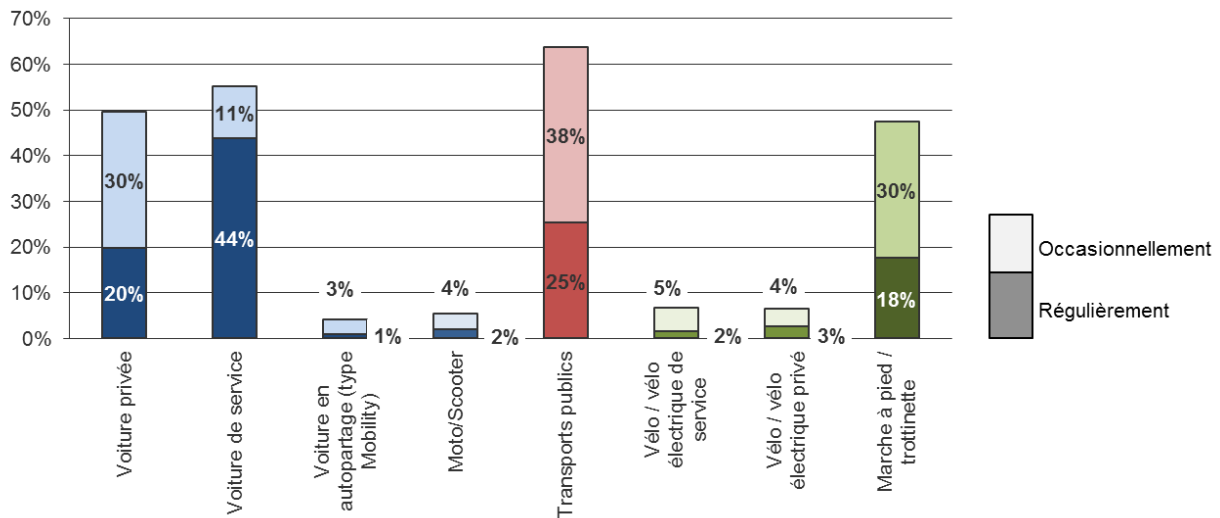


Figure 12 – Déplacements professionnels – Modes et fréquences (410 concernés)

Le choix d'utiliser la voiture privée pour les déplacements professionnels est fait pour plusieurs motifs, qui sont présentés dans la figure 13 ci-dessous. Selon les réponses des 205 collaborateurs qui utilisent leur véhicule privé à titre professionnel, 77% le font par gain de temps et 54% parce qu'ils jugent les transports publics peu pratiques ou indisponibles. La mention « autre » regroupe les autres motifs cités par les collaborateurs lors de l'enquête : déplacements sur les chantiers, cause de handicap, obligation de permanence, police, covoiturage et contraintes familiales.

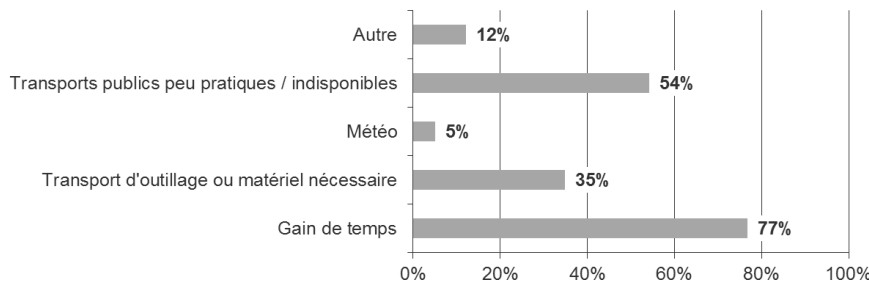


Figure 13 – Motif d'utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels (205 concernés)

Pour les déplacements professionnels en cours de journée, il existe un potentiel de report modal important de la voiture privée vers les véhicules de service et l'autopartage, ainsi que, mais dans une moindre mesure, vers le vélo ou le vélo électrique, qu'il soit de service ou privé. L'utilisation du véhicule privé à titre professionnel a un impact important sur les déplacements pendulaires, et nécessite ainsi d'être réduit au maximum.

2.4. Impact sur le réseau routier

Une partie de la demande en stationnement des collaborateurs étant actuellement non satisfaite par l'offre officielle disponible, certains collaborateurs se garent dans des parkings privés ou sur la chaussée (cf. chapitre 2.3). Si l'on prend également en considération ces personnes-là, le trafic total généré par l'ensemble des collaborateurs du périmètre d'étude est d'**environ 700 véhicules par jour** (véh/j). Ce volume de trafic total se décortique de la sorte :

- environ 200 véh/j dû aux véhicules de service (déplacements professionnels en cours de journée) ;
- environ 300 véh/j correspondant au trafic des collaborateurs ayant une place attribuée dans un des parkings de l'Etat (déplacements pendulaires effectués majoritairement en heures de pointe) ;
- environ 200 véh/j dû aux collaborateurs qui possèdent/louent une place privée ou utilisent les places de stationnement publiques (déplacements pendulaires effectués majoritairement en heures de pointe).

Le trafic total généré par le site du Bourg se répartit ensuite sur les différents axes en fonction du lieu de destination (localisation du parking). Finalement, seul environ 400 véh/j empruntent la rue de Morat et/ou la route des Alpes pour accéder au quartier du Bourg, sur lesquels les volumes de trafic journalier ouvrable moyen (TJOM) en 2016 étaient de :

- 10'400 véh/j pour la rue de Morat (Cordeliers) ;
- 7'900 véh/j pour la route des Alpes.

Le trafic généré par le site pour les déplacements pendulaires et professionnels représente **moins de 5% du trafic accédant au Bourg sur la journée**. Cependant, il représente entre 10% et 15% du trafic à l'heure de pointe.

2.5. Synthèse du diagnostic

L'enquête de mobilité et l'analyse d'accessibilité en fonction des adresses des collaborateurs sont représentatives de la situation actuelle en termes de pratiques et de potentiels modaux.

2.5.1. Déplacements pendulaires

La part modale voiture « solo » est déjà faible (30%), à cause, entre autres, des contraintes sur le stationnement dans le Bourg et des directives internes déjà existantes à l'Etat (notamment la tarification et attribution des places). L'utilisation des alternatives est déjà importante : transports publics (29%), combinaison de plusieurs modes (17%), mobilité douce (16%). Toutefois, un potentiel de report de la voiture solo sur d'autres modes existe, notamment vers le vélo ou vélo électrique, ou encore vers les combinaisons de plusieurs modes (utilisation P+R) et le covoiturage.

Malgré la liberté d'horaires des collaborateurs, les déplacements pendulaires sont très concentrés sur les heures de pointe. Le télétravail est pour le moment peu répandu alors qu'un jour par semaine par personne correspond à une réduction de trafic de 20%.

2.5.2. Déplacements professionnels

Plus de trois quarts des collaborateurs sont susceptibles de devoir effectuer des déplacements de service (410). Environ 38% doit le faire de manière régulière (au moins deux fois par semaine) et 62 % de manière occasionnelle (moins de deux fois par semaine).

La moitié des collaborateurs concernés par les déplacements professionnels utilise un véhicule privé de manière régulière ou occasionnelle. Les modes les plus utilisés pour les déplacements réguliers sont les véhicules de service (44%) et les transports publics (25%). Les modes plus utilisés pour les déplacements occasionnels sont les transports publics (38%), la marche à pied (30%) et la voiture privée (30%).

Il existe un fort potentiel de report de la voiture privée aux véhicules de service et à l'auto-partage. De plus, sachant que la moitié des déplacements professionnels se fait dans l'agglomération de Fribourg, le potentiel de report vers les vélos électriques de service est aussi important.

2.5.3. Offre en stationnement et trafic généré

185 places de stationnement sont à disposition dans les parkings de l'administration cantonale sur le site du Bourg, dont 118 places sont pour les véhicules privés des collaborateurs. Les autres places sont utilisées par les véhicules de services. Ainsi, le ratio de places de stationnement par collaborateur est cohérent avec les normes et réglementations en vigueur (0,22 pl. / emp.). Toutefois, il ne couvre que deux tiers de la demande actuelle en stationnement. La demande de stationnement non satisfaite est essentiellement reportée sur du stationnement privé et une très faible partie sur l'espace public.

Du fait des nombreux temps partiels, il existe l'opportunité de mutualiser le stationnement (la présence maximale sur le site est de 90%). Ce potentiel de mutualisation est toutefois limité par la configuration des parkings (places dispersées).

Le trafic généré par le site représente moins de 5% du trafic accédant au Bourg sur la journée. Cependant, il représente entre 10% et 15% du trafic aux heures de pointe.

3. Objectifs

Ce chapitre fixe les objectifs du plan de mobilité, divisés en deux thématiques : les déplacements pendulaires et les déplacements professionnels. Les mesures qui sont ensuite proposées dans le chapitre 5 découlent de ces objectifs.

3.1.1. Objectifs en matière de déplacements pendulaires

■ **Montrer l'exemplarité de l'Etat et être un employeur attractif**

Il s'agit de donner aux collaborateurs un maximum de solutions pour leurs déplacements pendulaires afin de limiter l'impression que la limitation du stationnement est une contrainte à la mobilité. De plus, la mise en place d'un plan de mobilité de la part de l'Etat, doit être un exemple à suivre par les autres entreprises du Canton.

■ **Gérer équitablement et de manière optimisée les ressources en stationnement pour éviter les reports sur chaussée et parkings privés**

Le nombre de places de stationnement doit être limité, mais sans que cela n'induisse un report de la problématique sur fonds privés ou sur la chaussée publique. L'Etat doit pouvoir absorber complètement les besoins en stationnement qu'il génère pour son fonctionnement.

■ **Réduire les déplacements en encourageant les alternatives déjà existantes**

La manière la plus efficace de réduire l'impact de l'Etat sur les congestions actuelles en heure de pointe est de diminuer le nombre de déplacements générés. Une option à développer dans ce sens est le télétravail.

■ **Abaisser la part modale «voiture solo» à 20% et encourager la MD, les TP et les combinaisons de plusieurs modes**

Afin de diminuer la consommation d'énergie et les émissions provoquées par le trafic, il est nécessaire de réduire le nombre de trajets faits en voiture, et donc la part modale de la voiture solo. Cela doit se faire en encourageant notamment les déplacements en mobilité douce et transports publics, ainsi que les combinaisons (utilisation de P+R).

La cible d'abaissement de la part modale de 10 points est très ambitieuse, mais elle est nécessaire pour permettre de réduire suffisamment la demande en stationnement à un taux pouvant être absorbé par les places à disposition des services et répondre de ce fait au 2^{ème} objectif ci-dessus.

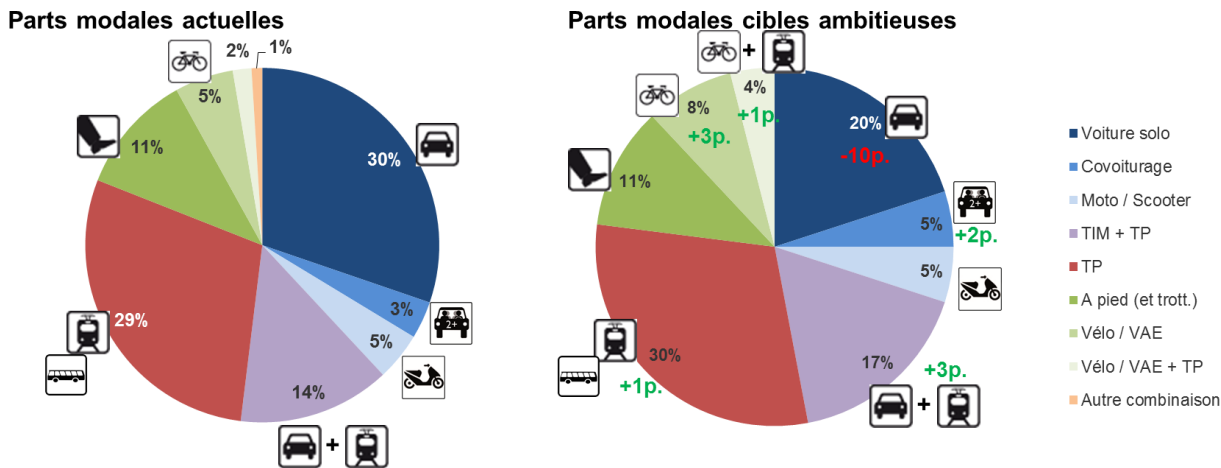


Figure 14 – Objectifs à long terme du plan de mobilité – Déplacements pendulaires

Cependant, un changement comportemental aussi important nécessite du temps, et il n'est pas possible de l'atteindre sans la mise en place de mesures vraiment incitatives, comme par exemple des subventions à l'utilisation de modes alternatifs. Ce type de mesures n'étant actuellement pas prévu dans le catalogue de la directive, les mesures supplémentaires nécessaires devront être ajoutées au catalogue. Elles ne pourront donc être appliquées que dans une 2^{ème} étape.

Il est donc nécessaire de fixer des objectifs intermédiaires qui soient atteignables à court / moyen terme et avec les outils actuellement à disposition. Cette première étape consiste en une réduction de 5 points de la part modale de la « voiture solo ».

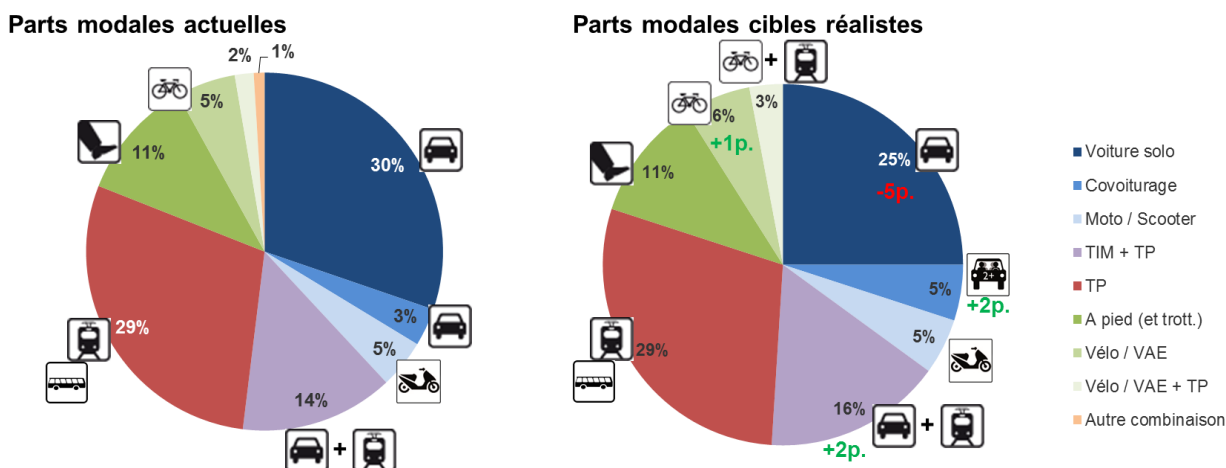


Figure 15 – Objectifs à court / moyen terme du plan de mobilité – Déplacements pendulaires

3.1.2. Objectifs en matière de déplacements professionnels

■ Limiter au maximum le recours à la voiture privée

L'utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels implique forcément son utilisation aussi pour les déplacements domicile – travail. Il est à ce titre important d'offrir suffisamment d'alternatives pour éviter que les collaborateurs ne viennent travailler avec leur propre véhicule.

■ Communiquer sur les mesures

Afin de maximiser, à l'heure actuelle et future l'utilisation des moyens de transport à disposition des collaborateurs, il est nécessaire de communiquer de manière régulière et efficace sur les mesures à disposition. Et cela aussi pour les mesures déjà existantes.

■ Simplifier et élargir l'accès aux véhicules de service et/ou en auto-partage

La limitation de la voiture privée doit venir de pair avec la proposition d'autres solutions alternatives. L'accès aux véhicules de service étant limité à certains services, il est nécessaire de le généraliser et de le favoriser au maximum. Il en va de même pour l'autopartage, qui n'est actuellement que très peu usité.

■ Optimiser le temps de déplacement des collaborateurs et abaisser le coût global des déplacements professionnels pour l'Etat

Si la mise en place d'un plan de mobilité ambitionne de réduire l'utilisation de la voiture solo pour les déplacements pendulaires comme professionnels, ce qui a pour effet d'abaisser les coûts de transport, il va de soi que cela ne doit pas se faire au détriment des conditions de travail et de la productivité. Le critère du temps de parcours et les besoins propres aux métiers doivent ainsi être soigneusement pris en compte dans le choix du mode de transport lors de chaque déplacement professionnel, en gardant toutefois en tête qu'une partie du temps de déplacement peut être valorisé dans les transports publics.

■ Réduire les déplacements en exploitant mieux les possibilités de conférence / réunion à distance

Avant de songer à comment mieux se déplacer, il est utile de réfléchir à comment moins se déplacer, en privilégiant notamment les téléconférences. Cela peut se faire de manière très efficace par le biais de simples logiciels informatiques (Skype, GoToMeeting, etc.).

4. Dimensionnement du stationnement

4.1. Stationnement voiture

Les besoins en stationnement sont étroitement liés aux objectifs du plan de mobilité. En effet, selon la part modale voiture (solo et covoiturage) atteinte la demande en stationnement peut varier de façon significative. Ainsi, il est évident que les objectifs à terme (diminution de 10 points de la part modale voiture solo) permettent de réduire les besoins en stationnement de manière beaucoup plus importante que les objectifs intermédiaires (diminution de 5 points de la part modale voiture solo).

4.1.1. Offre en stationnement

Il y a actuellement 67 places réservées pour les véhicules de service et 118 places destinées aux collaborateurs dans les parkings de l'Etat sur le site du Bourg. Comme vu dans le diagnostic, ces places ne sont pas suffisantes pour répondre à l'entier de la demande actuelle, induisant de ce fait des reports sur des parkings privés et sur domaine public.

La mutualisation peut être un facteur clé pour optimiser le nombre de places disponibles. Le potentiel de mutualisation des places de stationnement pour les collaborateurs ressort du fait que ces derniers ne sont pas tous présent en même temps sur leur lieu de travail. En effet, quelques places sont déjà actuellement mutualisées. D'après l'enquête en ligne réalisée auprès des collaborateurs, la présence maximale sur le site du Bourg est de 90% le mardi matin. De plus, le taux d'absence moyen peut être estimé à 3 % environ (vacances, maladie etc.)¹⁰.

En profitant de ce potentiel, il est possible de donner plus d'attributions de stationnement aux collaborateurs que le nombre de places physiques disponibles. La difficulté ici réside dans le fait que les parkings sont très dispersés et qu'ils ne se prêtent pas forcément au partage des places à cause d'une géométrie / lisibilité parfois difficile. Considérant ces éléments, le tableau 3 ci-dessous résume le nombre d'attributions max potentiellement distribuables par parking, en fonction du nombre de places disponibles pour le stationnement des collaborateurs (les places réservées aux véhicules de service ne sont pas prises en compte).

Tableau 3 – Potentiel de mutualisation grâce aux absences

Parking	nb. de places			Delta
	Pour véh. de service	Places réelles attribuées.	Attributions max.	
Rte de Berne	-	8	9	+1
Rte de Bourguillon 1	-	19 ¹¹	21	+2
Rte de Bourguillon 3 – Tour Rouge	8	20	22	+2
Cordeliers	-	1	1	0
Grenette	2	50	55	+5
Grenette PI (passage inférieur)	13	2	2	0
Grenette BAPOL (bâtiment de police)	44	6	6	0
Varis	-	8	9	+1
Zaehringen	-	4	4	0
Total	67	118	129	+11

¹⁰ Enquête suisse sur la population active et statistiques dérivées : heures de travail. Office fédéral de la statistique, communiqué de presse mai 2016.

¹¹ Ce parking fonctionne déjà en pool, il compte 19 places physiques et 21 attributions.

Le stationnement le long des routes de Berne et Bourguillon, ainsi que les parkings de Grenette et Varis sont ceux où l'utilisation des places en pool et non nominale est envisageable (Bourguillon 1 fonctionne déjà en pool). Le taux de mutualisation maximal selon les absences est de 109%. Ainsi, jusqu'à 129 attributions de parking pourraient être délivrées pour les 118 places actuelles.

4.1.2. Besoins théoriques en stationnement

La **demande** en stationnement **actuelle** s'élève à 170 places et est composée de :

- 162 places pour les « auto-solistes », dont la part modale est de 30% ;
- 8 places environ pour les covoitureurs, dont la part modale est de 3%.

Cette demande en stationnement est amenée à diminuer progressivement grâce au déploiement en étapes du plan de mobilité.

Pour atteindre les **objectifs finaux**, ambitieux, la demande future en stationnement ne devra pas excéder 125 places, composées de :

- 110 places pour les besoins des « auto-solistes », dont la part modale devra être réduite à 20% (soit une réduction de 10 points) ;
- Une quinzaine de places pour le covoiturage, dont la part modale pourrait atteindre 5% et donc gagner 2 points.

Si en plus d'atteindre les parts modales objectives, la mutualisation du stationnement fonctionne, des places de stationnement pourront être libérées pour les visiteurs de l'administration cantonale.

Dans la phase transitoire de réalisation de ces objectifs ambitieux, la demande future en stationnement devra déjà être réduite à 150 places pour atteindre les **objectifs intermédiaires** fixés, à savoir :

- 135 places pour les « auto-solistes », dont la part modale devra s'abaisser de 5 points pour descendre à 25% ;
- 15 places pour le covoiturage, dont la part modale devra dès la 1^{ère} étape augmenter de 2 points.

4.1.3. Adéquation offre / demande

En comparant les places actuelles à disposition (offre de 118 places, avec un maximum de 129 attributions possibles moyennant une mutualisation d'une partie des places) et la demande potentielle en stationnement liée à la réalisation des objectifs à court terme du plan de mobilité (demande de 150 places en stationnement), un déficit résiduel de 21 à 32 places devrait persister dans les parkings de l'Etat.

Il n'est pas possible de répondre à la totalité de la demande en stationnement sur les parkings de l'Etat avec les objectifs intermédiaires. En revanche, si à terme les objectifs ambitieux sont atteints, l'offre en stationnement actuelle sera suffisante pour répondre au besoin futur en stationnement calculé (besoin de 125 places). L'option retenue est ainsi de maintenir la totalité de l'offre en stationnement existante tant que les services restent dans le quartier. La pression sur le stationnement du quartier induite par les collaborateurs de l'administration cantonale se réduira au fur et à mesure de l'avancement du plan de mobilité.

En revanche, une certaine complémentarité d'usage pourrait être envisagée, sur davantage de places de l'Etat¹², notamment en soirée pour répondre aux besoins des visiteurs du quartier.

4.2. Stationnement vélo

Comme abordé précédemment dans la partie du diagnostic portant sur l'accessibilité en mobilité douce, l'offre en stationnement vélo à disposition dans les bâtiments de l'Etat du quartier du Bourg ne présente que peu de places avec un bon niveau de confort (14 places seulement). Bien que le stationnement des vélos est toléré à l'intérieur de certains bâtiments, cela n'est pas une option à encourager (ce n'est ni confortable pour les cyclistes ni pour les autres usagers des bâtiments et cela induit potentiellement des problèmes de sécurité).

Comme les objectifs du plan de mobilité tablent sur une augmentation de la part modale du vélo, un renforcement substantiel de l'offre en stationnement vélo est nécessaire sur le site du Bourg.

La future demande en stationnement vélo a été estimée à partir des parts modales projetées du plan de mobilité, soit :

- 50 places d'après les objectifs intermédiaires de part modale vélo ;
- 65 places d'après les objectifs à terme de part modale vélo.

Un déficit important de places vélos est clairement identifié. La mise à disposition d'une cinquantaine de places vélos est à cet égard à prévoir sur le site du Bourg

¹² Certaines places notamment le parking de Bourguillon 1 et de la route de Berne sont déjà accessibles par des tiers en soirée et le week-end.

5. Événail de mesures

5.1. Mesures du catalogue

La directive 496 (2016), relative aux plans de mobilité pour l'Etat, propose un catalogue de mesures validées par le Conseil d'Etat pouvant être utilisées dans les plans de mobilité si elles sont jugées pertinentes pour l'amélioration de la mobilité du site (cf. catalogue de mesures, annexé à la directive).

La plupart des mesures du catalogue ont été retenues pour le plan de mobilité du Bourg. Il faut remarquer que la directive ne prévoit pas de financement spécifique à la mise en place des mesures, chaque service devant inclure les coûts dans son propre budget annuel.

5.1.1. Evaluation des mesures

Le groupe de suivi du projet a évalué les mesures du catalogue et a retenu celles considérées pertinentes pour atteindre les objectifs du plan de mobilité du Bourg.

Afin de pouvoir faire un choix dans les mesures du catalogue, il a été déterminé pour chacune d'elles :

- le type de déplacement ciblé (pendulaires, professionnels ou les deux) ;
- la part de collaborateurs impactés ;
- les effets attendus sur les déplacements ;
- le coût (estimation qualitative).

La réflexion qui a eu lieu pour retenir (ou non) chacune des mesures est synthétisée dans le tableau 4 à la page suivante. Les points forts et les points faibles des mesures supplémentaires ont été identifiés, et sont présentés dans l'Annexe 4.

Tableau 4 – Vue d'ensemble des mesures et potentiels à court terme

Mesure	Dépl. cible	Collab. impactés (%)	Effets attendus sur les déplacements	Coût	Décision
1. Coordinateur mobilité par site (garant organisation, communication et suivi)	Tous dépl.	100%	Communication et organisation	Faible	✓
2. Attribution des places de stationnement	Pend.	33% (part voiture actuelle)	Diminution part voiture solo (~4pt) / augmentation covoiturage (~1pt)	Faible	✓
3. Stationnement en pool	Pend.	30% (part voiture et covoit. future)	Optimisation occupation stationnement	Faible	✓
4. Places réservées pour le covoiturage	Pend.	5% (part covoit. future)	Favorisation covoiturage (<1pt)	Faible	✓
5. Attribution préférentielle aux covoitureurs	Pend.	5% (part covoit. future)	Favorisation covoiturage (<1pt)	Faible	✓
6. Autopartage pour les déplacements professionnels	Prof.	35 à 40% (issu enquête)	Diminution part voiture (<1pt)	Faible ¹³	✓
7. Voitures de service	Prof.	45% à 50% (issu enquête)	Diminution part voiture (<1pt)	Faible ¹⁴	✓
8. Vélos électriques pour les déplacements professionnels	Prof.	10% à 15% (issu enquête)	Diminution part voiture (<1pt)	Faible	✓
9. Abonnements de vélos en libre-service	Prof.	10% à 15% (issu enquête)	Diminution part voiture (<1pt)	Faible	✓
10. Places de stationnement vélos couvertes, éclairées et sécurisées	Pend.	6% (part vélo future)	Diminution part voiture (<1pt) / favorisation vélo (~1pt)	Moyen	✓
11. Organisation de la restauration sur le lieu de travail	Pend.	Sans impact	Offre abondante dans le quartier ~0 pt	Elevé	✗
12. Douches et vestiaires	Pend.	6% (part vélo future)	Favorisation vélo (<1pt)	Elevé	✓
13. Places de stationnement à des tiers en dehors des heures ouvrables	-	-	Sans impact	-	✓ ¹⁵
14. Portail Businessstravel CFF pour l'achat des titres de transport	Prof.	~50 à 60%	Diminution part voiture (<1pt)	Faible	✓
15. Promotion du télétravail	Pend.	~75 à 80%	Diminution déplacements	Faible	✓
16. Vidéoconférences	Prof.	~20% à 30%	Diminution déplacements	Faible	✓

¹³ Remplace les indemnités kilométriques versées aux collaborateurs

¹⁴ Remplace les indemnités kilométriques versées aux collaborateurs

¹⁵ Mesure retenue pour amélioration des rapports de voisinage et rentrées financières supplémentaires.

5.1.2. Mesures retenues

Mesure 1 – Coordinateur/coordinatrice mobilité par site

La stratégie de cette mesure est d'optimiser les déplacements via une gestion et une communication renforcée. Ce coordinateur est en charge de :

- gérer le plan de mobilité ;
- trouver des solutions adaptées ;
- communiquer et valoriser les mesures internes à l'Etat ;
- conseiller les collaborateurs et entités.

Cela permet de viser une plus grande efficacité, par une garantie de la fiabilité (qualité et suivi) et de la dynamique du PM. Il est suggéré d'ajouter à ce coordinateur les tâches de :

- élaborer les documents de mise en œuvre du plan (table avec indicateurs de suivi, guide à usage des collaborateurs, etc.) ;
- préavisier l'attribution des places selon les critères définis ;
- établir le bilan annuel du PM avec suivi des indicateurs ;

Le coordinateur n'a pas un rôle de décision mais de conseil et de préavis. Ce sont les chefs de service qui sont responsables de l'application des mesures du plan de mobilité, après validation par le Conseil d'Etat.

Mesure 2 – Attribution des places de stationnement

Cette mesure vise à maîtriser les déplacements en transport individuel motorisé grâce à l'attribution des places de stationnement aux personnes en ayant le plus besoin du point de vue de l'accessibilité. Elle consiste à attribuer les places selon des critères clairs et transparents afin de prendre en compte la dépendance à la voiture des collaborateurs.

Cette attribution, différente de la règle du premier arrivé – premier servi ou de la hiérarchie de l'entreprise, permet une meilleure prise en compte des besoins des collaborateurs par rapport à l'offre disponible.

Suggestions de mise en œuvre :

- Gestion globale des places par site (coordinateur mobilité).
- Réévaluation régulière des attributions.
- Prise en considération du trajet domicile – travail (temps de parcours).
- Création d'un formulaire de demande de place.
- Suppression du critère sur l'utilisation sporadique du véhicule privé.
- Suppression dans la hiérarchie du critère de la place réservée aux magistrats, l'objectif est d'éviter les «passe-droits» pour non pas privilégier la fonction mais le besoin privé ou professionnel.

En attendant la révision de l'arrêté (en cours¹⁶), la mise en œuvre des critères actuels peut être homogénéisée en précisant l'interprétation des critères actuels, notamment la notion de transports publics non satisfaisants, en se basant déjà sur le temps de parcours porte à porte domicile-travail. Les temps de parcours ont été calculés lors du diagnostic. A ce moment, des premières hypothèses ont déjà été utilisées pour le calcul des parts modales futures (cf. chapitre 2.2.4).

¹⁶ Le CE a déjà décidé d'entamer les réflexions pour une révision en juin 2016.

Sur cette base, une analyse de faisabilité des critères et leur cohérence avec les objectifs, le calcul du nombre d'attributions nécessaires a été réalisé. Les résultats sont montrés dans l'annexe 5.

D'après cette analyse, établie à partir des lieux de domicile des collaborateurs et des objectifs visés, il est recommandé d'appliquer les conditions suivantes:

6. être domicilié à plus de 15 min à vélo ou 30 min en TP ;
7. avoir un temps de trajet pendulaire en TP supérieur à 1.6 fois le temps de trajet en voiture ;
8. avoir un temps de trajet pendulaire en TIM+TP (utilisation P+R) supérieur à 1,6 fois le temps de trajet en voiture.

Mesure 3 – Fonctionnement en pool

Cette méthode a pour but d'optimiser l'occupation des places de stationnement de l'administration. Sur un périmètre donné, il faut gérer un nombre de vignettes (droit d'accès au stationnement) supérieur au nombre de places disponibles pour tenir compte des absences (temps partiels, vacances, séances externes, etc.).

Le potentiel de mutualisation a déjà été analysé et est expliqué dans le chapitre 4.1.

Mesure 4 – Places réservées pour le covoiturage

En garantissant une place de stationnement aux pendulaires qui s'engagent à covoiturer (par une place réservée aux équipes d'au moins deux collaborateurs), on incite fortement les autres collaborateurs, surtout si les places sont rares ou très occupées (fonctionnement en pool).

L'analyse sur le potentiel a déjà été réalisée et est expliqué dans le chapitre 4.1. A terme, une quinzaine de places sont nécessaires. Ces places doivent être localisées à proximité des accès piétons pour une meilleure visibilité par les autres usagers et identifiées simplement avec un panneau de place réservée. Il est recommandé de les signaler au fur et à mesure que sa demande augmente, et d'en prévoir aussi sur la route de Bourguillon (en fonction de la demande).

Mesure 5 – Attribution préférentielle de places pour les covoitureurs

Cette mesure est dans la même lignée que la mesure précédente (mesure 4 – places réservées pour le covoiturage). Elle vise à optimiser l'occupation des places en diminuant la demande en stationnement, mais aussi le nombre de trajets pendulaires. Son principe est d'attribuer prioritairement une place si deux collaborateurs au minimum, ayant droit à une place de stationnement, s'engagent à covoiturer. Cette mesure doit être intégrée dans la modification de l'arrêté sur le stationnement.

Mesure 6 – Véhicules d'auto-partage pour les déplacements professionnels

L'objectif de cette mesure est d'offrir une alternative à l'utilisation du véhicule privé pour les déplacements professionnels. Elle peut aussi permettre de diminuer les besoins en stationnement liés aux déplacements professionnels, et d'optimiser les ressources. Elle nécessite de mettre à disposition des abonnements professionnels pour la réservation de voitures en auto-partage.

Elle permet d'éviter d'acquérir un véhicule de service et d'assurer son entretien. Cela encourage les collaborateurs à se servir de véhicules en auto-partage à titre privé aussi (à leurs frais), et peut ainsi rendre le véhicule privé superflu.

Pour donner un exemple, l'entreprise Mobility propose plusieurs formules Business. Ces formules sont disponibles avec une carte de réservation par service ou avec une carte personnelle, moyennant un abonnement annuel. Des explications détaillées sont données dans l'annexe 5.

Mesure 7 – Mise à disposition de voitures de service pour les déplacements professionnels

Elle a la même politique et le même but que la mesure 6. Il s'agit de généraliser l'accès aux véhicules entre les différents services, moyennant un calendrier Outlook, un suivi des déplacements et des indemnités kilométriques entre les services

Il est recommandé d'évaluer la formule la plus rentable entre la mesure 6 et la mesure 7, en fonction des kilométrages (analyse des autorisations formelles, défraiements à réaliser et des équipements particuliers éventuellement nécessaires, transport de matériel par ex.). L'achat d'un ou plusieurs véhicules peut s'avérer intéressant.

Mesure 8 – Vélos électriques pour les déplacements professionnels

Les vélos électriques étant très performants d'un point de vue temps de parcours pour les déplacements de courte et moyenne distance, c'est une mesure très efficace pour encourager les déplacements en mobilité douce des collaborateurs. Le principe est de mettre à disposition un vélo avec cadenas, casque et sacoche ou panier pour leurs déplacements de service, avec un système de réservation informatique (Outlook par exemple) ou sur un calendrier papier.

Il est recommandé d'améliorer la visibilité et l'accessibilité aux vélos déjà à disposition. Les vélos sont à localiser à proximité des accès de chaque bâtiment. Il est également nécessaire de renforcer la communication pour informer les collaborateurs de cette possibilité ainsi que d'élargir l'usage aux services qui n'ont pas actuellement.

D'autre part, des vélos supplémentaires sont à prévoir en fonction de l'utilisation actuelle et des nouvelles demandes. Dans l'idéal, il faudrait au moins un vélo par bâtiment (hors bâtiment de la police et ministère public). Le détail des vélos actuellement à disposition est joint dans l'annexe 5.

Mesure 9 – Mise à disposition d'abonnements de vélos en libre-service

Cette mesure, parallèle à la mesure 8, est retenue uniquement pour les services POL, MJ et PJ.

Le besoin de ces services pour un vélo semble moindre et il est donc opportun de profiter de la station à proximité immédiate plutôt que d'investir dans du matériel.

Mesure 10 – Mise à disposition de places vélos couvertes, éclairées et sécurisées

Actuellement, il existe seulement 14 places vélos avec un bon niveau de confort. Pour certains bâtiments, le stationnement à l'intérieur est toléré. Il est nécessaire d'assumer les besoins en places vélos générés par les déplacements pendulaires. Le dimensionnement réalisé dans le chapitre 4.2 montre le besoin de 50 places à moyen terme et d'au moins 65 si les objectifs ambitieux sont atteints. Une proposition de localisation des places est jointe dans l'annexe 5.

D'autre part, cette mesure peut avoir un impact non seulement sur les déplacements pendulaires, mais aussi pour les déplacements professionnels. En effet, un collaborateur se déplaçant à vélo pour effectuer le trajet domicile – travail aura une plus grande propension à l'utiliser également pour ses déplacements professionnels.

Il est nécessaire de répartir les places à proximité des bâtiments auxquels elles sont affectées, et non pas de toutes les centraliser en un point, cela afin de les rendre encore plus attractives pour les collaborateurs. Il peut être envisagé de créer des emplacements sur domaine public en collaboration avec la Ville pour une mutualisation des usages.

Mesure 12 – Mise à disposition de douches et de vestiaires

Cette mesure a surtout un impact sur les déplacements pendulaires, mais peut aussi encourager les déplacements professionnels en mobilité douce. En effet, en garantissant la possibilité de se changer, voire de se doucher après l'effort (déplacements à vélo, sport à midi ou en cas de mauvais temps), cela encourage les collaborateurs à utiliser leur vélo pour tous types de déplacements.

Cette mesure n'est pas prioritaire, son impact est généralement très faible. Elle est à évaluer lors des rénovations des bâtiments.

Mesure 13 – Louer des places de stationnement à des tiers en dehors des heures ouvrables

Cette mesure vise à optimiser l'utilisation des places de stationnement de l'Etat et ainsi générer des ressources supplémentaires. Il est possible de louer ces places en dehors de leurs heures d'utilisation habituelle, c'est-à-dire en soirée, la nuit et le week-end pour la plupart des places.

L'usage en soirée des places est à favoriser car il permet :

- d'optimiser l'espace disponible dans le quartier
- créer des rapports de bon voisinage
- avoir une source de revenus supplémentaires

Mesure 14 – Mise à disposition du portail Businesstravel CFF pour la réservation et l'achat de billets pour les déplacements professionnels

Cette mesure a pour but de faciliter les déplacements professionnels en transports publics, en utilisant soit l'application Smartphone soit le site internet pour réserver et commander un billet. Les factures globales sont transmises au service tous les 15 jours. De plus, il est possible d'utiliser les statistiques fournies pour effectuer un bilan annuel du service.

Mesure 15 – Promotion du télétravail

Inciter les collaborateurs à faire usage de cette possibilité permettra de réduire les déplacements pendulaires, et donc le trafic et les besoins en stationnement. Cela peut être par exemple, un jour par semaine où le collaborateur est autorisé à effectuer sa tâche journalière à son domicile, lorsque cela est compatible avec son cahier de charges.

À noter que le télétravail et le travail à domicile ont été adoptés par le CE le 31 janvier 2017, et que l'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

Mesure 16 – Mise en place de vidéoconférences

Cette mesure a pour effet de diminuer grandement les déplacements professionnels dus aux séances, car le collaborateur peut suivre une conférence / une séance depuis son lieu de travail (ou même domicile).

Cela nécessite de prévoir un logiciel informatique et de réaliser une communication aux collaborateurs sur la procédure à réaliser pour retransmettre / se connecter à une vidoconférence via des logiciels type Skype ou Gotomeeting (en choisir un et mettre à disposition de tous les collaborateurs).

5.2. Mesures supplémentaires recommandées

Les objectifs ambitieux proposés précédemment (réduction de 10 points de la part de voiture solo) ne peuvent pas être atteints sans de vraies mesures incitatives à l'utilisation des modes de transports alternatifs. C'est pourquoi de nouvelles mesures sont proposées. En effet, la directive sur les plans de mobilité prévoit que « le catalogue de mesures peut être adapté sur la base des expériences effectuées. Le groupe de travail élabore des propositions à cet effet et les soumet pour validation au Conseil d'Etat ».

Les nouvelles mesures proposées sont résumées et évaluées dans le tableau ci-dessous, puis détaillées dans les pages suivantes.

Tableau 5 – Vue d'ensemble des mesures et potentiels à long terme

Mesure	Dépl. cible	Collab. impactés (%)	Effets attendus sur les déplacements	Coût	Décision
1. Faciliter l'accès à une plateforme d'échange internet pour le covoiturage	Pend.	5%	Diminution part voiture solo (<1pt.) / augmentation covoiturage (<1pt)	Faible	✓
2. Mise en place d'un fonds mobilité en faveur des collaborateurs	Tous	100%	-	-	✓
3. Incitation financière à l'utilisation des modes alternatifs (TP et MD)	Pend.	70% (parts MD, TP et comb. futures)	Diminution part voiture (3 à 5pt.) / augmentation TP (~1pt), MD (~2pt) et combinaisons (~1pt)	Elevé	✓
4. Révision de la tarification du stationnement	Tous	100%	Mesure nécessaire pour alimenter le fond mobilité (mesure 2).	Faible	✓
5. Communication, promotion et suivi	Tous	100%	Non quantifiable	Faible	✓

Mesure supplémentaire 1 – Encourager l'inscription sur une plateforme d'échange pour le covoiturage

Cette mesure vise à augmenter la part modale de covoitureurs parmi les collaborateurs, en les informant de l'existence d'une plateforme d'échange et en leur donnant un accès rapide à cette dernière.

Le but est de pouvoir mettre en relation les collaborateurs et personnes externes réalisant les mêmes trajets. L'avantage de passer par ces plateformes réside dans la transparence des échanges monétaires, qui peut être un frein au développement du covoiturage.

Il est suggéré de créer un accès direct à travers l'intranet à un des sites standards (ou les deux) :

- Frimobility.ch
- E-covoiturage.ch

Cette mesure ne nécessitant pas de budget, elle pourrait être intégrée rapidement au catalogue.

Mesure supplémentaire 2 – Mise en place d'un fonds mobilité en faveur des collaborateurs.

L'objectif de cette mesure est de créer un fonds de subvention mobilité permettant de financer les mesures incitatives à travers les recettes de stationnement. Cette mesure nécessite d'être appliquée au niveau de l'administration cantonale toute entière, de telles mesures ne pouvant pas s'appliquer qu'à une partie des collaborateurs pour des raisons d'équité.

Afin d'alimenter le fonds il est suggéré de :

- Augmenter les tarifs de location des places payées par les collaborateurs pour les rapprocher du prix du marché.
- Joindre à ce fonds les revenus perçus via une éventuelle complémentarité d'usage des places de l'État en soirée.

Mesure supplémentaire 3 – Incitations financières à l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce.

Grâce au fonds mobilité mis en place (mesure supplémentaire 2), il est possible de financer cette nouvelle mesure du plan de mobilité. Notamment d'octroyer des subventions aux collaborateurs pour l'utilisation des transports publics (TP) ou des modes doux (MD). Un exemple de subventions et de calcul de l'argent nécessaire est joint dans l'annexe 5.

Comme la mesure précédente, cette mesure nécessite d'être appliquée au niveau de l'administration cantonale toute entière pour des raisons d'équité entre les collaborateurs.

Mesure supplémentaire 4 – Révision de la tarification du stationnement

Afin d'alimenter le fonds, il est suggéré d'augmenter les tarifs de location des places payées par les collaborateurs. En outre, cela permettra d'approcher les tarifs actuels au prix du marché. Cette mesure incite fortement au report modal vers les transports publics et la mobilité douce, encourage le covoiturage et suit les tendances actuelles selon lesquelles les plus pollueurs payent plus.

Le SBat, responsable de la gestion et entretien des parkings de l'Etat, est déjà en train de réaliser une étude sur la tarification du stationnement.

Mesure supplémentaire 5 – Communication, promotion et suivi

Cette mesure vise à garantir la communication, la promotion et le suivi du plan de mobilité. Elle consiste en plusieurs tâches à intégrer au cahier des charges du coordinateur mobilité du site :

- élaborer et mettre à jour un document de référence pour le PM ;
- alimenter la page intranet ;
- faire un reporting annuel (mise à jour annuelle des indicateurs, information) et communiquer à son sujet ;
- participer à des événements : bike to work, semaine de la mobilité, SlowUp, courses populaires en équipe, etc.

6. Recommandations de mise en œuvre

Les objectifs proposés sont très ambitieux et non atteignables directement avec les mesures du catalogue. Par contre, seuls des objectifs ambitieux permettront à l'Etat d'absorber complètement la demande en stationnement sans augmenter le nombre de places de stationnement. Afin d'arriver à atteindre ces objectifs ambitieux, des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Les nouvelles mesures impliquent l'adaptation de la directive et de l'arrêté sur le stationnement. En outre, la mesure pour la création d'un fonds de mobilité ainsi que celles pour la mise en place de subventions doivent être prévues pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat et nécessitent donc d'être approfondies notamment du point de vue des bases légales et du budget. Dans l'intervalle, il est donc recommandé de mettre en place des objectifs moins ambitieux dans une première étape.

Seules deux des mesures supplémentaires proposées pourraient déjà être mises en place rapidement avec une simple adaptation du catalogue. Il s'agit de :

- Mesure supplémentaire 1 : Encourager l'inscription sur une plateforme d'échange pour le covoiturage
- Mesure supplémentaire 5 : Communication et promotion

Un calendrier de mise en œuvre du plan de mobilité est proposé en prenant compte les deux horizons d'objectifs. Il est résumé ci-dessous.

- Juin 2017 – Transmission du plan de mobilité au groupe de travail pour analyse et préavis.
- Juin 2017 – Validation par le Conseil d'Etat du plan de mobilité du site du Bourg.
- Septembre 2017 – Désignation d'un coordinateur mobilité du site du Bourg.
- Septembre - Décembre 2017 – Elaboration des documents de mise en œuvre du plan (table avec indicateurs de suivi, guide à usage des collaborateurs, etc.)
- Novembre - Décembre 2017 – Budgétisation des ressources et matériels nécessaires par les services pour 2019
- Janvier 2018 – Lancement du plan : information aux collaborateurs (lettre et intranet)
- Printemps 2018 – Réévaluation de l'attribution des places (à coordonner avec l'entrée en vigueur de l'arrêté révisé)
- Janvier 2019 – Bilan annuel du PM (suivi des objectifs du PM, réévaluation régulière du droit à une place de stationnement)
- Printemps 2019 – Information aux collaborateurs
- Mise en œuvre des mesures supplémentaires à coordonner avec la création du fonds mobilité

7. Annexes

Sommaire des annexes

Annexe 1. Collaborateurs par service et bâtiment	45
Annexe 2. Accessibilité	46
A 2.1. Domicile des collaborateurs	46
A 2.2. Temps d'accès en transports publics	47
A 2.3. Mode de transport le plus performant	48
Annexe 3. Résultats complémentaires de l'enquête	49
Annexe 4. Avantages et inconvénients des mesures supplémentaires.	52
Annexe 5. Informations complémentaires pour la mise en œuvre des mesures	54
A 5.1. Mesure 2 – Exemples de critères et ses impacts	54
A 5.2. Mesure 6 – Formules Mobility	55
A 5.3. Mesure 9 – Places de stationnement vélos	55
A 5.4. Mesure supplémentaire 2 – Exemple de revenus	56
A 5.5. Mesure supplémentaire 3 – Exemples d'incitations financières	56

Annexe 1. Collaborateurs par service et bâtiment

Adresse	Services	Nb de collaborateurs
Ruelle de Notre-Dame 2	Autorité foncière cantonale	4
	Secrétariat général DIAF	16
	Vignobles de l'Etat	1
Place de Notre-Dame 8	Conseil de la Magistrature	2
	Tribunal des mesures de contrainte	6
Place de Notre-Dame 4	Ministère public	74
Place de Notre-Dame 2	Police cantonale - Police de sûreté	139
Rue des Chanoines 1	Justice de paix de la Sarine	34
Rue des Chanoines 17	Chancellerie d'Etat, Médiation cantonale	27
	Secrétariat général DAEC	12
	Service de la mobilité	19
	Service des constructions et de l'aménagement	50
	Service des ponts et chaussées	45
Rue des Chanoines 2	Autorité cantonale transparence et prot. don.	5
Grand-Rue 51	Préfecture de la Sarine	18
Grand-Rue 26	Service de la législation	9
Grand-Rue 27	Secrétariat général DSJ	16
	Service de la justice	15
	Service de la police du commerce	8
Rue de Zaehringen 1	Bureau de la médiation pénale pour Mineurs	3
	Service des communes	8
Route de Bourguillon 3	Centre d'entretien de Tour Rouge (SPC)	20
	Service de la nature et du paysage	8
TOTAL		539

Annexe 2. Accessibilité

A 2.1. Domicile des collaborateurs

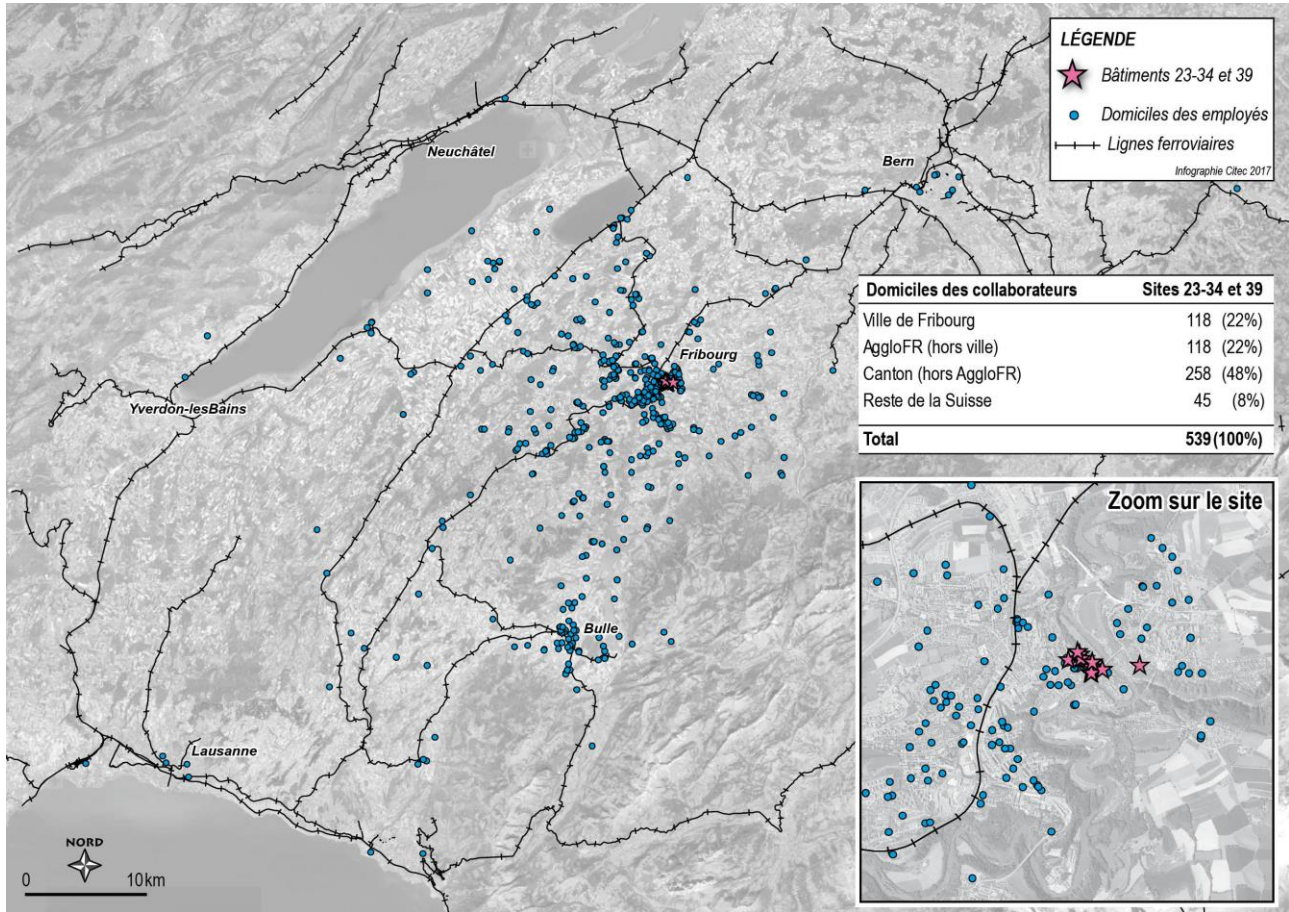


Figure 16 – Géolocalisation des adresses de domicile des collaborateurs

A 2.2. Temps d'accès en transports publics

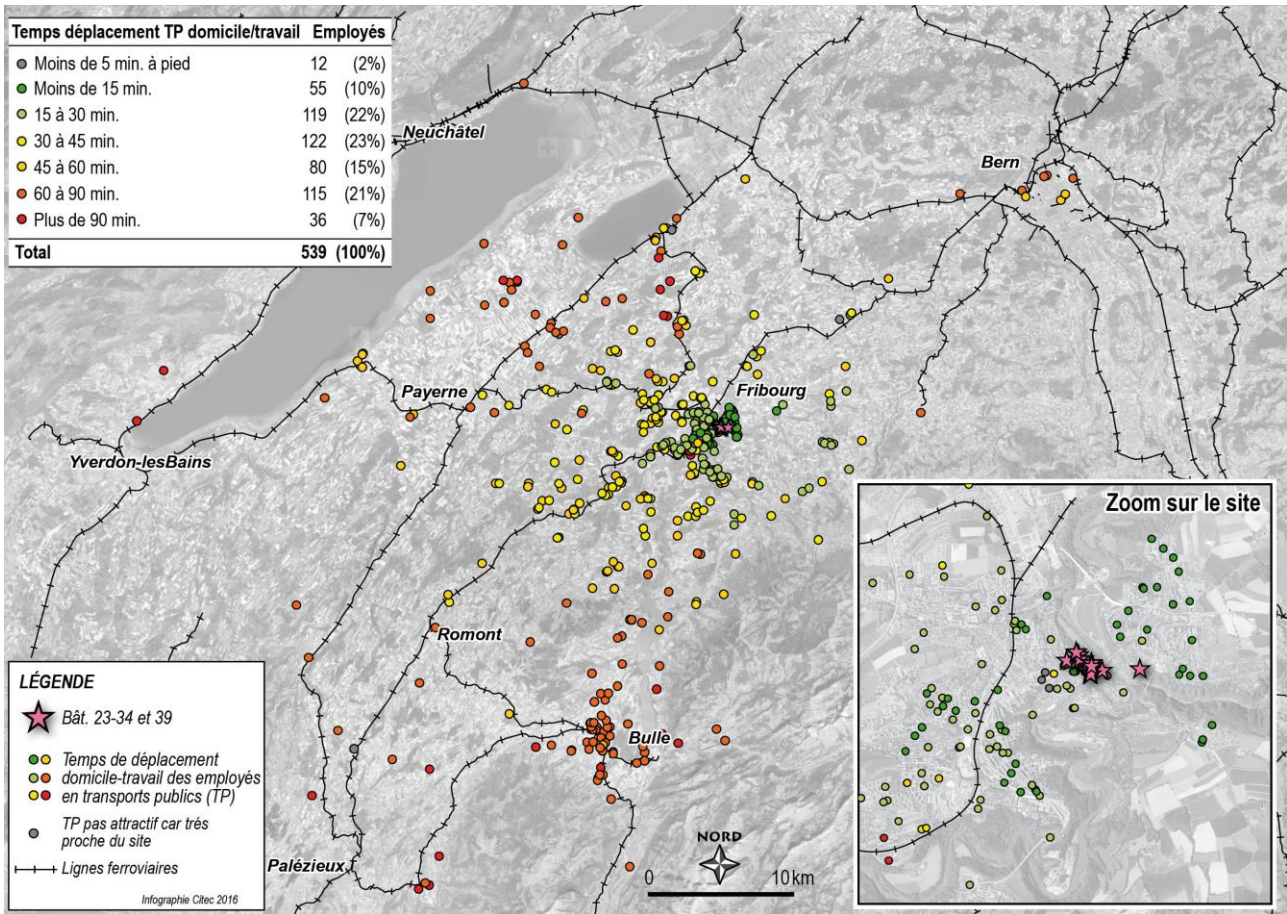


Figure 17 – Temps de déplacements en transports publics

A 2.3. Mode de transport le plus performant

Dans le diagnostic, les hypothèses utilisées afin de calculer le mode de transport le plus performant sont les suivantes :

- Calcul des temps de parcours porte-à-porte pour chacun des modes (voiture, transports publics, vélo, marche à pied), c'est-à-dire que les temps de marche jusqu'au parking ou jusqu'à l'arrêt de bus sont pris en compte dans les calculs.
- Un malus de 10 minutes a été ajouté aux temps de parcours en voiture, car considéré comme étant le temps moyen nécessaire pour les parcours à pied en début et fin de trajet pour rejoindre le parking, ainsi qu'une péjoration de 10% du temps de trajet afin de prendre en compte les congestions de trafic aux heures de pointe.
- Les horaires des transports publics réels ont été pris en compte, les temps de marche vers et depuis les arrêts, ainsi que les temps d'attente lors de correspondances ont été considérés.
- Pour des temps de parcours en mobilité douce inférieurs à 10 min, la marche à pied et le vélo sont choisis.
- Pour des temps de parcours en marche à pied, vélo ou transports publics inférieur à 1,5 fois le temps en voiture, ces modes sont considérés comme concurrentiels à la voiture et donc affichés comme mode le plus performant.

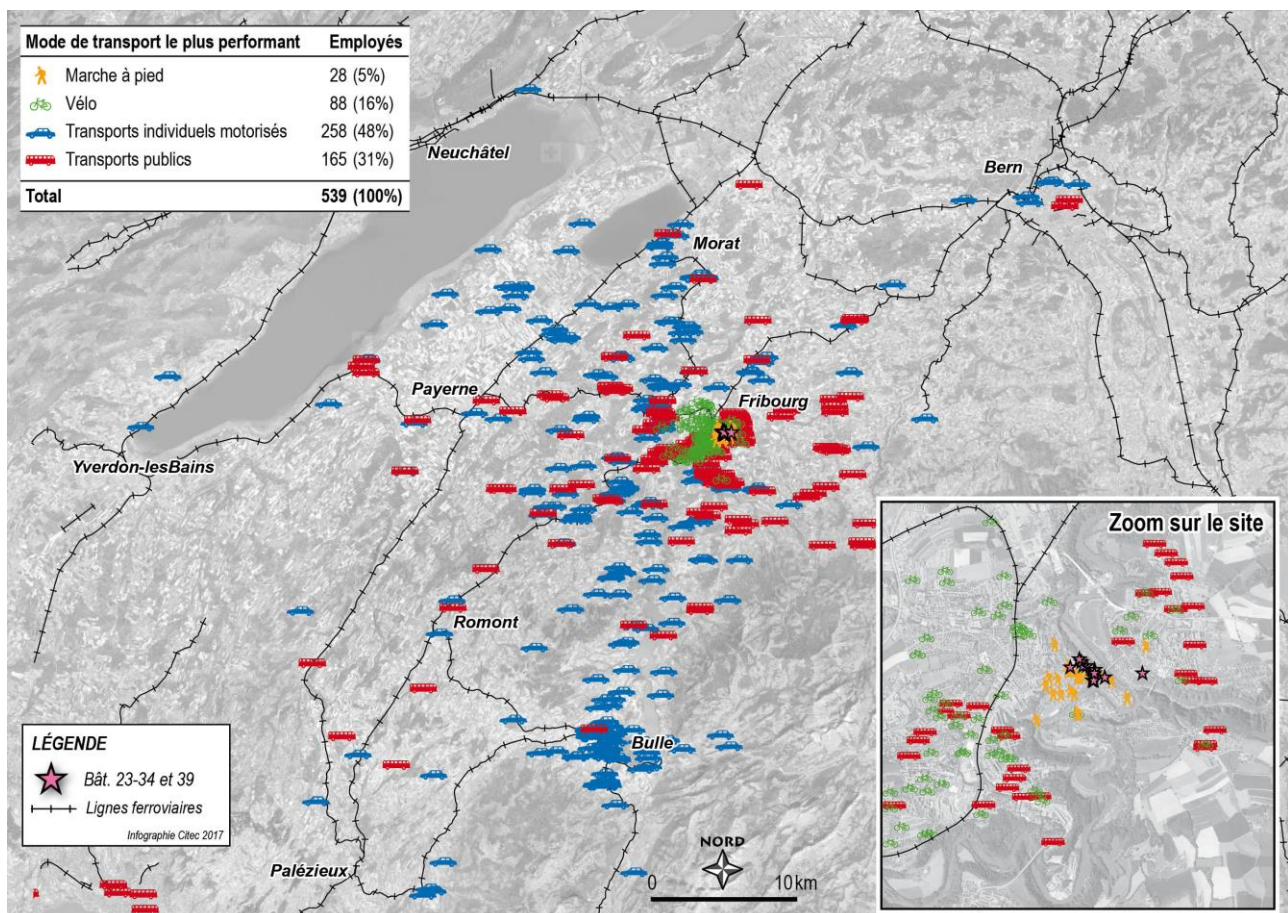


Figure 18 – Parts modales théoriques – Mode de transport le plus performant selon le temps de parcours

Annexe 3. Résultats complémentaires de l'enquête

Adresse	Services	Collab.	Réponses à l'enquête	Taux de participation
Ruelle de Notre-Dame 2	Autorité foncière cantonale	4	3	75%
	Secrétariat général DIAF	16	9	56%
	Vignobles de l'Etat	1	1	100%
Place de Notre-Dame 8	Conseil de la Magistrature	2	2	100%
	Tribunal des mesures de contrainte	6	4	67%
Place de Notre-Dame 4	Ministère public	74	50	68%
Place de Notre-Dame 2	Police cantonale - Police de sûreté	139	112	81%
Rue des Chanoines 1	Justice de paix de la Sarine	34	24	71%
Rue des Chanoines 17	Chancellerie d'Etat, Médiation cantonale	27	19	70%
	Secrétariat général DAEC	12	12	100%
	Service de la mobilité	19	18	95%
	Service des constructions et de l'aménagement	50	46	92%
	Service des ponts et chaussées	45	41	91%
Rue des Chanoines 2	Autorité cantonale transparence et prot. don.	5	5	100%
Grand-Rue 51	Préfecture de la Sarine	18	15	83%
Grand-Rue 26	Service de la législation	9	3	33%
Grand-Rue 27	Secrétariat général DSJ	16	12	75%
	Service de la justice	15	13	87%
	Service de la police du commerce	8	7	88%
Rue de Zaehringen 1	Bureau de la médiation pénale pour Mineurs	3	3	100%
	Service des communes	8	7	88%
Route de Bourguillon 3	Centre d'entretien de Tour Rouge (SPC)	20	2	10%
	Service de la nature et du paysage	8	8	100%
TOTAL		539	416	77%

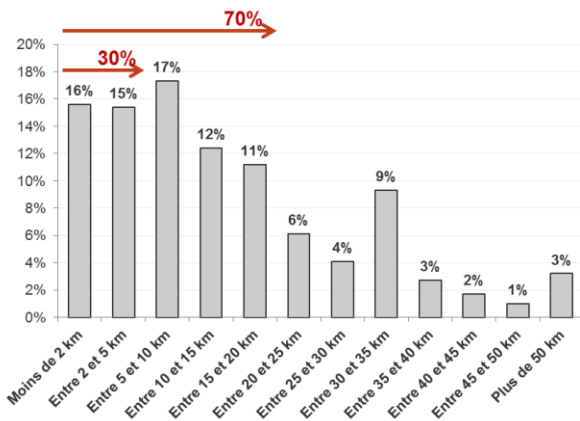


Figure 19 – Distance moyenne du trajet domicile – travail (aller simple) des collaborateurs (tous concernés)

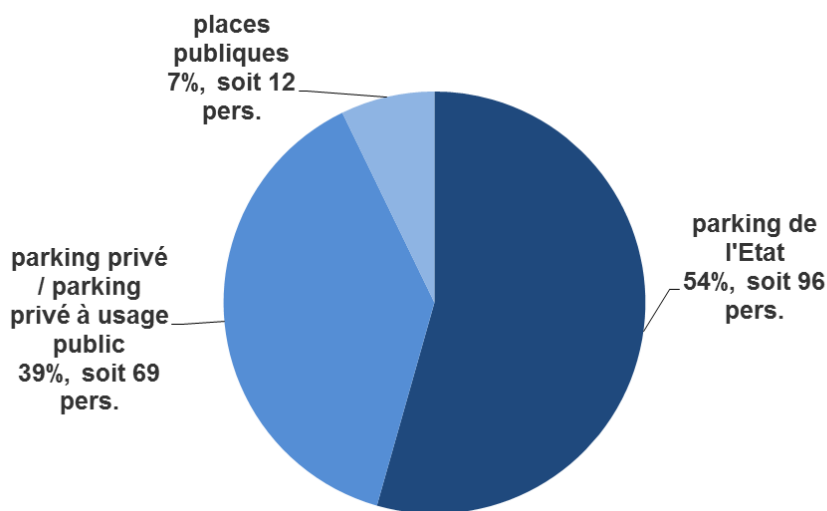


Figure 20 – Lieu de stationnement habituel en voiture des collaborateurs (178 concernés)

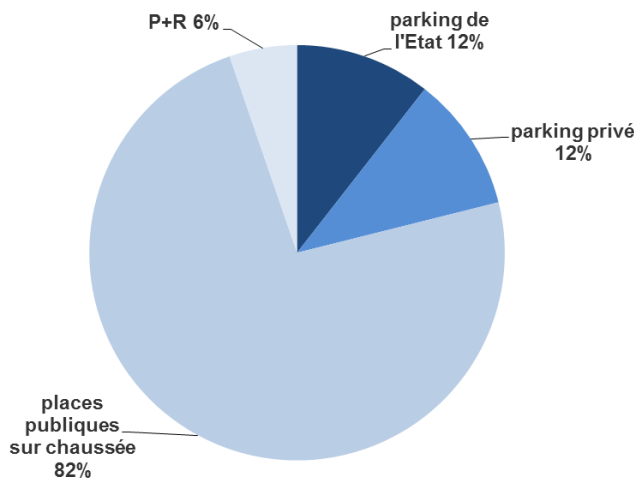


Figure 21 – Lieu de stationnement habituel en moto/scooter des collaborateurs (27 concernés)

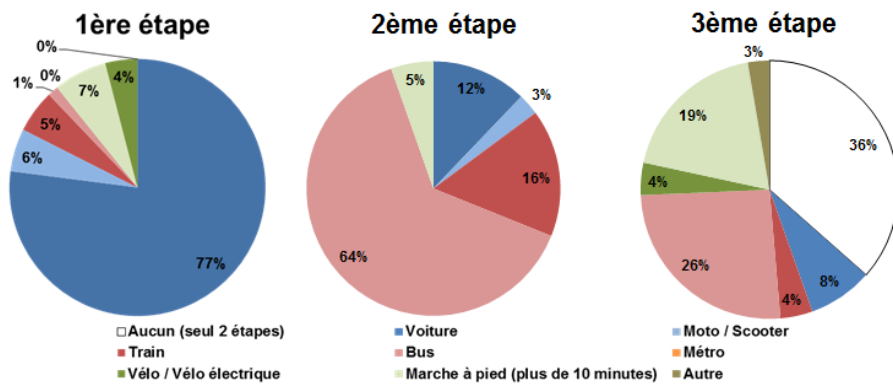


Figure 22 – Déplacements multimodales - modes de transport par étape (81 concernés)

Annexe 4. Avantages et inconvénients des mesures supplémentaires.

Mesure supplémentaire 1 – Faciliter l'accès à une plateforme d'échange internet pour le covoiturage

Objectif : encourager le covoiturage entre collègues, avec d'autres collaborateurs de l'État et avec du personnel externe.

Points forts :

- Mise en relation des personnes réalisant les mêmes trajets
- Transparence dans l'échange monétaire
- Diminution des besoins en stationnement et de la génération de trafic.

Point faible :

- Multiplicité des plateformes (deux plateformes cohabitent dans le canton)

Mesure supplémentaire 2 – Mise en place d'un fonds mobilité en faveur des collaborateurs

Objectif : disposer d'un financement, à partir de revenus supplémentaires générés par le stationnement (hausse de la tarification et complémentarité d'usage) pour l'octroi de subventions en faveur de la mobilité douce et des transports publics.

Points forts :

- Evite de devoir utiliser les budgets actuels pour le financement des mesures de subvention
- Justifie l'augmentation des tarifs aux coûts avoisinant les prix du marché
- Justifie également les recettes issues de la complémentarité d'usage qui impliquent des restrictions d'accès pour les collaborateurs

Points faibles :

- Modification importante du système de tarification actuel des places
- Mesure à mettre en œuvre pour tous les collaborateurs de l'Etat.

Mesure supplémentaire 3 – Incitation financière à l'utilisation des modes alternatifs (TP et MD)

Objectif : inciter très fortement au report modal vers les transports publics et la mobilité douce.

Points forts :

- Encouragement clair au transfert modal en favorisant l'utilisation des MD et TP
- Diminution des places de stationnement pour les collaborateurs de l'État
- Rééquilibrage de la concurrence voiture / transports publics
- Equité de la mesure avec les avantages offerts aux usagers de la voiture (mise à disposition d'une place de stationnement à proximité du lieu de travail et à un tarif inférieur au prix du marché)

Points faibles :

- Coût annuel, gestion administrative
- Mesure à mettre en œuvre pour tous les collaborateurs de l'Etat.

Mesure supplémentaire 4 – Révision de la tarification du stationnement

Objectif : alimenter le fonds mobilité (mesure 2).

Points forts :

- Incitation des collaborateurs au report modal vers les modes alternatifs.
- Sensibilisation des collaborateurs au fait que l'occupation de l'espace n'est pas gratuite.
- Rétablissement de l'égalité de traitement entre les collaborateurs (aujourd'hui les places de stationnement sont largement subventionnées).
- Financièrement favorable

Points faibles :

- Acceptabilité de la mesure

Mesure supplémentaire 5 – Communication, promotion et suivi

Objectif : Faire connaître le plan de mobilité, accompagner la mise en œuvre des mesures et garantir la pérennité et la réussite du plan par un suivi approprié.

Points forts :

- Incitation des collaborateurs au report modal vers les modes alternatifs.
- Sensibilisation des collaborateurs au fait que la hiérarchie accorde une grande importance à la mobilité et au développement durable.
- Meilleure efficacité de toutes les autres mesures en place.

Points faibles :

- Ajout de tâches pour un/plusieurs collaborateurs.

Annexe 5. Informations complémentaires pour la mise en œuvre des mesures

A 5.1. Mesure 2 – Exemples de critères et ses impacts

La mesure 2 (Attribution des places de stationnement) nécessite une analyse de faisabilité des critères proposés afin de vérifier leur cohérence avec les objectifs. Les critères testés sont :

1. être domicilié à plus de 15 min à vélo ou 30 min en TP ;
2. avoir un temps de trajet pendulaire en TP supérieur à 1.6 fois le temps de trajet en voiture ;
3. avoir un temps de trajet pendulaire en TIM+TP (utilisation P+R) supérieur à 1,6 fois le temps de trajet en voiture.

Ces critères ont été testés avec différentes valeurs limite, il s'agit d'un exemple à développer lors de la mise en œuvre. Cette analyse permet de calculer le nombre d'attributions en principe nécessaires selon les critères. Après application aux collaborateurs concernés par le plan de mobilité, le nombre de cas ne répondant pas à chacun des 3 critères est le suivant :

- 178 personnes (33%) sont domiciliées à moins de 15 min à vélo ou moins de 30 min en TP ;
- 254 personnes (47%) ont un temps de trajet pendulaire en TP inférieur à 1.6 fois le temps de trajet TIM ;
- Environ 85 personnes (16%) ont un temps de trajet pendulaire en TIM+TP (utilisation P+R) inférieur à 1.6 fois le temps de trajet en TIM.

Au total, environ 370 personnes n'auraient pas le droit à une place et environ 170 y auraient droit. Les valeurs limites ci-dessus sont celles permettant d'atteindre les parts modales proposées dans les objectifs intermédiaires.

Une autre variante a été élaborée, afin d'avoir une vision de l'impact des valeurs limites choisies sur le nombre de personnes ayant droit à une place ou non. Les critères de la variante sont les suivants :

1. être domicilié à plus de 20 min à vélo ou 35 min en TP ;
2. avoir un temps de trajet pendulaire en TP supérieur à 1.7 fois le temps de trajet en voiture ;
3. avoir un temps de trajet pendulaire en TIM+TP (utilisation P+R) supérieur à 1,7 fois le temps de trajet en voiture ;

Le tableau suivant compare les résultats obtenus à partir des critères de base et à partir de la variante :

Tableau 6 – Attributions pour le stationnement en fonction des critères

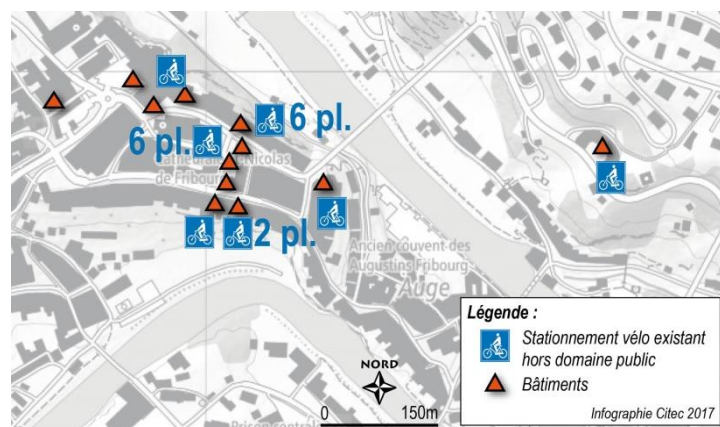
	Proposition	Variante
Trajet vélo et TP	178 coll. (33%)	223 coll. (41%)
Trajet TP	254 coll. (47%)	296 coll. (55%)
Trajet TI+TP	85 coll. (16%)	90 coll. (17%)
Total personnes sans place	370 coll. (69%)	411 coll. (76%)
Total personnes ayant droit à 1 place	169 coll. (31%)	128 coll. (24%)

A 5.2. Mesure 6 – Formules Mobility

- Formule « **Basic** », plutôt adaptée pour une utilisation sporadique : il n'y a pas de garantie de disponibilité de véhicules.
- Formule « **Plus** », pour une utilisation régulière : la disponibilité des véhicules est garantie pendant une plage horaire fixée (pour un ou plusieurs véhicules) à un emplacement existant ou à définir.
- Formule « **Electro** », Mobility place un véhicule électrique dans la commune choisie contre un forfait annuel. C'est au client de mettre à disposition une place de parking et une borne de recharge. Tous les clients Mobility peuvent réserver la voiture électrique (à leurs frais), et en tant que partenaire contractuel, Mobility reverse au propriétaire 75% des chiffres d'affaires des trajets annuels.

A 5.3. Mesure 9 – Places de stationnement vélos

Adresse	places actuelles	places nécessaires	places à aménager
Ruelle de Notre Dame 2	0	2	2
Place de Notre Dame 8	0	1	1
Place de Notre Dame 4	0	7	7
Place de Notre Dame 2	0	13	13
Rue des Chanoines 1	0	3	3
Rue des Chanoines 17	12	14	2
Rue des Chanoines 2	0	1	1
Grand-Rue 51	0	1	1
Grand-Rue 26	0	2	2
Grand-Rue 27	3	3	1
Rue de Zaehringen 1	0	1	1
Route de Bourguillon 3	0	2	2
Total	14	50	36



A 5.4. Mesure supplémentaire 2 – Exemple de revenus

Avec 118 places de stationnement louées, et en considérant une augmentation des tarifs reversés au fonds¹⁷ (entre 15.-/ et 20.-/ mois par place louée), la somme récoltée serait d'environ 25'000.- CHF par an.

Avec une occupation moyenne des places en soirée et le weekend de 40% sur une durée de 4 h/jour, à un tarif horaire de 1.- CHF, la somme récoltée serait d'environ 70'000 francs par an.

Au total, avec cet exemple, environ 95'000.- CHF par an seraient récoltés pour le fonds.

NB : La mutualisation des places (129 au lieu de 118) peut encore permettre d'augmenter les recettes¹⁸.

A 5.5. Mesure supplémentaire 3 – Exemples d'incitations financières

Grâce à la création du fonds mobilité (mesure supplémentaire 2) il est possible d'envisager de créer une subvention en faveur des transports publics et une subvention en faveur des mobilités douces. Il s'agit d'encourager financièrement l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture. Pour la mobilité douce, une subvention à l'achat du véhicule (tous les 4 à 5 ans) et une subvention annuelle à l'entretien sont recommandées.

Les collaborateurs ayant droit à une place de stationnement ne pourraient pas avoir accès aux subventions. Egalement, les collaborateurs devraient choisir entre la subvention TP ou la subvention MD.

Exemple de subvention TP

A titre d'exemple, une proposition est de subventionner l'achat d'un abonnement à hauteur d'environ 30% du prix d'achat d'un abonnement de transport publics et/ou P+R, jusqu'à un plafond de 700.- CHF par personne et par année, sur présentation de justificatif. Le tableau ci-dessous résume les tarifs actuels (juin 2017) et la subvention proposée.

Tableau 7 – Tarifs des abonnements TP et subventions

Abonnement	Tarif	Subvention
Abo Frimobil 1 zone	612.- CHF / an	184.- CHF / an
Abo Frimobil 4 zones	1'350.- CHF / an	405.- CHF / an
AG	3'860.- CHF / an	700.- CHF / an
Abonnement P+R	120.- CHF / an	36.- CHF / an

¹⁷ Hypothèse : augmentation de 93 à 110.- pour les places intérieurs et de 35.- à 55.- pour les places extérieures.

¹⁸ Pas valable si les places sont "partagées".

A partir du nombre actuel de détenteurs d'abonnements TP ainsi que des parts modales futures (selon les objectifs ambitieux), on a déterminé le nombre potentiel d'abonnements TP futurs (par type) :

- 100 collaborateurs avec un abonnement Frimobil (de 1 à +7 zones), ce qui fait une subvention d'environ 65'000.- CHF par an.
- 25 collaborateurs avec un abonnement général (AG) pour une subvention d'environ 18'000.- CHF par an.
- 30 collaborateurs avec un abonnement Frimobil + un abonnement P+R pour une subvention d'environ 7'000.- CHF / an.

Ce qui fait environ **90'000.- CHF par an** pour la subvention totale des transports publics.

Exemple de subvention MD

Il est recommandé de subventionner les collaborateurs à hauteur de 30% du prix d'achat d'un vélo à concurrence de Fr. 700.- (en excluant toujours les bénéficiaires de places de stationnement ainsi que les bénéficiaires d'une subvention TP).

En plus du financement de 30% du prix d'achat d'un vélo, il est recommandé également de subventionner les collaborateurs à hauteur d'environ 150.- CHF par an pour les frais des déplacements en mode doux (entretien vélo, remplacement batteries, achat d'accessoires, etc.). Mais cela à condition qu'ils s'engagent à se déplacer par les modes doux la majorité des jours, et si aucune autre subvention ne leur est donnée.

A partir du nombre actuel de collaborateurs en marche à pied et à vélo ainsi que des parts modales futures (selon les objectifs ambitieux), on a déterminé le nombre potentiel de bénéficiaires de la subvention (par type) :

- 65 collaborateurs utilisent un vélo standard ou électrique pour tout leur trajet domicile-travail ou une étape (renouvellement tous les 4 à 5 ans).
- Environ 125 collaborateurs se déplacent en mode doux.

Ce qui fait un total d'environ **20'000.- CHF par an** de subventions pour les modes doux.



Message 2015-DICS-37

28 novembre 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi sur la pédagogie spécialisée. Après une introduction qui présente de façon circonstanciée le cadre dans lequel s'inscrit ce projet de loi, ainsi que le processus de son élaboration, les articles particuliers sont commentés.

Toutes les fonctions citées dans le présent message s'entendent au féminin comme au masculin.

1. Introduction	2
1.1. Le cadre juridique et conceptuel de la pédagogie spécialisée	2
1.2. Les grandes lignes du dispositif cantonal	4
1.3. L'organisation de la pédagogie spécialisée	6
2. Commentaires des articles	7
3. Incidences financières et en personnel	19
3.1. Education précoce spécialisée EPS	20
3.2. Mesures pédo-géno-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité	20
3.3. Période scolaire	20
3.3.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée	20
3.3.2. Auxiliaires de vie scolaire	21
3.3.3. Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)	21
3.3.4. Mesures pédo-géno-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)	21
3.4. Période post-scolaire	21
3.4.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire	21
3.4.2. Mesures pédo-géno-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité	21
3.4.3. Transition école – orientation professionnelle	21
3.5. Incidences financières et en personnel	21
3.5.1. Résumé et planification des nouveaux postes	21
3.5.2. Cantonalisation des services d'intégration	22
3.5.3. Autres coûts planifiés	22
3.6. Répartition des coûts entre le canton et les communes	23
3.6.1. Nouveaux postes	23
3.6.2. Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	24
3.6.3. Autres coûts planifiés liés à l'introduction du projet de loi	25
3.6.4. Récapitulation générale	25
4. Les effets sur le développement durable	25
5. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'euro compatibilité du projet	26
6. Soumission aux référendums législatif et financier	26
7. Suite définitive à des interventions parlementaires	26

1. Introduction

1.1. Le cadre juridique et conceptuel de la pédagogie spécialisée

La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation. Elle s'inscrit dans un ensemble de normes de niveau international, national, intercantonal et cantonal.

Ainsi, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, consacre à son article 24 le droit à l'éducation: *«les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux»* et à la lettre e: *«les Etats Parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration»*.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société à tous les niveaux, comprenant l'accès à l'éducation (art. 23) et sans discrimination (art. 2) *«eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie [...] est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, [...] à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel»*.

Au niveau national, en plus des droits définis dans la Constitution à son article 8 sur la non-discrimination, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) stipule à son article 20 alinéa 2 que les cantons *«encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé»*.

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière de cet important domaine. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197 ch. 2) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au mini-

um, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels les plus lourds. Le Grand Conseil a ratifié l'accord intercantonal, sans opposition, le 16 décembre 2009. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, après avoir été ratifié par dix cantons. A ce jour, l'accord intercantonal a été ratifié par seize cantons, dont tous les cantons romands.

Les cantons sont tenus de mettre en œuvre dans leur législation le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe de l'intégration – visant à favoriser les formes de scolarisation dans l'école régulière – tel qu'il ressort de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Ces bases légales supérieures sont, par ailleurs, fondées sur les conventions internationales précitées, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, ainsi que la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

Il y a lieu également de souligner préliminairement que ce projet de loi, qui se veut avant tout un projet de loi scolaire, c'est-à-dire organisant l'enseignement spécialisé dans notre canton et décrivant les prestations de nature pédagogique, s'inscrit certes dans la législation scolaire au sens large mais aussi s'insère de manière coordonnée dans la politique de la personne en situation de handicap, qui a fait l'objet de lignes directrices et d'un plan de mesures 2016–2020 adoptés par la Direction de la santé et des affaires sociales, et sur laquelle reposent deux avant-projets de lois importantes, portant sur la personne en situation de handicap (AP-LPSH) et sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (AP-LIFAP), qui ont été soumis à consultation en 2015.

Afin de définir et de préciser le cadre général, le canton s'est doté d'un concept cantonal de pédagogie spécialisée. Le concept repose sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 et s'inscrit dans le cadre de la politique menée au niveau national et international dans le domaine du handicap. Il s'inspire également des réflexions menées dès 2008 dans les quatorze

sous-groupes de travail cantonaux ainsi que dans le groupe faitier institués par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Il décrit les lignes principales de l'organisation, des responsabilités, des offres et des procédures en matière de pédagogie spécialisée pour le canton de Fribourg. Dans sa séance du 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a approuvé le concept ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet de loi est, en quelque sorte, la transposition juridique du concept cantonal, lequel a fait l'objet d'un large consensus parmi les partenaires du domaine de la pédagogie spécialisée.

Du 25 juin au 15 octobre 2015, un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée, issu des travaux de l'un des sous-groupes de travail, a été mis en consultation. Bien accueilli, l'avant-projet de loi a suscité des remarques et des propositions de modification visant à le rendre encore plus compréhensible, notamment en reprenant des définitions figurant dans l'accord intercantonal. Il a été proposé très largement que la répartition financière Etat/communes soit modifiée, pour la rendre similaire à celle prévalant dans la loi scolaire. Enfin, la consultation a révélé une inquiétude sur la question de savoir si les moyens financiers mis à disposition seraient suffisants pour financer l'ensemble du dispositif, qui n'a pas fait l'objet de critiques quant à son amplitude et à sa structure, l'offre étant jugée très majoritairement comme suffisante.

Le présent projet de loi repose notamment sur les principes énoncés dans l'accord intercantonal. A son article 2, l'accord précise que *les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.* Pour sa part, le canton de Fribourg dispose d'un concept d'intégration depuis 1999 déjà. Il est dès lors légitime de vérifier si des recherches destinées à établir une évaluation objective des expériences réalisées ont été conduites dans le canton ou plus largement au niveau national. Considérant l'engagement financier pour réaliser une recherche scientifique sur la durée, de tels travaux n'ont pas pu être conduits uniquement au niveau du canton. En revanche, sous l'égide de l'Institut de Pédagogie Curative de l'Université de Fribourg, les professeurs R. Sermier Dessemontet, V. Benoit et G. Bless ont réalisé un travail de recherche financé par le Fond National Suisse de recherche (FNS) sur la thématique de l'intégration d'élèves avec une déficience intellectuelle. Des élèves fribourgeois ont été concernés par ces travaux. Les questions de recherche concernaient:

1. l'efficacité concernant le développement des performances scolaires et du comportement adaptatif;
2. l'effet de l'intégration sur les développements des performances scolaires des élèves sans handicap;
3. l'attitude des enseignants face à l'intégration.

Dans leurs conclusions, ces trois chercheurs indiquent que les résultats de leurs travaux viennent soutenir les tendances

actuelles en faveur de l'intégration scolaire des élèves ayant une déficience intellectuelle. L'intégration scolaire à plein temps dans les classes primaires avec du soutien pédagogique spécialisé semble être une alternative pertinente à leur scolarisation en école spécialisée puisqu'elle leur permet dans l'ensemble de faire tout autant, voire plus de progrès. De plus, elle ne freine pas les autres élèves de la classe dans leurs apprentissages, quel que soit leur niveau. L'étude a également montré que le sentiment de compétence perçu à enseigner aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers est le facteur qui influence le plus fortement les attitudes des enseignants envers l'intégration scolaire. Par conséquent, il existe un réel intérêt à développer ou à renforcer le sentiment de compétence des enseignants en formation initiale et continue.

Plusieurs recherches internationales publiées dans la littérature scientifique ont également été conduites sur ces thématiques liées à l'intégration. Laws et al (2000) ont notamment étudié les effets de l'intégration sur la réussite scolaire d'enfants et adolescents atteints de trisomie 21. Laws et al ont trouvé que les enfants concernés et intégrés dans des classes d'enseignement général ont obtenu des scores significativement plus élevés et ont fait davantage de progrès académiques que leurs pairs scolarisés dans des écoles spécialisées. Turner et al (2008) signalent pour leur part dans leurs travaux qu'en comparant des groupes d'enfants intégrés avec des groupes d'enfants en écoles spécialisées, il y avait plus d'élèves qui avaient développé des compétences de lecture chez les sujets en intégration que parmi les élèves fréquentant des écoles spécialisées.

Enfin, une dernière recherche conduite par I. Noël (Haute école pédagogique de Fribourg) durant l'année scolaire 2006/07 sur la question «A qui profite l'intégration? Intégration scolaire d'enfants en situation de handicap: perception par les enseignantes et les enseignants titulaires des apports pour les autres enfants de la classe» arrive aux conclusions suivantes. Il apparaît clairement que les mesures d'aide fournies à l'enfant intégré peuvent bénéficier à d'autres enfants si elles sont exploitées à bon escient et que la situation d'intégration bénéficie également largement au maître titulaire.

Pour clore ce passage consacré à la recherche, depuis l'entrée en vigueur du concept d'intégration dans le canton de Fribourg en 1999, le service d'intégration francophone a suivi environ 680 élèves tandis que le service d'intégration germanophone indique une fourchette d'élèves entre 250 et 300 ayant bénéficié de mesures intégratives. Il n'existe par contre aucune étude longitudinale comparant les mesures d'aide qui ont été mises en place en regard du parcours scolaire des élèves qui en ont bénéficié et leur avenir au terme de la scolarité obligatoire.

Ainsi, la loi sur la pédagogie spécialisée est-elle à appréhender comme une loi spéciale, loi d'application de principes supérieurs, découlant pour l'essentiel de choix antérieurs, mais

complétant la loi sur la scolarité obligatoire adoptée en 2014 et s'insérant dans une politique cantonale de la personne en situation de handicap. Elle est la réponse pédagogique dans le cadre plus large d'une politique cantonale qui se veut au service de la personne en situation de handicap et de son intégration dans la société.

1.2. Les grandes lignes du dispositif cantonal

L'offre cantonale en matière de pédagogie spécialisée recouvre les domaines du préscolaire, de la scolarité obligatoire (11 années Harmos) et de la post-scolarité. Durant la scolarité obligatoire, elle concerne l'école ordinaire et l'école spécialisée. Le pilotage financier et la surveillance de qualité sont assurés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). La pédagogie spécialisée regroupe:

- > des mesures d'aide en éducation précoce spécialisée (EPS) sous la forme de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ou de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Elles sont proposées de la naissance au début de l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire. Elles peuvent être exceptionnellement prolongées au maximum pour une durée de 2 ans après l'entrée à l'école obligatoire;
- > des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) pour les élèves qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire;
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) pour les élèves qui sont en situation de handicap. Ces mesures peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans);
- > des mesures de prise en charge à caractère résidentiel en écoles spécialisées octroyées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans);
- > des mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité sont proposées de la naissance de l'enfant à 20 ans; des mesures pédago-thérapeutiques de psychologie sont proposées exclusivement durant la scolarité obligatoire;
- > des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) fournies par des centres de compétences. Ces mesures sont proposées aux enfants et élèves en situation de handicap visuel ou auditif. Ces mesures sont proposées de la naissance à la fin de l'école obligatoire.

A ces mesures, s'ajoutent des aides aux élèves en difficultés de comportement sous forme de soutiens à l'établissement scolaire (mesures SED). Ces mesures sont proposées durant l'école obligatoire et ne font pas partie des mesures de péda-

gogie spécialisée. Elles relèvent directement des services de l'enseignement obligatoire et de la loi scolaire.

Lorsqu'aucune école spécialisée ne correspond aux besoins de l'élève, l'école fribourgeoise permet à celui-ci d'être orienté vers une école spécialisée d'un autre canton.

Il y a lieu de relever que selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002, des mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap peuvent être attribuées à des enfants et des jeunes. Elles font l'objet du projet cantonal de «Compensation des désavantages» qui fixe le cadre réglementaire à l'école obligatoire et au secondaire 2. Elles ne font pas partie de l'offre de la pédagogie spécialisée.

Quelle est la différence entre les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) et les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO)? Les MAR se distinguent des MAO par les critères suivants (selon l'accord intercantonal):

- > une longue durée;
- > une intensité soutenue;
- > un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- > des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Les MAR et les MAO sont attribuées par des autorités et selon des procédures différentes, qui sont schématisées dans le tableau ci-après:

DISTINCTION ENTRE MAO ET MAR

Qui demande ?

Demande des parents sur les conseils des professionnels intervenant auprès de l'enfant

Pour qui ?

Enfant/Elève qui présente un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent son développement et/ou des troubles d'apprentissage

Enfant/Elève en situation de handicap

Que demander ?

MESURES D'AIDE ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE (MAO)

EPS
MCDI
Classes de soutien

Compensation des désavantages
ou / et
Mesures SED
ou / et
Mesures pédagogiques thérapeutiques:
Logopédie
Psychomotricité
Psychologie scolaire

MESURES D'AIDE RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE (MAR)

EPS / Soutien pédagogique intégratif spécialisé
Soutien pédagogique spécialisé pour handicap visuel et auditif
Accompagnement par un auxiliaire de vie
Scolarisation en école spécialisée (avec ou sans internat)
Longue durée; intensité soutenue; niveau élevé de spécialisation des intervenants; conséquences marquantes

Demander à qui ?

RE / Direction CO /
Direction SEI

DICS / SESAM
(cellule d'évaluation)

Evaluation de la demande par une évaluation pédagogique au sein de l'établissement scolaire ou en famille par le Service éducatif itinérant

Evaluation de la demande par une analyse des besoins de l'enfant selon une Procédure d'Évaluation Standardisée (PES) qui se réfère aux : Diagnostic / facteurs environnementaux / facteurs personnels / comportement et préavis

Qui décide ?

RE / Direction CO /
Direction SEI.
Décision du type de MAO selon dotation

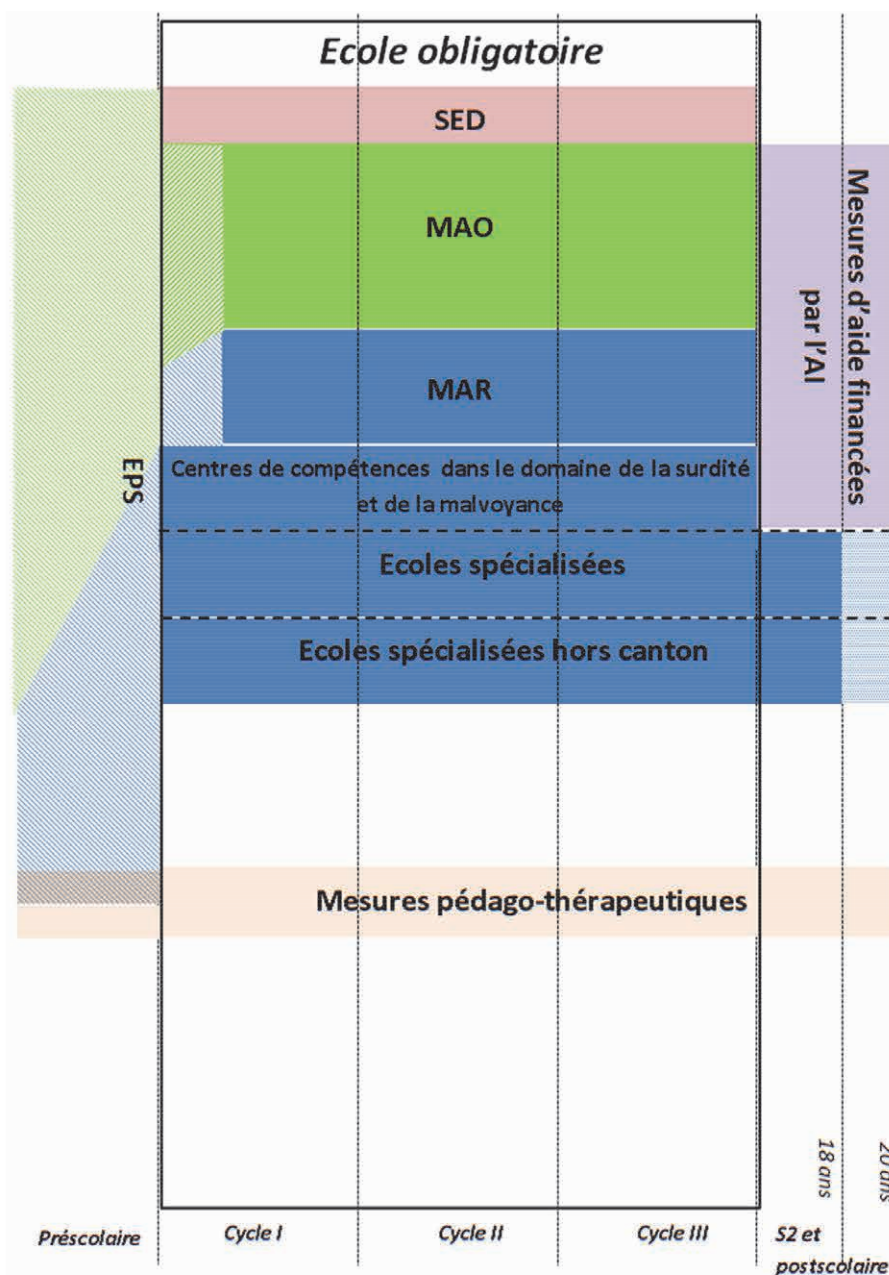
Autorité compétente de la DICS.
Décision du type de MAR, de la durée, de l'intensité selon préavis de la cellule et budget

Evaluation régulière

Evaluation régulière

1.3. L'organisation de la pédagogie spécialisée

Le schéma suivant résume l'organisation de l'école fribourgeoise:



SED : Soutien aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales ; MAO : mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée ; MAR : mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée ; EPS : éducation précoce spécialisée ; Cycle I : 1^{re} à 4^{ème} ; Cycle II : 5^{ème} à 8^{ème} ; Cycle III : 9^{ème} à 11^{ème} ; AI : assurance invalidité ; S2 : secondaire 2.

■ : MAR ■ : MAO ■ : Mesures pédago-thérapeutiques ■ : Mesures SED ■ : Assurance invalidité

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'appuie sur un dispositif cantonal existant pour la scolarisation des enfants et des élèves à besoins éducatifs particuliers (selon la définition de l'accord), atteints d'un trouble ou d'une déficience. A grands traits, sur la base des données de l'automne 2015, ce dispositif se résume de la manière suivante:

> avant l'école, environ 400 enfants bénéficient d'éducation précoce spécialisée;

- > un réseau de classes spéciales d'institutions de pédagogie spécialisée privées ou d'institutions de pédagogie spécialisée communales subventionnées accueille quelque 900 élèves;
- > environ 600 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire;
- > près de 7800 enfants ou élèves ont accès aux mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire). Certains apparaissent

plusieurs fois dans les statistiques en cas de mesures combinées (exemple: logopédie et psychologie scolaire). Selon les recherches et les statistiques connues, 20% des élèves ont des difficultés.

Le projet de loi vise à généraliser les bonnes pratiques identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant: il s'inscrit donc dans la continuité et ne modifie pas fondamentalement une organisation satisfaisante.

Le projet matérialise, par ailleurs, le concept fribourgeois de pédagogie spécialisée requis par la Constitution fédérale et l'accord intercantonal.

Il oriente la compréhension du handicap comme résultante entre des troubles et/ou déficiences individuels et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou l'élève. Il introduit ainsi des mesures permettant de lever les obstacles environnementaux et de favoriser sa participation, tout en veillant à ce que chacun progresse selon ses possibilités.

Une des caractéristiques de ce nouveau contexte légal intercantonal est le passage de la logique d'assurance sociale à celle de mandat public de formation. Cela signifie notamment que l'octroi de prestations se définit non seulement en relation avec les besoins du bénéficiaire potentiel, mais également par l'apport de compétences spécialisées au système de formation.

Au travers de l'élaboration de l'accord intercantonal, les cantons ont voulu établir des objectifs communs, dont les trois principaux sont les suivants:

- > définition de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée,
- > promotion de solutions intégratives,
- > détermination et utilisation d'instruments communs (terminologie commune, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Si l'accord se centre prioritairement sur la procédure d'accès aux mesures dites renforcées, à savoir destinées aux enfants et aux élèves dont l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement, au point de compromettre leur avenir en raison d'une déficience, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant, le présent projet de loi veille à mettre en cohérence ce dispositif avec les procédures d'accès aux mesures dites ordinaires. Les mesures ordinaires sont sous la responsabilité de l'école ordinaire (prévues dans la loi scolaire) mais elles sont signalées dans l'accord intercantonal comme dans le concept.

Le projet assure un continuum avec les dispositions de la loi scolaire, afin d'aboutir à une meilleure coordination en matière de décisions d'orientation et de certification. La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) est une loi spéciale,

connexe et complémentaire à la loi sur la scolarité obligatoire (LS). Alors que la LS régit l'enseignement et son organisation dans une approche collective, la LPS est centrée sur la réponse individualisée aux besoins des bénéficiaires, ainsi que l'organisation qui doit se mettre en œuvre autour d'eux. Ces derniers ne sont pas seulement des enfants ou élèves en situation de handicap, mais plus largement des personnes ayant des besoins particuliers: appuis spécialisés, mesures pédo-thérapeutiques ou autres.

2. Commentaires des articles

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1: Objets et principes de base

L'objet du présent projet de loi est de fixer un cadre général à la pédagogie spécialisée, soit notamment la détermination de l'offre et des modalités de sa mise en œuvre. Il fait expressément référence au concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, qui fixe les grandes lignes et les choix du canton de Fribourg en cette matière. Le second alinéa mentionne sans les citer exhaustivement les autres lois fédérales, intercantionales et cantonales. Il s'agit, pour l'essentiel, des textes suivants: l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS; RSF 411.0.1), la loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédo-thérapeutique dispensées par des prestataires indépendants agréés, ainsi que la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (loi sur le personnel, LPers; RSF 122.70.1). Il convient aussi de relever que les futures lois cantonales sur la personne en situation de handicap (LPSH) et sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (LIFAP) constitueront également un cadre général à la thématique de la personne en situation de handicap.

Concernant l'action des communes dans le domaine de l'offre de pédagogie spécialisée précisée par l'accord intercantonal, ces dernières sont chargées d'assurer un service en matière de psychologie, de logopédie et de psychomotricité (art. 63 al. 1 LS). Elles peuvent cependant charger des centres régionaux d'assumer ces tâches (art. 63 al. 2 LS).

Art. 2: Buts de la pédagogie spécialisée

La pédagogie spécialisée poursuit aussi l'atteinte de certains buts. Elle vise principalement (al. 1) à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des enfants et des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en vue de leur meilleure participation sociale possible. Ce sont là des buts également poursuivis par l'école en général et l'on peut rapprocher cet article de l'article 3 de la loi scolaire, qui précise

que l'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités.

Le contexte de prise en charge et de scolarisation doit être adapté le mieux possible à la réalité (al. 2): c'est aussi une contribution importante de la pédagogie spécialisée.

Enfin, la pédagogie spécialisée a aussi pour but (al. 3) de contribuer à valoriser et à développer les compétences, professionnelles et sociales, de tous les professionnels du système public de formation, qui sont appelés à œuvrer dans l'école fribourgeoise.

Art. 3: Principes de base

Les principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'accord).

Le premier principe (mandat public de formation; lettre a) consacre le changement radical que constitue, du fait de la RPT, le passage d'un système d'assurance au système de formation. Ainsi, l'enfant ou le jeune est-il désormais un élève – ou un élève en devenir – avec des besoins particuliers et non plus un assuré relevant des assurances sociales fédérales. Ce principe implique que les pouvoirs publics mettent en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir leur mandat public de formation, envers des enfants en âge préscolaire ou des élèves dont il est avéré que leur avenir serait hypothéqué, sans mesures complémentaires à celles que se doit de prendre l'école dite «régulière» ou «ordinaire».

L'inscription des mesures de pédagogie spécialisée dans le cadre large de la formation implique par ailleurs que les conséquences des troubles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles entravent ou hypothèquent le développement de l'enfant et la possibilité pour un enfant ou un élève d'atteindre les standards de formation. Cela vaut également pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie.

Le principe de l'intégration (lettre b) est non seulement fixé dans l'accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal. Il constitue un changement de paradigme majeur justifiant les principaux changements au niveau des prestations prévues par le projet de loi.

Cet article consacre aussi un principe méthodologique, à savoir l'importance de mobiliser les ressources non seulement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais aussi des personnes qui l'encadrent. Ce principe est ainsi le fondement des mesures indirectes prévues par le projet de loi, mesures qui s'adressent aux parents et aux professionnels qui encadrent les enfants en âge préscolaire ou les élèves. Il implique aussi, conformément aux principes de subsidiarité

et de responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

La lettre c consacre le principe de gratuité. L'article 62 alinéa 2 de la Constitution fédérale garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va ainsi de même dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité au sens strict. Les parents participent dès lors aux frais liés aux fournitures scolaires, à certaines activités scolaires (cf. art. 10 al. 3 de la loi scolaire et art. 9 de son règlement) et parascolaires et versent les contributions fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions de pédagogie spécialisée.

La lettre d a trait à la place des parents et de l'élève dans le cadre des différentes procédures. Les dispositions concernant l'accès aux mesures définissent clairement leur intervention aux différentes étapes des procédures. Cette obligation repose sur l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU ainsi que sur l'article 2 de l'accord intercantonal. Ils ont, dans tous les cas, expressément le droit d'être entendus dans le cadre des processus de décisions. Il ne s'agit pas seulement de convoquer les parents pour les informer des décisions prises mais bien de les associer, lors des séances préalables à la décision, qui rassemblent les réflexions des membres du réseau, au processus menant à la décision. Cependant, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures ou processus sans qu'il leur soit concédé un droit de codécision, ils n'ont ainsi pas le droit de choisir le prestataire de la mesure pédagogique ou pédagogique, y compris dans le cas de figure où la mesure est prodiguée par un prestataire privé/indépendant agréé – une telle décision revêtant un caractère organisationnel. Cette restriction au libre choix du prestataire, expressément prévue par l'accord, a pour but de permettre aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils ont délégué l'exécution de prestations, au travers des critères qualitatifs de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il s'agit d'une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus: le canton n'est plus un assureur qui rembourse les prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doive pourvoir à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assumer la responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées.

Il découle de ce qui précède que seules les prestations dispensées par des prestataires désignés par l'autorité compétente sont prises en charge dans le cadre du projet de loi. Il n'y a ainsi aucun droit au remboursement d'une prestation équivalente dispensée par un prestataire tiers.

Art. 4: Définitions

Au-delà des définitions techniques qui sont intégrées dans les différentes dispositions du projet de loi, une attention particulière doit être portée à la notion d'élève «qui est au centre du projet de loi. La définition de l'élève inclut tant le mineur que le jeune adulte majeur qui suit un apprentissage. Dans la mesure où le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0–20, ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans, le projet de loi mentionnera le terme «enfant» pour la période préscolaire et «élève» pour les bénéficiaires majeurs âgés de 18 à 20 ans révolus. La définition des parents est celle inscrite dans la loi sur la scolarité obligatoire.

Chapitre 2: Offre de pédagogie spécialisée et transports scolaires

Art. 5: Période préscolaire

Les mesures de pédagogie spécialisée s'adressent à des enfants de la naissance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire, ce qu'il est convenu d'appeler la période préscolaire. Les mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels, encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire. Les mesures pédo-therapeutiques de logopédie et de psychomotricité peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de la 1^{re}.

Les prestations EPS sont dispensées par des pédagogues en éducation précoce spécialisée et s'adressent aux enfants avant le début de la scolarité, en vue d'établir si leur développement est limité ou compromis au point de ne pas pouvoir, selon toute vraisemblance, suivre l'enseignement de l'école régulière sans soutien spécifique. Ces prestations individuelles sont demandées par les parents, en principe conseillés par les médecins pédiatres.

L'offre en éducation précoce spécialisée (EPS) comprend des mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR).

- > La gestion des MAO est de la compétence de la direction du service prestataire. La mise en œuvre de ces mesures se fait de manière flexible pour répondre aux besoins.
- > Les MAR octroyées à l'enfant sont dispensées par le service prestataire ou par les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance ou de la surdité après évaluation par la cellule d'évaluation.

Les MAO en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants qui présentent un développement à risque.

Les MAR en éducation précoce spécialisée (EPS) s'adressent à des enfants en situation de handicap et/ou en danger (négligence avérée, maltraitance, abus) et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES).

L'accord intercantonal concerne les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Pour les situations des enfants avec un développement à risques et/ou en danger, une étroite collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), selon une procédure précise et harmonisée, est prévue.

L'offre couvre aussi les prestations de logopédie et de psychomotricité (lettres b et c): ces prestations pédo-therapeutiques ont pour objectif d'accompagner les processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire. Elles sont destinées aux enfants en âge préscolaire (voire jusqu'à la fin de la 1^{re}) chez lesquels l'acquisition de compétences sociales, les développements moteur, affectif, langagiers et communicationnels, nécessitent une aide thérapeutique spécifique pour tendre à rallier la norme développementale attendue pour un âge donné, voire, secondairement, les objectifs attendus de l'école. Ces prestations sont demandées par les parents et font l'objet d'une palette d'interventions possibles (thérapies individuelles ou de groupe, séances de coaching, guidance parentale, etc.). Elles sont dispensées par des prestataires indépendants agréés.

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions: par une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations pour les institutions de pédagogie spécialisée sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions de pédagogie spécialisée hors canton. Les relations avec les prestataires agréés sont également réglées par conventions. Les prestataires sont actuellement les suivants:

- > Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité);
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne;
- > Institut St-Joseph, section surdité;
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee;
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen;
- > Prestataires agréés (logopédie).

Art. 6: Période scolaire

Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. C'est la concrétisation du principe d'intégration, indiqué à l'article 3 du projet de

loi. Exceptionnellement, lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans engager des ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci est scolarisé dans une école spécialisée. L'enseignement doit être profitable pour l'élève lui-même tout en tenant compte des incidences sur l'environnement direct de la classe. Dans les situations où l'intégration n'est pas ou plus profitable, des orientations en écoles spécialisées sont alors proposées dans le respect de la procédure décrite aux articles 27 et suivants du projet de loi. Le principe de proportionnalité doit être respecté dans l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il y a lieu de rappeler que les MAO, la loi scolaire les traitant, se distinguent notamment des appuis scolaires par le fait qu'elles impliquent l'existence d'un trouble ou d'une déficience, qu'elles sont dispensées par du personnel spécialisé et qu'elles sont octroyées de manière complémentaire ou subsidiaire à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre, au terme d'une évaluation pédagogique ou pédago-thérapeutique permettant de décider si les conditions d'octroi sont réunies.

Chaque établissement scolaire de l'école ordinaire dispose d'une offre de base en matière de MAO déterminée par un facteur qui tient compte du nombre d'élèves ainsi que par une clé de répartition déterminée par les services de l'enseignement. Les ressources totales à disposition pour les MAO seront maintenues à l'entrée en vigueur du projet de loi. Ces MAO, qui sont couvertes par la loi scolaire, sont attribuées par le responsable d'établissement primaire/directeur du cycle d'orientation sur préavis des professionnels intervenant auprès de l'élève.

Les MAO s'adressent à des élèves qui présentent un risque d'échec et/ou des difficultés qui compromettent leur développement et/ou des troubles d'apprentissage. Ces mesures sont proposées de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles font l'objet d'une évaluation selon une procédure prédéfinie. Elles sont régulièrement analysées.

Les MAR s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon une procédure d'évaluation standardisée (PES). Elles sont octroyées à l'élève par l'inspectat spécialisé sur le préavis de la cellule d'évaluation. Elles se font prioritairement de manière intégrative. Les MAR sont octroyées pour une première durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

La DICS collabore avec les centres de compétences dans le domaine de la malvoyance et de la surdité. Ces centres offrent un soutien à l'école ordinaire ou à l'école spécialisée. Ce soutien peut se réaliser soit sous forme de guidance et conseils, soit sous forme de soutien auprès de l'élève. L'octroi

de ces aides se réalise après l'analyse des besoins de l'élève dans son environnement par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). La collaboration avec ces centres de compétences est réglée par un contrat de prestation établi par la DICS.

Les MAR en école spécialisée recouvrent l'enseignement, dans certains cas la prise en charge à caractère résidentiel ainsi que les mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie). Elles s'adressent à des élèves en situation de handicap et dont les besoins ont été évalués selon la procédure d'évaluation standardisée (PES). En fonction des besoins spécifiques de certains élèves, certaines écoles spécialisées peuvent s'adjoindre les services de professionnels du domaine médical. Les MAR sont octroyées pour une première durée définie et évaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

Les mesures de logopédie s'adressent à des élèves qui présentent des difficultés de langage et de communication évaluées selon les critères déterminés par la DICS. Les mesures de psychomotricité s'adressent aux enfants qui présentent des troubles psychomoteurs graves. Les mesures de psychologie scolaire font partie de l'offre pour la période scolaire. Les psychologues scolaires peuvent intervenir pour des bilans 6 mois avant l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire. Dans la règle, ces mesures sont dispensées par les thérapeutes des services auxiliaires scolaires (SAS) lorsqu'elles sont offertes au sein des établissements scolaires de l'école ordinaire et par les thérapeutes rattachés aux écoles spécialisées pour les élèves qui y sont scolarisés.

Le personnel des SAS demeure sous la responsabilité des directeurs/responsables des services auxiliaires scolaires. Une coordination est assurée entre le directeur/responsable des SAS et le responsable d'établissement primaire/directeur du cycle d'orientation dans le but de gérer la participation du personnel des SAS à la vie de l'établissement scolaire dans le cadre de sa mission thérapeutique. En tous les cas, les thérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les parents et les enseignants sous forme de thérapies individuelles ou en groupe ou encore de guidance aux parents ou aux enseignants.

Les relations entre les prestataires et le canton sont régies par conventions: par une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations pour les institutions de pédagogie spécialisée sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions de pédagogie spécialisée hors canton. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec les services auxiliaires scolaires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique mis en place par le canton pour ses relations avec les institutions de pédagogie spécialisée.

Les prestataires sont actuellement les suivants:

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP)
à Estavayer-le-Lac;
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont;
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz;
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV)
à Villars-sur-Glâne;
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle;
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg;
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg;
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets
à Fribourg;
- > Institut Les Peupliers au Moutet;
- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne;

A cette liste, il convient d'ajouter les institutions de pédagogie spécialisée hors canton concernées ainsi que les services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité des communes.

Enfin, la lettre d) de l'alinéa 2 prévoit l'accompagnement d'un élève par un auxiliaire de vie dans les actes non pédagogiques.

Art. 7: Période postscolaire

Les voies de formation du degré secondaire 2 et de formation professionnelle initiale sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils en remplissent les conditions ordinaires d'accès. Toutefois, on tiendra compte des mesures de compensation des désavantages dont certains seront bénéficiaires (alinéa 1).

Les offres de pédagogie spécialisée pour la période postscolaire concernent des élèves dès la fin de leur scolarité obligatoire à l'âge de 18 ans (exceptionnellement 20 ans) ayant été évalués par un bilan professionnel de l'assurance invalidité (AI).

Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une des prestations décrites dans le projet de loi. Cette terminologie, qui est reprise de l'accord intercantonal, est formulée, dans la version allemande, par les termes «besonderer Bildungsbedarf» (besoin de formation particulier). Le terme «éducatif», figurant dans la version française, doit être ainsi compris dans son acception large, recouvrant non seulement des besoins «pédagogiques» mais également des besoins «pédago-thérapeutiques» requérant des prestations de logopédie et de psychomotricité. Cette acception recouvre, en outre, des besoins en lien avec la formation, tels que ceux nécessitant l'intervention de personnes assumant une fonction d'aide à la formation relevant de l'AI.

Ces offres s'appuient sur le droit, spécifié dans l'accord intercantonal, de tout élève rencontrant des entraves à son déve-

loppement d'obtenir une formation initiale avec des mesures de pédagogie spécialisée adaptées à ses besoins.

Le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire fait l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée.

A la fin de la scolarité obligatoire, plusieurs orientations sont possibles en fonction des besoins de l'élève (alinéa 2):

- > prolongation de la scolarité en école spécialisée;
- > passage en centre de formation professionnelle spécialisée;
- > passage en formation duale (AFP ou CFC) ou poursuite des études dans une école du secondaire post-obligatoire.

La Confédération via l'assurance invalidité (AI) continue à financer la formation professionnelle initiale qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. La formation secondaire II se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'accord intercantonal. Il revient à l'assurance invalidité (AI) de financer les frais de formation supplémentaires engendrés par un handicap. Les demandes pour de telles offres sont à adresser par les parents à l'assurance invalidité (AI).

Les collaborateurs pédagogiques, les spécialistes pédago-thérapeutiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

L'ensemble de ces mesures visent une autonomie maximale de l'élève ainsi que son intégration future dans le monde du travail que celui-ci soit en milieu protégé, en économie libre ou en formation tertiaire (hautes écoles et universités).

Outre les conditions liées à l'âge et au domicile, le champ d'application du projet de loi pose l'exigence d'un besoin éducatif particulier, autrement dit que les conditions d'accès aux mesures de pédagogie spécialisée soient remplies, et que ce besoin soit engendré par un trouble ou une déficience.

Art. 8: Conditions-cadre en matière de prestations de transports scolaires

La question des transports scolaires est réglée par la loi scolaire (art. 17), pour les élèves au bénéfice d'une mesure de scolarisation intégrative.

Seuls les frais de transports nécessaires à la fréquentation de l'école spécialisée sont pris en charge. Les frais de transports en lien avec les mesures pédago-thérapeutiques ne sont pas pris en charge.

Chapitre 3: Autorités

Art. 9: Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cet enseignement comme sur l'enseignement ordinaire. Il adopte notamment le concept cantonal.

Art. 10: Directions et Services

Deux Directions du Conseil d'Etat sont en charge de la pédagogie spécialisée: la DICS pour l'éducation précoce spécialisée, pour l'enseignement obligatoire et du deuxième degré, et la DEE pour la formation professionnelle initiale.

La DICS assume le pilotage financier et la surveillance de qualité du système.

Art. 11: Inspectorat

A ce jour, le canton compte deux inspectrices de l'enseignement spécialisé, réparties par région linguistique.

Cet article détermine les attributions premières des inspecteurs spécialisés. Leurs tâches et responsabilités ainsi que leur statut seront définis plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la LOCEA, il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat. L'inspectorat prend une part importante à la qualité du fonctionnement des écoles spécialisées et de la formation qui y est dispensée, ainsi qu'au développement de l'école en général, sous l'impulsion de la DICS et des Services. Il conseille les écoles ordinaires dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés. Il sera particulièrement attentif au contrôle de la qualité des prestations des enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire auprès d'élèves bénéficiaires de mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée, ceci en étroite collaboration avec les responsables d'établissement primaire/directeurs de cycle d'orientation.

Art. 12: Directions des écoles spécialisées

Il convient que les directions des écoles spécialisées soient considérées comme des autorités scolaires (responsables d'établissement, directeurs), de façon à ce qu'elles puissent exercer leurs compétences à l'égard des élèves qui fréquentent les classes spécialisées placées sous leur responsabilité.

Chapitre 4: Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 13: Formation initiale

Cette disposition est reprise de l'accord intercantonal (art. 9), mais spécifie en plus les compétences de la DICS pour les professions qui n'ont pas de titres officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 14: Engagement

Le personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé, qui interviendra en classe ordinaire, ainsi que les auxiliaires de vie, sont engagés par la DICS. Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et accomplissent leur mission conformément aux principes de la future loi sur la pédagogie spécialisée et de la loi sur la scolarité obligatoire.

L'alinéa 3 précise que les frais liés à l'engagement de ces personnels (traitements) sont répartis conformément aux articles 66 et suivants de la loi sur la scolarité obligatoire, soit que les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixé à l'article 67 LS, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire (art. 66 LS), et sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation (art. 71 LS).

Les enseignants et le personnel de la pédagogie spécialisée œuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée (al. 4) sont engagés par ces dernières. Les institutions de pédagogie spécialisée ont le choix de soumettre leur personnel à une convention collective de travail ou à la loi sur le personnel de l'Etat et ses prescriptions particulières et complémentaires (règlement sur le personnel enseignant RPens, par exemple).

Art. 15: Autorisation d'enseigner

Le diplôme d'enseignement ou encore l'engagement d'un enseignant inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner dans tel degré scolaire. L'alinéa 1 formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de bureaucratie inutile.

L'autorisation d'enseigner prend naturellement fin à l'échéance du contrat comme l'indique l'alinéa 2. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative définie à l'article 16 valable sur le territoire cantonal même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

Art. 16: Retrait de l'autorisation d'enseigner

La résiliation du contrat d'un enseignant spécialisé par licenciement met un terme à ses rapports de service dans un cercle scolaire déterminé ou dans une institution de pédagogie spécialisée déterminée. L'enseignant a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre cercle scolaire du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la DICS se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des élèves et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution de pédagogie spécialisée.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants n'ont pas tous un diplôme délivré par la DICS. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la DICS qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la DICS peut prononcer une telle mesure, y compris à l'encontre des enseignants des institutions de pédagogie spécialisée.

Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant rend l'engagement de cet enseignant impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

L'alinéa 2 précise que l'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Aux alinéas 3 et 4, afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, il est prévu que le retrait de l'autorisation d'enseigner soit automatiquement communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercant-

nale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner, conformément à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4), art. 12^{bis}. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Chapitre 5: Protection des données et du domaine privé

Art. 17: Données collectées

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée selon le principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi.

Art. 18: Protection du domaine privé

Cet article traite de l'interdiction qui est faite de communiquer des informations à des tiers sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

Art. 19: Accès aux données

De façon à assurer le meilleur traitement des données, leur accès sera réglementé, conformément aux dispositions et directives en la matière de l'Autorité cantonale.

Art. 20: Transmission des données

La transmission des données sensibles collectées dans le cadre de l'application du projet de loi ne peut se faire, conformément aux principes de la protection des données, que pour les données absolument nécessaires au bénéficiaire de la transmission et dans l'unique intérêt de l'enfant ou de l'élève qui a besoin d'aide. La loi scolaire et le présent projet de loi donnent mission aux directions d'établissement (responsables d'établissement primaire et directeurs ou directrices d'école du cycle d'orientation) et aux directions des écoles spécialisées de veiller à la mise en œuvre et au suivi des mesures de soutien. Il ne leur serait pas possible d'accomplir cette tâche s'ils ne pouvaient obtenir des informations sur les besoins spécifiques de l'enfant à suivre. Il en est de même pour le corps enseignant à qui l'on confie les enfants au bénéfice d'une mesure et à qui l'on demande d'adapter l'enseignement et l'encadrement aux besoins particuliers de ces enfants. Outre les personnes précitées, les médecins et les thérapeutes tombent également sous la notion des «professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève».

Il est important de préciser que les dispositions spécifiques sur le secret professionnel et le secret de fonction, à l'égard de tout tiers non autorisé par la loi ou les parents eux-mêmes, prévues notamment par la loi fédérale sur les professions de la psychologie et la loi sur le personnel de l'Etat sont applicables.

L'alinéa 3 réserve la législation sur la protection de l'enfant qui exige de l'école d'aviser les autorités de protection (Justices de paix) lorsqu'un enfant semble avoir besoin d'aide.

Titre II: Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Chapitre 1: Prestataires de services

Art. 21: Organisation de l'offre

Suite à la RPT, le canton est seul responsable des questions liées au concept pédagogique, à la planification ainsi qu'aux modes de financement et d'organisation des prestations liées à la formation scolaire spéciale.

S'agissant des prestations de formation scolaire spéciale, le canton est tenu de répondre aux besoins des enfants dans le cadre du mandat public de formation de l'article 62 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale.

La présente disposition tend à ancrer dans la loi le principe de la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif. Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes et buts énoncés dans le projet de loi doivent orienter le processus. Ainsi, la priorité est donnée à l'intégration, aux mesures indirectes, à l'adaptation de l'environnement dans le but de favoriser l'intégration. Elle se fonde sur une répartition équitable de l'offre – par un système d'allocations de ressources – qui tient compte des besoins des élèves et des infrastructures existantes, sans qu'il soit nécessaire de susciter de nouvelles infrastructures. Elle tend à répondre aux besoins des ressortissants fribourgeois tout en tenant compte des possibilités de collaborations intercantionales.

Ce processus permettra de maintenir, d'ajuster et/ou réorienter l'offre existante, voire le développement d'une nouvelle offre. En particulier, il permettra de définir et de quantifier la nécessité de recourir à des prestataires privés. Le cas échéant, il permettra de justifier de besoins liés à l'évolution démographique, toutefois sans automatisme, puisque l'octroi des moyens budgétaires y relatifs relève de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil.

Art. 22: Collaborations intercantionales

Cette disposition tend principalement, grâce à cette collaboration, à rationaliser l'offre institutionnelle entre cantons.

Elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration intercantonale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves.

Art. 23: Prestataires

Les prestations de pédagogie spécialisée sont exclusivement dispensées par l'Etat, par les communes et par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par la DICS.

Le canton peut aussi agréer des prestataires privés, principalement en période préscolaire et postscolaire.

Concernant l'action des communes dans le domaine de l'offre de pédagogie spécialisée précisée par l'accord intercantonal, ces dernières sont chargées d'assurer un service en matière de psychologie, de logopédie et de psychomotricité (art. 63 al. 1 LS). Elles peuvent cependant charger des centres régionaux d'assumer ces tâches (art. 63 al. 2 LS).

Chapitre 2: Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Le canton de Fribourg bénéficie depuis de nombreuses années d'un réseau important et de qualité d'institutions de pédagogie spécialisée qui offrent des écoles spécialisées. Ces institutions de pédagogie spécialisée sont appelées à accueillir les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire ou régulière, pour les raisons indiquées à l'article 6 du projet de loi.

Art. 24: Institutions de pédagogie spécialisée

Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions (une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations) pour les institutions de pédagogie spécialisée sises dans le canton et par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour les institutions de pédagogie spécialisée hors canton.

Concernant les établissements privés ou parapublics, l'alinéa 2 mentionne de façon exhaustive les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance formelle en tant qu'établissement de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Seuls peuvent être reconnus les établissements privés qui remplissent les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter au sens de l'article 15 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE).

La CDIP a adopté le 25 octobre 2007 des standards de qualité uniformes sur la base desquels les cantons reconnaissent les prestataires dont les prestations sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics, auxquels il est ici fait référence.

Selon ces critères, peuvent être reconnus les prestataires qui:

- > octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible;
- > assurent pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité;
- > respectent les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève;
- > garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale;
- > assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués;
- > disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir;
- > assurent et développent systématiquement la qualité des prestations;
- > disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants en âge préscolaire et des élèves.

Pour le surplus, les établissements qui offrent des prestations d'internat sont encore soumis aux conditions de reconnaissance de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Les prestataires institutionnels actuels pour la période préscolaire sont:

- > le Service éducatif itinérant (SEI) de la Fondation Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée (EPS) et psychomotricité);
- > le Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne;
- > l'Institut St-Joseph, section surdité;
- > le Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee;
- > la Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen,

et pour la période scolaire:

- > le Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-Lac;
- > le Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/ Glâne (CESL/G) à Romont;
- > le Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz;
- > le Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne;
- > les Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle;
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg;
- > le Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg;
- > le Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg;

- > l'Institut Les Peupliers au Moutet;
- > l'Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne;
- > les institutions de pédagogie spécialisée hors canton concernées.

Les dispositions de la loi scolaire concernant les dispositions générales, le fonctionnement général de l'école, les parents, les élèves, sont applicables par analogie dans les classes spéciales des institutions de pédagogie spécialisée. Cette application est analogique, c'est-à-dire que certaines dispositions doivent être adaptées à la situation propre à la pédagogie spécialisée et aux besoins des élèves concernés. De plus, une exception, concernant l'application particulière du calendrier scolaire pour un secteur du HER Les Buissonnets, doit être admise. En effet, en raison du rythme journalier particulier des élèves lourdement handicapés scolarisés au secteur A, des besoins de continuité des thérapies données sur place en étroite collaboration avec le secteur scolaire et les groupes de l'internat, du rythme annuel à adapter aux besoins spécifiques de ce secteur, les élèves du secteur A disposent d'un calendrier scolaire adapté, plus long que celui des autres élèves du canton.

Art. 25: Convention-cadre pluriannuelle

La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la DICS et l'institution de pédagogie spécialisée concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

En particulier, elle s'inscrit dans le dispositif visant à promouvoir l'autonomie des élèves en situation de handicap, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle, ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leur besoin.

Art. 26: Contrat annuel de prestations

Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

En particulier, le contrat annuel indique notamment les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, qu'elle perçoit, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur.

Titre III: Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 27: Période préscolaire

La demande d'accès aux mesures pouvant être offertes en période préscolaire se fait par les parents. Pour l'éducation précoce spécialisée ordinaire et la psychomotricité, la demande doit être déposée auprès du service prestataire, à savoir le Service éducatif itinérant (SEI) qui décide. Pour l'éducation précoce spécialisée renforcée, la demande doit être déposée auprès de la cellule d'évaluation qui émet un préavis à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide. Enfin pour la logopédie, les parents s'adressent au préalable à un logopédiste agréé et déposent avec lui une demande auprès du spécialiste en logopédie du service. Ce dernier établit une évaluation clinique à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide.

Art. 28: Période scolaire a) Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée

Les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée pour les élèves sont dispensées à l'école ordinaire que fréquentent ceux-ci. La loi scolaire est applicable.

Art. 29: b) Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée pour les élèves qui sont en situation de handicap peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans).

Art. 30: c) Accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

L'accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est demandé par les parents auprès de la cellule d'évaluation. Cette demande est attestée par la signature des parents. Elle est formulée par le corps enseignant en concertation avec les parents et les thérapeutes selon une procédure prédéfinie par la DICS. Elle peut également émaner d'instances médicales. Elle est traitée par le biais d'une cellule d'évaluation indépendante de l'établissement scolaire (ordinaire et spécialisé) qui a l'avantage d'avoir un regard externe. Ce regard externe est d'ailleurs exigé par l'accord intercantonal, afin d'éviter que le prestataire soit le décideur.

A titre exceptionnel, la demande peut également émaner des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève (y compris les instances médicales), sans le concours des parents. Il s'agit d'une compétence subsidiaire exceptionnelle qui ne doit s'appliquer que comme ultime moyen, lorsque les besoins

éducatifs particuliers sont clairement avérés, mais les parents bloquent toute démarche en vue de l'octroi d'une mesure d'aide de pédagogie spécialisée.

Lorsque la cellule d'évaluation reçoit une telle demande, elle la transmet à l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e qui peut ordonner, le cas échéant, les bilans et les diagnostics nécessaires, également contre la volonté des parents. Dans ce cas, les frais d'examen sont à la charge de l'Etat.

Art. 31: d) Cellule d'évaluation

La cellule d'évaluation est une instance pluridisciplinaire. Elle se compose de personnes qui représentent d'une part le domaine scolaire et d'autre part le domaine pédo-thérapeutique. En fonction des situations à analyser, elle peut s'adjoindre des experts ou expertes. Ainsi, elle peut solliciter le concours d'un médecin, d'un thérapeute, d'un autre spécialiste de la santé, ou de la protection de l'enfance.

C'est la même cellule qui analyse toutes les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) qu'elles concernent la période préscolaire, scolaire ou post-scolaire.

Selon l'accord intercantonal, les membres de la cellule d'évaluation analysent les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée selon une procédure d'évaluation standardisée (PES). Cette procédure permet d'évaluer les besoins de l'enfant ou de l'élève. La procédure d'évaluation standardisée prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant ou de l'élève mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. De ce point de vue, la procédure d'évaluation standardisée s'appuie sur l'approche du handicap défendue par l'Organisation Mondiale de la Santé OMS. L'application de cette procédure garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes. Elle propose le type de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (mesures de scolarisation intégratives ou en école spécialisée) qui correspond le mieux aux besoins de l'enfant ou de l'élève. Elle désigne également les prestataires susceptibles de réaliser ces mesures et, pour les mesures de scolarisation intégratives, précise le nombre d'unités de soutien.

Art. 32: e) Décision, attribution et réévaluation des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

La cellule d'évaluation donne son préavis à l'inspectorat spécialisé qui le porte à la connaissance des parents avant de prendre sa décision. La décision est ensuite transmise aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée sont octroyées pour une première durée définie et réévaluées par la cellule d'évaluation en principe tous les deux ans selon une

procédure qui peut être simplifiée (al. 2). La réévaluation de la mesure peut conduire à son maintien, à sa modification ou à sa cessation. Par mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, on entend par exemple l'engagement d'un auxiliaire de vie scolaire.

Art. 33: f) Projet pédagogique individualisé

Il s'agit de fixer dans cet article le principe d'un «projet individualisé de pédagogie spécialisée» pour tous les élèves bénéficiant de mesures renforcées, ceci afin de conserver dans tous les cas l'ambition de les faire progresser et de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce projet individualisé comprend autant les éléments liés à l'enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire que les indications péda-go-thérapeutiques ou les mesures éducatives.

Art. 34: g) Plan individuel de transition

Pour tout élève au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée, il est élaboré un plan individuel de transition deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire afin d'ajuster au mieux ses compétences aux exigences du monde du travail ouvert ou protégé ou au degré scolaire subséquent. Ce plan individuel de transition est élaboré sous la responsabilité de l'assurance invalidité (AI). Lorsque l'assurance invalidité (AI) n'intervient pas, ce plan individuel est réalisé sous la responsabilité de la «cellule d'orientation professionnelle spécifique». L'Etat se préoccupe de mettre en place des mesures d'insertion professionnelles pour ces élèves. Les conseillers en orientation, dépendants du SOPFA, interviennent lorsque les élèves en situation de handicap sont intégrés dans l'école ordinaire. Lorsqu'ils fréquentent les institutions de pédagogie spécialisée, cette tâche est en principe assumée par les conseillers de l'office cantonal AI.

Les élèves au bénéfice d'une mesure de «compensation des désavantages» doivent également faire l'objet d'un plan de transition lors du passage de l'école obligatoire au postscolaire.

Art. 35: h) Mise en place et suivi des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée

Dans le cadre de mesures de scolarisation intégratives, les mesures d'aide sont sous la responsabilité du responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation et coordonnées par ceux-ci avec l'enseignant spécialisé. La mise en œuvre se réalise par l'équipe pédagogique. Une étroite collaboration est indispensable entre le corps enseignant et les personnes qui dispensent les mesures d'aide ainsi qu'avec l'inspection de l'enseignement spécialisé. L'objectif du responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation et de l'équipe pédagogique consiste à améliorer les capaci-

tés intégratives de la classe et de l'établissement à l'aide de l'ensemble des mesures d'aide. Conformément à l'article 51 de la loi scolaire, le responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation est responsable de la conduite du personnel. En conséquence, les enseignants spécialisés intervenant à l'école ordinaire et faisant partie du personnel de l'Etat, sont également placés sous la responsabilité hiérarchique du responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation.

Dans le cadre de sa mission, l'enseignant ordinaire est responsable de la gestion de la classe dont fait partie l'élève avec besoins éducatifs particuliers et de la prise en compte des besoins de cet enfant pour que celui-ci fasse partie intégrante de la classe et de l'établissement dans tous les apprentissages et les événements de la vie scolaire.

L'enseignant spécialisé est responsable du projet pédagogique de l'élève à besoins éducatifs particuliers. Il met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet. Dans le cadre d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée, le projet pédagogique individualisé s'inscrit dans le plan d'intervention dont l'enseignant spécialisé assure le suivi. Il est chargé du soutien et du conseil aux enseignants ordinaires.

Le responsable d'établissement/directeur du cycle d'orientation veille à favoriser une atmosphère respectueuse de l'hétérogénéité des élèves et à mettre en place les adaptations nécessaires pour que l'élève à besoins éducatifs particuliers fasse partie intégrante de l'établissement.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les collaborateurs pédagogiques, les spécialistes péda-go-thérapeutiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent aide, guidance, soutien et conseils aux inspecteurs, aux responsables d'établissement, aux directeurs de CO, aux enseignants titulaires, aux enseignants spécialisés, aux thérapeutes ainsi qu'à l'ensemble des intervenants liés à l'élève à besoins éducatifs particuliers. Ils interviennent pour que les besoins de celui-ci et des différents partenaires soient pris en compte. Ces soutiens concernent également les directions et le personnel des écoles spécialisées.

Art. 36: Période postscolaire

Le chapitre 6 du concept cantonal précise les modalités de l'organisation et des offres pour la période postscolaire. Le concept précise que le passage de la scolarité obligatoire à la période postscolaire doit faire l'objet d'une attention soutenue et interdisciplinaire pour tous les élèves qui ont une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée et qui remplissent les critères pour poursuivre leur formation dans un établissement du secondaire supérieur. Sur le plan purement financier, le canton n'assume plus les coûts liés aux aides dont les élèves ont besoin. Le financement des prestations d'aide à la formation post-obligatoire est supporté par l'assurance-invalidité (AI) à l'exception des élèves qui prolongent leur

scolarité en institution de pédagogie spécialisée comme le précise l'article 38 al. 4 du projet de loi. En effet, la formation au secondaire supérieur se situe en dehors du périmètre de la RPT et de l'accord intercantonal. Les demandes de prestations d'aides à la formation sont à adresser par les parents à l'assurance invalidité. Toutefois, le concept cantonal précise encore que les collaborateurs pédagogiques, les spécialistes pédago-thérapeutiques et les psychologues de la DICS liés à la pédagogie spécialisée apportent guidance, soutien et conseils aux recteurs/directeurs, aux enseignants titulaires ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant auprès de l'élève à besoins éducatifs particuliers, afin d'assurer un passage harmonieux de la scolarité obligatoire à la période postscolaire.

La demande d'accès aux prestations pouvant être offertes en période postscolaire se fait par les parents. Pour la logopédie et la psychomotricité, les parents s'adressent au préalable à un logopédiste agréé ou un psychomotricien agréé et déposent avec lui une demande auprès du spécialiste en logopédie ou en psychomotricité du service. Ce dernier émet un préavis à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide.

Pour une prolongation de scolarisation en institution de pédagogie spécialisée, la demande doit être déposée auprès de la cellule d'évaluation qui établit une évaluation clinique à l'intention de l'inspectorat spécialisé qui décide.

Titre IV: Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 37: Institutions de pédagogie spécialisée reconnues

L'Etat et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisée reconnues admis par l'Etat. Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêt et d'amortissement. Le financement est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

A noter que le domaine des personnes en situation de handicap et des institutions de pédagogie spécialisée a fait l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC). La pédagogie spécialisée fait actuellement l'objet d'un financement partagé entre le canton et les communes. Au même titre que pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, la répartition proposée par le présent projet pourrait donc éventuellement être amenée à évoluer à terme dans le cadre de la mise en œuvre du DETTEC.

Art. 38: Autres prestations

Les mesures d'éducation précoce spécialisées sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Les mesures pédago-thérapeutiques de logopédie pour la période préscolaire et postscolaire, le cas échéant la période scolaire, dispensées par des prestataires indépendants agréés sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Les mesures pédago-thérapeutiques de psychomotricité dispensées par des prestataires indépendants pour la période préscolaire et postscolaire sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Lorsqu'elles sont dispensées par les services auxiliaires scolaires (SAS), les mesures pédago-thérapeutiques concernant les élèves de l'école ordinaire sont financées par le canton et les communes selon les dispositions de la loi scolaire.

Art. 39: Prestataires d'autres cantons

Les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues conventionnellement entre les cantons, soit selon les modalités prévues par la convention intercantonale sur les institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS), son règlement et ses directives.

Le financement de ces prestations est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Art. 40: Répartition intercommunale

La part mise à la charge de l'ensemble des communes (55%) est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale, selon le système actuellement pratiqué.

Art. 41: Paiement

C'est l'Etat qui paie tous les frais scolaires, c'est-à-dire qui fait l'avance. Il récupère périodiquement les montants dus par chaque commune.

Art. 42: Participation financières des parents ou de l'élève majeur

Cette disposition donne une base légale permettant de solliciter une participation financière des parents ou de l'élève majeur, le cas échéant de son curateur, pour des prestations sortant du cadre scolaire au sens strict.

Ainsi, d'une part, l'article 10 al. 3 LS s'applique directement dans les cas où les élèves restent intégrés dans l'école ordinaire et, d'autre part, par renvoi, pour les élèves dans des institutions de pédagogie spécialisée. Lorsque les élèves sont en internat, une participation financière peut également être demandée pour les frais de pension. Une participation financière des parents peut également être demandée pour couvrir les frais de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

Le règlement déterminera les prestations qu'il est possible de solliciter, en s'inspirant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions de pédagogie spécialisée (RSF 834.1.26).

Titre V: Voie de droit

Art. 43: Décision du corps enseignant ou de l'institution de pédagogie spécialisée, réclamation

Lorsqu'une décision touche un élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 47) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

Art. 44: Décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e, recours

Les décisions des inspecteurs spécialisés sont celles qu'ils prennent à la suite d'une réclamation ou celles qu'ils prennent de par la législation scolaire. Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève, le recours est exclu, par exemple lorsque l'inspection ordonne des bilans ou des diagnostics sur la base de l'article 30 al. 4. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 47) sont réalisées.

Il est à relever que conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve d'une décision contraire de la DICS.

Art. 45: Décisions communales

Il est fait référence ici aux articles 131 et 153 et suivants de la loi sur les communes. Les décisions d'un conseil communal ou d'un comité d'association sont susceptibles de recours auprès du préfet (art. 153 al. 1 LCo), à moins qu'un règlement ne prévoie au préalable la voie de la réclamation auprès du conseil communal ou du comité d'association (art. 153 al. 3 LCo).

Art. 46: Différends administratifs

Il est fait référence ici (al. 1) à l'article 157 de la loi sur les communes.

A l'alinéa 2, afin de recouvrir tous les cas de différends possibles, il est prévu une voie de droit spéciale à la DICS pour les différends éventuels entre autorités communales et un

inspecteur spécialisé ou entre institutions de pédagogie spécialisée et un inspecteur spécialisé.

Art. 47: Plainte des parents

Ce premier alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant, de l'organe directeur d'une institution de pédagogie spécialisée, d'un inspecteur spécialisé lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

La plainte ne peut être déposée qu'après avoir utilisé les éventuelles voies de droit internes des institutions de pédagogie spécialisée.

La plainte peut (al. 3), cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive (al. 4).

L'alinéa 5 prévoit que la décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant.

Il appartient enfin (al. 6) au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

Titre VI: Dispositions transitoires et finales

Pas de commentaire.

3. Incidences financières et en personnel

La mise en œuvre du projet de loi est prévue en coordination avec la mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire et de son règlement d'application. Le déploiement du projet de loi est planifié sur la période de 2017 à 2019 en fonction des possibilités financières de l'Etat. Ce chapitre décrit tout d'abord les principes généraux en matière de financement et ensuite, domaine par domaine, les effets du projet de loi en matière financière et en EPT.

Les principes suivants sont appliqués en matière financière:

- > Les ressources affectées à la pédagogie spécialisée sont déterminées sur la base du budget annuel octroyé aux services de l'enseignement.
- > Des priorités devront être posées dans l'attribution des ressources entre les enfants et les élèves en fonction de

- l'urgence et de l'importance de leurs besoins tels qu'ils sont déterminés par la cellule d'évaluation.
- > Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre et suivre l'augmentation de la population scolaire.
 - > Le principe des vases communicants sera appliqué dans la mesure des possibilités: toute diminution de l'offre dans les écoles spécialisées (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves à l'école ordinaire) devrait se traduire par une augmentation identique de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire. Vice-versa, toute diminution de l'offre de pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire (qui se concrétiserait par un transfert d'élèves vers les écoles spécialisées) devrait se traduire par une augmentation de l'offre dans les écoles spécialisées. L'application de ce principe est liée à une analyse des besoins de l'entité qui va accueillir les élèves. Ce principe ne sera pas automatiquement appliqué. Les ressources qui seraient ainsi dégagées pourront être redéployées en fonction des besoins.
 - > Les relations entre les prestataires concernés et le canton sont régies par conventions. Celles-ci comprennent une convention-cadre pluriannuelle et un contrat annuel de prestations. Les communes continuent à déterminer leurs rapports avec leurs prestataires. Elles peuvent, si elles le souhaitent, appliquer ce dispositif juridique.
 - > Les relations avec les écoles spécialisées sont également régies par conventions. Le montant versé à chaque école sera défini au moment de l'élaboration des contrats annuels de prestations individuels sur la base d'une dotation de principe prenant en compte, d'une part, la typologie des élèves accueillis ainsi que d'éventuels troubles associés et, d'autre part, les différentes prestations dispensées.

3.1. Education précoce spécialisée EPS

Le budget actuellement alloué au Service éducatif itinérant est inchangé. Aucun budget supplémentaire n'est prévu pour l'EPS. Il n'y a pas d'incidence financière. La répartition du budget entre les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée et les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est définie par la DICS dans le cadre du contrat de prestations qui sera établi avec le Service éducatif itinérant.

3.2. Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il n'y a donc aucune incidence financière. Pour les activités de prévention notamment, il est envisagé de répartir le budget annuel réservé à la logopédie préscolaire par convention établie avec des logopédistes agréés.

Le Service éducatif itinérant se verra confier les interventions en psychomotricité préscolaire. Ceci se concrétisera par l'engagement d'un psychomotricien pour 0.2 EPT.

3.3. Période scolaire

3.3.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée

L'offre de base en matière de mesures d'aide ordinaires spécialisées est couverte par les MCD/MCDI qui représentent 99.44 EPT au 1^{er} janvier 2014. Ne sont pas compris dans cette dotation: tous les appuis ordinaires autorisés par les directions d'établissement (appuis de branche, appuis de langue, mesures pour élèves à haut potentiel intellectuel, mesures SED, etc...).

Les mesures d'aide renforcées seront dispensées par les enseignants spécialisés des actuels services d'intégration (Fondation glânoise CESL/G-SI Romont et SI Schulheim Les Buissonnets) ainsi que par les enseignants engagés par le canton sous les actuels «appuis SESAM¹». Il faut au total 80.22 EPT pour couvrir les besoins en MAR, dont 67.59 EPT sont déjà présents au budget 2014. Il faut donc créer 12.63 EPT² d'enseignement spécialisé (le plan financier de l'Etat 2015-2018 intègre déjà 4.21 EPT en 2016 et 4.21 EPT en 2017).

Le transfert au canton des enseignants spécialisés engagés par les services d'intégration de la Fondation glânoise CESL/G-SI Romont et du SI Schulheim Les Buissonnets (57.22 EPT au total au 1^{er} janvier 2014) aura pour conséquence une diminution de la subvention cantonale aux écoles spécialisées puisque ces deux services seront cantonalisés. Cette diminution est estimée à CHF 8 400 540 (base budget 2014). Ne sont pas compris dans cette dotation: les centres de compétences dans les domaines de la malvoyance et de la surdit .

3.3.2. Auxiliaires de vie scolaire

Le concept prévoit l'engagement d'auxiliaires de vie scolaire pour 12 EPT d'assistants sociaux éducatifs.

3.3.3. Soutien en matière de troubles des apprentissages (DYS)

Le dispositif du concept est compl t  par l'engagement de 0.35 EPT pour renforcer le soutien de l' cole ordinaire en mati re de troubles des apprentissages (DYS).

¹ Concernant les «appuis SESAM», la dotation correspond en r alit    des appuis pour l'enseignement sp cialis  d j    disposition du SESAM pour un total d'unit s d'enseignement  quivalent   23 EPT (budget en francs). D duction faite de la dotation r ellement inscrite au budget 2014 de 10.37 EPT, un rattrapage de 12.63 EPT est n cessaire. Cette dotation de 12.63 EPT correspond donc   la cr ation de la dotation pr vue en enseignement sp cialis .

² Voir note de bas de page n 1.

3.3.4. Mesures pédaogo-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie scolaire)

Le montant alloué par l'Etat aux communes pour les services auxiliaires scolaires fait l'objet d'une forfaitisation. En l'état actuel, les dotations suivantes ont été fixées: 1 EPT de logopédie pour 660 élèves, 1 EPT de psychologie pour 1100 élèves et 1 EPT de psychomotricité pour 3300 élèves.

Le système de subventionnement des services auxiliaires sera revu. Il sera basé sur un forfait calculé en fonction du coût horaire par type de prestations, du nombre d'heures total admis par type de prestations, pondéré par le nombre d'élèves par degré scolaire.

La dotation des services auxiliaires scolaires sera augmentée de 0.40 EPT pour renforcer les responsables pédaogo-thérapeutiques des services auxiliaires scolaires.

3.4. Période post-scolaire

3.4.1. Mesures d'aide de pédagogie spécialisée pour le secondaire post-obligatoire

Une enveloppe globale annuelle de CHF 50 000 est prévue pour les établissements du secondaire post-obligatoire

(S2, général et professionnel) qui accueilleront des élèves à besoins particuliers pour garantir les frais scolaires non couverts par l'AI et pour d'éventuelles décharges.

3.4.2. Mesures pédaogo-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Le budget total actuellement alloué pour les prestataires indépendants est inchangé. Il est envisagé d'établir des conventions avec les prestataires agréés.

3.4.3. Transition école – orientation professionnelle

Un EPT est prévu pour l'engagement d'un conseiller en orientation par le SOPFA pour renforcer le conseil en orientation pour les élèves intégrés ne bénéficiant pas des prestations de l'AI.

3.5. Incidences financières et en personnel

L'ensemble des incidences financières est présenté dans les tableaux ci-après (tirés du concept) sur la base d'une entrée en vigueur de la loi qui avait été estimée au 1^{er} août 2016. L'entrée en vigueur ultérieure de la loi reporte de fait les dates prévues dans les tableaux.

3.5.1. Résumé et planification des nouveaux postes

La mise en œuvre du projet de loi nécessite la création des postes de travail suivants:

Planification EPT - Concept ES Enseignement Spécialisé							TOTAL	CONCEPT	CONCEPT
	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	EPT 2020	CONTRÔLE	(NV POSTES)	(TRANSFERTS)
								CONTRÔLE	CONTRÔLE
Nbre EPT - Personnel administratif									
Adjoint administratif	1.00	1.00					1.00	1.00	
Collaborateur administratif	1.00	1.00					1.00	1.00	
Logopédiste DYS (augmentation postes existants)	0.35	0.35					0.35	0.35	
Totaux	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00	2.35	2.35	0.00
<i>Collaborateurs auxiliaires</i>		-2.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Nbre EPT - Inspectorats									
Néant	0.00						0.00	0.00	
Totaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Nbre EPT - Traitement enseignement									
Enseignants spécialisés - rattrapage EPT "appuis SESAM"	12.63	4.21	4.21	4.21			12.63	12.63	
Assistant socio-éducatif (auxiliaire de vie scolaire)	12.00	4.00	4.00	2.00	2.00		12.00	12.00	
Enseignants spécialisés - Services d'appuis, "appuis SESAM" (reprise EPT)	10.37	10.37					10.37		10.37
Enseignants spécialisés - Services d'intégration (reprise EPT)	57.22	57.22					57.22		57.22
Enseignants spécialisés - MCD/MCDI (reprise EPT)	99.44	99.44					99.44		99.44
Totaux	191.66	175.24	8.21	6.21	2.00	0.00	191.66	24.63	167.03
Nbre EPT - Concept - Autres postes									
Psychomotricien préscolaire	0.20	0.20					0.20	0.20	
Responsable pédaogo-thérapeutique SAS	0.40	0.40					0.40	0.40	
Conseiller en orientation SOPFA	1.00		1.00				1.00	1.00	
Totaux	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	0.00	1.60	1.60	0.00
Totaux	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	0.00	195.61	28.58	167.03

3.5.2. Cantonalisation des services d'intégration

Le transfert des 57.22 EPT d'enseignement des services d'intégration (enseignants spécialisés et responsables pédago-

giques) provoque une diminution de la subvention cantonale annuelle allouée aux écoles concernées selon tableau ci-après (base budget 2014).

	SI Romont	SI Schulheim	Total
EPT enseignement	44.42	12.80	57.22
Salaires	5 043 491.05	1 477 273.86	6 520 764.91
Charges sociales	1 021 081.05	318 061.55	1 339 142.60
Total	6 064 572.10	1 795 335.41	7 859 907.51
Frais de formation*	17 000.00	5 205.20	22 205.20
Frais de déplacement	110 000.00	59 311.15	169 311.15
Frais divers	4 673.75	56 471.52	61 145.27
Frais administration et direction	189 594.10	98 376.10	287 970.20
Total	321 267.85	219 363.97	540 631.82
Total général	6 385 839.95	2 014 699.38	8 400 539.33

*Les frais de formation sont intégrés en tant que «autres coûts planifiés» selon tableau ci-après puisqu'ils ont été déduits de la subvention.

Les frais de déplacement n'ont pas été reportés. Le concept prévoyant l'attribution d'enseignant spécialisé par école/cercle scolaire, le déplacement des enseignants spécialisés sera réduit. Les moyens actuellement attribués aux déplacements des maîtres de classe de développement itinérants devraient suffire pour couvrir les frais résiduels.

Les autres frais divers, d'administration et de direction ne sont pas reportés.

Dans le calcul des effets de la cantonalisation des services d'intégration, il est tenu compte dans la projection de l'estimation des coûts relatifs aux paliers salariaux annuels et de l'indexation salariale (2016: 0,70%, 2017: 1,60%, 2018: 1,00%, 2019: 1,00%).

Le transfert des assurés de caisses de pension privées à celle de l'Etat de Fribourg a fait l'objet d'une analyse. Le personnel enseignant du SI Romont est déjà assuré auprès de la caisse de pension de l'Etat contrairement au personnel enseignant du SI Schulheim qui sera transféré à la caisse de pension de l'Etat suite à la cantonalisation. Compte tenu des projections et des analyses menées par la fondation Les Buissonnets, aucune incidence financière n'est attendue pour ce transfert, mis à part les frais administratifs pour réaliser cette opération (calculs des transferts, nouveaux certificats, nouveaux calculs pour les assurés et bénéficiaires restants, séances extraordinaires du conseil de fondation, etc.). Ces frais administratifs sont estimés à CHF 20 000 et sont compris dans les «autres coûts planifiés» du concept (prévu sur la rubrique «Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept»).

3.5.3. Autres coûts planifiés

	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Coûts totaux
Reprise des frais de formation des services d'intégration	22 200	22 200	22 200	22 200	88 800
Frais de formation	25 000	25 000	25 000	25 000	100 000
Frais d'informations sur le concept ES	20 000	8 000	8 000	0	36 000
Mandat pour évaluation externe	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept et de la loi	20 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Enveloppes pour le Secondaire 2	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
Total	142 200	120 200	120 200	112 200	494 800

3.6. Répartition des coûts entre le canton et les communes

Les différents calculs de répartition tiennent compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire le 1^{er} août 2015.

Le calcul des coûts salariaux est basé sur la classification des postes en fonction de leur nature et avec le palier 10.

Les charges sociales sont incluses dans les coûts salariaux et calculées sur la base de 21% tout comme un forfait de 10% (frais généraux pour nouveaux postes EPT, calculés sur les coûts salariaux y compris charges sociales).

Les montants sont cumulés dès la création du poste, les salaires sont indexés à raison de:

- > 2016: 0,70%
- > 2017: 1,60%
- > 2018: 1,00%
- > 2019: 1,00%.

3.6.1. Nouveaux postes

Le coût total des nouveaux postes cumulés sur 4 ans, charges sociales et frais généraux compris, s'élève à **CHF 9,961 mios**.

Ce montant se compose de la façon suivante:

Coût des nouveaux postes liés à l'enseignement: CHF 9,082 mios¹

- > Canton: CHF 4,954 mios
- > Communes: CHF 4,128 mios

Répartition	Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Cycle 1 et cycle 2	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	457'449	457'449	929'536	929'536	1'319'146	1'319'146	1'422'329	1'422'329	4'128'460	4'128'460
	914'898		1'859'072		2'638'292		2'844'659		8'256'921	
CO	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0		0		0		0		0	
Frais généraux		91'490		185'907		263'829		284'466		825'692
Totaux	457'449	548'939	929'536	1'115'443	1'319'146	1'582'975	1'422'329	1'706'795	4'128'460	4'954'152
	1'006'387		2'044'979		2'902'121		3'129'125		9'082'613	

¹ Les coûts liés à la dotation prévue pour le rattrapage des 12.63 EPT pour les appuis «SESAM» ont été introduits dans le calcul global du concept afin de permettre la création formelle de ces postes. Dans les faits, les coûts liés à ces postes apparaissent déjà dans les comptes de l'Etat et sont déjà imputés aux communes par le biais du «pot commun». En ce sens, ils ne représentent pas de coûts supplémentaires tant pour le canton que pour les communes.

Coût des nouveaux postes hors enseignement: CHF 0,879 mio

- > Canton: CHF 0,687 mio
- > Communes: CHF 0,192 mio

		Coûts 2016		Coûts 2017		Coûts 2018		Coûts 2019		Total	
Répartition		Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Nouveaux postes administratifs		0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
		0	51'905	0	52'735	0	53'262	0	53'795	0	211'697
		51'905		52'735		53'262		53'795		211'697	
Autres EPT	Répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%		
	Psychomotricien préscolaire	15'134	12'382	15'376	12'580	15'530	12'706	15'685	12'833	61'725	50'502
	27'516		27'957		28'236		28'518		112'227		
Autres EPT	Répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	Responsable pédagogique SAS	31'963	31'963	32'474	32'474	32'799	32'799	33'127	33'127	130'363	130'363
	63'926		64'949		65'598		66'254		260'726		
Autres EPT	Répartition	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
	Conseiller en orientation SOPFA	0	0	0	97'040	0	98'011	0	98'991	0	294'042
	0		97'040		98'011		98'991		294'042		
Total Autres EPT		47'097	44'345	47'850	142'095	48'329	143'516	48'812	144'951	192'088	474'908
		91'442		189'945		191'845		193'763		666'996	
Totaux Postes hors enseignement		47'097	96'250	47'850	194'830	48'329	196'779	48'812	198'746	192'088	686'605
		143'347		242'681		245'107		247'558		878'693	

3.6.2. Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI

La cantonalisation des services d'intégration SI représente un transfert de 57.22 EPT d'enseignement des écoles spécialisées vers le canton. En contrepartie, une diminution annuelle

de la subvention cantonale allouée aux deux écoles concernées est attendue. Les effets de cette cantonalisation péjorent la situation du canton de **CHF 0,641 mio** et améliorent la situation des communes de **CHF -2,803 mios**.

Reprise des services d'intégration (SI)	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
Salaires enseignants, yc charges sociales	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Autres frais	540'632		540'632		540'632		540'632		2'162'527	
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Répartition frais des écoles spécialisées	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%
Salaires enseignants, yc charges sociales	4'353'210	3'561'717	4'422'861	3'618'705	4'467'090	3'654'892	4'511'761	3'691'441	17'754'921	14'526'754
Autres frais	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	1'189'390	973'137
Total communes/canton	4'650'557	3'805'001	4'720'209	3'861'989	4'764'437	3'898'176	4'809'108	3'934'725	18'944'311	15'499'891
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Réduction de subventions ES	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Total	-4'650'557		-3'805'001		-4'720'209		-3'898'176		-18'944'311	
Réaffectation des EPT dans EE/EP	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Clé de répartition	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total communes/canton	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Total	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Coûts de la réaffectation des EPT	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Salaires enseignants, yc charges sociales	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de formation (calculés dans autres coûts planifiés)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3'957'463		3'957'463		4'020'783		4'060'991		16'140'838	
Reprise des services d'intégration - Récapitulation	Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Total	
	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton
Réduction subvention cantonale - Salaires enseignants, yc ch. soc.	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Réduction subvention cantonale - Autres frais	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Coûts réaffectation EPT - Salaires et ch. soc.	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Coûts réaffectation EPT - Autres frais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coûts réaffectation EPT - Frais formation SI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	-693'094	152'462	-699'426	158'794	-703'447	162'815	-707'508	166'876	-2'803'474	640'946
	-540'632		-540'632		-540'632		-540'632		-2'162'527	

3.6.3. Autres coûts planifiés liés à l'introduction du projet de loi

D'autres coûts sont également planifiés pour un total de **CHF 0,495 mio**. Ces coûts sont repris à 100% par le canton. Ils consistent en:

Autres coûts	Canton
Reprise des frais de formation des services d'intégration	88 800
Frais de formation	100 000
Frais d'informations sur le concept ES	36 000
Mandat pour évaluation externe	20 000
Mandats divers liés à la mise en œuvre du concept et de la loi	50 000
Enveloppes pour le Secondaire 2	200 000
Total des coûts à la charge du canton	494 800

La reprise des frais de formation des services d'intégration (CHF 0,089 mio) est calculée dans la partie «cantonalisation des services d'intégration». Les enseignants spécialisés étant intégrés dans les écoles/cercles scolaires, il n'y a pas lieu de

prévoir l'aménagement de places de travail supplémentaires. D'autres coûts liés notamment à la mise à disposition de locaux pour les services d'intégration et les transformations de bâtiments scolaires non adaptés à l'accueil d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont difficilement estimables, tout comme l'effet d'une éventuelle adaptation des effectifs lors de l'intégration d'élèves.

3.6.4. Récapitulation générale

Effets financiers totaux pour le canton et les communes à la suite de l'introduction du projet de loi. Mise en œuvre prévue de 2016 à 2019, calcul sur 4 ans.

Récapitulation	Canton	Communes
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	4,954	4,128
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	0,687	0,192
Effets de la cantonalisation des services d'intégration	0,641	-2,803
Autres coûts planifiés liés à l'introduction concept et loi	0,495	0,000
Total (en mios)	6,777	1,517

Résumé des EPT et des effets financiers totaux pour le canton et les communes — Récapitulatif par année:

Total EPT	EPT	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Personnel enseignement	24.63	8.21	8.21	6.21	2.00	24.63
Personnel administratif	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	2.35
Autres postes	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	1.60
Cantonalisation des SI	57.22	57.22	0.00	0.00	0.00	57.22
Reprise appuis SESAM	10.37	10.37	0.00	0.00	0.00	10.37
Reprise MCD/MCDI	99.44	99.44	0.00	0.00	0.00	99.44
Total EPT	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	195.61

Total des coûts du concept	2016		2017		2018		2019		TOTAL		TOTAL
	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes	
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	548'939	457'449	1'115'443	929'536	1'582'975	1'319'146	1'706'795	1'422'329	4'954'152	4'128'460	9'082'612
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	96'250	47'097	194'830	47'850	196'779	48'329	198'746	48'812	686'605	192'088	878'693
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	152'462	-693'094	158'794	-699'426	162'815	-703'447	166'876	-707'508	640'947	-2'803'475	-2'162'528
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept	142'200	0	120'200	0	120'200	0	112'200	0	494'800	0	494'800
Total par année	939'851	-188'548	1'589'267	277'960	2'062'769	664'028	2'184'617	763'633	6'776'504	1'517'073	8'293'577
Total par année (canton + communes)	751'303		1'867'227		2'726'797		2'948'250		8'293'577		8'293'577

4. Les effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable (art. 197 LCG) ont été évalués à l'aide de la Boussole 21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision légale. Les effets de cette révision se déploient principalement sur le domaine sociétal et légèrement sur les domaines économique et environnemental.

Ils se concentrent essentiellement sur les aspects suivants liés notamment à la cohésion sociale et à l'égalité des chances:

- > principe d'intégration;
- > passage d'un système d'assurance à un système de formation;
- > scolarisation dans l'établissement spécialisé le mieux adapté aux besoins de l'élève; soit en classe ordinaire, soit en classe spéciale auprès d'institutions de pédagogie spécialisée subventionnées par l'Etat;
- > le projet de loi assure une cohérence de 0 à 20 ans durant les périodes préscolaire, scolaire et postscolaire.

5. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'euro compatibilité du projet

La présente loi est conforme au droit fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

6. Soumission aux référendums législatif et financier

La présente loi est soumise au référendum législatif.

Le montant cumulé des charges financières sur 5 ans étant inférieur au seuil du référendum financier obligatoire, qui est de 35 390 557 francs (ordonnance du 13 juin 2016, ROF 2016_079), mais en revanche supérieur au seuil du référendum financier facultatif, qui est de 8 847 639 francs, la présente loi est soumise au référendum financier facultatif.

7. Suite définitive à des interventions parlementaires

La présente loi et son message donnent une suite définitive au postulat Françoise Morel/André Masset no 322.06 relatif aux services auxiliaires scolaires.



Botschaft 2015-DICS-37

28. November 2016

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über die Sonderpädagogik (SPG)

Hiermit unterbreiten wir Ihnen den Gesetzesentwurf über die Sonderpädagogik. Nach einer Einleitung mit eingehender Darstellung der Hintergründe dieses Gesetzesentwurfs und seiner Entstehung folgt ein Kommentar zu den einzelnen Artikeln.

1. Einführung	28
1.1. Der rechtliche und konzeptuelle Rahmen der Sonderpädagogik	28
1.2. Die Leitplanken des kantonalen Konzepts	30
1.3. Die Organisation der Sonderpädagogik	32
<hr/>	
2. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen	33
<hr/>	
3. Finanzielle und personelle Auswirkungen	47
3.1. Heilpädagogische Früherziehung (HFE)	47
3.2. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Logopädie und der Psychomotorik	47
3.3. Obligatorische Schulzeit	48
3.3.1. Sonderpädagogische Massnahmen	48
3.3.2. Assistenzpersonen	48
3.3.3. Unterstützung bei Lernstörungen (Lese- und Rechtschreibschwäche)	48
3.3.4. Pädagogisch-therapeutisches Angebot (Logopädie, Psychomotorik und Schulpsychologie)	48
3.4. Nachschulbereich	48
3.4.1. Sonderpädagogische Massnahmen an den Mittelschulen	48
3.4.2. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Logopädie und Psychomotorik	48
3.4.3. Schulischer Übergang – Berufsberatung	48
3.5. Finanzielle und personelle Auswirkungen	49
3.5.1. Übersicht und Planung neuer Stellen	49
3.5.2. Kantonalisierung der Integrationsdienste	49
3.5.3. Weitere geplante Kosten	50
3.6. Kostenverteilung Kanton – Gemeinde	50
3.6.1. Neue Stellen	50
3.6.2. Auswirkungen der Kantonalisierung der Integrationsdienste	51
3.6.3. Weitere Kosten im Zusammenhang mit der Einführung der Gesetzesvorlage	52
3.6.4. Gesamtübersicht	52
<hr/>	
4. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung	53
<hr/>	
5. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht	53
<hr/>	
6. Unterstellung unter das Gesetzes- und Finanzreferendum	53
<hr/>	
7. Abschliessende Beantwortung parlamentarischer Vorstösse	53

1. Einführung

1.1. Der rechtliche und konzeptuelle Rahmen der Sonderpädagogik

Die Sonderpädagogik ist Teil des öffentlichen Bildungsauftrags. Sie ist eingebettet in einen Rahmen von internationalen, nationalen, interkantonalen und kantonalen Bestimmungen.

Im Übereinkommen der Vereinten Nationen über die Rechte von Menschen mit Behinderungen, das am 15. Mai 2014 für die Schweiz in Kraft getreten ist, wird in Artikel 24 das Recht auf Bildung verankert: So sollen «*die Vertragsstaaten ein integratives Bildungssystem auf allen Ebenen*» gewährleisten, und sicherstellen, dass «*in Übereinstimmung mit dem Ziel der vollständigen Integration wirksame individuell angepasste Unterstützungsmassnahmen in einem Umfeld, das die bestmögliche schulische und soziale Entwicklung gestattet, angeboten werden*» (Buchstabe e).

Das Übereinkommen über die Rechte des Kindes sieht vor, Kinder mit Behinderungen auf allen Ebenen in die Gesellschaft zu integrieren. Dazu gehört auch der Zugang zur Bildung (Art. 23) ohne jede Diskriminierung (Art. 2) «*In Anerkennung der besonderen Bedürfnisse eines behinderten Kindes ist die [...] gewährte Unterstützung soweit irgend möglich und unter Berücksichtigung der finanziellen Mittel der Eltern oder anderer Personen, die das Kind betreuen, unentgeltlich zu leisten und so zu gestalten, dass sichergestellt ist, dass Erziehung, Ausbildung, [...] Vorbereitung auf das Berufsleben und Erholungsmöglichkeiten dem behinderten Kind tatsächlich in einer Weise zugänglich sind, die der möglichst vollständigen sozialen Integration und individuellen Entfaltung des Kindes einschliesslich seiner kulturellen und geistigen Entwicklung förderlich ist*».

Auf nationaler Ebene wird in Artikel 8 der Bundesverfassung die Rechtsgleichheit («*Niemand darf diskriminiert werden*») verankert. Zusätzlich sollen die Kantone gemäss Artikel 20 Abs. 2 des Bundesgesetzes über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (BehiG) die Integration fördern: «*Sie fördern, soweit dies möglich ist und dem Wohl des behinderten Kindes oder Jugendlichen dient, mit entsprechenden Schulungsformen die Integration behinderter Kinder und Jugendlicher in die Regelschule*».

Im Zuge der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) wurde die gesamte Verantwortung für den Sonderschulunterricht und die Beiträge an Institutionen für Menschen mit Behinderungen vom Bund an die Kantone übertragen. Die Kantone, die schon vorher einen Teil des sonderpädagogischen Angebots erbracht haben, übernahmen somit von der Invalidenversicherung die volle fachliche, rechtliche und finanzielle Verantwortung für diesen wichtigen Bereich. Seit 2008 liegt folglich der gesamte Bereich der Sonderpädagogik vollständig in der Zuständigkeit der Kantone.

Eine Übergangsbestimmung in der Bundesverfassung (Art. 197 Ziff. 2) verpflichtet die Kantone, die bisherigen Leistungen der IV mindestens drei Jahre lang weiterhin zu gewähren, aber auf jeden Fall bis sie über ihre eigenen Sonderpädagogikkonzepte verfügen.

Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) hat am 25. Oktober 2007 eine *Interkantonale Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik* verabschiedet, um diesen Aufgabentransfer im Bereich der Sonderpädagogik zu koordinieren und zu begleiten. Dieses Sonderpädagogik-Konkordat soll eine Mindestharmonisierung für den Zugang zum sonderpädagogischen Grundangebot in der gesamten Schweiz gewährleisten. Es sieht zudem eine einheitliche Terminologie, gemeinsame Qualitätsstandards und ein standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des dringendsten individuellen Bedarfs vor. Der Grosse Rat genehmigte das Sonderpädagogik-Konkordat am 16. Dezember 2009 einstimmig. Nachdem zehn Kantone dem Konkordat beigetreten sind, ist dieses am 1. Januar 2011 in Kraft getreten. Bisher zählt das Konkordat 16 Mitgliedskantone, darunter sämtliche Westschweizer Kantone.

Die Kantone sind verpflichtet, in ihrer Gesetzgebung das sich aus der Verfassung und der Bundesgesetzgebung ergebende Recht auf Bildung und auf Sonderschulung umzusetzen und dabei den Grundsatz der Integration zu verwirklichen. Gemäss diesem im Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (BehiG) verankerten Grundsatz soll die Integration von Kindern und Jugendlichen mit Behinderung in die Regelschule mit entsprechenden Unterrichtsformen gefördert werden. Diese übergeordneten gesetzliche Grundlagen beruhen auf den oben erwähnten internationalen Übereinkommen, die diesen Bereich betreffen: Sie setzen den Rahmen für eine moderne demokratische Gesellschaft, welche Rücksicht nimmt auf Minderheiten, besonders auf Menschen mit Behinderungen, und die Menschenrechte achtet, auf die Bedürfnisse der Menschen eingeht, Barrieren beseitigt und die gesellschaftliche Teilhabe gewährleistet.

Auch ist darauf hinzuweisen, dass dieser Gesetzesvorentwurf in die Schulgesetzgebung im weitesten Sinn eingebettet ist, da er den Sonderschulunterricht im Kanton regelt und pädagogische Leistungen beschreibt. Gleichzeitig ist er aber auch Teil der Politik zugunsten von Menschen mit Behinderungen und wird mit dieser koordiniert. Für diesen kantonalen Politikbereich hat die Direktion für Gesundheit und Soziales Leitlinien und einen Massnahmenplan 2016–2020 sowie zwei wichtige Gesetzesvorlagen erarbeitet: den Vorentwurf für das Gesetz über Menschen mit Behinderung (BehG) und den Vorentwurf für das Gesetz über die Sondereinrichtungen und die professionellen Pflegefamilien für Minderjährige (SPPG). Dazu wurde im 2015 eine Vernehmlassung durchgeführt.

Der allgemeine Rahmen der Aufgaben im Bereich der Sonderpädagogik wird in einem vom Kanton erarbeiteten

Konzept festlegt und erläutert. Dieses kantonale Konzept orientiert sich an der Interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik (Sonderpädagogik-Konkordat) und ordnet sich in die nationale wie auch internationale Behindertenpolitik ein. Es stützt sich ebenfalls auf die Arbeiten und Überlegungen der 14 kantonalen Untergruppen und der von der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport eingesetzten Steuergruppe, die sich seit 2008 mit diesem Thema befasst haben. Das Konzept beschreibt für den Kanton Freiburg die Grundsätze für die Organisation und Verantwortlichkeit, das Angebot und die Abläufe im Bereich der Sonderpädagogik. Der Staatsrat hat das Konzept sowie die Modalitäten für dessen Umsetzung in seiner Sitzung vom 16. März 2015 genehmigt. Die Gesetzesvorlage ist gewissermassen die rechtliche Umsetzung des kantonalen Konzepts, das bei den Partnern im Bereich der Sonderpädagogik breite Zustimmung fand.

Ein Gesetzesvorentwurf über die Sonderpädagogik, der aus den Arbeiten einer der Untergruppen hervorging, wurde vom 25. Juni bis 15. Oktober 2015 in die Vernehmlassung gegeben. Zu diesem Gesetzesvorentwurf, der insgesamt gut aufgenommen wurde, wurden Anmerkungen und Änderungsvorschläge vorgebracht, um die Verständlichkeit zu verbessern. Zudem wurden auch die Definitionen aus dem Sonderpädagogik-Konkordat übernommen. Sehr oft wurde vorgeschlagen, die finanzielle Aufteilung von Staat und Gemeinden zu ändern und an die im Schulgesetz geltende Regelung anzugleichen. Auch zeigte sich bei der Vernehmlassung, dass eine gewisse Besorgnis herrscht, ob die bereitgestellten Mittel für die Finanzierung des gesamten Angebots ausreichen. Dessen Umfang und Struktur wurde jedoch nicht beanstandet, das Angebot wurde von der grossen Mehrheit als genügend erachtet.

Der vorliegende Gesetzesentwurf beruht im Wesentlichen auf den Grundsätzen des Sonderpädagogik-Konkordats. In Artikel 2 dieser Vereinbarung wird erklärt, dass *unter Beachtung des Wohles und der Entwicklungsmöglichkeiten der betreffenden Schülerinnen und Schüler sowie unter Berücksichtigung des schulischen Umfelds und der Schulorganisation integrative Lösungen separierenden Lösungen vorgezogen werden*. Der Kanton Freiburg verfügt bereits seit 1999 über ein Integrationskonzept. Zunächst wurde daher geprüft, ob im Kanton oder auf nationaler Ebene Untersuchungen durchgeführt worden sind, um die gesammelten Erfahrungen objektiv zu begutachten. Da eine langfristige wissenschaftliche Studie mit einem erheblichen finanziellen Aufwand verbunden ist, war es nicht möglich, solche Arbeiten allein auf kantonaler Ebene zu realisieren. Hingegen haben die Professoren Sermier Dessemontet, V. Benoit und G. Bless unter der Leitung des Heilpädagogischen Institut der Universität Freiburg eine vom Schweizerischen Nationalfonds (SNF) finanzierte Studie zum Thema der schulischen Integration von Kindern mit einer geistigen Behinderung durchgeführt. Dabei wurden

auch Freiburger Schülerinnen und Schüler untersucht. Die Forschungsfragen bezogen sich auf:

1. die Wirksamkeit in Bezug auf die Entwicklung der Schulleistungen und der adaptiven Fähigkeiten;
2. die Wirkung der Integration auf die Entwicklung der Schulleistungen der Mitschülerinnen und Mitschüler ohne Behinderung;
3. die Einstellung der Lehrpersonen zur Integration

In ihren Schlussfolgerungen gaben die drei Forscher an, dass die Ergebnisse ihrer Arbeiten den gegenwärtigen Trend zur schulischen Integration von Schülerinnen und Schülern mit einer geistigen Behinderung stützen. Die vollzeitliche schulische Integration in die Primarklassen mit sonderpädagogischer Unterstützung scheint eine sinnvolle Alternative zum Unterricht in einer Sonderschule zu sein, denn dies ermöglicht den betroffenen Schülerinnen und Schülern insgesamt gleich gute oder sogar bessere Fortschritte. Zudem werden dadurch Mitschülerinnen und Mitschüler ohne Behinderung in ihrer Lernentwicklung nicht gehemmt, egal welches Niveau sie haben. Die Studie hat auch gezeigt, dass die Einstellung der Lehrpersonen zur schulischen Integration am stärksten davon beeinflusst wird, ob sie sich selbst als kompetent in Bezug auf den Unterricht von Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf wahrnehmen. Daher sollte ihre Kompetenzwahrnehmung durch Aus- und Weiterbildung gefördert werden.

Daneben wurden noch mehrere internationale Studien zu Themen in Zusammenhang mit der Integration durchgeführt, die in der Fachliteratur veröffentlicht sind. Eine Studie von Laws et al. (2000) befasste sich unter anderem mit den Auswirkungen der Integration auf den schulischen Erfolg von Kindern und Jugendlichen mit Down-Syndrom (Trisomie 21). Dabei wurde festgestellt, dass die in Regelklassen integrierten Kinder signifikant bessere Ergebnisse und bessere Lernfortschritte erzielten als gleichbetroffene Kinder in Sonderschulen. In den Arbeiten von Turner et al. (2008) stellte sich bei einem Vergleich heraus, dass bei der Gruppe von integrierter Kindern mehr Schülerinnen und Schüler Lesekompetenzen entwickelten als bei der Gruppe von Kindern in einer Sonderschule.

Und schliesslich ist noch eine letzte Studie von I. Noël (Pädagogische Hochschule Freiburg, Schweiz) zu nennen, die im Schuljahr 2006/07 durchgeführt wurde. Diese Studie¹ befasst sich mit der Frage, wer von der Integration profitiert und wie die Lehrpersonen deren Auswirkungen auf die übrigen Kinder der Klasse wahrnehmen. Sie ist zu folgendem Schluss gelangt: Es zeigt sich klar, dass die Unterstützungsleistungen für integrierte Kinder auch den anderen Kinder zugutekommen können, wenn sie ganz bewusst genutzt und eingesetzt

¹ I. Noël: «A qui profite l'intégration? Intégration scolaire d'enfants en situation de handicap: perception par les enseignantes et les enseignants titulaires des apports pour les autres enfants de la classe».

werden, und dass auch die Klassenlehrperson weitgehend von der Integration profitieren kann.

Zum Abschluss dieses Abschnitts über die Forschung noch einige Zahlen: Seit das Integrationskonzept im Kanton Freiburg 1999 in Kraft getreten ist, hat der französischsprachige Integrationsdienst rund 680 Schülerinnen und Schüler betreut; nach Angaben des deutschsprachigen Integrationsdienstes haben zwischen 250 und 300 Schülerinnen und Schüler von integrativen Massnahmen profitiert. Es existiert jedoch noch keine Langzeitstudie, bei der untersucht wird, wie sich die eingeführten Unterstützungsmassnahmen auf die Schullaufbahn der Schülerinnen und Schüler, die davon profitiert haben, und ihre Zukunft nach Abschluss der obligatorischen Schule auswirken.

Das Gesetz über die Sonderpädagogik ist somit als Spezialgesetz zu verstehen, als Ausführungsgesetz übergeordneter Grundsätze, die sich im Wesentlichen aus früheren Entscheidungen ergeben. Es ergänzt das 2014 genehmigte Gesetz über die obligatorische Schule und ist Teil einer kantonalen Politik zugunsten von Menschen mit Behinderungen. So gesehen ist es eine pädagogische Lösung, die in den weiteren Rahmen einer kantonalen Politik zum Wohle von Menschen mit einer Behinderung und deren Eingliederung in die Gesellschaft eingebettet ist.

1.2. Die Leitplanken des kantonalen Konzepts

Das kantonale Angebot gilt für den Vorschulbereich, die obligatorische Schule (11 HarmoS-Schuljahre) und den Nachschulbereich. Während der obligatorischen Schule deckt das Angebot die Regelschule und die Sonderschule ab. Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) ist zuständig für die finanzielle Steuerung und die Qualitätssicherung. Das sonderpädagogische Angebot umfasst:

- > Heilpädagogische Früherziehung (HFE) in Form von niederschweligen (NM) oder verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM). Diese werden ab Geburt bis zum Eintritt des Kindes in die obligatorische Schule (Einschulung) angeboten. In Ausnahmefällen können sie verlängert werden, aber höchstens bis zwei Jahre nach Schuleintritt.
- > Niederschwellige Massnahmen (NM) für Schülerinnen und Schüler, bei denen die Gefahr eines Schulversagens droht und/oder die in ihrer Entwicklung gefährdet sind und/oder bei denen Lernbehinderungen auftreten. Diese Massnahmen werden ab Schuleintritt bis zum Ende der obligatorischen Schule angeboten.
- > Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung. Diese Massnahmen können in integrativer Form ab Schuleintritt bis zum Ende der obligatorischen Schulzeit eingesetzt werden. Sie können auch in Form einer Sonderschulung bewilligt werden, und zwar ab Schuleintritt bis zum Alter von 18 Jahren, in Ausnahmefällen bis 20 Jahren.

- > Interne Unterbringung in sonderpädagogischen Einrichtungen ab Einschulung bis zum 18. Altersjahr (ausnahmsweise bis zum 20. Altersjahr).
- > Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Logopädie und der Psychomotorik werden ab Geburt des Kindes bis zum 20. Altersjahr angeboten. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Psychologie werden ausschliesslich während der obligatorischen Schulzeit angeboten.
- > Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM), die von Förderzentren erbracht werden. Diese Massnahmen sind für Kinder sowie Schülerinnen und Schüler mit einer Seh- oder Hörbehinderung bestimmt und werden ab Geburt bis zum Ende der obligatorischen Schule angeboten.

Zusätzlich zu diesen Massnahmen erhalten Schülerinnen und Schüler mit Verhaltensauffälligkeiten auch Hilfe in Form einer Unterstützung der Schule vor Ort. Diese sogenannten SED-Massnahmen (SED = *Soutien aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales*) werden während der obligatorischen Schulzeit angeboten und sind nicht Bestandteil der sonderpädagogischen Massnahmen. Sie fallen direkt in die Zuständigkeit der Ämter für obligatorischen Unterricht und der Schulgesetzgebung.

Wenn im Kanton keine Institution den besonderen Bedürfnissen der Schülerin oder des Schülers gerecht zu werden vermag, können diese eine ausserkantonale Sonderschule besuchen.

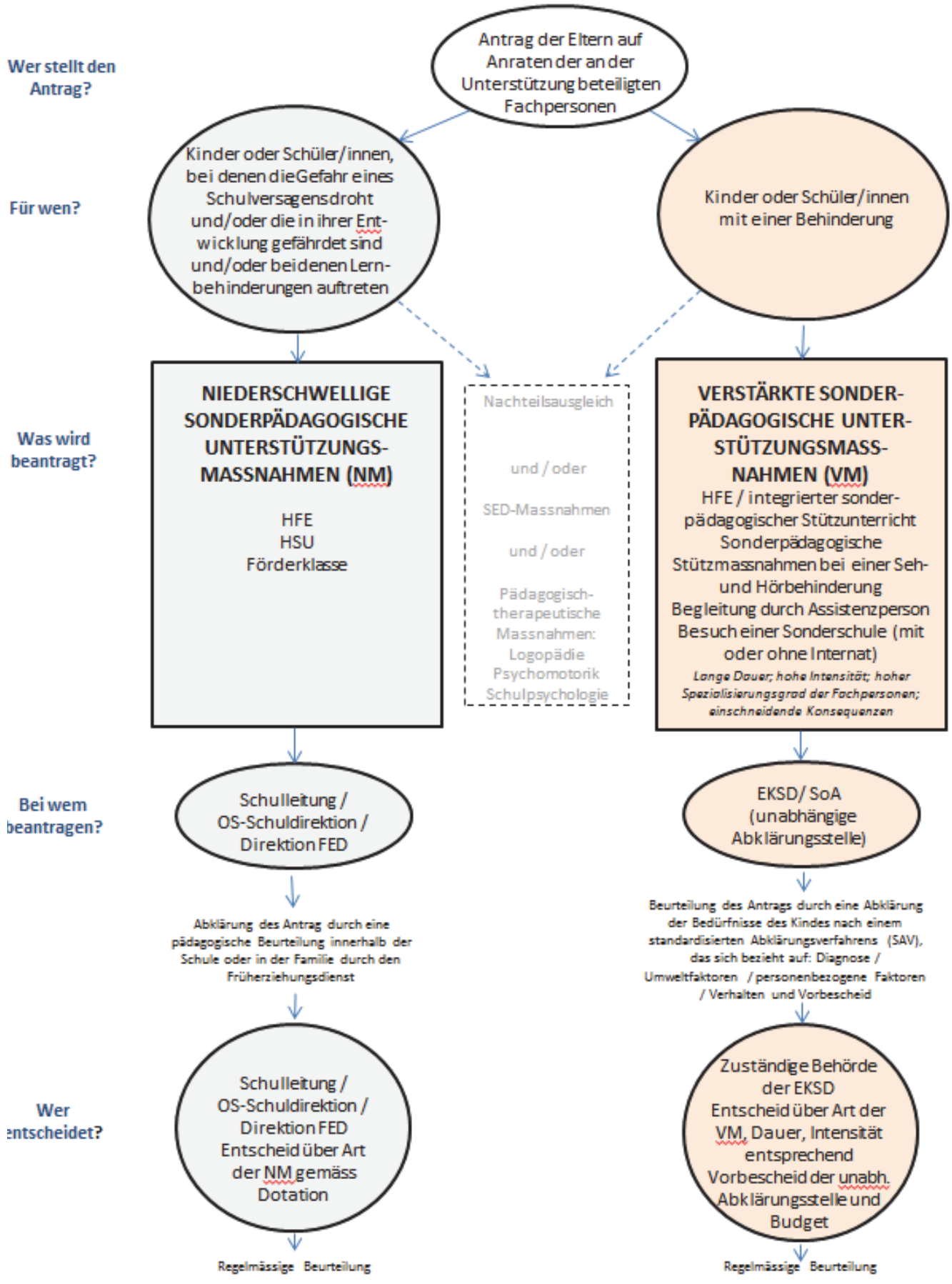
Gemäss dem Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (Behindertengleichstellungsgesetz, BehiG) vom 13. Dezember 2002 können Kindern und Jugendlichen Massnahmen gewährt werden, um behinderungsbedingte Nachteile auszugleichen (sogenannte Nachteilsausgleichsmassnahmen). Sie sind Gegenstand des kantonalen Projekts «Nachteilsausgleich», das den grundsätzlichen Rahmen von der obligatorischen Schule und bis zur Sekundarstufe 2 vorgibt. Diese Massnahmen gehören nicht zum sonderpädagogischen Angebot.

Was ist der Unterschied zwischen verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM) und niederschweligen sonderpädagogischen Massnahmen (NM)? VM unterscheiden sich von den NM durch folgende Merkmale (gemäss Sonderpädagogik-Konkordat):

- > lange Dauer,
- > hohe Intensität,
- > hoher Spezialisierungsgrad der Fachpersonen sowie
- > einschneidende Konsequenzen auf den Alltag, das soziale Umfeld oder den Lebenslauf des Kindes oder des Jugendlichen.

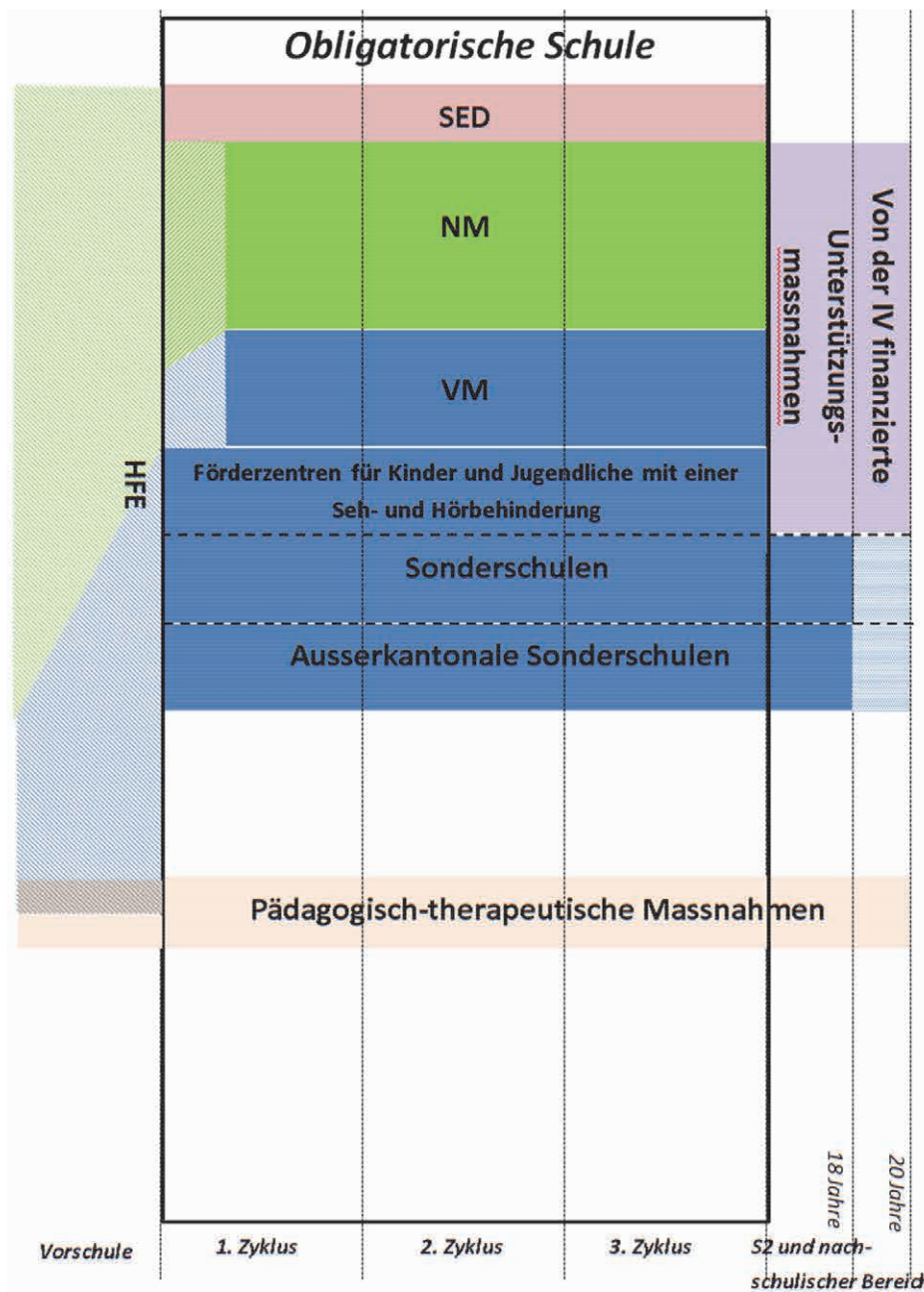
Die VM und die NM werden von den Behörden nach einem unterschiedlichen Verfahren gewährt. Diese Verfahren lassen sich schematisch wie folgt darstellen:

Unterscheidung von NM und VM



1.3. Die Organisation der Sonderpädagogik

Nachfolgend eine schematische Darstellung der Organisation der Freiburger Schule:



SED: Unterstützung für Schulen in der Betreuung verhaltensauffälliger Schülerinnen und Schüler; NM: niederschwellige sonderpädagogische Massnahmen; VM: verstärkte sonderpädagogische Massnahmen; HFE: Heilpädagogische Früherziehung; 1. Zyklus: 1^H–4^H; 2. Zyklus: 5^H–8^H; 3. Zyklus: 9^H–11^H; IV: Invalidenversicherung; S2: Sekundarstufe 2.

■ : VM ■ : NM ■ : Pädagogisch-therapeutische Massnahmen ■ : SED-Massnahmen ■ : Invalidenversicherung

Der Gesetzesentwurf über die Sonderpädagogik (SPG) stützt sich auf ein bestehendes, leistungsfähiges Angebot zur Schulung von Kindern sowie Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf (gemäss der Definition des Sonderpädagogik-Konkordats), die eine Störung oder eine Behinderung aufweisen. Dieses Angebot lässt sich anhand der neuesten Daten (Herbst 2015) wie folgt zusammenfassen:

- > Vor der Schule erhalten rund 400 Kinder heilpädagogische Früherziehung.
- > Ein Netz von Sonderklassen in subventionierten privaten oder kommunalen sonderpädagogischen Einrichtungen betreut rund 900 Schülerinnen und Schüler.
- > Etwa 600 Schülerinnen und Schüler mit Behinderungen werden in Klassen der obligatorischen Regelschule unterrichtet.

- > Fast 7800 Kinder bzw. Schülerinnen und Schüler erhalten pädagogisch-therapeutische Massnahmen (Logopädie, Psychologie und Psychomotorik an Schulen). Gewisse Schülerinnen und Schüler tauchen in der Statistik mehrmals auf, da sie kombinierte Massnahmen erhalten (z. B. Logopädie und Schulpsychologie). Gemäss den bisher vorliegenden Studien und Statistiken weisen 20% der Schülerinnen und Schüler Unterstützungsbedarf auf.

Der Gesetzesentwurf will bewährte Praktiken, die mit einer Analyse der Stärken und Schwächen des bestehenden Systems ermittelt wurden, allgemein einführen. Er knüpft somit an Bestehendes an und verändert die bewährte Organisation nicht grundlegend.

Der Gesetzesentwurf setzt zudem das Freiburger Sonderpädagogik-Konzept um, wie dies in der Bundesverfassung und der interkantonalen Vereinbarung verlangt wird.

Darin wird Behinderung verstanden als Folge von Störungen und/oder persönlichen Beeinträchtigungen sowie dem Umfeld, in dem sich die Kinder sowie Schülerinnen und Schüler entwickeln. Das Gesetz führt Massnahmen ein, mit denen sich die umweltbedingten Barrieren beseitigen und die Partizipation der Kinder und Jugendlichen fördern lassen, wobei darauf geachtet wird, dass alle ihre Entwicklungsmöglichkeiten ausschöpfen können.

Eine der Besonderheiten dieses neuen interkantonalen Rechtsrahmens für die Sonderpädagogik ist der Paradigmenwechsel von einer Sozialversicherung zu einem öffentlichen Bildungsauftrag. Diese bedeutet namentlich, dass die Vergabe von Leistungen nicht nur anhand der Bedürfnisse der potentiellen Leistungsbezüger bemessen wird, sondern dass dabei auch der Beitrag von spezifischen Kompetenzen des Bildungssystems einbezogen wird.

Mit der Erarbeitung des Sonderpädagogik-Konkordats wollten die Kantone sich gemeinsame Ziele setzen; die drei wichtigsten davon sind:

- > Festlegung des sonderpädagogischen Grundangebots,
- > Förderung integrativer Lösungen,
- > Bestimmung und Anwendung gemeinsamer Instrumente (einheitliche Terminologie, gemeinsame Qualitätsstandards und ein standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs).

Das Sonderpädagogik-Konkordat konzentriert sich in erster Linie auf das Zulassungsverfahren zu den sogenannten verstärkten Massnahmen, also die Massnahmen für Kinder sowie Schülerinnen und Schüler, deren Betätigung oder Partizipation in ihrem Umfeld dauerhaft eingeschränkt ist. Dies führt dazu, dass ihre künftige Entwicklung aufgrund einer Beeinträchtigung, einer Mehrfachbehinderung oder einer zur Invalidität führenden Störung gefährdet ist. Der vor-

liegende Gesetzesvorentwurf trägt dafür Sorge, dass dieses Angebot mit den Zulassungsverfahren zu den sogenannten niederschweligen Massnahmen abgestimmt wird. Die niederschweligen Massnahmen fallen in die Zuständigkeit der Regelschule (wie dies im Schulgesetz vorgesehen ist), werden aber sowohl im Sonderpädagogik-Konkordat wie auch im Konzept erwähnt.

Der Vorentwurf knüpft an die Bestimmungen des Schulgesetzes an, um eine bessere Koordination der Beurteilungen und der Schullaufbahnentscheide zu erreichen. Das Gesetz über die Sonderpädagogik (SPG) ist ein Spezialgesetz, das mit dem Gesetz über die obligatorische Schule (SchG) verbunden ist und dieses ergänzt. Während das Schulgesetz den Unterricht und dessen Organisation gesamthaft regelt, ist das SPG auf die individuelle Deckung der Bedürfnisse der Begünstigten sowie auf die Organisation des damit verbundenen Angebots ausgerichtet. Zu den Begünstigten gehören dabei nicht nur Kinder sowie Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung, sondern auch ganz allgemein Personen mit besonderen Bedürfnissen nach sonderpädagogischen Stütz- und Fördermassnahmen, pädagogisch-therapeutischen Massnahmen oder anderen Massnahmen.

2. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen

1. Kapitel: Allgemeine Bestimmungen

Art. 1: Gegenstand und Grundsätze

Dieser Gesetzesentwurf soll den allgemeinen Rahmen der Sonderpädagogik festlegen, so insbesondere das Angebot und die Modalitäten für die Umsetzung des Konzepts. Er bezieht sich ausdrücklich auf das kantonale Sonderpädagogik-Konzept, das die Grundsätze und das Grundangebot des Kantons Freiburg in diesem Bereich festlegt. Im zweiten Absatz wird auf die übrigen Bundes-, interkantonale und kantonale Gesetzgebung verwiesen, ohne diese jedoch ausführlich zu nennen. Es handelt sich im Wesentlichen um folgende Rechtstexte: Die interkantonale Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik, das Gesetz vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG; SGF 411.0.1), das Gesetz vom 19. Juni 2008 über die Finanzierung der von zugelassenen privaten Anbietern ausgeführten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen sowie das Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (StPG). Zudem werden auch die künftigen kantonalen Gesetze über Menschen mit Behinderung (BehG) und über die Sondereinrichtungen und die professionellen Pflegefamilien für Minderjährige (SPPG) einen übergeordneter Rahmen für den Themenbereich Menschen mit Behinderung bilden.

Im Bereich des sonderpädagogischen Angebots, wie es im Sonderpädagogik-Konkordat festgelegt ist, haben die Gemeinden die Aufgabe, einen psychologischen, logopädischen und psychomotorischen Dienst anzubieten (Art. 63 Abs. 1 SchG). Sie können jedoch die Erfüllung dieser Aufgabe regionalen Zentren übertragen (Art. 63 Abs. 2 SchG).

Art. 2: Ziele der Sonderpädagogik

Die Sonderpädagogik strebt folgende Ziele an: Sie will die Selbstständigkeit, den Erwerb von Kenntnissen, die Persönlichkeitsentwicklung und die Offenheit gegenüber den Mitmenschen fördern, damit die Kinder sowie Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf bestmöglich am gesellschaftlichen Leben teilhaben können. Diese Ziele verfolgt auch die Schule im Allgemeinen, daher ist dieser Artikel vergleichbar mit Artikel 3 des Schulgesetzes, wonach die Schule den Schülerinnen und Schülern helfen soll, ihre Begabungen und Fähigkeiten bestmöglich zu entfalten.

Eine weitere wichtige Aufgabe der Sonderpädagogik ist, die Rahmenbedingungen für die Betreuung und die schulische Ausbildung möglichst optimal an die realen Gegebenheiten anzupassen (Abs. 2).

Darüber hinaus soll die Sonderpädagogik auch (Abs. 3) zur Aufwertung und Förderung der Kompetenzen sämtlicher Fachpersonen des öffentlichen Bildungssystems, die in der Freiburger Schule tätig sind, beitragen.

Art. 3: Grundsätze

Die in diesem Artikel festgelegten Grundsätze beruhen weitgehend auf jenen des Sonderpädagogik-Konkordats.

Der erste Grundsatz (öffentlicher Bildungsauftrag) bekräftigt den radikalen Wechsel vom Versicherungsmodell zum Bildungssystem, wie dies die Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) vorsieht. So wird das Kind oder die bzw. der Jugendliche nunmehr als Schülerin oder Schüler (gegenwärtig oder künftig) mit besonderem Bildungsbedarf angesehen und nicht mehr als versicherte Person im Sinne der bundesrechtlich geregelten Sozialversicherungen. Dieser Grundsatz setzt voraus, dass die öffentliche Hand geeignete Strukturen schafft, die nötig sind zur Erfüllung des öffentlichen Bildungsauftrags bei Kindern im Vorschulalter oder bei Schülerinnen und Schülern, die in ihrer Entwicklung nachweislich beeinträchtigt sind, wenn keine zusätzlichen Massnahmen zu den an der sogenannten «Regelschule» oder «normale Schule» vorgesehenen ergriffen werden.

Die Aufnahme der sonderpädagogischen Massnahmen in das weite Feld der Bildung bringt es mit sich, dass die Folgen der Störungen nur noch dann berücksichtigt werden, wenn und soweit sie die Entwicklung des Kindes und seine Mög-

lichkeiten, die Bildungsstandards zu erreichen, beeinträchtigen oder erschweren. Dies gilt ebenso für die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Massnahmen.

Der Grundsatz der Integration (Bst. b) ist nicht nur im Sonderpädagogik-Konkordat verankert, sondern ebenso in vielen internationalen, nationalen und kantonalen Rechtsgrundlagen. Er beinhaltet einen grossen Paradigmenwechsel, auf den die hauptsächlichlichen Änderungen bei den im Gesetzesentwurf vorgesehenen Leistungen zurückzuführen sind.

Dieser Artikel führt zudem einen methodischen Ansatz ein: Es ist wichtig, nicht nur die Ressourcen der Kinder im Vorschulalter oder der Schülerinnen und Schüler zu mobilisieren, sondern auch die der Menschen in ihrem Umfeld. Dieser Grundsatz liegt somit den im Gesetzesvorentwurf vorgesehenen indirekten Massnahmen zugrunde, die an die Eltern und die Fachpersonen, die die Kinder im Vorschulalter oder die Schülerinnen und Schüler betreuen, gerichtet sind. Er setzt auch voraus, dass entsprechend den in der Bundesverfassung verankerten Grundsätzen der Subsidiarität und der Eigenverantwortung (Art. 5a, 6 und 41) alles unternommen wird, was sinnvoll, notwendig und möglich ist, um die Inanspruchnahme der Leistungen zu begrenzen.

In Buchstabe c wird der Grundsatz der Unentgeltlichkeit verankert. Artikel 62 Absatz 2 der Bundesverfassung sieht einen unentgeltlichen Grundschulunterricht in den öffentlichen Schulen vor. Dies gilt auch für den Bereich der Sonderpädagogik. Dieser Grundsatz findet aber nur auf die Schule im eigentlichen Sinn Anwendung. Daher beteiligen sich die Eltern an den Kosten des Schulmaterials und gewisser schulischer (vgl. Art. 10 Abs. 3 des Schulgesetzes und Art. 9 des Schulreglements) und ausserschulischer Aktivitäten und bezahlen die im Beschluss des Staatsrats vom 19. Dezember 2000 über die Kostenbeteiligung der in sonderpädagogischen Einrichtungen untergebrachten Personen festgelegten Beträge.

Der Buchstabe d befasst sich mit der Rolle der Eltern und der Schülerin oder des Schülers in den verschiedenen Verfahren. In den Bestimmungen, welche die Anspruchsvoraussetzungen für die Massnahmen betreffen, wird klar festgelegt, wie sie in die verschiedenen Etappen des Verfahrens einbezogen werden. Diese Verpflichtung ergibt sich aus Artikel 12 des UNO-Übereinkommens über die Rechte des Kindes sowie aus Artikel 2 des Sonderpädagogik-Konkordats. Sie haben in jedem Fall ausdrücklich das Recht, in den verschiedenen Entscheidungsprozessen angehört zu werden. Es geht also nicht nur darum, die Eltern vorzuladen, um sie über die getroffenen Entscheide zu informieren, sondern vielmehr sie in die vor dem Entscheid stattfindenden Sitzungen einzubinden, an denen die Mitglieder des Netzwerks sich während des Entscheidungsfindungsverfahrens gemeinsam mit dem Fall auseinandersetzen. Sie können zwar in den verschiedenen Verfahren oder Entscheidungsprozessen angehört und

einbezogen zu werden, haben jedoch kein Mitentscheidungsrecht. Somit haben sie kein Recht, den Leistungsanbieter von pädagogischen oder pädagogisch-therapeutischen Massnahmen frei zu wählen, auch wenn die Massnahme von einem anerkannten privaten oder freischaffenden Leistungserbringer durchgeführt wird. Denn hier geht es um einen organisatorischen Entscheid. Diese im Konkordat ausdrücklich vorgesehene Einschränkung der freien Wahl des Leistungserbringers soll es den Kantonen ermöglichen, die Leistungsanbieter, die sie mit der Durchführung der Leistung betraut haben, angemessen zu beaufsichtigen und nach den Qualitätskriterien der Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) zu beurteilen. Dies ist eine natürliche Folge des oben erwähnten Paradigmenwechsels: Der Kanton ist nicht mehr ein Versicherer, der die Leistungen vergütet. Die Sonderpädagogik ist nun Bestandteil des Bildungssystems und so muss der Kanton für eine ausreichende Sonderschulung sorgen, dabei den Grundsatz der Verhältnismässigkeit wahren und Verantwortung übernehmen, indem er diese Aufgabe entweder selber erfüllt oder sie privaten Leistungserbringern überträgt. Delegiert der Staat die Leistungserbringung, so ist er verpflichtet, seine Aufsichtskompetenzen auszuüben, um die Qualität der erbrachten Leistungen zu gewährleisten.

Demnach werden in diesem Gesetzesentwurf nur Leistungen von Leistungserbringern übernommen, die von der zuständigen Behörde dazu ermächtigt worden sind. Es besteht somit keinerlei Anspruch auf Vergütung einer entsprechenden Leistung, die von einem Drittanbieter erbracht worden ist.

Art. 4: Begriffsbestimmungen

Neben den technischen Begriffsbestimmungen hinaus, die in den Bestimmungen des Gesetzesentwurfs enthalten sind, liegt das Augenmerk vor allem auf dem Begriff «Schülerin/Schüler», der darin im Vordergrund steht. Dieser Begriff umfasst sowohl minderjährige Kinder und Jugendliche wie auch volljährige Schülerinnen und Schüler, die sich in Ausbildung befinden. Da die Sonderpädagogik die Altersgruppe von 0 bis 20 Jahren abdeckt und dem Erreichen der Volljährigkeit mit 18 Jahren ein rechtlicher Statuswechsel eintritt, werden im Gesetzesentwurf die Begünstigten im Vorschulbereich als Kinder und die volljährigen Begünstigten im Alter von 18 bis 20 Jahren als Schülerinnen und Schüler bezeichnet. Die Definition der Eltern entspricht derjenigen im Gesetz über die obligatorische Schule.

2. Kapitel: Sonderpädagogisches Angebot und Schülertransporte

Art. 5: Vorschulbereich

Das sonderpädagogische Angebot richtet sich an Kinder ab Geburt bis zum Eintritt in die obligatorische Schule, was im

Allgemeinen als Vorschule bezeichnet wird. Heilpädagogische Früherziehungsmassnahmen können in Ausnahmefällen bis zwei Jahre nach Schuleintritt weitergeführt werden. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Logopädie und Psychomotorik können bis zum Ende des 1. Schuljahres (1^H) gewährt werden.

Die HFE-Leistungen werden von Fachpersonen der heilpädagogischen Früherziehung erbracht und richten sich an Kinder vor dem Schuleintritt. Mit diesen Massnahmen soll abgeklärt werden, ob bei den Kindern eine Behinderung, eine Entwicklungsverzögerung oder eine gefährdete Entwicklung zu erkennen ist, so dass sie mit hoher Wahrscheinlichkeit dem Unterricht in der Regelschule ohne gezielte Unterstützung nicht folgen können. Diese Einzelleistungen werden von den Eltern beantragt, die in der Regel von Kinderärztinnen und Kinderärzten beraten werden.

Das Angebot der heilpädagogischen Früherziehung unterteilt sich in niederschwellige (NM) und verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM).

- > Für die Gewährung und Umsetzung niederschwelliger Massnahmen ist die Leitung des Leistungsanbieters zuständig. Sie werden flexibel und bedürfnisorientiert eingesetzt.
- > Die für Kinder angeordneten verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen können, nach der Prüfung durch die unabhängige Abklärungsstelle, vom Leistungsanbieter oder von den Förderzentren für Kinder und Jugendliche mit einer Seh- und Hörbehinderung erbracht werden.

Niederschwellige Massnahmen (NM) der heilpädagogischen Früherziehung richten sich an Kinder, deren Entwicklung gefährdet ist und/oder welche Schwierigkeiten haben, die ihre Entwicklung beeinträchtigen.

Verstärkte Massnahmen (VM) der heilpädagogischen Früherziehung richten sich an Kinder, die eine Behinderung haben und/oder die gefährdet sind (nachgewiesene Vernachlässigung, Misshandlung, Missbrauch) und deren Bedürfnisse anhand des standardisierten Abklärungsverfahrens (SAV) nachgewiesen sind.

Das Sonderpädagogik-Konkordat betrifft Kinder mit besonderem Bildungsbedarf. Für Kinder mit einer beeinträchtigten und/oder gefährdeten Entwicklung ist eine enge Zusammenarbeit mit dem Jugendamt (JA) nach einem genau festgelegten und einheitlichen Verfahren vorgesehen.

Das Angebot umfasst auch logopädische und psychomotorische Leistungen (Buchstabe b und c): Diese pädagogisch-therapeutischen Leistungen sollen die Kinder im Vorschulalter in ihrem Entwicklungs- und Lernprozess begleiten. Sie richten sich an Kinder im Vorschulalter (bzw. für die logopädischen Massnahmen bis zum Ende der 1^H), die für den

Erwerb von Sozialkompetenzen sowie für ihre motorische, emotionale, sprachliche Entwicklung und Kommunikationsfähigkeit eine spezifische therapeutische Unterstützung benötigen, damit sie den ihrem Alter entsprechenden Entwicklungsstand bzw. die schulischen Ziele erreichen können. Diese Leistungen werden von den Eltern beantragt und umfassen eine breite Palette von möglichen Interventionen (Einzel- und Gruppentherapien, Coaching, Beratung von Eltern usw.). Sie werden von anerkannten freischaffenden Leistungsanbietern erbracht.

Die Kompetenzen und Pflichten der betreffenden Leistungsanbieter sowie des Kantons werden in Vereinbarungen geregelt. Für die sonderpädagogische Einrichtungen, die sich auf dem Gebiet des Kantons befinden, beinhalten diese eine mehrjährige Rahmenvereinbarung und einen jährlichen Leistungsvertrag; für ausserkantonale sonderpädagogische Einrichtungen gilt die Interkantonale Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE). Die Zusammenarbeit mit den anerkannten Leistungsanbietern wird ebenfalls in Vereinbarungen geregelt. Derzeit handelt es sich um folgende Leistungsanbieter:

- > Früherziehungsdienst (FED) der Stiftung Les Buissonnets (Heilpädagogische Früherziehung HFE und Psychomotorik)
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne
- > Institut St. Joseph, Sprachheilschule;
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen
- > Anerkannte Leistungsanbieter (Logopädie)

Art. 6: Obligatorische Schulzeit

Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf besuchen grundsätzlich die Regelschule. Damit wird der im 3. Artikel des Gesetzesentwurfs verankerte Grundsatz der Integration konkret umgesetzt. Ausnahmsweise werden Schülerinnen und Schüler in eine Sonderklasse aufgenommen, wenn die Entwicklungsmöglichkeiten des betreffenden Kindes oder der betreffenden Schülerin oder der betreffenden Schülers in der Regelklasse beeinträchtigt sind oder wenn das schulische Umfeld und die Schulorganisation nicht ohne unverhältnismässigen Aufwand an die jeweiligen Bedürfnisse angepasst werden können, um den Besuch der Regelschule zu ermöglichen. Der Unterricht soll der betroffenen Schülerin oder dem betroffenen Schüler zugutekommen, wobei auch die Auswirkungen auf das unmittelbare Umfeld der Klasse berücksichtigt werden müssen. Ist eine integrative Schulung nicht oder nicht mehr sinnvoll, wird eine Lösung in einer Sonderschule angeboten, und zwar gemäss dem in Artikel 27 ff. dieses Gesetzesentwurfs beschriebenen Verfahren. Bei der Betreuung von Schülerinnen und Schülern ist

dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit Rechnung zu tragen.

Die niederschweligen sonderpädagogischen Massnahmen, die im Schulgesetz behandelt werden, unterscheiden sich von den schulischen Stützmassnahmen vor allem dadurch, dass die betroffenen Schülerinnen und Schüler eine Störung oder eine Beeinträchtigung erkennen lassen und dass die Massnahmen von Fachpersonen erbracht werden und zwar ergänzend oder subsidiär zu den Massnahmen, die an der Regelschule angeboten werden. Ferner muss vorab eine pädagogische oder pädagogisch-therapeutische Abklärung erfolgen, anhand der entschieden werden kann, ob die Voraussetzungen für die Gewährung der Massnahmen erfüllt sind.

Jede Regelschule verfügt über ein Grundangebot an niederschweligen sonderpädagogischen Massnahmen. Dessen Umfang wird bestimmt durch die Anzahl Schülerinnen und Schüler sowie durch einen Verteilschlüssel, der von den Ämtern für Unterricht festgelegt wird. Die Schulen behalten die Ressourcen, die ihnen zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Gesetzesvorlage für die NM zur Verfügung stehen. Diese im Schulgesetz vorgesehenen niederschweligen Massnahmen werden von der Primarschulleitung oder der OS-Schuldirektion auf Antrag der Fachpersonen, die mit der Schülerin oder dem Schüler zu tun haben, zugesprochen.

Niederschwellige Massnahmen richten sich an Schülerinnen und Schüler, bei denen die Gefahr eines Schulversagens droht und/oder die in ihrer Entwicklung gefährdet sind und/oder bei denen Lernbehinderungen auftreten. Diese Massnahmen werden ab Schuleintritt bis zum Ende der obligatorischen Schule angeboten. Sie werden nach einem festgelegten Verfahren abgeklärt und regelmässig überprüft.

Verstärkte Massnahmen richten sich an Schülerinnen und Schülern mit einer Behinderung, deren Bedürfnisse anhand des standardisierten Abklärungsverfahrens (SAV) ermittelt worden sind. Sie werden auf Antrag der unabhängigen Abklärungsstelle vom Sonderschulinspektorat gewährt. Dabei haben integrative Lösungen Vorrang. Die verstärkten Massnahmen werden für einen bestimmten Zeitraum bewilligt und durch die unabhängige Abklärungsstelle regelmässig neu beurteilt.

Die EKSD arbeitet mit spezialisierten Förderzentren für Kinder und Jugendliche mit einer Seh- und Hörbehinderung zusammen. Die Förderzentren bieten Regelschulen wie auch Sonderschulen Unterstützung an. Diese kann entweder in Form von Coaching und Beratung oder aber in Form einer direkten Begleitung einer Schülerin oder eines Schülers erfolgen. Vor der Gewährung dieser Massnahmen ermittelt die unabhängige Abklärungsstelle anhand des standardisierten Abklärungsverfahrens (SAV) die Bedürfnisse der betreffenden Schülerinnen und Schüler in ihrem Umfeld. Die Zusam-

menarbeit der Schule mit den Zentren wird in einem von der EKSD erstellten Leistungsvertrag geregelt.

Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen in Sonderschulen umfassen den Unterricht, in bestimmten Fällen die interne Unterbringung sowie pädagogisch-therapeutische Massnahmen (Logopädie, Psychomotorik und Psychologie). Sie richten sich an Schülerinnen und Schülern mit einer Behinderung, deren Bedürfnisse mit dem standardisierten Abklärungsverfahren (SAV) erfasst worden sind. Sonderschulen können medizinische Fachleute beiziehen, wenn die besonderen Bedürfnisse einzelner Schülerinnen und Schüler dies erforderlich macht. Die verstärkten Massnahmen werden für einen bestimmten Zeitraum bewilligt und durch die unabhängige Abklärungsstelle regelmässig neu beurteilt.

Logopädische Massnahmen richten sich an Kinder mit Sprach- und Kommunikationsschwierigkeiten gemäss den von der EKSD bestimmten Kriterien. Psychomotorische Massnahmen werden für Schülerinnen und Schülern mit schweren psychomotorischen Störungen angeboten. Die schulpsychologischen Massnahmen sind Bestandteil des pädagogisch-therapeutischen Angebots der obligatorischen Schule. Die Schulpsychologinnen und Schulpsychologen können Abklärungen übernehmen, die sechs Monate vor dem Eintritt in die obligatorische Schule erfolgen. In der Regel führen die Therapeutinnen und Therapeuten der Schuldienste diese Massnahmen durch, wenn sie an den Schulen der Regelschule angeboten werden; Schülerinnen und Schüler, die eine Sonderschule besuchen, werden durch die Therapeutinnen und Therapeuten der Sonderschulen betreut.

Das Personal der Schuldienste bleibt weiterhin den Leitungen der Schuldienste unterstellt. Die Leitung der Schuldienste und die Primarschulleitung oder die OS-Schuldirektion sorgen für eine koordinierte Regelung der Kompetenzen und Pflichten des Personals der Schuldienste in der Erfüllung der therapeutischen Aufgaben. In jedem Fall arbeiten die Therapeutinnen und Therapeuten eng mit den Eltern sowie den Lehrpersonen zusammen. Sie bieten Einzeltherapie, Gruppentherapie oder Coaching von Schülerinnen und Schülern an und beraten Eltern und Lehrpersonen.

Die Zusammenarbeit der betreffenden Leistungsanbieter mit dem Kanton wird in Vereinbarungen geregelt. Für die sonderpädagogische Einrichtungen, die sich auf dem Gebiet des Kantons befinden, beinhalten diese eine mehrjährige Rahmenvereinbarung und einen jährlichen Leistungsvertrag; für ausserkantonale sonderpädagogische Einrichtungen gilt die Interkantonale Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE). Die Gemeinden regeln weiterhin ihre Zusammenarbeit mit den Schuldiensten. Sie können, wenn sie dies wünschen, den juristischen Rahmen anwenden, den der Kanton für seine Zusammenarbeit mit den sonderpädagogischen Einrichtungen eingerichtet hat.

Derzeit handelt es sich um folgende Leistungsanbieter:

- > Centre éducatif et pédagogique (CEP) in Estavayer-le-Lac
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) in Romont
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) in Riaz
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) in Villars-sur-Glâne
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) in Bulle
- > Flos Carmeli – Sprachklassen in Freiburg
- > Schulheim – Les Buissonnets in Freiburg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets in Freiburg
- > Institut Les Peupliers in Le Mouret
- > Institut St. Joseph in Villars-sur-Glâne

Hinzu kommen noch die betreffenden ausserkantonalen sonderpädagogischen Einrichtungen sowie die logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste der Gemeinden.

In Absatz 2 Buchstabe d ist ferner eine Begleitung der Schülerin oder des Schülers durch eine Assistenzperson bei nicht-pädagogischen Aktivitäten vorgesehen.

Art. 7: Verfahren im Nachschulbereich

Den Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf stehen alle Bildungswege der Sekundarstufe 2 und der beruflichen Grundbildung offen, sofern sie die regulären Zulassungsvoraussetzungen erfüllen. Dabei werden jedoch allfällige Nachteilsausgleichsmassnahmen berücksichtigt, die einige von ihnen erhalten werden (Absatz 1).

Das sonderpädagogische Angebot für den Nachschulbereich gilt für Schülerinnen und Schüler ab Ende der obligatorischen Schule bis zum Alter von 18 Jahren (in Ausnahmefällen bis 20 Jahren). Vorab erfolgt eine berufliche Standortbestimmung durch die Invalidenversicherung (IV).

Unter besonderem Bildungsbedarf versteht man den Bedarf nach einer der im Gesetzesentwurf beschriebenen Leistungen. Diese Terminologie wird aus dem Sonderpädagogik-Konkordat entnommen, wo in der deutschen Fassung der Begriff «besonderer Bildungsbedarf» verwendet wird. Der in der französischen Fassung des Sonderpädagogik-Konkordats verwendete Begriff «éducatif» (Erziehungsbedarf) ist somit im weiteren Sinn zu verstehen; er umfasst nicht nur die «pädagogischen» Bedürfnisse, sondern auch die «pädagogisch-therapeutischen» Bedürfnisse, die logopädische, psychomotorische sowie schulpsychologische Leistungen erfordern. Diese Bedeutung des Begriffs schliesst zudem die mit der Bildung verbundenen Bedürfnisse mit ein; etwa sol-

che, welche die Intervention von Personen erfordern, die als Integrationshilfe fungieren (im Rahmen der IV).

Dieses Angebot stützt sich auf den insbesondere im Sonderpädagogik-Konkordat festgelegten Grundsatz, wonach alle Schülerinnen und Schüler, die in ihrer Entwicklung beeinträchtigt sind, das Recht haben auf eine Grundausbildung mit sonderpädagogischen Massnahmen, die ihren Bedürfnissen angepasst sind.

Der Übergang von der obligatorischen in die nachobligatorische Schulzeit wird bei allen Schülerinnen und Schülern, die verstärkte sonderpädagogische Massnahmen erhalten, intensiv und interdisziplinär begleitet.

Am Ende der obligatorischen Schule stehen den Schülerinnen und Schülern entsprechend ihrer individuellen Bedürfnisse mehrere Bildungswege offen (Absatz 2):

- > Schulverlängerung in der Sonderschule
- > Eintritt in eine spezialisierte Berufsbildungsstätte
- > Übertritt in die duale Ausbildung (EBA oder EFZ) oder Weiterführung der schulischen Ausbildung in einer weiterführenden Schule.

Der Bund finanziert über die Invalidenversicherung weiterhin die berufliche Grundbildung, sei es im dualen Bildungssystem, in einer Vollzeitausbildung oder an einer Schule. Die Sekundarstufe 2 liegt ausserhalb des Geltungsbereichs der NFA und des Sonderpädagogik-Konkordats. Es obliegt der IV, behinderungsbedingte Mehrkosten bei der beruflichen Erstausbildung zu übernehmen. Solche Angebote müssen die Eltern bei der Invalidenversicherung beantragen

Die im Bereich der Sonderpädagogik tätigen pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, pädagogisch-therapeutischen Fachpersonen sowie Psychologinnen und Psychologen der EKSD bieten Schulinspektoraten, Primarschulleitungen und OS-Schuldirektionen, Klassenlehrpersonen sowie sämtlichen Personen, die mit Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf zu tun haben, Hilfe, Unterstützung und Beratung an.

Sämtliche dieser Massnahmen sind darauf angelegt, dass Schülerinnen und Schüler eine grösstmögliche Selbstständigkeit erreichen und sich künftig in die Arbeitswelt eingliedern können, sei es in den ersten Arbeitsmarkt, an einem geschützten Arbeitsplatz oder in die höhere Bildung (Hochschulen und Universitäten).

Neben den Auflagen, die an das Alter und den Wohnort geknüpft sind, wird im Gesetzesentwurf ferner das Vorhandensein eines besonderen Bildungsbedarfs vorausgesetzt; so müssen die Anspruchsvoraussetzungen für die sonderpädagogischen Massnahmen erfüllt sein und dieser Bildungsbedarf muss sich aus einer Störung oder Behinderung ergeben.

Art. 8: Rahmenbedingungen für die Schülertransporte

Die Schülertransporte sind in Artikel 17 des Schulgesetzes geregelt, auch für die integrativ geschulten Schülerinnen und Schüler.

Es werden nur Schülertransporte übernommen, die für den Besuch der Sonderschule notwendig sind. Die durch die pädagogisch-therapeutischen Massnahmen verursachten Transportkosten werden nicht übernommen.

3. Kapitel: Behörden

Art. 9: Staatsrat

Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über die Sonderschulung wie auch über den Unterricht an den Regelschulen aus. Er erlässt namentlich das kantonale Konzept.

Art. 10: Direktionen und Ämter

Für den Bereich der Sonderpädagogik sind zwei Direktionen des Staatsrats zuständig: Die EKSD für die heilpädagogische Früherziehung, die obligatorische Schule und den Unterricht auf der Sekundarstufe 2 sowie die VWD für die berufliche Grundausbildung.

Die EKSD ist zuständig für die finanzielle Steuerung und die Qualitätssicherung.

Art. 11: Inspektorat

Im Kanton ist jeweils eine Sonderschulinspektorin/ein Sonderschulinspektor für eine Sprachregion zuständig.

Dieser Artikel legt die wesentlichen Befugnisse der Sonderschulinspektorinnen und Sonderschulinspektoren fest. Ihre Aufgaben und Zuständigkeiten sowie ihr Dienstverhältnis werden im Ausführungsreglement und in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) genauer umschrieben. Denn gemäss dem Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) sind die Direktionen für die Organisation der ihnen unterstellten Verwaltungseinheiten zuständig, wobei sie sich an die vom Staatsrat genehmigten allgemeinen Regeln zu halten haben. Die Sonderschulinspektorinnen und Sonderschulinspektoren spielen eine wichtige Rolle für den Betrieb der Sonderschulen und die Qualität des dort erteilten Unterrichts sowie für die schulische Entwicklung im Allgemeinen, dies unter der Führung der EKSD und der Ämter. Sie beraten die Regelschulen in pädagogischen, didaktischen und sonderpädagogischen Belangen. Sie achten besonders auf die Qualitätssicherung der Leistungen, die von schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen an der Regelschule bei Schülerinnen und Schülern erbracht werden, denen verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) gewährt

werden, dies in enger Zusammenarbeit mit den Primarschulleitungen und OS-Schuldirektionen.

Art. 12: Leitungen der Sonderschulen

Die Leitungen der Sonderschulen sollten als Schulbehörden (Schulleiterinnen und Schulleiter, Schuldirektorinnen und Schuldirektoren) erachtet werden, damit sie für die Schülerinnen und Schüler, welche die ihnen unterstellten Sonderschulen besuchen, ihre Befugnisse ausüben können.

4. Kapitel: Sonderpädagogisches Fachpersonal

Art. 13: Grundausbildung

Diese Bestimmung ist dem Konkordat (Art. 9) entnommen, erläutert jedoch zusätzlich die Kompetenzen der EKSD für Berufe, für die auf interkantonaler oder nationaler Ebene keine offiziell anerkannte Bezeichnung besteht.

Art. 14: Anstellung

Die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen für den integrierten heilpädagogischen Stützunterricht sowie die Assistenzpersonen werden von der EKSD angestellt. Sie unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal und erfüllen ihre Aufgaben entsprechend den Grundsätzen des künftigen Gesetzes über die Sonderpädagogik und des Schulgesetzes (SchG).

In Absatz 3 wird erläutert, dass die Kosten für die Anstellung dieser Personen (Lohnkosten) gemäss Artikel 66 ff. des Schulgesetzes verteilt werden. Demnach tragen die Gemeinden, nach Abzug des Anteils des Staates nach Artikel 67, sämtliche Kosten, die mit der Einrichtung und dem Betrieb einer Primarschule verbunden sind (Art. 66 SchG). Ebenso tragen sie, nach Abzug des Anteils des Staates nach Artikel 72, sämtliche Kosten, die mit der Einrichtung und dem Betrieb ihrer Orientierungsschule verbunden sind (Art. 71 SchG).

Die an den sonderpädagogischen Einrichtungen tätigen Lehrpersonen und sonderpädagogischen Fachpersonen werden von den betreffenden Institutionen angestellt (Abs. 4). Die sonderpädagogischen Einrichtungen können ihr Personal einem Gesamtarbeitsvertrag oder dem Gesetz über das Staatspersonal und seinen besonderen und ergänzenden Bestimmungen (z.B. Reglement für das Lehrpersonal, das der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport untersteht, (LPR) unterstellen.

Art. 15: Unterrichtsberechtigung

Das Lehrdiplom oder die Anstellung einer Lehrerin oder eines Lehrers schliesst stillschweigend die Gewährung einer

Berechtigung ein, auf einer bestimmten Stufe zu unterrichten. Absatz 1 formalisiert die Unterrichtsberechtigung explizit. Da der Anstellungsvertrag zugleich als Unterrichtsberechtigung gilt, kann ein zusätzliches Dokument und damit überflüssige Bürokratie vermieden werden.

Die Unterrichtsberechtigung endet selbstverständlich mit dem Ablauf der Vertragsdauer (Absatz 2). Der Entzug der Unterrichtsberechtigung stellt hingegen eine administrative Massnahme dar, die in der in Artikel 16 festgelegten Form für den gesamten Kanton gilt, auch wenn ein anderer Kanton sie ausgesprochen hat.

Art. 16: Entzug der Unterrichtsberechtigung

Die Auflösung des Vertrags einer Lehrperson durch Entlassung beendet deren Dienstverhältnis in einem bestimmten Schulkreis oder in einer bestimmten sonderpädagogischen Einrichtung. Die Lehrperson hat jedoch noch die Möglichkeit, sich in einem anderen Schulkreis des Kantons, in einem anderen Kanton oder bei einer Privatschule zu bewerben. In manchen Fällen gibt es aber Entlassungsgründe, die so schwerwiegend sind, dass die EKSD eine konsequentere Massnahme treffen muss, nämlich den vorübergehenden oder endgültigen Entzug der Unterrichtsberechtigung für das gesamte Kantonsgebiet. Diese Gründe betreffen zum Beispiel Straftaten an Schülerinnen oder Schülern und Strafvergehen oder Verhaltensweisen, die in keiner Art und Weise mit der Funktion und den erwarteten Eigenschaften einer Lehrperson vereinbar sind oder welche der Sicherheit oder dem Ansehen der Schule schwerwiegend schaden können. Es kann sich auch um erwiesene Suchtprobleme oder gravierende psychische Störungen handeln, die eine weitere Ausübung des Berufs verunmöglichen, dies trotz der Unterstützungsmassnahmen, die der betroffenen Person angeboten werden können. Diese Massnahme entspricht einem wichtigen öffentlichen Interesse am Schutz der Kinder sowie der Schule als sonderpädagogische Einrichtung.

Der Entzug der Unterrichtsberechtigung darf nicht mit dem Entzug des Diploms gleichgesetzt werden, denn ein gesamtschweizerisch anerkanntes Diplom kann nur vom Kanton entzogen werden, der es ausgestellt hat. Es verfügen jedoch nicht alle Lehrpersonen über ein von der EKSD ausgestelltes Diplom. Im Übrigen würde ein Entzug des Diploms verhindern, dass dessen Inhaberin oder Inhaber bei der Suche nach einer neuen Stelle ausserhalb des Schulwesens die eigenen Kenntnisse und Fähigkeiten geltend machen kann. Die Unterrichtsberechtigung hingegen kann sowohl den Inhabenden und Inhabenden von Diplomen, welche die EKSD ausgestellt hat, als auch den Inhabenden und Inhabenden von Diplomen, die von anderen Stellen ausgestellt wurden, entzogen werden und hat keinen Einfluss auf den Besitz dieser Ausweise.

Einzig die EKSD kann eine solche Massnahme aussprechen, auch gegenüber den Lehrpersonen der sonderpädagogischen Einrichtungen.

Wird einer im Kanton Freiburg tätigen Lehrperson von einem anderen Kanton die Unterrichtsberechtigung entzogen, so gilt diese Massnahme auch in unserem Kanton. Das gleiche gilt für Lehrpersonen, die in zwei Kantonen tätig sind.

Gemäss Absatz 2 kann die Unterrichtsberechtigung erst nach dem Abschluss eines administrativen Verfahrens, das der Gesetzgebung über das Staatspersonal entspricht und damit auch das Recht auf Anhörung einschliesst, entzogen werden. Der Entzug kann auch dann erfolgen, wenn die Lehrerin oder der Lehrer aus einem der in Absatz 1 aufgeführten Gründe kündigt.

Absätze 3 und 4: Damit die anderen Kantone und die Privatschulen diesbezügliche Auskünfte einholen können, wird der Entzug der Unterrichtsberechtigung der EDK mitgeteilt, welche die betreffenden Personen in die interkantonale Liste der Lehrerinnen und Lehrer ohne Unterrichtsberechtigung einträgt. Aus Gründen der Rechtssicherheit und des Persönlichkeitsschutzes der betroffenen Lehrpersonen ist es zwingend notwendig, dass nur diejenigen Personen in die Liste eingetragen werden können, denen die Unterrichtsberechtigung im Rahmen eines Verwaltungsverfahrens rechtskräftig entzogen wurde und diese Massnahme somit nicht mehr anfechtbar ist. Dieser Eintrag erfolgt ausserdem unter Einhaltung der Grundsätze des Datenschutzgesetzes.

5. Kapitel: Datenschutz und Schutz der Privatsphäre

Art. 17: Datenerhebung

Diese Bestimmungen, die im Einklang mit dem Bundesgesetz über den Datenschutz (DSG) stehen, sollen das Bearbeiten von Personendaten der Bezügerinnen und Bezüger von sonderpädagogischen Leistungen ermöglichen, wobei der Grundsatz der Verhältnismässigkeit zu berücksichtigen gilt, d.h. es werden nur Daten bearbeitet, die für die Anwendung des Gesetzes nötig und zweckmässig sind.

Art. 18: Schutz der Privatsphäre

Dieser Artikel behandelt das Verbot, Informationen aus dem Privatbereich der Schülerinnen und Schüler oder ihrer Angehörigen an unberechtigte Dritte weiterzugeben.

Art. 19: Datenzugriff

Um eine gesetzeskonforme Datenbearbeitung zu gewährleisten, wird der Zugriff auf diese Daten entsprechend den einschlägigen Bestimmungen und Richtlinien der kantonalen Behörde geregelt.

Art. 20: Datenweitergabe

Besonders schützenswerte Daten, die im Rahmen der im Gesetzesentwurf vorgesehenen Regelung erhoben werden, dürfen entsprechend den Grundsätzen des Datenschutzgesetzes nur bekanntgegeben werden, insoweit sie für Dritte, die solche Daten erhalten, unbedingt nötig sind. Zudem ist die Datenweitergabe nur möglich, wenn dies einzig zum Wohle des unterstützungsbedürftigen Kindes oder der Schülerin oder des Schülers geschieht. Das Schulgesetz und diese Gesetzesvorlage verpflichten die Schulleitungen (Schulleiter/innen und Schuldirektor/innen der OS) sowie die Leitungen von Sonderschulen, für die Umsetzung und die Kontrolle der Unterstützungsmassnahmen zu sorgen. Diese Aufgabe könnten sie nicht erfüllen, wenn sie keine spezifischen Auskünfte über die Bedürfnisse des zu betreuenden Kindes erhalten würden. Das Gleiche gilt für die Lehrpersonen, denen man Kinder anvertraut, die eine Massnahme erhalten, und die den Unterricht und die Betreuung an den besonderen Bedarf des Kindes anpassen sollen. Neben den oben erwähnten Personen gehören auch die Ärztinnen und Ärzte sowie Therapeutinnen und Therapeuten zu den «an der Betreuung beteiligten Fachpersonen».

In diesem Zusammenhang ist anzumerken, dass die besonderen Bestimmungen zum Berufsgeheimnis und Amtsgeheimnis gegenüber unberechtigten Dritten, wie sie namentlich das Bundesgesetz über die Psychologieberufe und das Gesetz über das Staatspersonal vorsieht, anwendbar sind.

In Absatz 3 werden die Bestimmungen der Kinderschutzgesetzgebung vorbehalten, die verlangen, dass die Schule den Kinderschutzbehörden (Friedensgericht) meldet, wenn ein Kind Hilfe zu benötigen scheint.

Zweiter Titel: Organisation des Sonderpädagogischen Angebots

1. Kapitel: Leistungsanbieter

Art. 21: Organisation des Angebots

Die NFA hat dazu geführt, dass der Kanton nunmehr die alleinige Verantwortung für alle Fragen im Zusammenhang mit dem Sonderpädagogik-Konzept sowie für die Finanzierungs- und Organisationsmodalitäten der mit der Sonderschulung verbundenen Leistungen trägt.

Was die sonderpädagogischen Leistungen betrifft, ist der Kanton daher verpflichtet, im Rahmen des öffentlichen Bildungsauftrags gemäss Artikel 62 Absätze 2 und 3 der Bundesverfassung den Bedürfnissen der Kinder Rechnung zu tragen.

Diese Bestimmung soll die Bedarfsplanung in quantitativer und qualitativer Hinsicht im Gesetz verankern. Das Verfahren für periodische Bedarfsanalysen soll sich nach dem

im Gesetz festgelegten Grundsätzen und Zielen richten. So haben integrative, indirekte Massnahmen sowie die Anpassung des Umfelds zur Förderung der Integration Vorrang. Diese Bestimmung beruht auf einer ausgewogenen Verteilung des Angebots durch eine entsprechende Zuweisung der verfügbaren Ressourcen. Dabei wird den Bedürfnissen sämtlicher Regionen des Kantons wie auch den bestehenden Einrichtungen Rechnung getragen. Auf diese Weise soll der Bedarf der Freiburger Bevölkerung gedeckt und gleichzeitig die Möglichkeiten der interkantonalen Zusammenarbeit genutzt werden.

Dieses Verfahren wird es erlauben, das bestehende Angebot zu erhalten, anzupassen, neu auszurichten oder auch neue Angebote zu entwickeln. Insbesondere bietet dieses Instrument eine Handhabe, um zu bestimmen, ob und inwieweit es nötig ist, private Leistungsanbieter beizuziehen. Gegebenenfalls kann damit auch der durch die Bevölkerungsentwicklung bedingte Bedarf nachgewiesen werden, ohne jedoch einen Automatismus einzuführen, da der Staatsrat bzw. der Grosse Rat für die Gewährung der diesbezüglichen Finanzmittel zuständig ist.

Art. 22: Interkantonale Zusammenarbeit

Diese Bestimmung dient hauptsächlich dazu, das institutionelle sonderpädagogische Angebot der verschiedenen Kantone dank dieser Zusammenarbeit rationell zu nutzen.

Sie verweist zudem auf die wichtige Bedeutung der interkantonalen Zusammenarbeit, besonders in denjenigen Betreuungsbereichen, die nur eine geringe Zahl von Kindern im Vorschulalter oder von Schülerinnen und Schülern betreffen.

Art. 23: Leistungsanbieter

Die sonderpädagogischen Leistungen werden durch den Staat, die Gemeinden und die von der EKSD anerkannten sonderpädagogischen Einrichtungen erbracht.

Der Kanton kann auch private Leistungsanbieter zulassen, hauptsächlich im Vorschul- und im Nachschulbereich.

Im Bereich des sonderpädagogischen Angebots, wie es im Sonderpädagogik-Konkordat festgelegt ist, haben die Gemeinden die Aufgabe, einen psychologischen, logopädischen und psychomotorischen Dienst anzubieten (Art. 63 Abs. 1 SchG). Sie können jedoch die Erfüllung dieser Aufgabe regionalen Zentren übertragen (Art. 63 Abs. 2 SchG).

2. Kapitel: Sonderpädagogische Einrichtungen und Leistungsverträge

Der Kanton Freiburg verfügt bereits seit vielen Jahren über ein gut ausgebautes, qualifiziertes Netzwerk von sonderpädagogischen Einrichtungen, die Sonderschulen betreiben.

Diese sonderpädagogischen Einrichtungen sollen Schülerinnen und Schüler aufnehmen, die aus den in Art. 6 dieses Gesetzesentwurfs genannten Gründen die Regelschule nicht besuchen können.

Art. 24: Sonderpädagogische Einrichtungen

Die Zusammenarbeit der betreffenden Leistungsanbieter mit dem Kanton ist für die sonderpädagogischen Einrichtungen, die sich auf Kantonsgebiet befinden, in Vereinbarungen (eine mehrjährige Rahmenvereinbarung und ein jährlicher Leistungsvertrag) geregelt; für ausserkantonale sonderpädagogische Einrichtungen gilt die Interkantonale Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE).

Für die privaten oder halböffentlichen Einrichtungen werden in Absatz 2 sämtliche Bedingungen aufgezählt, die diese erfüllen müssen, um als sonderpädagogischen Institution anerkannt zu werden. Zudem nennt dieser Artikel einige betriebliche Modalitäten.

Es dürfen nur private Einrichtungen anerkannt werden, die die Voraussetzungen für eine Bewilligung gemäss Artikel 15 der Pflegekinderverordnung (PAVO) des Bundes erfüllen.

Die EDK hat am 25. Oktober 2007 einheitliche Qualitätsstandards zur Anerkennung von Leistungsanbietern im Bereich der Sonderpädagogik verabschiedet, auf deren Grundlage die Kantone die Leistungsanbieter anerkennen, deren Leistungen von der öffentlichen Hand finanziert oder subventioniert werden; diese Bestimmung bezieht sich auf diese Qualitätsstandards.

Gemäss diesen Kriterien werden Leistungsanbieter anerkannt, die:

- > über ein Angebot verfügen, das in der Art und im Umfang dem besonderen Bildungsbedarf und den Behinderungen der definierten Zielgruppe entspricht;
- > für alle Kinder im Vorschulalter sowie Schülerinnen und Schüler eine diagnostisch begründete, kontinuierlich geführte und regelmässig auf ihre Wirksamkeit überprüfte individuelle Förderplanung gewährleisten;
- > die Persönlichkeitsrechte der Kinder im Vorschulalter sowie Schülerinnen und Schüler wahren;
- > den Einbezug der Erziehungsberechtigten sicherstellen;
- > die Zusammenarbeit mit anderen beteiligten Fachpersonen sichern;
- > dem Angebot entsprechend über die nötigen Qualifikationen beziehungsweise über qualifiziertes Personal verfügen;
- > die Qualität der Leistungserbringung systematisch sichern und entwickeln;
- > über eine Infrastruktur verfügen, die den Bedürfnissen der Kinder im Vorschulalter sowie der Schülerinnen und

Schüler entspricht sowie den angebotenen Massnahmen angepasst ist.

Darüber hinaus sind Einrichtungen, die die Unterbringung in einem Internat anbieten, den Anerkennungsvoraussetzungen des Bundesgesetzes über die Institutionen zur Förderung der Eingliederung von invaliden Personen (IFEG) unterstellt.

Leistungsanbieter im Vorschulbereich sind derzeit:

- > Früherziehungsdienst (FBD) der Stiftung Les Buissonnets (Heilpädagogische Früherziehung HFE und Psychomotorik);
- > Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue CPHV, Lausanne
- > Institut St. Joseph, Sprachheilschule;
- > Zentrum für Hören und Sprache Münchenbuchsee;
- > Stiftung für sehbehinderte und blinde Kinder und Jugendliche Zollikofen,

und für die obligatorische Schulzeit:

- > Centre éducatif et pédagogique (CEP) in Estavayer-le-Lac
- > Centre d'Enseignement spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) in Romont
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) in Riaz
- > Centre scolaire de Villars-Vert (CSVV) in Villars-sur-Glâne
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) in Bulle
- > Flos Carmeli – Sprachklassen in Freiburg
- > Schulheim – Les Buissonnets in Freiburg
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets in Freiburg
- > Institut Les Peupliers in Le Mouret
- > Institut St. Joseph in Villars-sur-Glâne
- > ausserkantonale sonderpädagogische Einrichtungen

Die Artikel des Schulgesetzes zu den allgemeinen Bestimmungen, zum allgemeinen Schulbetrieb, zu den Eltern sowie zu den Schülerinnen und Schülern gelten sinngemäss für die Sonderklassen der sonderpädagogischen Einrichtungen. Diese Anwendung erfolgt sinngemäss, d. h. dass einige Bestimmungen an die besonderen Gegebenheiten der Sonderpädagogik und an die Bedürfnisse der betroffenen Schülerinnen und Schüler angepasst werden müssen. Zudem muss eine Ausnahmeregelung hinsichtlich der besonderen Anwendung des Schulkalenders für das *Home-Ecole Romand* der Stiftung *Les Buissonnets* möglich gemacht werden. Denn die in der Abteilung A betreuten schwerbehinderten Schülerinnen und Schüler haben eine besondere Tagesstruktur, da sie auf kontinuierliche Therapien angewiesen sind, die vor Ort in enger Zusammenarbeit mit dem schulischen Bereich und den Wohngruppen durchgeführt werden. Daher muss die Organisation des Schuljahres an die Besonderheiten dieser Abteilung angepasst werden und der Schulkalender ist für

die Schülerinnen und Schüler der Abteilung A länger als bei den übrigen Schülerinnen und Schülern des Kantons.

Art. 25: Mehrjährige Rahmenvereinbarung

Die mehrjährige Vereinbarung bestimmt den allgemeinen Rahmen für die Zusammenarbeit der EKSD und der betreffenden sonderpädagogischen Institution hinsichtlich der sonderpädagogischen und stationären Leistungen für Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf.

Diese Rahmenvereinbarung ist Bestandteil des Massnahmenpakets, das die Autonomie von Schülerinnen und Schülern mit einer Behinderung fördern, ihnen den Zugang zur Ausbildung und die Eingliederung in das soziale, wirtschaftliche und berufliche Leben erleichtern und ihnen Leistungen gewährleisten soll, die ihren Bedürfnissen gerecht werden.

Art. 26: Jährlicher Leistungsvertrag

Der jährliche Leistungsvertrag erläutert insbesondere das Ziel und den Zweck des Kantonsbeitrags, die effektiv erwarteten Leistungen, die Höhe des Kantonsbeitrags, die Berechnungsgrundlagen und -modalitäten, die an die Leistungserbringer gestellten Bedingungen und Auflagen sowie die Konsequenzen bei deren Nichteinhaltung, dies gemäss der kantonalen Subventionsgesetzgebung.

Im Jahresvertrag werden namentlich die zugesprochenen Mittel angegeben, wobei die Eigenmittel der sonderpädagogischen Einrichtung sowie allfällige andere öffentliche oder private Subventionen, welche sie erhält, berücksichtigt werden, mit Ausnahme von zweckbestimmten Spenden, die entsprechend dem Willen der Spenderin oder des Spenders verwendet werden.

Drittel Titel: Zugang zum Sonderpädagogischen Angebot

Art. 27: Vorschulbereich

Das Gesuch um Massnahmen, die im Vorschulbereich angeboten werden, wird von den Eltern gestellt. Für die niederschweligen Massnahmen der heilpädagogischen Früherziehung und der Psychomotorik muss das Gesuch beim Leistungsanbieter eingereicht werden, also beim Früherziehungsdienst (FED), der darüber entscheidet. Für die verstärkten Massnahmen der heilpädagogischen Früherziehung muss das Gesuch bei der unabhängigen Abklärungsstelle eingereicht werden. Diese gibt dem Sonderschulinspektorat ihre Empfehlung ab, das dann über das Gesuch entscheidet. Für die Logopädie wenden sich die Eltern vorgängig an eine anerkannte freischaffende Logopädin oder einen anerkannten freischaffenden Logopäden und reichen dann gemeinsam ein Gesuch bei der für die Logopädie zuständigen Fachper-

son des Amtes ein. Diese erstellt eine klinische Abklärung und leitet diese an das Sonderschulinspektorat weiter, das über das Gesuch entscheidet.

Art. 28: Obligatorische Schule a) Niederschwellige sonderpädagogische Massnahmen

Die niederschweligen sonderpädagogischen Massnahmen (NM) werden an der Regelschule erbracht, welche die betreffenden Schülerinnen und Schüler besuchen. Es gilt das Schulgesetz.

Art. 29: b) Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen

Die verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM) für Kinder sowie Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung können in Form einer integrierten Schulung ab Schuleintritt bis zum Ende der obligatorischen Schule angeboten werden. Sie können auch in Form einer Sonderschulung bewilligt werden, und zwar ab Schuleintritt bis zum Alter von 18 Jahren, in Ausnahmefällen bis 20 Jahren.

Art. 30: Art. c) Zugang zu verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen

Die Eltern ersuchen die unabhängige Abklärungsstelle um verstärkte sonderpädagogische Massnahmen. Dieser Antrag wird durch die Unterschrift der Eltern bestätigt. Die Lehrpersonen reichen die Anträge für verstärkte Massnahmen in Absprache mit den Eltern und den Therapiefachleuten nach einem von der EKSD festgelegten Verfahren ein. Die Anträge für verstärkte Massnahmen werden durch eine von der Schule (Regel- und Sonderschule) unabhängige Abklärungsstelle bearbeitet. Dadurch ist das Vier-Augen-Prinzip gewährleistet. Dies wird zudem vom Sonderpädagogik-Konkordat verlangt, um zu vermeiden, dass der Leistungserbringer gleichzeitig Entscheidungsträger ist.

Ausnahmsweise können auch die Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen (einschliesslich der medizinischen Instanzen), ohne Einbezug der Eltern den Antrag stellen. Es handelt sich hier um eine subsidiäre Zuständigkeit für Ausnahmefälle, zu der nur als letztes Mittel gegriffen werden soll, wenn der besondere Bildungsbedarf der Schülerin oder des Schülers klar erwiesen ist, die Eltern jedoch jegliche Schritte zur Gewährung einer sonderpädagogischen Unterstützungsmassnahme verweigern.

Erhält die unabhängige Abklärungsstelle einen solchen Antrag, leitet sie diesen an das Sonderschulinspektorat weiter, das gegebenenfalls die für die Beurteilung durch die unabhängige benötigten Bilanzberichte und Diagnosen anordnen kann, auch gegen den Willen der Eltern. In diesem Fall gehen die Kosten für diese Abklärungen zulasten des Staates.

Art. 31: d) Unabhängige Abklärungsstelle

Die unabhängige Abklärungsstelle ist eine interdisziplinäre Instanz. Sie besteht aus Personen, die den schulischen Bereich und den pädagogisch-therapeutischen Bereich vertreten. Je nach Fall, den sie zu begutachten hat, kann sie Sachverständige (Ärztinnen/Ärzte, Therapiefachleute, andere Fachpersonen des Gesundheitswesens oder des Kinderschutzes) beiziehen.

Ein und dieselbe unabhängige Abklärungsstelle begutachtet sämtliche Anträge für verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) im Vorschul- und Nachschulbereich sowie während der obligatorischen Schulzeit.

Gemäss dem Sonderpädagogik-Konkordat prüfen die Mitglieder der unabhängigen Abklärungsstelle die Anträge für verstärkte Massnahmen (VM) auf der Grundlage eines standardisierten Abklärungsverfahrens (SAV). Dieses Verfahren erlaubt es, die Bedürfnisse des Kindes bzw. der Schülerin oder des Schülers zu erfassen. Das standardisierte Abklärungsverfahren (SAV) bezieht dabei die Stärken und Schwächen des Kindes bzw. der Schülerin oder des Schülers mit ein, berücksichtigt aber ebenso die jeweilige Lebenssituation (familiäres und schulisches Umfeld). In dieser Hinsicht orientiert sich das SAV am Behinderungsbegriff der Weltgesundheitsorganisation WHO. Die Anwendung dieses Verfahrens gewährleistet eine Gleichbehandlung sämtlicher Anträge. Daraus ergeben sich Empfehlungen, welche Art von verstärkten Massnahmen (integrativ oder separativ) den Bedürfnissen des Kindes bzw. der Schülerin oder des Schülers am besten entsprechen. Ebenso folgt aus der Abklärung, welcher Leistungsanbieter am geeignetsten ist und, im Fall von integrativen Massnahmen, in welchem Umfang die Massnahme angezeigt ist.

Art. 32: e) Entscheid, Verfügung und Neubeurteilung von verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen

Die unabhängige Abklärungsstelle gibt dem Sonderschulinspektorat ihre Empfehlung ab. Dieses setzt die Eltern darüber in Kenntnis, bevor es seinen Entscheid trifft. Der Entscheid wird anschliessend den Eltern sowie den Personen, die das Gesuch gestellt haben, mitgeteilt.

Die verstärkten Massnahmen werden zunächst für einen bestimmten Zeitraum bewilligt und durch die unabhängige Abklärungsstelle in der Regel alle zwei Jahre mit einem vereinfachten Verfahren neu beurteilt (Abs. 2). Die Neubeurteilung der Massnahme kann zur Weiterführung, Anpassung oder Einstellung der Massnahme führen. Unter sonderpädagogischen Stützmassnahmen ist zum Beispiel die Anstellung einer Assistenzperson zu verstehen.

Art. 33: f) Förderplan

In diesem Artikel wird der Grundsatz der Erstellung eines «individuellen Förderplans» für alle Schülerinnen und Schüler, denen verstärkte Massnahmen gewährt werden, verankert. Damit soll auf alle Fälle sichergestellt werden, dass ihre weitere Entwicklung gefördert wird und sie während ihrer gesamten Schulzeit individuell und interdisziplinär begleitet werden. Dieser individuelle Förderplan umfasst sowohl unterrichtsbezogene Aspekte und die notwendigen Anpassungen des Unterrichtsprogramms wie auch pädagogisch-therapeutische Angaben und erzieherische Massnahmen.

Art. 34: g) Individueller Übergangsplan

Für alle Schülerinnen und Schüler, die verstärkte sonderpädagogische Massnahmen erhalten, wird ein individueller Übergangsplan erarbeitet. Dies geschieht zwei Jahre vor Ende der obligatorischen Schulzeit und hat zum Ziel, ihre Fähigkeiten und Stärken bestmöglich auf die Erwartungen und Anforderungen des offenen oder geschützten Arbeitsmarktes oder der nachfolgenden Schulstufe auszurichten. Für die Erarbeitung dieses individuellen Übergangsplans ist die Invalidenversicherung zuständig. In Fällen, auf welche die IV nicht eintritt, übernimmt die Fachstelle Berufsberatung («Cellule d'orientation professionnelle spécifique») die Federführung. Der Staat richtet für die betroffenen Schülerinnen und Schüler Angebote zur beruflichen Eingliederung ein. Sind die Schülerinnen und Schüler mit Behinderung in die Regelschule integriert, werden sie von den Berufsberaterinnen und Berufsberatern des Amtes für Berufsberatung und Erwachsenenbildung (BEA) betreut. Besuchen sie hingegen eine sonderpädagogische Einrichtung, so übernehmen in der Regel die Beraterinnen und Berater der kantonalen IV-Stelle diese Aufgabe.

Für Schülerinnen und Schüler, denen ein Nachteilsausgleich gewährt wird, muss ebenfalls ein Übergangsplan für den Übertritt von der obligatorischen Schule in den Nachschulbereich erstellt werden.

Art. 35: Art. h) Umsetzung und Begleitung von verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen

Die Umsetzung integrativer sonderpädagogischer Massnahmen fällt in den Zuständigkeitsbereich der Schulleitung der Primarschule oder der Schuldirektion der Orientierungsschule und wird von diesen mit der schulischen Heilpädagogin bzw. dem schulischen Heilpädagogen koordiniert. Die Anwendung geschieht durch das pädagogische Team an der Schule. Eine enge Zusammenarbeit zwischen den Lehrpersonen und den Fachpersonen, die solche Unterstützungsmassnahmen leisten, sowie mit dem Sonderschulinspektorat ist unerlässlich. Die Primarschulleitungen, die Schuldirektionen der OS und die pädagogischen Teams sind bestrebt, die Tragfähigkeit der Klasse und der Schule mit sämtlichen

verfügbaren Unterstützungsmassnahmen zu erhöhen. Nach Artikel 51 des Schulgesetzes sind die Schulleiterinnen und Schulleiter der Primarschule und die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren der Orientierungsschule verantwortlich für die Personalführung. Daher unterstehen die an der Regelschule tätigen schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen, die dem Staatspersonal angehören, ebenfalls der Primarschulleitung bzw. der Schuldirektion der OS.

Die Klassenlehrperson ist im Rahmen ihres Unterrichtsauftrags verantwortlich für die Führung der Klasse, der die Schülerin oder der Schüler mit besonderem Bildungsbedarf angehört. Dabei trägt sie den Bedürfnissen der Schülerin oder des Schülers Rechnung, damit dieses in der Klasse und in der Schule bei allen Lernprozessen und schulischen Anlässen einbezogen wird.

Die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen sind zuständig für die Förderplanung der Schülerin oder des Schülers mit besonderem Bildungsbedarf. Sie sorgen für die nötigen Anpassungen, damit die Ziele dieses Plans erreicht werden. Bei einer verstärkten sonderpädagogischen Massnahme (VM) ist der individuelle Förderplan Teil der Gesamtförderung. Ausserdem sind sie verantwortlich für die Unterstützung und Beratung der Lehrpersonen der Regelschule.

Die Primarschulleitungen oder Schuldirektionen der OS setzen sich dafür ein, dass allen Schülerinnen und Schülern mit Respekt und Wertschätzung begegnet und der Wert der Heterogenität geschätzt wird. Sie sorgen zudem für die notwendigen Anpassungen, damit die Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf in der Schule teilhaben können.

Die im Bereich der Sonderpädagogik tätigen pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, die pädagogisch-therapeutischen Fachpersonen sowie die Psychologinnen und Psychologen der EKSD bieten Schulinspektoraten, Primarschulleitungen und Schuldirektionen der OS, Klassenlehrpersonen, schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen, Therapeutinnen und Therapeuten sowie sämtlichen Personen, die mit Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf zu tun haben, Hilfe, Unterstützung und Beratung an. Sie tragen dafür Sorge, dass den besonderen Bedürfnissen der betroffenen Schülerinnen und Schüler sowie jenen der verschiedenen Partner Rechnung getragen wird. Diese Unterstützungsmassnahmen beziehen auch die Direktionen und das Personal der Sonderschulen mit ein.

Art. 36: Nachschulbereich

Im 6. Kapitel des Sonderpädagogik-Konzepts werden die Modalitäten der Organisation und des Angebots im Nachschulbereich beschrieben. Der Übergang von der obligatorischen in die nachobligatorische Schulzeit wird bei allen Schülerinnen und Schülern, die verstärkte sonderpäda-

gogische Massnahmen erhalten und die Kriterien für die Weiterführung ihrer Ausbildung in der höheren Sekundarstufe erfüllen, intensiv und interdisziplinär begleitet. In rein finanzieller Hinsicht übernimmt der Kanton nicht mehr die Kosten der Unterstützungsmassnahmen, welche die Schülerinnen und Schüler benötigen. Die Finanzierung der Unterstützungsmassnahmen für die nachobligatorische Ausbildung wird von der Invalidenversicherung (IV) übernommen, ausser für die Schülerinnen und Schüler, die ihre schulische Ausbildung gemäss Artikel 38 Abs. 4 dieses Gesetzesentwurfs in einer sonderpädagogischen Einrichtung verlängern. Denn die Mittelschulen liegen ausserhalb des Geltungsbereichs der NFA und des Sonderpädagogik-Konkordats. Unterstützungsleistungen für die Ausbildung müssen die Eltern daher bei der Invalidenversicherung beantragen. Im Sonderpädagogik-Konzept ist jedoch vorgesehen, dass die im Bereich der Sonderpädagogik tätigen pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, pädagogisch-therapeutischen Fachpersonen sowie Psychologinnen und Psychologen der EKSD Schulinspektoraten, Primarschulleitungen und OS-Schuldirektionen, Klassenlehrpersonen sowie sämtlichen Personen, die mit Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf zu tun haben, Hilfe, Unterstützung und Beratung anbieten, um einen guten Übergang von der obligatorischen in die nachobligatorische Ausbildung zu gewährleisten.

Die Massnahmen, die im Nachschulbereich angeboten werden können, werden von den Eltern beantragt. Für die Logopädie und die Psychomotorik wenden sich die Eltern vorab an eine für den jeweiligen Bereich anerkannte Fachperson und reichen dann gemeinsam mit dieser ein Gesuch bei der für die Logopädie bzw. die Psychomotorik zuständigen Fachperson des Amtes ein. Diese gibt eine Empfehlung zuhanden des Sonderschulinspektorats ab, das über das Gesuch entscheidet.

Für eine Verlängerung der Schulzeit in einer sonderpädagogischen Einrichtung muss das Gesuch bei der unabhängigen Abklärungsstelle eingereicht werden. Diese erstellt eine klinische Abklärung und leitet diese an das Sonderschulinspektorat weiter, das dann über das Gesuch entscheidet.

Vierter Titel: Finanzierung des sonderpädagogischen Angebots

Art. 37: Anerkannte sonderpädagogische Einrichtungen

Der Staat und die Gemeinden übernehmen das vom Staat zugelassene Betriebsdefizit der von ihm anerkannten sonderpädagogischen Einrichtungen. Sie beteiligen sich an der Finanzierung der Investitionskosten, indem sie den Zinsaufwand und die Abschreibungen in der Betriebsrechnung der Einrichtungen berücksichtigen. Der Anteil der öffentlichen Hand beträgt 45% zulasten des Kantons und 55% zulasten der Gemeinden.

Es sei darauf hingewiesen, dass der Bereich «Menschen mit Behinderung und sonderpädagogische Institutionen» im Rahmen der Arbeiten zur Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC) analysiert wurde. Gegenwärtig teilen sich der Staat und die Gemeinden die Finanzierung der Sonderpädagogik. Die in diesem Entwurf vorgeschlagene Aufteilung der Finanzierung könnte sich daher eventuell mit der Zeit im Rahmen der Umsetzung der DETTEC gleich entwickeln, wie die Finanzierung der gesamten obligatorischen Schule.

Art. 38: Weitere Leistungen

Die Kosten der Massnahmen der heilpädagogischen Frühziehung gehen zu 45% zulasten des Staates und zu 55% zulasten der Gemeinden.

Die Kosten der von anerkannten freischaffenden Leistungsanbietern erbrachten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen der Logopädie im Vorschul- und Nachschulbereich sowie gegebenenfalls während der obligatorischen Schulzeit werden zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen.

Die Kosten der von freischaffenden Leistungsanbietern erbrachten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen der Psychomotorik im Vorschul- und Nachschulbereich werden zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen.

Werden die pädagogisch-therapeutischen Massnahmen für Schülerinnen und Schüler der Regelschule von den Schuldiensten erbracht, so werden sie gemäss den Bestimmungen des Schulgesetzes vom Kanton und den Gemeinden finanziert.

Art. 39: Ausserkantonale Leistungsanbieter

Die von anderen Kantonen erbrachten Leistungen werden nach den in den Vereinbarungen unter den Kantonen festgelegten Modalitäten, also nach den Bestimmungen der Interkantonalen Vereinbarung vom 13. Dezember 2002 für soziale Einrichtungen, dem dazugehörigen Reglement und den diesbezüglichen Richtlinien finanziert.

Die Kosten dieser Leistungen werden zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen.

Art. 40: Aufteilung auf die Gemeinden

Die Aufteilung des Anteils (55%), der zulasten sämtlicher Gemeinden geht, erfolgt entsprechend ihrer zivilrechtlichen Bevölkerung, so wie es gegenwärtig gehandhabt wird.

Art. 41: Zahlung

Der Staat zahlt sämtliche Schulkosten, d.h. er erbringt Vorschussleistungen. Er zieht regelmässig die von jeder Gemeinde geschuldeten Beträge ein.

Art. 42: Finanzielle Beteiligung der Eltern oder der volljährigen Schülerinnen und Schülern

Diese Bestimmung schafft eine gesetzliche Grundlage, die es erlaubt, für Leistungen, die ausserhalb des schulischen Rahmens im eigentlichen Sinn erbracht werden, von den Eltern oder den volljährigen Schülerinnen und Schülern oder gegebenenfalls von ihrem Vormund eine finanzielle Beteiligung zu verlangen.

Somit findet Artikel 10 Absatz 3 SchG zum einen direkt Anwendung in Fällen, wo die Schülerinnen und Schüler in der Regelschule integriert bleiben, und zum anderen, mit Verweis, für die in sonderpädagogischen Einrichtungen betreuten Schülerinnen und Schüler. Sind die Schülerinnen und Schüler im Internat untergebracht, kann auch eine finanzielle Beteiligung an den Unterkunftskosten verlangt werden. Eine finanzielle Beteiligung der Eltern kann zudem ebenfalls verlangt werden für die Kosten der Betreuung in einer Tagesschuleinrichtung.

Die betreffenden Leistungen werden im Reglement festgelegt, ebenso der Anteil an den Kosten der Leistungen, der verrechnet werden kann; dies in Anlehnung an den Beschluss des Staatsrats vom 19. Dezember 2000 über die Kostenbeteiligung der in Sonderheimen untergebrachten Personen (SGF 834.1.26).

Fünfter Titel: Rechtsmittel

Art. 43: Einsprache gegen einen Entscheid der Lehrpersonen oder der sonderpädagogischen Einrichtung

Betrifft ein Entscheid eine Schülerin oder ein Schüler, ohne deren oder dessen Stellung zu beeinträchtigen (zum Beispiel die Verweigerung eines Urlaubs oder die Verhängung einer erzieherischen Massnahme), so ist keine Einsprache möglich. In diesem Fall kann der Entscheid einzig nach Artikel 47 angefochten werden, sofern die Bedingungen dieser Bestimmung erfüllt sind. Wichtig ist, dass Beschwerden raschmöglichst behandelt werden, damit die Eltern unverzüglich wissen, woran sie sich zu halten haben.

Art. 44: Beschwerde gegen einen Entscheid der Sonderschulinspektorin oder des Sonderschulinspektors

Als Entscheide der Sonderschulinspektorinnen und Sonderschulinspektoren gelten Verfügungen auf Einsprache oder Entscheidungen, die sie gemäss der Schulgesetzgebung tref-

fen. Betrifft ein Entscheid eine Schülerin oder ein Schüler, ohne deren oder dessen Stellung zu beeinträchtigen, besteht keine Einsprachemöglichkeit, so etwa gegen die Anordnung von Bilanzberichten und Diagnosen durch das Schulinspektorat aufgrund von Artikel 30 Abs. 4. In diesem Fall können sich Eltern einzig nach Artikel 47 beschweren, sofern die Bedingungen dieser Bestimmung erfüllt sind.

Dabei ist zu beachten, dass eine allfällige Beschwerde gemäss Rechtsprechung des Bundesgerichts im Bereich der Schule in der Regel keine aufschiebende Wirkung hat. Das bedeutet, dass der angefochtene Entscheid ungeachtet dem Einreichen einer Beschwerde Wirkung entfaltet, sofern die EKSD nichts anderes beschliesst.

Art. 45: Entscheide der Gemeinde

Diese Bestimmung bezieht sich auf Artikel 131 und 153 ff. des Gesetzes über die Gemeinden. So kann gegen die Entscheide eines Gemeinderates oder des Vorstands eines Gemeindeverbands beim Oberamtmann Einsprache erhoben werden (Art. 153 Abs. 1 GG), sofern ein Reglement nicht vorgängig den Einspracheweg beim Gemeinderat oder beim Vorstand des Gemeindeverbands vorsieht (Art. 153 Abs. 3 GG).

Art. 46: Verwaltungsstreitigkeiten

Diese Bestimmung (Abs. 1) bezieht sich auf Artikel 157 des Gesetzes über die Gemeinden.

Um alle möglichen Streitfälle zu berücksichtigen, sieht Absatz 2 bei Streitigkeiten zwischen Gemeindebehörden und Sonderschulinspektorinnen bzw. Sonderschulinspektoren oder zwischen einer sonderpädagogischen Einrichtung und einer Sonderschulinspektorin bzw. einem Sonderschulinspektor ein besonderes Rechtsmittel an die EKSD vor.

Art. 47: Aufsichtsbeschwerde der Eltern

Der erste Absatz ermöglicht es den Eltern, Aufsichtsbeschwerde gegen Versäumnisse von Lehrpersonen, des leitenden Organs einer sonderpädagogischen Institution oder einer Sonderschulinspektorin bzw. eines Sonderschulinspektors zu erheben, wenn Einsprache und Beschwerde nicht möglich sind. Der Beschwerdeweg steht jedoch nur gegen Handlungen oder Unterlassungen offen, welche die Eltern oder ihr Kind persönlich und schwerwiegend beeinträchtigen und gegen das Gesetz oder die Reglemente verstossen.

Eine Aufsichtsbeschwerde kann nur eingereicht werden, wenn allfällige interne Rechtsmittel der sonderpädagogischen Einrichtungen wie die Einsprache oder Beschwerde ausgeschöpft worden sind.

Mit einer Aufsichtsbeschwerde (Abs. 3) kann die Schulbehörde gegebenenfalls veranlasst werden, Massnahmen gegen

bestimmte Personen zu treffen. Die Behörde muss jedoch die beschwerdeführende Partei nicht über allenfalls getroffene Massnahmen informieren. Sie muss ihr aber mitteilen, ob ihre Aufsichtsbeschwerde gerechtfertigt ist.

Kosten, wie diejenigen für Auslagen im Zusammenhang mit der Instruktion der Aufsichtsbeschwerde, können dem Urheber einer leichtfertig oder missbräuchlich erhobenen Aufsichtsbeschwerde auferlegt werden (Abs. 4).

Die beschwerdeführende Partei kann gegen einen Entscheid über die Auferlegung der Auslagen sowie einen Entscheid über die Unzulässigkeit oder Nichtigkeit der Aufsichtsbeschwerde Beschwerde erheben (gemäss Abs. 5).

Es obliegt dem Staatsrat, die Einzelheiten der Aufsichtsbeschwerde zu regeln (Abs. 6).

Sechster Titel: Übergangs- und Schlussbestimmungen

Keine Kommentare

3. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Die Gesetzesvorlage über die Sonderpädagogik soll in Abstimmung mit dem neuen Schulgesetz und dem dazugehörigen Ausführungsreglement eingeführt werden. Die Umsetzung der Gesetzesvorlage ist im Zeitraum 2017 bis 2019 geplant und wird von den finanziellen Möglichkeiten des Staates abhängen. In diesem Abschnitt werden zunächst die allgemeinen Grundsätze für die Finanzierung erläutert und anschliessend die finanziellen und personellen Auswirkungen der Gesetzesvorlage für die einzelnen Bereiche dargelegt.

Für die Finanzierung werden folgende Grundsätze festgelegt:

- > Die der Sonderpädagogik zugewiesenen Mittel werden auf der Grundlage des Jahresbudgets für die Ämter für Unterricht bestimmt.
- > Bei der Aufteilung der Mittel zwischen Kindern sowie Schülerinnen und Schülern werden je nach Dringlichkeit und Wichtigkeit ihrer Bedürfnisse, wie sie von der unabhängigen Abklärungsstelle festgestellt wurden, Prioritäten gesetzt.
- > Der Gesamtbetrag dieser Mittel soll von Jahr zu Jahr stabil bleiben und der Entwicklung der Gesamtschülerzahl folgen.
- > Nach Möglichkeit wird ein ausgewogenes Verhältnis angestrebt: Jede Verringerung des Angebots in den Sonderschulen (dies erfolgt in der Praxis durch den Übertritt von Schülerinnen und Schülern in die Regelschule) hat eine entsprechende Erhöhung des sonderpädagogischen Angebots an der Regelschule zur Folge. Umgekehrt sollte jede Verringerung des sonderpädagogischen Angebots an der Regelschule (dies erfolgt in

der Praxis durch den Übertritt von Schülerinnen und Schülern in eine Sonderschule) eine entsprechende Erhöhung des Angebots in den Sonderschulen nach sich ziehen. Die Anwendung dieses Grundsatzes bedingt eine Bedarfsanalyse der Einrichtung, welche die Schülerinnen und Schüler aufnimmt. Dieser Grundsatz wird demnach nicht automatisch angewendet. Die dadurch frei werdenden Ressourcen können je nach Bedarf umverteilt werden.

- > Die Zusammenarbeit der betreffenden Leistungsanbieter und des Kantons wird in Vereinbarungen geregelt. Diese beinhalten eine mehrjährige Rahmenvereinbarung und einen jährlichen Leistungsvertrag. Die Gemeinden regeln weiterhin ihre Zusammenarbeit mit den Leistungsanbietern. Es steht ihnen frei, diesen juristischen Rahmen anzuwenden.
- > Die Zusammenarbeit mit den Sonderschulen wird ebenfalls in Vereinbarungen geregelt. Der Betrag, der jeder Schule gewährt wird, wird beim Abschluss der individuellen Leistungsverträge gestützt auf eine grundsätzliche Mittelausstattung festgelegt, die sich zum einen nach der Typologie der aufgenommenen Schülerinnen und Schüler sowie allfälliger Begleitstörungen und zum anderen nach den erbrachten Leistungen richtet.

3.1. Heilpädagogische Früherziehung (HFE)

Das dem Früherziehungsdienst gegenwärtig gewährte Budget bleibt unverändert. Für die HFE sind keine zusätzlichen Budgetmittel vorgesehen. Es gibt somit keine finanziellen Auswirkungen. Die EKSD legt die Aufteilung des Budgets auf niederschwellige und verstärkte sonderpädagogische Massnahmen im Leistungsvertrag mit dem Früherziehungsdienst fest.

3.2. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Logopädie und der Psychomotorik

Das gegenwärtig bereitgestellte Budget für die freischaffenden Leistungsanbieter bleibt unverändert. Es gibt somit keine finanziellen Auswirkungen. Das namentlich für Präventionsmassnahmen der Logopädie im Vorschulbereich vorgesehene Jahresbudget soll mittels Leistungsvertrag mit anerkannten freischaffenden Logopädinnen und Logopäden verwendet werden.

Der Früherziehungsdienst wird künftig im Vorschulbereich auch psychomotorische Behandlungen übernehmen. Daher soll eine Psychomotoriktherapeutin oder ein Psychomotoriktherapeut zu 0,2 VZÄ angestellt werden.

3.3. Obligatorische Schulzeit

3.3.1. Sonderpädagogische Massnahmen

Das Grundangebot an niederschweligen sonderpädagogischen Massnahmen wird von schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen erbracht (mit einer Stellendotation von 99,44 VZÄ am 1. Januar 2014). Nicht enthalten in dieser Dotation sind: Sämtliche pädagogischen Stützmassnahmen, die von Schulleitungen und Schuldirektionen genehmigt werden (sprachlicher und fachlicher Stützunterricht, Gruppierung von Schülerinnen und Schülern mit besonderen Begabungen, Massnahmen für verhaltensauffällige Schülerinnen und Schüler usw.).

Die verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen werden von den schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen der heutigen Integrationsdienste (Fondation Glânoise CESL/G-SI Romont und ID Schulheim Les Buissonnets) sowie den vom Kanton angestellten Lehrpersonen für den integrierten heilpädagogischen Stützunterricht (derzeit unter «integrierter heilpädagogischer Stützunterricht [i-HSU] SoA¹») erbracht. Für die Deckung des Bedarfs an VM braucht es insgesamt 80,22 VZÄ, wovon 67,59 VZÄ bereits im Budget 2014 eingetragen sind. Es müssen somit 12,63 VZÄ² für die Sonderpädagogik geschaffen werden (im Finanzplan des Staates 2015–2018 sind bereits 4,21 VZÄ für 2016 und 4,21 VZÄ für 2017 vorgesehen).

Der Wechsel der bei den Integrationsdiensten der *Fondation glânoise* CESL/G-SI Romont und des Schulheims *Les Buissonnets* beschäftigten schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen zum Kanton (insgesamt 57,22 VZÄ) wird eine Verringerung des jährlichen Kantonsbeitrags an die Sonderschulen zur Folge, da die beiden Dienste kantonalisiert werden. Diese Verringerung wird auf 8 400 540 CHF veranschlagt (Basis Voranschlag 2014). Nicht enthalten in dieser Dotation sind: die Förderzentren in den Bereichen Seh- und Hörbehinderung

3.3.2. Assistenzpersonen

Das Konzept sieht die Anstellung von Assistenzpersonen vor, und zwar dotiert mit 12 VZÄ Fachangestellte Betreuung.

3.3.3. Unterstützung bei Lernstörungen (Lese- und Rechtschreibschwäche)

Ergänzt wird das Massnahmenpaket des Konzepts durch eine Stellenaufstockung um 0,35 VZÄ zur Verstärkung der Unterstützung der Regelschule bei Lernstörungen (Lese- und Rechtschreibschwäche).

3.3.4. Pädagogisch-therapeutisches Angebot (Logopädie, Psychomotorik und Schulpsychologie)

Der Betrag, den der Staat den Gemeinden für die Schuldienste gewährt, wird pauschal berechnet. Gegenwärtig wurden folgende Dotationen festgelegt: 1 VZÄ in Logopädie für 660 Schülerinnen und Schüler, 1 VZÄ in Psychologie für 1100 und 1 VZÄ in Psychomotorik für 3300.

Das Finanzierungssystem der Schuldienste soll überarbeitet werden. Dieses soll künftig auf einem Pauschalbetrag basieren, der entsprechend der Kosten pro Stunde nach Leistungsart und der insgesamt zulässigen Anzahl Stunden pro Leistungsart bemessen wird, gewichtet mit der Anzahl Schüler/innen pro Schulstufe.

Die Personaldotation der Schuldienste wird um 0,4 VZÄ erhöht, um die pädagogische Leitung in den Schuldiensten zu verstärken.

3.4. Nachschulbereich

3.4.1. Sonderpädagogische Massnahmen an den Mittelschulen

Für die weiterführenden Schulen (allgemein- und berufsbildende Sekundarstufe 2) ist ein jährlicher Finanzrahmen von CHF 50 000 vorgesehen. Dieser dient zur Deckung der von der IV nicht gedeckten Kosten, die durch die Aufnahme von Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf entstehen, sowie der Kosten allfälliger Pensenenentlastungen.

3.4.2. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen der Logopädie und Psychomotorik

Das gegenwärtig bereitgestellte Budget für die freischaffenden Leistungsanbieter bleibt unverändert. Es sollen Leistungsverträge mit den anerkannten Leistungsanbietern abgeschlossen werden.

3.4.3. Schulischer Übergang – Berufsberatung

Zur Verstärkung der Berufsberatung von integrierten Schülerinnen und Schülern, die keine IV-Leistungen erhalten, wird beim BEA eine Berufsberaterin bzw. ein Berufsberater zu 1,00 VZÄ angestellt.

¹ Bei diesen Stellen für den Stützunterricht («Stützunterricht SoA») entspricht die Personaldotation in Wirklichkeit bereits derjenigen, die dem SoA für sonderpädagogische Unterstützungsmassnahmen zur Verfügung stehen, und zwar für Unterrichtseinheiten, die insgesamt 23 VZÄ entsprechen (Budget in Franken). Zieht man davon die effektiv im Voranschlag 2014 eingetragenen 10,37 VZÄ ab, so müssen die Stellen um 12,63 VZÄ erhöht werden. Diese Dotation von 12,63 VZÄ entspricht somit der Schaffung der für die Sonderpädagogik vorgesehenen Stellendotation.

² Siehe Fussnote Nr. 2.

3.5. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Die gesamten finanziellen und personellen Auswirkungen werden in den nachfolgenden Übersichtstabellen (aus dem

Konzept) dargestellt, ausgehend von der Annahme, dass das Gesetz am 1. August 2016 in Kraft treten werde. Da das Gesetz nun später in Kraft treten wird, verschieben sich die in den Tabellen angegebenen Daten entsprechend.

3.5.1. Übersicht und Planung neuer Stellen

Die Umsetzung der Gesetzesvorlage bedingt die Schaffung folgender Arbeitsstellen:

Planification EPT - Concept ES Enseignement Spécialisé							TOTAL	CONCEPT	CONCEPT
							(NV POSTES)	(TRANSFERTS)	
Nbre EPT - Personnel administratif	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	EPT 2020	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Adjoint administratif	1.00	1.00					1.00	1.00	
Collaborateur administratif	1.00	1.00					1.00	1.00	
Logopédiste DYS (augmentation postes existants)	0.35	0.35					0.35	0.35	
Totaux	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00	2.35	2.35	0.00
<i>Collaborateurs auxiliaires</i>		-2.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Nbre EPT - Inspectorats	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	EPT 2020	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Néant	0.00						0.00	0.00	
Totaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Nbre EPT - Traitement enseignement	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	EPT 2020	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Enseignants spécialisés - rattrapage EPT "appuis SESAM"	12.63	4.21	4.21	4.21			12.63	12.63	
Assistant socio-éducatif (auxiliaire de vie scolaire)	12.00	4.00	4.00	2.00	2.00		12.00	12.00	
Enseignants spécialisés - Services d'appuis, "appuis SESAM" (reprise EPT)	10.37	10.37					10.37		10.37
Enseignants spécialisés - Services d'intégration (reprise EPT)	57.22	57.22					57.22		57.22
Enseignants spécialisés - MCD/MCDI (reprise EPT)	99.44	99.44					99.44		99.44
Totaux	191.66	175.24	8.21	6.21	2.00	0.00	191.66	24.63	167.03
Nbre EPT - Concept - Autres postes	EPT TOTAUX	EPT 2016	EPT 2017	EPT 2018	EPT 2019	EPT 2020	CONTRÔLE	CONTRÔLE	CONTRÔLE
Psychomotricien préscolaire	0.20	0.20					0.20	0.20	
Responsable pédago-thérapeutique SAS	0.40	0.40					0.40	0.40	
Conseiller en orientation SOPFA	1.00		1.00				1.00	1.00	
Totaux	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	0.00	1.60	1.60	0.00
Totaux	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	0.00	195.61	28.58	167.03

3.5.2. Kantonalisierung der Integrationsdienste

Die Übertragung der 57,22 VZÄ aus den Integrationsdiensten (schulische Heilpädagogen/innen und pädagogische Lei-

ter/innen) hat eine Kürzung der jährlich gewährten Kantonsbeiträge an die betreffenden Schulen zur Folge, entsprechend der nachfolgenden Tabelle (Grundlage Voranschlag 2014).

	ID Romont	ID Schulheim	TOTAL
VZÄ Unterricht	44,42	12,80	57,22
Gehälter	5 043 491.05	1 477 273.86	6 520 764.91
Sozialabgaben	1 021 081.05	318 061.55	1 339 142.60
Total	6 064 572.10	1 795 335.41	7 859 907.51
Ausbildungskosten*	17 000.00	5205.20	22 205.20
Reisespesen	110 000.00	59 311.15	169 311.15
Verschiedene Kosten	4 673.75	56 471.52	61 145.27
Kosten für Verwaltung + Leitung	189 594.10	98 376.10	287 970.20
Total	321 267.85	219 363.97	540 631.82
Gesamttotal	6 385 839.95	2 014 699.38	8 400 539.33

* Die Ausbildungskosten werden als «weitere geplante Kosten» nach der untenstehenden Tabelle ab 2016 angerechnet, da sie vom Subventionsbeitrag abgezogen wurden.

Die Reisespesen wurden nicht übertragen. Da gemäss dem Konzept jeder Schule bzw. jedem Schulkreis eine schulische Heilpädagogin oder ein schulischer Heilpädagoge zugeteilt werden soll, werden sich die Fahrkosten für deren Einsätze verringern. Die derzeit für die Fahrkosten der Klein- und Förderklassenlehrpersonen bestimmten Mittel sollten ausreichen, um die restlichen Kosten zu decken.

Die übrigen Kosten sowie die Kosten für die Verwaltung und Leitung werden nicht übertragen.

Zur Berechnung der Auswirkungen einer Kantonalisierung der Integrationsdienste werden (bei der Hochrechnung) die geschätzten Kosten zur Anpassung der jährlichen Gehaltsstufen sowie des Teuerungsausgleichs berücksichtigt (2016: 0,70%, 2017: 1,60%, 2018: 1,00%, 2019: 1,00%).

Der Wechsel der bei einer privaten Pensionskasse versicherten Personen zur Pensionskasse des Staates Freiburg wurde

geprüft. Das Lehrpersonal des Integrationsdienstes von Romont ist bereits bei der Pensionskasse des Staates versichert, im Gegensatz zum Lehrpersonal des Integrationsdienstes des Schulheims, das nach der Kantonalisierung zur Pensionskasse des Staatspersonals wechseln wird. Gemäss den Prognosen und Analysen der Stiftung *Les Buissonnets* sind bei diesem Wechsel keine finanziellen Auswirkungen zu erwarten, abgesehen von den mit dem Wechsel verbundenen Verwaltungskosten (Berechnungen der Wechsel, neue Versicherungsausweise, Neuberechnungen für die verbleibenden Versicherten und Rentenbezüger, ausserordentliche Sitzungen des Stiftungsrates usw.). Diese Verwaltungskosten dürften sich auf 20 000 Franken belaufen; sie sind in den «weiteren geplanten Kosten» des Konzepts enthalten (und zwar unter dem Posten «Weitere Kosten in Verbindung mit der Einführung des Konzepts»).

3.5.3. Weitere geplante Kosten

	Jahr 2016	Jahr 2017	Jahr 2018	Jahr 2019	Gesamtkosten
Übernahme der Ausbildungskosten der Integrationsdienste	22 200	22 200	22 200	22 200	88 800
Ausbildungskosten	25 000	25 000	25 000	25 000	100 000
Kosten für die Informationsarbeit zum Sonderpädagogik-Konzept	20 000	8 000	8 000	0	36 000
externer Evaluationsauftrag	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Verschiedene Aufträge in Zusammenhang mit der Umsetzung des Konzepts.	20 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Budget für die Mittelschulen	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
Total	142 200	120 200	120 200	112 200	494 800

3.6. Kostenverteilung Kanton–Gemeinde

Die verschiedenen Berechnungen tragen dem am 1. August 2015 in Kraft getretenen neuen Schulgesetz bereits Rechnung.

Die Berechnung der Lohnkosten beruht auf der ordentlichen Funktionseinreihung sowie auf der Gehaltstufe 10.

Die Sozialabgaben sind in den Lohnkosten enthalten und machen 21% davon aus; hinzu kommt eine Pauschale von 10% (allgemeine Kosten für neue Vollzeitstellen, berechnet auf der Grundlage der Lohnkosten inklusive Sozialabgaben).

Sobald die Stellen geschaffen sind, werden die Beträge kumuliert; die Gehälter werden wie folgt angepasst:

- > 2016: 0,70%
- > 2017: 1,60%
- > 2018: 1,00%
- > 2019: 1,00%.

3.6.1. Neue Stellen

Die Gesamtkosten der neuen Stellen, aufgerechnet auf 4 Jahre, einschliesslich Sozialabgaben und allgemeine Kosten, belaufen sich auf **9,961 Mio. Franken**.

Dieser Betrag setzt sich zusammen aus:

Kosten der neuen Unterrichtsstellen: 9,082 Mio. Franken

- > Kanton: 4,954 Mio. Franken
- > Gemeinden: 4,128 Mio. Franken

Verteilung	Kosten 2016		Kosten 2017		Kosten 2018		Kosten 2019		Total	
	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton
1. + 2. Zyklus	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	457'449	457'449	929'536	929'536	1'319'146	1'319'146	1'422'329	1'422'329	4'128'460	4'128'460
	914'898		1'859'072		2'638'292		2'844'659		8'256'921	
OS	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0		0		0		0		0	
Allgemeine Kosten		91'490		185'907		263'829		284'466		825'692
Total	457'449	548'939	929'536	1'115'443	1'319'146	1'582'975	1'422'329	1'706'795	4'128'460	4'954'152
	1'006'387		2'044'979		2'902'121		3'129'125		9'082'613	

Kosten der neuen Stellen ausserhalb des Unterrichts: 0,879 Mio. Franken

- > Kanton: 0,687 Mio. Franken
- > Gemeinden: 0,192 Mio. Franken

Verteilung	Kosten 2016		Kosten 2017		Kosten 2018		Kosten 2019		Total		
	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	
Neue Verwaltungsstellen	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%			
	0	51'905	0	52'735	0	53'262	0	53'795	0	211'697	
	51'905		52'735		53'262		53'795		211'697		
Andere VZÄ	Verteilung	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%		
	Psychomotorik-Therapeut/in	15'134	12'382	15'376	12'580	15'530	12'706	15'685	12'833	61'725	50'502
	Vorschule	27'516		27'957		28'236		28'518		112'227	
Andere VZÄ	Verteilung	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%		
	Päd. Leiter/in	31'963	31'963	32'474	32'474	32'799	32'799	33'127	33'127	130'363	130'363
	Schuldienste	63'926		64'949		65'598		66'254		260'726	
Andere VZÄ	Verteilung	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%		
	Berufsberater/in	0	0	0	97'040	0	98'011	0	98'991	0	294'042
	BEA	0		97'040		98'011		98'991		294'042	
Total Andere VZÄ		47'097	44'345	47'850	142'095	48'329	143'516	48'812	144'951	192'088	474'908
		91'442		189'945		191'845		193'763		666'996	
Total Stellen ausserhalb des Unterrichts		47'097	96'250	47'850	194'830	48'329	196'779	48'812	198'746	192'088	686'605
		143'347		242'681		245'107		247'558		878'693	

3.6.2. Auswirkungen der Kantonalisierung der Integrationsdienste

Im Zuge der Kantonalisierung der Integrationsdienste werden 57,22 VZÄ (Unterrichtsstellen) von den Sonderschulen an den Kanton übertragen. Im Gegenzug ist eine entsprechende Kürzung des Kantonsbeitrags an die beiden betroffenen Sonderschulen zu erwarten. Diese Kantonalisierung hat für den Kanton Mehrkosten von **0,641 Mio. Franken** zur Folge, wohingegen die Gemeinden um **2,803 Mio. Franken** entlastet werden.

Übernahme Integrationsdienste (ID)	Jahr 2016		Jahr 2017		Jahr 2018		Jahr 2019		Total	
Löhne Lehrpersonen, inkl. Sozialabgaben	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Andere Kosten	540'632		540'632		540'632		540'632		2'162'527	
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Verteilung Kosten der Sonderschulen	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton
Verteilschlüssel	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%	55%	45%
Löhne Lehrpersonen, inkl. Sozialabgaben	4'353'210	3'561'717	4'422'861	3'618'705	4'467'090	3'654'892	4'511'761	3'691'441	17'754'921	14'526'754
Andere Kosten	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	297'348	243'284	1'189'390	973'137
Total Gemeinden/Kanton	4'650'557	3'805'001	4'720'209	3'861'989	4'764'437	3'898'176	4'809'108	3'934'725	18'944'311	15'499'891
Total	8'455'559		8'582'198		8'662'613		8'743'833		34'444'202	
Kürzung der Beiträge an Sonderschulen	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton
Löhne Lehrpersonen, inkl. Sozialabgaben	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Andere Kosten	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Total	-4'650'557		-4'720'209		-4'764'437		-4'809'108		-18'944'311	
Umzuteilung von VZÄ im 1.-2. Zyklus	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton
Verteilschlüssel	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Löhne Lehrpersonen, inkl. Sozialabgaben	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Andere Kosten	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Gemeinden/Kanton	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Total	7'914'927		8'041'566		8'121'981		8'203'201		32'281'675	
Kosten der Umzuteilung von VZÄ	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton
Löhne Lehrpersonen, inkl. Sozialabgaben	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Andere Kosten	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ausbildungskosten (einberechnet in den weiteren geplanten Kosten)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3'957'463		4'020'783		4'060'991		4'101'601		16'140'838	
Übernahme der Integrationsdienste - Übersicht	Jahr 2016		Jahr 2017		Jahr 2018		Jahr 2019		Total	
Kürzung Kantonsbeitrag - Löhne Lehrpersonen, inkl. Sozialabgaben	-4'353'210	-3'561'717	-4'422'861	-3'618'705	-4'467'090	-3'654'892	-4'511'761	-3'691'441	-17'754'921	-14'526'754
Kürzung Kantonsbeitrag - Andere Kosten	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-297'348	-243'284	-1'189'390	-973'137
Kosten Umzuteilung VZÄ - Löhne und Sozialabgaben	3'957'463	3'957'463	4'020'783	4'020'783	4'060'991	4'060'991	4'101'601	4'101'601	16'140'838	16'140'838
Kosten Umzuteilung VZÄ - Andere Kosten	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kosten Umzuteilung VZÄ - Ausbildungskosten ID	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	-693'094		-699'426		-703'447		-707'508		-2'803'474	
	-540'632		-540'632		-540'632		-540'632		-2'162'527	

3.6.3. Weitere Kosten im Zusammenhang mit der Einführung der Gesetzesvorlage

Es sind noch weitere Kosten in Höhe von insgesamt **0,495 Mio. Franken** vorgesehen. Diese werden zu 100% vom Kanton übernommen. Sie setzen sich wie folgt zusammen:

Weitere Kosten	Kanton
Übernahme der Ausbildungskosten der Integrationsdienste	88 800
Ausbildungskosten	100 000
Kosten für die Informationsarbeit zum Sonderpädagogik-Konzept	36 000
externer Evaluationsauftrag	20 000
Verschiedene Aufträge in Zusammenhang mit der Umsetzung des Konzepts und des Gesetzes	50 000
Budget für die Sekundarstufe 2	200 000
Gesamtkosten zulasten des Kantons	494 800

Die Übernahme der Ausbildungskosten der Integrationsdienste (0,089 Mio. CHF) wird im Abschnitt «Kantonalisierung der Integrationsdienste» berechnet. Da die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen in den Schulen bzw. Schulkreisen integriert sind, erübrigt sich die Einrichtung

zusätzlicher Arbeitsplätze. Weitere Kosten, etwa in Zusammenhang mit der Bereitstellung von Räumen für die Integrationsdienste und für den Umbau von Schulgebäuden, die über keine behindertengerechte Einrichtungen verfügen, lassen sich schwer abschätzen, ebenso die Auswirkung einer allfälligen Anpassung der Klassenbestände bei der Integration von Schülern.

3.6.4. Gesamtübersicht

Finanzielle Gesamtauswirkungen der Einführung der Gesetzesvorlage für den Kanton und die Gemeinden Geplante Umsetzung im Zeitraum 2016 bis 2019, Berechnung über 4 Jahre.

Zusammenfassung	Kanton	Gemeinden
Kosten der neuen Unterrichtsstellen	4,954	4,128
Kosten der neuen Stellen ausserhalb des Unterrichts	0,687	0,192
Auswirkungen der Kantonalisierung der Integrationsdienste	0,641	-2,803
Weitere geplante Kosten in Zusammenhang mit der Einführung des Konzepts und des Gesetzes	0,495	0,000
Insgesamt (in Mio.)	6,777	1,517

Zusammenfassung: VZÄ und finanzielle Gesamtauswirkungen für den Kanton und die Gemeinden – Übersicht nach Jahr:

Total VZÄ	EPT	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Lehrpersonal	24.63	8.21	8.21	6.21	2.00	24.63
Verwaltungspersonal	2.35	2.35	0.00	0.00	0.00	2.35
Andere Stellen	1.60	0.60	1.00	0.00	0.00	1.60
Kantonalisierung der ID	57.22	57.22	0.00	0.00	0.00	57.22
Übernahme SoA-Stützmassnahmen	10.37	10.37	0.00	0.00	0.00	10.37
Übernahme HSU/i-HSU	99.44	99.44	0.00	0.00	0.00	99.44
Total VZÄ	195.61	178.19	9.21	6.21	2.00	195.61

Total der Kosten des Konzepts	2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden	Kanton	Gemeinden
Kosten der neuen Unterrichtsstellen	548'939	457'449	1'115'443	929'536	1'582'975	1'319'146	1'706'795	1'422'329	4'954'152	4'128'460
Kosten neuer Stellen ausserhalb des Unterrichts	96'250	47'097	194'830	47'850	196'779	48'329	198'746	48'812	686'605	192'088
Auswirkungen der Kantonalisierung der Integrationsdienste	152'462	-693'094	158'794	-699'426	162'815	-703'447	166'876	-707'508	640'947	-2'803'475
Weitere geplante Kosten in Zusammenhang mit der Einführung des Konzepts	142'200	0	120'200	0	120'200	0	112'200	0	494'800	0
Total pro Jahr	939'851	-188'548	1'589'267	277'960	2'062'769	664'028	2'184'617	763'633	6'776'504	1'517'073
Total pro Jahr (Kanton + Gemeinden)	751'303		1'867'227		2'726'797		2'948'250		8'293'577	

4. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Die Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung (Art. 1v97 GRG) wurden gemäss der kantonalen Strategie «Nachhaltige Entwicklung» mit dem Instrument Kompass 21 analysiert. Diese Beurteilung basiert auf einer Gegenüberstellung der heutigen Situation und der Neuerungen, die das neue Gesetz bringt. Die Auswirkungen dieser Gesetzesrevision betreffen hauptsächlich den gesellschaftlichen Bereich und nur leicht die Bereiche Wirtschaft und die Umwelt.

Sie konzentrierten sich vorwiegend auf folgende Aspekte, die insbesondere mit dem sozialen Zusammenhalt und der Chancengleichheit zusammenhängen:

- > Grundsatz der Integration;
- > Umstieg von einem Versicherungssystem auf ein Bildungssystem;
- > Unterricht in der sonderpädagogischen Institution, die den Bedürfnissen der Schülerin oder des Schülers am besten angepasst ist;
- > Der Gesetzesentwurf gewährleistet ein kohärentes Konzept für die Altersgruppe von 0 bis 20 Jahren im Vorschulbereich, während der obligatorischen Schulzeit und im Nachschulbereich.

5. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht

Die Gesetzesvorlage steht in Einklang mit dem Bundesrecht und mit dem europäischen Recht.

6. Unterstellung unter das Gesetzes- und Finanzreferendum

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum.

Der über 5 Jahre angehäuften Betrag der Lasten liegt unter dem Schwellenwert für das obligatorische Finanzreferendum, der auf 35 390 557 Franken festgelegt ist (Verordnung vom 13. Juni 2016, ASF 2016_079), jedoch über dem Schwellenwert

für das fakultative Finanzreferendum, der 8 847 639 Franken beträgt; dieses Gesetz untersteht somit dem fakultativen Finanzreferendum.

7. Abschliessende Beantwortung parlamentarischer Vorstösse

Mit diesem Gesetzesentwurf und der dazugehörigen Botschaft, die den Bericht des Staatsrats bilden, wird dem Postulat Françoise Morel/André Masset Nr. 322.06 zu den Schuldiensten abschliessend entsprochen.

Loi

du

sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée;

Vu l'article 64 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le message 2015-DICS-37 du Conseil d'Etat du 28 novembre 2016;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objets et principes de base

Art. 1 Objets

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre, qui reposent sur le concept cantonal pour la pédagogie spécialisée.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale, intercantonale et cantonale existante, l'action de l'Etat et des communes en la matière.

Gesetz

vom

über die Sonderpädagogik (SPG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Interkantonale Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik;

gestützt auf Artikel 64 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Gesetz vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG);

nach Einsicht in die Botschaft 2015-DICS-37 des Staatsrats vom 28. November 2016;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. TITEL

Allgemeine Bestimmungen

1. KAPITEL

Gegenstand und Grundsätze

Art. 1 Gegenstand

¹ In diesem Gesetz werden das sonderpädagogische Angebot definiert und dessen konkrete Ausgestaltung, die auf dem kantonalen Sonderpädagogik-Konzept beruht, bestimmt.

² In ihm wird in Ergänzung zur bestehenden nationalen, interkantonalen und kantonalen Gesetzgebung das staatliche und kommunale Handeln in diesem Bereich geregelt.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des enfants et des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnel-le-s du système public de formation au service des enfants et des élèves.

Art. 3 Principes de base

Les principes de base de la présente loi sont les suivants:

- a) la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après: l'accord intercantonal), de la législation sur la scolarité obligatoire et de la législation sur l'enseignement secondaire supérieur; l'école ordinaire et les institutions de pédagogie spécialisée concourent à la réalisation de ce mandat;
- b) les solutions de scolarisation intégrative ainsi que la proximité des prestations avec le lieu de scolarisation sont privilégiées, cela dans le respect de l'intérêt supérieur, du bien-être et des possibilités de développement de l'élève concerné-e et compte tenu de l'environnement et de l'organisation scolaires ainsi que de la coordination avec l'ensemble des autres mesures;
- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; cependant, une participation financière peut être exigée des parents conformément à l'article 42;
- d) les parents, ainsi que l'élève en fonction de son âge et de sa maturité, sont associés à la procédure relative à l'attribution de prestations de pédagogie spécialisée ainsi qu'à leur suivi. L'accord des parents est nécessaire pour une prise en charge à caractère résidentiel.

Art. 4 Définitions

¹ En période préscolaire, la présente loi utilise le terme «enfant» et en périodes scolaire et postscolaire, le terme «élève».

Art. 2 Ziele der Sonderpädagogik

¹ Ziel der Sonderpädagogik ist es, Kinder sowie Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf in ihrer Autonomie, beim Erwerb von Kenntnissen und Fertigkeiten, in der Persönlichkeitsentwicklung und Sozialkompetenz zu fördern, damit sie so weit wie möglich am gesellschaftlichen Leben teilhaben können.

² Sie trägt dazu bei, die Förderung und Schulung bestmöglich anzupassen.

³ Sie setzt sich ein für die Nutzung und Förderung der Kompetenzen sämtlicher Fachpersonen des öffentlichen Bildungssystems zum Wohle der Kinder sowie der Schülerinnen und Schüler.

Art. 3 Grundsätze

Dieses Gesetz beruht auf folgenden Grundsätzen:

- a) Die Sonderpädagogik ist Bestandteil des öffentlichen Bildungsauftrags im Sinne der Interkantonalen Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik (das Sonderpädagogik-Konkordat), der Gesetzgebung über die obligatorische Schule und der Mittelschulgesetzgebung. Die Regelschule und die sonderpädagogischen Einrichtungen erfüllen diesen Auftrag gemeinsam.
- b) Integrative Lösungen sowie die Nähe des Angebots zum Schulort haben Vorrang, wobei das Kindeswohl, das Wohlbefinden und die Entwicklungsmöglichkeiten der betroffenen Schülerin oder des betroffenen Schülers, das schulische Umfeld sowie die Koordination mit sämtlichen anderen Massnahmen berücksichtigt werden.
- c) In der Sonderpädagogik gilt der Grundsatz der Unentgeltlichkeit; jedoch kann von den Eltern gemäss Artikel 42 eine finanzielle Beteiligung verlangt werden.
- d) Die Eltern werden in das Abklärungsverfahren zur Gewährung und Überprüfung sonderpädagogischer Massnahmen einbezogen, ebenso die betroffenen Schülerinnen und Schüler unter Berücksichtigung ihres Alters und ihrer Reife. Für eine stationäre Unterbringung in einer sonderpädagogischen Einrichtung ist das Einverständnis der Eltern erforderlich.

Art. 4 Begriffsbestimmungen

¹ In diesem Gesetz wird für den Vorschulbereich der Begriff «Kind» und für die obligatorische sowie die nachobligatorische Schulzeit der Begriff «Schülerin oder Schüler» verwendet.

² Sont considérées comme parents, au sens de la présente loi, les personnes ou la personne qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une enfant, ou d'un ou d'une élève.

CHAPITRE 2

Offre de pédagogie spécialisée et transports scolaires

Art. 5 Période préscolaire

¹ L'ensemble des mesures s'adressent aux enfants en âge préscolaire, en principe de leur naissance à l'âge d'entrée effective dans la scolarité obligatoire.

² L'offre couvre les prestations suivantes:

- a) l'éducation précoce spécialisée, qui s'adresse aux enfants dont il est établi qu'ils sont en situation de handicap, présentent un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis par des facteurs de risque personnels ou environnementaux; elle consiste en l'évaluation des besoins spécifiques de l'enfant, le soutien préventif et éducatif et une stimulation adéquate dans le contexte familial de l'enfant ainsi que le soutien et le conseil aux parents et aux autres intervenants et intervenantes;
- b) la logopédie, qui s'adresse aux enfants qui présentent des difficultés de langage et de communication, consiste en la prévention et l'évaluation des troubles du langage et de la communication, la conduite de consultations et de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents et aux autres intervenants et intervenantes;
- c) la psychomotricité, qui s'adresse aux enfants qui présentent des troubles graves de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, de la pensée et du comportement, ainsi que de leur expression sur le plan corporel, consiste en l'évaluation de ces troubles, la conduite de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents et aux autres intervenants et intervenantes.

³ Les mesures de l'éducation précoce spécialisée sont dispensées sous forme de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ou de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Ces mesures peuvent exceptionnellement être prolongées au maximum deux ans dès l'entrée effective dans la scolarité obligatoire.

⁴ Les mesures de logopédie et de psychomotricité, dispensées sous forme de mesures pédo-thérapeutiques, s'adressent aux enfants de leur naissance jusqu'au terme de la première année de l'école primaire (1^H).

² Eltern im Sinne dieses Gesetzes sind die Personen, welche die elterliche Sorge für ein Kind oder eine Schülerin oder einen Schüler unmittelbar oder stellvertretend ausüben.

2. KAPITEL

Sonderpädagogisches Angebot und Schülertransporte

Art. 5 Vorschulbereich

¹ Sämtliche Massnahmen sind grundsätzlich für Kinder im Vorschulalter ab der Geburt bis zum Eintritt in die obligatorische Schule bestimmt.

² Das Angebot umfasst folgende Leistungen:

- a) Die heilpädagogische Früherziehung richtet sich an Kinder, die nachweislich von einer Behinderung oder einer Entwicklungsverzögerung betroffen sind oder deren Entwicklung aufgrund von personalen oder Umweltfaktoren eingeschränkt oder gefährdet ist. Sie umfasst die Abklärung der spezifischen Bedürfnisse des Kindes, die präventive und erzieherische Unterstützung, die angemessene Förderung im familiären Kontext sowie die Unterstützung und Beratung der Eltern und die Beratung der beteiligten Fachpersonen.
- b) Die Logopädie richtet sich an Kinder mit Sprach- und Kommunikationsschwierigkeiten. Die logopädischen Massnahmen umfassen die Prävention und die Abklärung von Sprach- und Kommunikationsproblemen, die Durchführung von Einzel- und Gruppentherapien sowie die Beratung von Eltern und beteiligten Fachpersonen.
- c) Die Psychomotorik ist für Kinder mit schweren Störungen in der Wechselwirkung der Entwicklungsebenen Wahrnehmung, Denken und Verhalten sowie in ihrem körperlichen Ausdruck bestimmt. Sie umfasst die Abklärung dieser Störungen, die Durchführung von Einzel- und Gruppentherapien und die Beratung der Eltern und beteiligten Fachpersonen.

³ Heilpädagogische Früherziehung (HFE) erfolgt in Form von niederschweligen sonderpädagogischen (NM) oder verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM). In besonderen Fällen können diese Massnahmen um maximal zwei Jahre nach Eintritt in die obligatorische Schule verlängert werden.

⁴ Die in Form von pädagogisch-therapeutischen Massnahmen erbrachten logopädischen und psychomotorischen Massnahmen richten sich an Kinder ab der Geburt bis zum Ende des ersten Schuljahres (1^H).

⁵ Exceptionnellement, les mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants agréés peuvent être prolongées au-delà de la 1^H.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 6 Période scolaire

¹ Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. Lorsque existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans l'engagement de ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une école spécialisée la mieux adaptée à ses besoins.

² L'école ordinaire offre les mesures suivantes:

- a) l'offre de base, qui inclut les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR);
- b) les mesures de logopédie, de psychologie et de psychomotricité, appelées mesures pédago-thérapeutiques;
- c) les soutiens spécialisés dispensés par des centres de ressources pour les handicaps visuels ou auditifs (MAR);
- d) l'accompagnement d'un ou d'une élève par un ou une auxiliaire de vie dans le soutien non pédagogique (MAR).

³ L'école spécialisée offre les mesures suivantes:

- a) les mesures de pédagogie spécialisée (MAR);
- b) les mesures de logopédie, de psychologie et de psychomotricité, appelées mesures pédago-thérapeutiques;
- c) l'offre de prise en charge à caractère résidentiel ou en structure de jour.

⁴ Les mesures de logopédie, de psychologie et de psychomotricité dispensées sous forme de mesures pédago-thérapeutiques ne relèvent pas de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ni de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR).

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

⁵ In besonderen Fällen können die von anerkannten freischaffenden Leistungsanbietern erbrachten logopädischen Massnahmen über das erste Schuljahr (1^H) hinaus verlängert werden.

⁶ Der Staatsrat erlässt dazu die notwendigen Ausführungsbestimmungen.

Art. 6 Obligatorische Schulzeit

¹ Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf besuchen grundsätzlich die Regelschule. Ausnahmsweise werden sie in einer besser an ihre Bedürfnisse angepassten Sonderschule unterrichtet, wenn in der Regelschule die Entwicklungsmöglichkeiten der betreffenden Schülerin oder des betreffenden Schülers gefährdet sind oder das schulische Umfeld und die Schulorganisation nur mit unverhältnismässigem Aufwand an deren oder dessen Bedürfnisse angepasst werden können.

² Die Regelschule bietet folgende Massnahmen an:

- a) das Grundangebot, das die niederschweligen sonderpädagogischen Massnahmen (NM) und die verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM) umfasst;
- b) die Massnahmen in den Bereichen der Logopädie, der Psychologie und der Psychomotorik, die sogenannten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen;
- c) spezialisierte Unterstützungsmassnahmen, die von Fördereinrichtungen für Schülerinnen und Schüler mit einer Seh- oder Hörbehinderung erbracht werden (VM);
- d) die Begleitung einer Schülerin oder eines Schülers durch eine Assistenzperson bei nichtpädagogischen Hilfestellungen (VM).

³ Die Sonderschule bietet folgende Massnahmen an:

- a) verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM);
- b) Massnahmen in den Bereichen der Logopädie, der Psychologie und der Psychomotorik, die sogenannten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen;
- c) Betreuung in einer Tagesstruktur oder interne Unterbringung.

⁴ Die in Form von pädagogisch-therapeutischen Massnahmen erbrachten logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Massnahmen gelten nicht als niederschwellige sonderpädagogische (NM) oder verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM).

⁵ Der Staatsrat erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen.

Art. 7 Période postscolaire

¹ Les voies de formation du degré secondaire 2 et de formation professionnelle initiale sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils en remplissent les conditions ordinaires d'accès.

² Les mesures offertes en période postscolaire visent à une autonomie maximale de l'élève ainsi qu'à son intégration future dans le monde du travail. Elles peuvent consister notamment en conseils en orientation professionnelle, en prolongation de scolarisation en école spécialisée (MAR) ou en mesures péda-go-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.

³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 8 Conditions-cadre en matière de prestations de transports scolaires

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions-cadre d'organisation et de remboursement des prestations de transports nécessaires à la fréquentation d'une école spécialisée.

² Les frais de transports nécessaires à la fréquentation des écoles spécialisées sont pris en charge par l'Etat à raison de 45% et par les communes à raison de 55%.

CHAPITRE 3

Autorités

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de pédagogie spécialisée.

² Il exerce les compétences que lui confère la législation sur la pédagogie spécialisée.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer cette compétence à la Direction en charge de la pédagogie spécialisée dans des domaines particuliers.

⁴ Il prend les mesures utiles pour favoriser la collaboration et la coordination intercantionales.

Art. 7 Nachschulbereich

¹ Grundsätzlich stehen den Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf alle Bildungswege der Mittelschulen und der beruflichen Grundausbildung offen, sofern sie die regulären Aufnahmebedingungen erfüllen.

² Die im Nachschulbereich angebotenen Massnahmen sind darauf angelegt, dass die Schülerinnen und Schüler eine grösstmögliche Selbstständigkeit erreichen und sich später in die Arbeitswelt eingliedern können. Das Angebot besteht unter anderem aus Berufsberatung, Schulverlängerung in der Sonderschule (VM) sowie aus pädagogisch-therapeutischen Massnahmen der Logopädie und Psychomotorik.

³ Der Staatsrat erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen.

Art. 8 Rahmenbedingungen für die Schülertransporte

¹ Der Staatsrat regelt die Rahmenbedingungen für die Organisation und die Vergütung der Schülertransporte, die für den Besuch einer Sonderschule notwendig sind.

² Die Kosten der Schülertransporte, die für den Besuch von Sonderschulen notwendig sind, gehen zu 45% zulasten des Staates und zu 55% zulasten der Gemeinden.

3. KAPITEL

Behörden

Art. 9 Staatsrat

¹ Der Staatsrat hat die Oberaufsicht über die Sonderpädagogik.

² Er übt die Befugnisse aus, die ihm von der Gesetzgebung über die Sonderpädagogik übertragen werden.

³ Er erlässt die notwendigen Ausführungsbestimmungen. Er kann diese Zuständigkeit in besonderen Bereichen der für die Sonderpädagogik zuständigen Direktion übertragen.

⁴ Er trifft geeignete Massnahmen zur Förderung der interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination.

Art. 10 Directions et services

¹ La Direction en charge de l'éducation précoce spécialisée, de l'enseignement obligatoire et du secondaire du deuxième degré (ci-après: la Direction) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Toutefois, pour la formation professionnelle initiale, la Direction en charge de la formation professionnelle est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

³ Pour exécuter leurs tâches, les Directions disposent de services.

⁴ La Direction assume la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'accord intercantonal.

Art. 11 Inspectorat

¹ Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles spécialisées.

² L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est responsable, dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des écoles spécialisées et de la formation qui y est dispensée ainsi que du conseil à l'école ordinaire dans ses aspects pédagogique, didactique et éducatif spécialisé.

³ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est soumis-e à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

⁴ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e doit être titulaire d'un diplôme d'enseignement spécialisé reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

⁵ Il ou elle accomplit sa mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat. Il ou elle fait partie de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires.

Art. 12 Directions des écoles spécialisées

Les directions des écoles spécialisées exercent les compétences des directions d'établissement pour les élèves qui les fréquentent.

Art. 10 Direktionen und Ämter

¹ Die für die heilpädagogische Früherziehung, die obligatorische Schule und die Mittelschulen verantwortliche Direktion (die Direktion) ist für die Sonderpädagogik zuständig.

² In der beruflichen Grundbildung ist hingegen die für die Berufsbildung verantwortliche Direktion für die Sonderpädagogik zuständig.

³ Zur Erfüllung ihrer Aufgaben verfügt die Direktion über Ämter.

⁴ Die Direktion amtet als kantonale Kontaktstelle im Sinne von Artikel 10 des Sonderpädagogik-Konkordats für sämtliche Fragen der Sonderpädagogik.

Art. 11 Inspektorat

¹ Der Kanton ist für die Inspektion der Sonderschulen in Inspektoratskreise eingeteilt, die der Staatsrat festlegt.

² Die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor ist in ihrem oder seinem Kreis und im Rahmen der von den kantonalen Behörden beschlossenen Vorgaben verantwortlich für die Qualität des Betriebs der Sonderschulen und des dort erteilten Unterrichts sowie für die sonderpädagogische Beratung der Regelschule in pädagogischen, didaktischen und erzieherischen Belangen.

³ Die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor untersteht der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt werden.

⁴ Die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor muss über ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom im Bereich der Sonderpädagogik, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

⁵ Sie oder er erfüllt ihre oder seine Aufgaben nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb. Sie oder er ist Mitglied der Konferenz der Schulinspektorinnen und Schulinspektoren.

Art. 12 Leitungen der Sonderschulen

Die Leitungen der Sonderschulen üben für die Schülerinnen und Schüler, die ihre Sonderschulen besuchen, die Befugnisse der Schulleiterinnen und Schulleiter sowie der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren aus.

CHAPITRE 4

Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 13 Formation initiale

La formation initiale du corps enseignant spécialisé et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des élèves est définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: la CDIP) ou par la Direction.

Art. 14 Engagement

¹ Le personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé et les auxiliaires de vie sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

² Ils accomplissent leur mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi et dans la loi scolaire ainsi qu'aux descriptifs de fonction approuvés par le Conseil d'Etat.

³ La répartition des frais liés à l'engagement du personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé ainsi que ceux qui sont liés à l'engagement des auxiliaires de vie est régie par les articles 66 et suivants de la loi scolaire.

⁴ Le corps enseignant spécialisé et le personnel de la pédagogie spécialisée engagés par les institutions de pédagogie spécialisée sont soumis à une convention collective de travail existante ou, à défaut, à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires. Ils accomplissent leur mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi.

Art. 15 Autorisation d'enseigner

¹ Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

² L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

4. KAPITEL

Sonderpädagogisches Fachpersonal

Art. 13 Grundausbildung

Die Grundausbildung des sonderpädagogischen Fachpersonals, das Kinder sowie Schülerinnen und Schüler unterrichtet, wird im Bundesrecht, in den Anerkennungsreglementen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (die EDK) oder von der Direktion geregelt.

Art. 14 Anstellung

¹ Die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen für den integrierten heilpädagogischen Stützunterricht sowie die Assistenzpersonen unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt werden.

² Sie erfüllen ihre Aufgaben gemäss den in diesem Gesetz und im Schulgesetz festgelegten Grundsätzen und den vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibungen.

³ Die Verteilung der Kosten für die Anstellung des Lehrpersonals für den integrierten heilpädagogischen Stützunterricht und für die Anstellung der schulischen Assistenzpersonen wird in Artikel 66 ff. des Schulgesetzes geregelt.

⁴ Die von den sonderpädagogischen Einrichtungen angestellten schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen sowie sonderpädagogischen Fachpersonen unterstehen einem bestehenden Gesamtarbeitsvertrag oder, wenn kein solcher besteht, der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt werden. Sie erfüllen ihre Aufgaben gemäss den in diesem Gesetz festgelegten Grundsätzen.

Art. 15 Unterrichtsberechtigung

¹ Bei der Anstellung erhält die schulische Heilpädagogin oder der schulische Heilpädagoge eine Unterrichtsberechtigung. Der Anstellungsvertrag gilt als Unterrichtsberechtigung.

² Die Unterrichtsberechtigung endet mit dem Ablauf des Vertrags oder mit ihrem Entzug, unabhängig davon, welche Behörde die Massnahme ausgesprochen hat.

Art. 16 Retrait de l'autorisation d'enseigner

¹ L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou de l'institution de pédagogie spécialisée ou lorsqu'il ou elle n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendances ou de troubles de la santé mentale.

² L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

⁴ La procédure d'inscription et de radiation, les voies de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

CHAPITRE 5

Protection des données et du domaine privé

Art. 17 Données collectées

¹ La Direction et les services peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 18 Protection du domaine privé

Il est interdit au corps enseignant spécialisé, au personnel de la pédagogie spécialisée, au personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité et aux autorités scolaires de divulguer à des tierces personnes non autorisées des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

Art. 16 Entzug der Unterrichtsberechtigung

¹ Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung in folgenden Fällen vorübergehend oder endgültig entziehen: Die schulische Heilpädagogin oder der schulische Heilpädagoge hat folgenschwere Handlungen begangen, die mit ihrer oder seiner Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule oder der sonderpädagogischen Einrichtung erheblich gefährden können, oder die betreffende Person ist namentlich infolge von Suchtproblemen oder psychischen Störungen nicht mehr in der Lage, ihre Funktion auszuüben.

² Die Unterrichtsberechtigung kann nur im Anschluss an ein Verwaltungsverfahren der Gesetzgebung über das Staatspersonal oder nach einem Rücktritt aus einem Grund nach Absatz 1 entzogen werden.

³ Der Entzug der Unterrichtsberechtigung wird der EDK zur Aufnahme in die interkantonale Liste von Lehrpersonen, denen die Unterrichtsberechtigung entzogen wurde, gemeldet.

⁴ Das Eintragen und Löschen, die Rechtsmittel und der Zugang zur Liste werden in der interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen geregelt.

5. KAPITEL

Datenschutz und Schutz der Privatsphäre

Art. 17 Datenerhebung

¹ Die Direktion und die Ämter können Personendaten, einschliesslich besonders schützenswerter Daten, über Kinder sowie Schülerinnen und Schüler, denen sonderpädagogische Massnahmen gewährt werden, bearbeiten.

² Die Daten, insbesondere was deren Erhebung betrifft, werden nur so weit bearbeitet, als dies für den Zweck der Verfügungen über die Gewährung von sonderpädagogischen Unterstützungsmassnahmen sowie deren Umsetzung und Überprüfung erforderlich ist.

Art. 18 Schutz der Privatsphäre

Den schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen, dem sonderpädagogischen Fachpersonal, dem Personal der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste und den Schulbehörden ist es untersagt, Informationen aus dem Privatbereich der Schülerinnen und Schüler oder ihrer Angehörigen, die sie in der Ausübung ihrer Tätigkeit erhalten haben, an unberechtigte Dritte weiterzugeben.

Art. 19 Accès aux données

¹ Les services gèrent un système d'information contenant les données prévues à l'article 17.

² Le Conseil d'Etat détermine les catégories de données que les services sont habilités à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 20 Transmission des données

¹ Lorsqu'une mesure est octroyée, les services, y compris la cellule d'évaluation, peuvent échanger, sans le consentement des parents ou de l'élève, des données personnelles, y compris sensibles, sur l'enfant ou l'élève, avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève, notamment les directions d'établissement et des écoles spécialisées ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé.

² Sont réservés les obligations particulières de garder le secret (art. 18) ainsi que les principes régissant le traitement de données personnelles selon la législation y relative.

³ Les dispositions de la législation sur la protection de l'enfant sont également réservées.

TITRE II

Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

CHAPITRE PREMIER

Prestataires de services

Art. 21 Organisation de l'offre

La Direction fixe la distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 19 Datenzugriff

¹ Die Ämter führen ein Datenbearbeitungssystem mit den gemäss Artikel 17 erhobenen Daten.

² Der Staatsrat legt die Datenkategorien, welche die Ämter im Datenbearbeitungssystem bearbeiten dürfen, sowie die Regeln und die Beschränkung der Zugriffsberechtigung fest.

³ Weiteren Behörden kann mit einer Verordnung ein Zugang durch Abrufverfahren gewährt werden, falls dies aufgrund eines überwiegenden Interesses zur Durchführung und Überprüfung von sonderpädagogischen Massnahmen nötig ist.

Art. 20 Datenbekanntgabe

¹ Wird eine Massnahme gewährt, können die Ämter, einschliesslich der unabhängigen Abklärungsstelle, ohne Zustimmung der Eltern oder der Schülerin oder des Schülers Personendaten, auch besonders schützenswerte, zum Kind bzw. zur Schülerin oder zum Schüler mit den an der Betreuung beteiligten Fachpersonen austauschen. Dies gilt insbesondere für Schulleitungen und die Leitungen der Sonderschulen sowie für die Lehrpersonen der Regelschule und der Sonderschulen.

² Vorbehalten bleiben die besonderen Geheimhaltungspflichten (Art. 18) und die Regeln über das Bearbeiten von Personendaten gemäss der entsprechenden Gesetzgebung.

³ Die Bestimmungen der Kinderschutzgesetzgebung bleiben ebenfalls vorbehalten.

II. TITEL

Organisation des sonderpädagogischen Angebots

1. KAPITEL

Leistungsanbieter

Art. 21 Organisation des Angebots

Die Direktion regelt die Verteilung des Angebots an sonderpädagogischen Massnahmen.

Art. 22 Collaborations intercantionales

La Direction met sur pied l'offre de pédagogie spécialisée en coordination avec celle des autres cantons.

Art. 23 Prestataires

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par l'Etat, par les communes et par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par la Direction.

² En périodes préscolaire et postscolaire seulement, sauf exception accordée par la cellule d'évaluation conformément à l'article 5 al. 5, les mesures de logopédie et de psychomotricité sont dispensées par des prestataires indépendants agréés par la Direction.

³ En période préscolaire, des mandats, notamment de prévention primaire et secondaire, peuvent être attribués à des prestataires logopédistes indépendants agréés.

CHAPITRE 2

Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Art. 24 Institutions de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre du concept cantonal, la Direction reconnaît les institutions de pédagogie spécialisée qui répondent notamment aux exigences suivantes:

- a) offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens des articles 5, 6 et 7 de la présente loi;
- b) être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité cantonale compétente;
- c) disposer d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des élèves;
- d) respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP;
- e) respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, à défaut, la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 22 Interkantonale Zusammenarbeit

Die Direktion baut das sonderpädagogische Angebot in Koordination mit den Angeboten anderer Kantone auf.

Art. 23 Leistungsanbieter

¹ Die sonderpädagogischen Leistungen werden vom Staat, von den Gemeinden und den von der Direktion anerkannten sonderpädagogischen Einrichtungen erbracht.

² Nur im Vorschul- und im Nachschulbereich werden die logopädischen und psychomotorischen Massnahmen von freischaffenden Leistungsanbietern, die von der Direktion anerkannt werden, erbracht. Die Abklärungsstelle kann hiervon eine Ausnahme gemäss Artikel 5 Abs. 5 genehmigen.

³ Im Vorschulbereich können Mandate, insbesondere zur Primär- und Sekundärprävention, an anerkannte freischaffende logopädische Leistungsanbieter vergeben werden.

2. KAPITEL

Sonderpädagogische Einrichtungen und Leistungsverträge

Art. 24 Sonderpädagogische Einrichtungen

¹ Die Direktion anerkennt im Rahmen des kantonalen Konzepts sonderpädagogische Einrichtungen, die namentlich folgende Voraussetzungen erfüllen:

- a) Sie bieten sonderpädagogische Leistungen im Sinne der Artikel 5, 6 und 7 dieses Gesetzes an.
- b) Sie sind im Besitz einer Betriebsbewilligung der zuständigen Kantonsbehörde.
- c) Sie verfügen über eine Infrastruktur, die den angebotenen Massnahmen angepasst ist und den Bedürfnissen der Schülerinnen und Schüler gerecht wird.
- d) Sie halten die Qualitätsstandards der EDK für Leistungsanbieter im sonderpädagogischen Bereich ein.
- e) Sie erfüllen die Bestimmungen eines bestehenden allgemeinverbindlichen Gesamtarbeitsvertrags oder der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

² La Direction peut reconnaître, au sein des institutions de pédagogie spécialisée, des écoles spécialisées et des structures de jour ou à caractère résidentiel. Les écoles spécialisées offrent des mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

³ Une convention-cadre pluriannuelle et des contrats annuels de prestations sont conclus entre la Direction et les institutions de pédagogie spécialisée reconnues.

⁴ Les institutions de pédagogie spécialisée acceptent tout ou toute élève que leurs missions et leurs équipements permettent de prendre en charge et de scolariser conformément aux conditions d'accès fixées par la Direction.

⁵ La reconnaissance est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée.

⁶ Les dispositions générales de la loi scolaire (Chapitre premier) ainsi que ses dispositions relatives au fonctionnement général de l'école, aux parents et aux élèves sont applicables par analogie dans les classes spéciales des institutions de pédagogie spécialisée, demeurant réservées les règles spécifiques à la pédagogie spécialisée et aux besoins des élèves concernés.

Art. 25 Convention-cadre pluriannuelle

¹ La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la Direction et l'institution de pédagogie spécialisée concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

² En particulier, elle s'inscrit dans le dispositif visant à promouvoir l'autonomie des élèves à besoins éducatifs particuliers, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leur besoin.

Art. 26 Contrat annuel de prestations

¹ Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au ou à la bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En particulier, le contrat annuel indique notamment les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, qu'elle perçoit, à l'exception des dons.

² Die Direktion kann unter diesen sonderpädagogischen Einrichtungen Sonderschulen und Einrichtungen mit Tagesstrukturen oder interner Unterbringung anerkennen. Die Sonderschulen bieten verstärkte sonderpädagogische Massnahmen an.

³ Die Direktion und die anerkannten sonderpädagogischen Einrichtungen schliessen eine mehrjährige Rahmenvereinbarung und jährliche Leistungsverträge ab.

⁴ Die sonderpädagogischen Einrichtungen nehmen alle Schülerinnen und Schüler auf, die sie im Rahmen ihrer Aufgaben und ihrer Ausstattung betreuen und gemäss den von der Direktion festgelegten Zulassungsbedingungen unterrichten können.

⁵ Die Anerkennung ist befristet. Sie kann erneuert werden.

⁶ Die allgemeinen Bestimmungen des Schulgesetzes (1. Kapitel) sowie dessen Bestimmungen über den allgemeinen Schulbetrieb, über die Eltern sowie über die Schülerinnen und Schüler gelten sinngemäss für die Sonderklassen der sonderpädagogischen Einrichtungen. Vorbehalten bleiben spezifische Regelungen der Sonderpädagogik sowie diejenigen über die Bedürfnisse der betroffenen Schülerinnen und Schüler.

Art. 25 Mehrjährige Rahmenvereinbarung

¹ Die mehrjährige Vereinbarung regelt die allgemeinen Grundsätze der Zusammenarbeit der Direktion und der sonderpädagogischen Einrichtung bei den sonderpädagogischen oder stationären Leistungen für Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf.

² Im Besonderen stützt sie sich auf die Massnahmen, welche die Selbstständigkeit von Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf fördern, ihnen den Zugang zur Ausbildung und die Eingliederung in das soziale, wirtschaftliche und berufliche Leben erleichtern und ihnen bedürfnisgerechte Leistungen gewährleisten.

Art. 26 Jährlicher Leistungsvertrag

¹ Der jährliche Leistungsvertrag bestimmt insbesondere den Gegenstand und den Zweck des Kantonsbeitrags, die tatsächliche erwarteten Leistungen, die Höhe des Kantonsbeitrags, die Berechnungsgrundlagen und -modalitäten, die Auflagen und Bedingungen an den Leistungsanbieter sowie die Folgen bei deren Nichteinhaltung gemäss der kantonalen Subventionsgesetzgebung.

² Im Jahresvertrag werden namentlich die zugesprochenen Mittel angegeben, wobei die Eigenmittel der sonderpädagogischen Einrichtung sowie allfällige andere öffentliche oder private Subventionen, welche sie erhält, berücksichtigt werden, mit Ausnahme von Spenden.

TITRE III

Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 27 Période préscolaire

¹ L'accès aux mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée en éducation précoce spécialisée (MAO) et en psychomotricité est demandé par les parents auprès de la direction du service prestataire qui en décide.

² L'accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée en éducation précoce spécialisée (MAR) est demandé par les parents conformément aux articles 30 à 32.

³ L'accès aux prestations en logopédie est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire agréé-e, préalablement consulté-e, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée. Sur la base de son évaluation clinique, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'accès.

Art. 28 Période scolaire

a) Mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) et mesures pédago-thérapeutiques

¹ L'élève au bénéfice de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) est scolarisé-e dans un établissement de l'école ordinaire.

² L'accès aux mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO), ainsi qu'aux mesures pédago-thérapeutiques, est défini dans la législation scolaire.

Art. 29 b) Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

¹ L'élève au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) est scolarisé-e soit dans un établissement de l'école ordinaire, soit dans une institution de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) peuvent être octroyées à domicile ou en milieu hospitalier pour un temps limité.

³ Lorsque l'élève suit sa scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée, le suivi est assuré par celle-ci. Les parents en informent chaque année la commune dans laquelle l'élève réside.

III. TITEL

Zugang zum sonderpädagogischen Angebot

Art. 27 Vorschulbereich

¹ Niederschwellige sonderpädagogische Massnahmen (NM) in der heilpädagogischen Früherziehung und der Psychomotorik werden von den Eltern bei der Leitung des betreffenden Leistungsanbieters beantragt, die darüber entscheidet.

² Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) in der heilpädagogischen Früherziehung werden von den Eltern gemäss den Artikeln 30–32 beantragt.

³ Logopädische Massnahmen werden von den Eltern und dem vorgängig konsultierten anerkannten Leistungsanbieter bei der zuständigen Fachperson des für die Sonderpädagogik verantwortlichen Amtes gemeinsam beantragt. Gestützt auf den klinischen Bericht der Fachperson entscheidet die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor über die Massnahme.

Art. 28 Obligatorische Schulzeit

a) Niederschwellige sonderpädagogische Massnahmen (NM) und pädagogisch-therapeutische Massnahmen

¹ Schülerinnen und Schüler, die niederschwellige sonderpädagogische Massnahmen (NM) erhalten, werden in der Regelschule unterrichtet.

² Der Zugang zu niederschwelligen (NM) und zu pädagogisch-therapeutischen Massnahmen wird in der Schulgesetzgebung geregelt.

Art. 29 b) Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM)

¹ Schülerinnen und Schüler, die verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) erhalten, werden entweder in der Regelschule oder in einer sonderpädagogischen Einrichtung unterrichtet.

² Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) können ausnahmsweise und für befristete Zeit zuhause oder in einer Spital Einrichtung erbracht werden.

³ Wird die Schülerin oder der Schüler in einer sonderpädagogischen Einrichtung unterrichtet, so stellt diese die Massnahmen sicher. Die Eltern informieren jedes Jahr die Wohnsitzgemeinde der Schülerin oder des Schülers darüber.

Art. 30 c) Accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

¹ L'accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) est demandé par les parents auprès de la cellule d'évaluation.

² Les parents bénéficient des conseils de professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève pour formuler leur demande.

³ Au préalable, les parents et l'enseignant ou l'enseignante établissent un bilan sur la base d'une procédure prédéfinie.

⁴ A titre exceptionnel et lorsque les besoins éducatifs particuliers de l'élève sont clairement avérés, la demande au sens de l'alinéa 1 peut également émaner des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, sans le concours des parents. Dans ce cas, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e peut ordonner les bilans et les diagnostics nécessaires à l'analyse par la cellule d'évaluation.

Art. 31 d) Cellule d'évaluation

¹ La Direction institue une cellule d'évaluation et désigne ses membres.

² La cellule peut faire appel à des experts et expertes compétents dans le domaine concerné par la demande.

³ Sur la base du dossier préparé par le réseau, la cellule évalue le besoin en matière de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) et donne un préavis sur leur étendue, leur nature et le lieu de leur mise en œuvre. Ce préavis, établi à l'intention de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e et porté à la connaissance des parents, s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation telle qu'elle est prévue à l'article 7 de l'accord intercantonal.

⁴ La cellule d'évaluation peut, le cas échéant, consulter les professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

Art. 32 e) Décision, attribution et réévaluation des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

¹ Sur la base du préavis de la cellule d'évaluation, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi de mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) auprès d'un ou d'une prestataire agréé-e ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, notamment sous forme d'octroi d'un ou d'une auxiliaire de vie.

Art. 30 c) Zugang zu verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM)

¹ Verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) werden von den Eltern bei der unabhängigen Abklärungsstelle beantragt.

² Die Eltern werden von den Fachpersonen, die ihr Kind betreuen, bei der Formulierung ihres Antrags beraten.

³ Vorab müssen die Eltern und die Lehrperson eine Standortbestimmung nach einem vorgegebenen Verfahren erstellen.

⁴ Ausnahmsweise können auch die Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, ohne Einbezug der Eltern den Antrag gemäss Absatz 1 stellen, wenn der besondere Bildungsbedarf der Schülerin oder des Schülers klar erwiesen ist. In diesem Fall kann das Sonderschulinspektorat die Bilanzberichte und Diagnosen, die für die Beurteilung durch die unabhängige Abklärungsstelle benötigt werden, anordnen.

Art. 31 d) Unabhängig Abklärungsstelle

¹ Die Direktion schafft eine unabhängige Abklärungsstelle und bestimmt ihre Mitglieder.

² Die Abklärungsstelle kann für den vom Antrag betroffenen Fachbereich kompetente Sachverständige beiziehen.

³ Gestützt auf das vom interdisziplinären Netzwerk vorbereitete Dossier ermittelt die unabhängige Abklärungsstelle den Bedarf an verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM) und gibt eine Stellungnahme zum Umfang, zur Art und zum Durchführungsort der Massnahmen ab. Diese Stellungnahme zuhanden der Sonderschulinspektorin oder des Sonderschulinspektors ist Teil des standardisierten Abklärungsverfahrens gemäss Artikel 7 des Sonderpädagogik-Konkordats und wird den Eltern zur Kenntnisnahme mitgeteilt.

⁴ Die unabhängige Abklärungsstelle kann gegebenenfalls die das Kind oder die Schülerin bzw. den Schüler betreuenden Fachpersonen konsultieren, auch diejenigen aus dem medizinischen Bereich.

Art. 32 e) Entscheid, Verfügung und Neubeurteilung verstärkter sonderpädagogischer Massnahmen (VM)

¹ Gestützt auf die Empfehlung der unabhängigen Abklärungsstelle verfügt die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) durch einen anerkannten Leistungsanbieter und gegebenenfalls sonderpädagogische Unterstützungsmassnahmen, namentlich durch eine Assistenzperson.

² La mesure est réévaluée en principe tous les deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 33 f) Projet pédagogique individualisé

Un projet pédagogique individualisé est déterminé pour chaque bénéficiaire de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) par l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e.

Art. 34 g) Plan individuel de transition

Un plan individuel de transition est déterminé deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire pour chaque bénéficiaire de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) par les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

Art. 35 h) Mise en place et suivi des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

¹ La direction d'établissement ou de l'école spécialisée veille à la mise en place des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) et de leur suivi, en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

² Avant la fin de la scolarité, la direction d'établissement ou de l'école spécialisée appuie les parents dans les démarches nécessaires en vue de la transition vers les formations postobligatoires, le cas échéant auprès de l'assurance-invalidité, en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

³ Les représentants et représentantes du corps médical et de la protection de l'enfance intervenant auprès de l'élève sont associés selon les besoins aux réunions de réseaux.

Art. 36 Période postscolaire

¹ La direction de l'établissement du secondaire supérieur veille à la mise en place des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) et de leur suivi, en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

² Les représentants et représentantes du corps médical et de la protection de l'enfance intervenant auprès de l'élève sont associés selon les besoins aux réunions de réseaux.

² In der Regel wird die Massnahme alle zwei Jahre überprüft; die Überprüfung kann in einem vereinfachten Verfahren erfolgen.

Art. 33 f) Förderplan

Für jede Empfängerin und jeden Empfänger einer verstärkten sonderpädagogischen Massnahme (VM) erstellt die schulische Heilpädagogin oder der schulische Heilpädagoge einen Förderplan.

Art. 34 g) Individueller Übergangsplan

Für alle Schülerinnen und Schüler, die verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) erhalten, erarbeiten die beteiligten Fachpersonen zwei Jahre vor Ende der obligatorischen Schulzeit einen individuellen Übergangsplan.

Art. 35 h) Umsetzung und Begleitung verstärkter sonderpädagogischer Massnahmen (VM)

¹ Die Leitung der Schule oder der Sonderschule sorgt in Zusammenarbeit mit den Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, für die Umsetzung und Begleitung der verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM).

² Vor dem Ende der obligatorischen Schulzeit trifft die Schulleitung oder die Leitung der Sonderschule mit den Eltern und in Zusammenarbeit mit den Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, auch diejenigen aus dem medizinischen Bereich, die nötigen Vorkehrungen für den Übergang in die nachobligatorische Ausbildung, gegebenenfalls auch bei der Invalidenversicherung.

³ Die Vertreterinnen und Vertreter der Ärzteschaft und der Kinderschutzbehörde, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, nehmen nach Bedarf ebenfalls an den Netzwerktreffen teil.

Art. 36 Nachschulbereich

¹ Die Schuldirektion der Mittelschule sorgt in Zusammenarbeit mit den Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, für die Umsetzung und Begleitung der verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM).

² Die Vertreterinnen und Vertreter der Ärzteschaft und der Kinderschutzbehörde, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, nehmen nach Bedarf ebenfalls an den Netzwerktreffen teil.

³ L'accès aux prestations en logopédie et en psychomotricité est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire agréé-e, préalablement consulté-e, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée. Sur la base de son évaluation clinique, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'accès.

⁴ La prolongation de scolarisation en école spécialisée est demandée par les parents conformément aux articles 30 à 32.

TITRE IV

Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 37 Institutions de pédagogie spécialisée reconnues

¹ L'Etat et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisée reconnues admis par l'Etat.

² Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêts et d'amortissement.

³ Le financement est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

⁴ Les comptes des institutions de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par l'Etat.

⁵ Le budget des institutions de pédagogie spécialisée est construit sur la base des directives en vigueur à l'Etat et du même plan comptable que celui qui est utilisé pour la présentation des comptes. Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul.

Art. 38 Autres prestations

¹ Les mesures d'éducation précoce spécialisées sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

² Les mesures pédo-g-thérapeutiques de logopédie pour les périodes préscolaire, scolaire en cas d'exception accordée par la cellule d'évaluation conformément à l'article 23 al. 2 et postscolaire, dispensées par des prestataires indépendants, sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

³ Les mesures pédo-g-thérapeutiques de psychomotricité pour les périodes préscolaire et postscolaire, dispensées par des prestataires indépendants, sont supportées financièrement à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

³ Logopädische und psychomotorische Massnahmen werden von den Eltern und dem vorgängig konsultierten anerkannten Leistungsanbieter bei der zuständigen Fachperson des für die Sonderpädagogik verantwortlichen Amtes gemeinsam beantragt. Gestützt auf den klinischen Bericht der Fachperson entscheidet die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor über die Massnahme.

⁴ Die Verlängerung der Schulzeit in einer Sonderschule wird von den Eltern gemäss den Artikeln 30–32 beantragt.

IV. TITEL

Finanzierung des sonderpädagogischen Angebots

Art. 37 Anerkannte sonderpädagogische Einrichtungen

¹ Der Staat und die Gemeinden übernehmen das vom Staat zugelassene Betriebsdefizit der anerkannten sonderpädagogischen Einrichtungen.

² Sie beteiligen sich an der Finanzierung der Investitionskosten, indem sie den Zinsaufwand und die Abschreibungen in der Betriebsrechnung der Einrichtungen berücksichtigen.

³ Die Finanzierung wird zu 45% vom Kanton und zu 55% von den Gemeinden übernommen.

⁴ Die Jahresrechnungen der sonderpädagogischen Einrichtungen sind auf der Grundlage eines vom Staat zugelassenen Kontenplans vorzulegen.

⁵ Der Voranschlag der sonderpädagogischen Einrichtungen wird auf der Grundlage der geltenden Richtlinien des Staates und des gleichen Kontenplans wie für die Präsentation der Jahresrechnung erstellt. Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Berechnungsmodalitäten.

Art. 38 Weitere Leistungen

¹ Die Kosten der heilpädagogischen Früherziehung gehen zu 45% zulasten des Staates und zu 55% zulasten der Gemeinden.

² Die Kosten der von freischaffenden Leistungsanbietern erbrachten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen der Logopädie im Vorschul- und im Nachschulbereich sowie während der obligatorischen Schulzeit, in der sie gemäss Artikel 23 Abs. 2 in Ausnahmefällen von der unabhängigen Abklärungsstelle gewährt werden, werden zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen.

³ Die Kosten der von freischaffenden Leistungsanbietern erbrachten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen der Psychomotorik im Vorschul- und im Nachschulbereich werden zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen.

⁴ Les mesures de soutien d'ordre professionnel dans le cadre d'une formation postobligatoire sont supportées par l'assurance-invalidité (AI) selon la législation spécifique, sauf pour les élèves qui prolongent leur scolarité en institutions de pédagogie spécialisée.

⁵ Les tarifs des mesures pédago-thérapeutiques sont fixés dans une convention passée entre les prestataires indépendants et la Direction.

Art. 39 Prestataires d'autres cantons

¹ Les prestations fournies par d'autres cantons sont financées selon les modalités prévues conventionnellement entre les cantons.

² Le financement de ces prestations est supporté à raison de 45% par l'Etat et 55% par les communes.

Art. 40 Répartition intercommunale

La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale.

Art. 41 Paiement

¹ L'Etat paie tous les frais scolaires.

² Il récupère périodiquement les montants dus par chaque commune.

Art. 42 Participation financière des parents ou de l'élève majeur-e

Une participation des parents ou de l'élève majeur-e peut être exigée pour les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires ou parascolaires ainsi que pour les frais des repas et/ou des nuitées dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

TITRE V

Voies de droit

Art. 43 Décision du corps enseignant ou de l'institution de pédagogie spécialisée, réclamation

¹ Toute décision du corps enseignant d'une institution de pédagogie spécialisée ou de son organe directeur qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.

⁴Die beruflichen Massnahmen im Rahmen einer nachobligatorischen Ausbildung werden von der Invalidenversicherung (IV) nach Massgabe der entsprechenden Gesetzgebung übernommen, ausser für Schülerinnen und Schüler, die ihre schulische Ausbildung in einer sonderpädagogischen Einrichtung verlängern.

⁵ Die Tarife der pädagogisch-therapeutischen Massnahmen werden in einer Vereinbarung festgelegt, die zwischen den freischaffenden Leistungsanbietern und der Direktion abgeschlossen wird.

Art. 39 Ausserkantonale Leistungsanbieter

¹ Die von anderen Kantonen erbrachten Leistungen werden gemäss den Modalitäten der interkantonalen Vereinbarungen finanziert.

² Die Kosten dieser Leistungen werden zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen.

Art. 40 Aufteilung auf die Gemeinden

Der Anteil, der zulasten sämtlicher Gemeinden geht, wird im Verhältnis ihrer zivilrechtlichen Bevölkerung aufgeteilt.

Art. 41 Zahlung

¹ Der Staat bezahlt sämtliche Schulkosten.

² Er zieht periodisch die von jeder Gemeinde geschuldeten Beträge ein.

Art. 42 Finanzielle Beteiligung der Eltern oder der volljährigen Schülerinnen und Schüler

Von den Eltern oder den volljährigen Schülerinnen und Schülern kann eine finanzielle Beteiligung an den Kosten des Schulmaterials und bestimmter schulischer oder ausserschulischer Aktivitäten sowie an den Kosten der Mahlzeiten und/oder der Übernachtungen in Tagesstrukturen oder Strukturen zur stationären Unterbringung verlangt werden.

V. TITEL

Rechtsmittel

Art. 43 Einsprache gegen einen Entscheid der Lehrpersonen oder der sonderpädagogischen Einrichtung

¹ Jeder Entscheid einer Lehrperson einer sonderpädagogischen Einrichtung oder ihres leitenden Organs, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, kann von den Eltern innert zehn Tagen nach der Mitteilung mit Einsprache schriftlich angefochten werden.

² La réclamation est adressée à l'inspecteur ou à l'inspectrice spécialisé-e, qui statue à bref délai.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

Art. 44 Décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé e, recours

¹ Toute décision d'un inspecteur ou d'une inspectrice spécialisé-e qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

² Sauf décision contraire de la Direction, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 45 Décisions communales

Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément à la législation sur les communes.

Art. 46 Différends administratifs

¹ Les différends entre communes, entre associations de communes ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes. Ils relèvent toutefois de la Direction lorsque les parties ne sont pas du même district.

² Les différends entre une commune et un inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e ou entre une institution de pédagogie spécialisée et un inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e sont tranchés par la Direction.

Art. 47 Plainte des parents

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisé-e, de l'organe directeur d'une institution de pédagogie spécialisée ou de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi et des règlements.

² Toutefois, la plainte n'est ouverte qu'après épuisement des éventuelles voies de droit internes des institutions de pédagogie spécialisée.

² Die Einsprache ist an die Sonderschulinspektorin oder den Sonderschulinspektor zu richten, die oder der in kurzer Frist entscheidet.

³ Der Staatsrat regelt das Einspracheverfahren.

Art. 44 Beschwerde gegen einen Entscheid der Sonderschulinspektorin oder des Sonderschulinspektors

¹ Jeder Entscheid einer Sonderschulinspektorin oder eines Sonderschulinspektors, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, kann von den Eltern innert zehn Tagen nach der Mitteilung mit Beschwerde an die Direktion angefochten werden.

² Ohne gegenteiligen Entscheid der Direktion hat die Beschwerde keine aufschiebende Wirkung.

Art. 45 Entscheide der Gemeinde

Die Entscheide, die von den Organen einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbands gefällt werden, können gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden angefochten werden.

Art. 46 Verwaltungsstreitigkeiten

¹ Streitigkeiten zwischen Gemeinden, zwischen Gemeindeverbänden oder zwischen Gemeinden und Gemeindeverbänden werden nach der Gesetzgebung über die Gemeinden entschieden. Gehören die Parteien jedoch nicht demselben Bezirk an, so ist die Direktion zuständig.

² Über Streitigkeiten zwischen einer Gemeinde und einer Sonderschulinspektorin oder einem Sonderschulinspektor oder zwischen einer Sonderschule und einer Sonderschulinspektorin oder einem Sonderschulinspektor entscheidet die Direktion.

Art. 47 Aufsichtsbeschwerde der Eltern

¹ Sind die Rechtsmittel der Einsprache oder der Beschwerde nicht gegeben, so können die Eltern Aufsichtsbeschwerde gegen Handlungen oder Unterlassungen einer Lehrperson, des leitenden Organs einer sonderpädagogischen Einrichtung oder der Sonderschulinspektorin bzw. des Sonderschulinspektors, die sie oder ihre Kinder persönlich und schwerwiegend treffen und die gegen Bestimmungen dieses Gesetzes und der Reglemente verstossen, einreichen.

² Die Aufsichtsbeschwerde kann nur nach Ausschöpfung allfälliger interner Rechtsmittel der sonderpädagogischen Einrichtungen eingereicht werden.

³ L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

⁴ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

⁵ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir à la Direction contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

⁶ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 48 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues aux articles 24 à 26 seront mises en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions relatives aux articles 23 al. 2 et 3 et 38 al. 5 seront mises en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49 Abrogations

Sont abrogées:

- a) la loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédago-thérapeutique dispensées par des prestataires privés agréés (RSF 410.6);
- b) la loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (RSF 411.5.1).

Art. 50 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

³ Die Beschwerdeinstanz beurteilt, ob die Aufsichtsbeschwerde begründet ist, und teilt dies der beschwerdeführenden Partei mit.

⁴ Wird eine Aufsichtsbeschwerde leichtfertig oder missbräuchlich erhoben, so können die Verfahrenskosten der beschwerdeführenden Partei auferlegt werden.

⁵ Die beschwerdeführende Partei kann innert zehn Tagen bei der Direktion gegen den Entscheid, mit dem die Klage für unzulässig oder unbegründet erklärt wird oder Verfahrenskosten auferlegt werden, Beschwerde führen.

⁶ Der Staatsrat bezeichnet die Beschwerdebehörden und regelt das Verfahren.

VI. TITEL

Schlussbestimmungen

Art. 48 Übergangsbestimmungen

¹ Die Bestimmungen der Artikel 24–26 werden von der Direktion innert einer Frist von drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes umgesetzt.

² Die Bestimmungen der Artikel 23 Abs. 2 und 3 sowie 38 Abs. 5 werden von der Direktion innert einer Frist von drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes umgesetzt.

Art. 49 Aufhebung bisherigen Rechts

Aufgehoben werden:

- a) das Gesetz vom 19. Juni 2008 über die Finanzierung der von zugelassenen privaten Anbietern ausgeführten pädagogisch-therapeutischen Massnahmen (SGF 410.6);
- b) das Gesetz vom 22. September 1994 über den Sonderschulunterricht (SGF 411.5.1).

Art. 50 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 24 août 2017

Projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Propositions de modifications de la LPS (art. 14 et 23) du Conseil d'Etat, présentées par le Commissaire dans le cadre de la session du Grand Conseil de septembre 2017

Art. 14 al. 5 LPS :

Le corps enseignant spécialisé, le personnel de la pédagogie spécialisée ainsi que les thérapeutes engagés par les institutions de pédagogie spécialisée doivent produire, lors de leur engagement, un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2026, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

Art. 23 al. 4 LPS :

Dans le cadre de leur demande d'agrément, les prestataires indépendants doivent produire un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2026, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

Commentaire complétant le message accompagnant le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 28 novembre 2016:

Une modification de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers), laquelle sera prochainement soumise au Grand Conseil, introduit l'obligation de consulter l'extrait spécial du casier judiciaire avant l'engagement de tout-e employé-e de l'Etat ayant une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineur-e-s. Le Conseil d'Etat souhaite étendre la mesure aux nouveaux engagements au sein des institutions notamment de pédagogie spécialisée.

La DICS n'est pas l'employeur du personnel engagé par les institutions de pédagogie spécialisée, mais reconnaît ces institutions et exerce la haute surveillance sur ces dernières. A ce titre, il convient d'exiger, lors de l'engagement du corps enseignant spécialisé, du personnel de la pédagogie spécialisée ainsi que des thérapeutes par les institutions de pédagogie spécialisée, la présentation d'un extrait spécial du casier judiciaire.

La DICS est également chargée d'agréer les prestataires indépendants et est l'autorité de surveillance de ces derniers dans ce cadre. Pour cette raison et par cohérence avec l'obligation de présenter l'extrait spécial du casier judiciaire pour le personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité du canton introduite dans la loi scolaire en relation avec la modification de la LPers, une telle exigence est à imposer dans le cadre de l'agrégation des prestataires indépendants par la DICS.

Les travaux en lien avec la modification de la LPers n'étant pas terminés au moment où la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) clôturait ses séances, la DICS propose d'insérer ces éléments dans le cadre de la session du Grand Conseil consacré à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS).

(Voir message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 16 août 2017 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)).



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Spitalgasse 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/eksd

Freiburg, 24. August 2017

Gesetzesentwurf über die Sonderpädagogik (SPG)

**Vorschläge des Staatsrates zur Änderung des SPG (Art. 14 und 23), präsentiert vom
Berichterstatter in der Septembersession 2017 des Grossen Rates**

Art. 14 Abs. 5 SPG:

Die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen, das sonderpädagogische Fachpersonal sowie die von den sonderpädagogischen Einrichtungen angestellten Therapeutinnen und Therapeuten müssen bei ihrer Anstellung einen Sonderprivatauszug aus dem Strafregister gemäss Artikel 371a des Schweizerischen Strafgesetzbuchs oder bei ausländischer Staatsangehörigkeit ein gleichwertiges Dokument vorlegen. Während einer Übergangsperiode bis 31. Dezember 2026 müssen die erfolgreichen Bewerberinnen und Bewerber zusätzlich noch einen ordentlichen Strafregisterauszug vorlegen.

Art. 23 Abs. 4 SPG:

Die freischaffenden Leistungsanbieter müssen im Rahmen ihres Anerkennungsgesuchs einen Sonderprivatauszug aus dem Strafregister gemäss Artikel 371a des Schweizerischen Strafgesetzbuchs oder bei ausländischer Staatsangehörigkeit ein gleichwertiges Dokument vorlegen. Während einer Übergangsperiode bis 31. Dezember 2026 müssen die erfolgreichen Bewerberinnen und Bewerber zusätzlich noch einen ordentlichen Strafregisterauszug vorlegen.

Ergänzender Kommentar zur Botschaft zum Vorentwurf des Gesetzes über die Sonderpädagogik (SPG) vom 28. November 2016:

Eine Änderung des Gesetzes über das Staatspersonal (StPG), das demnächst dem Grossen Rat unterbreitet wird, führt die Pflicht ein, von sämtlichen Staatsmitarbeitenden, deren Tätigkeit einen regelmässigen Kontakt mit Minderjährigen beinhaltet, vor deren Anstellung einen Sonderprivatauszug aus dem Strafregister zu verlangen. Der Staatsrat möchte diese Massnahme auch auf die Neuanstellungen bei den sonderpädagogischen Einrichtungen ausweiten.

Die EKSD ist nicht die Arbeitgeberin des von den sonderpädagogischen Einrichtungen angestellten Personals, anerkennt jedoch diese Einrichtungen und übt die Aufsicht über sie aus. Daher sollte bei der Anstellung von schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen, sonderpädagogischem Fachpersonal sowie die von den sonderpädagogischen Einrichtungen angestellten Therapeutinnen und Therapeuten ebenfalls ein Sonderprivatauszug aus dem Strafregister verlangt werden.

Die EKSD hat auch die Aufgabe, die freischaffenden Leistungsanbieter anzuerkennen.. Aus diesem Grund und in Übereinstimmung mit der Pflicht zur Vorlage des Sonderprivatauszugs aus dem Strafregister für das Personal der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste der Gemeinden, die in Zusammenhang mit der Änderung des StPG ins Schulgesetz eingefügt wurde, ist eine solche Anforderungen auch bei der Anerkennung freischaffender Leistungsanbieter durch die EKSD zu verlangen.

Da die Arbeiten in Zusammenhang mit der Änderung des StPG nach Abschluss der Beratungen der parlamentarischen Kommission noch nicht fertiggestellt waren, schlägt die EKSD vor, diese Bestimmungen in der Session des Grosses Rates, in der dieser das Gesetz über die Sonderpädagogik (SPG) beraten wird, zu behandeln.

(Siehe den erläuternden Bericht des Staatsrats an den Grossen Rat vom 16. August 2017 zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über das Staatspersonal (StPG) und des Gesetzes über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG)).

Projet de loi sur la pédagogie spécialisée

Résultat de l'évaluation

Outil mis à disposition par l'Unité de développement durable du Département des infrastructures de l'État de Vaud. <http://www.vd.ch/durable>

Données concernant l'auteur de l'évaluation

Nom et prénom : Mottas Hervé
Email : herve.mottas@fr.ch
Institution : : Etat-FR
Département : : DICS
Service : : S2

Co-auteurs

Nom et prénom : Passer Laurent
Institution : : Etat-FR
Département : : DICS
Service : : SG-DICS

Nom et prénom : Wicht Herbert
Institution : : Etat-FR
Département : : DICS
Service : : SESAM

Informations sur le projet

Description : Projet de loi cantonale sur la pédagogie spécialisée
Comparé au statu quo
Limite spatiale: canton de Fribourg
Limite temporelle: 15 ans
Effet levier Moyen

Domaines concernés :

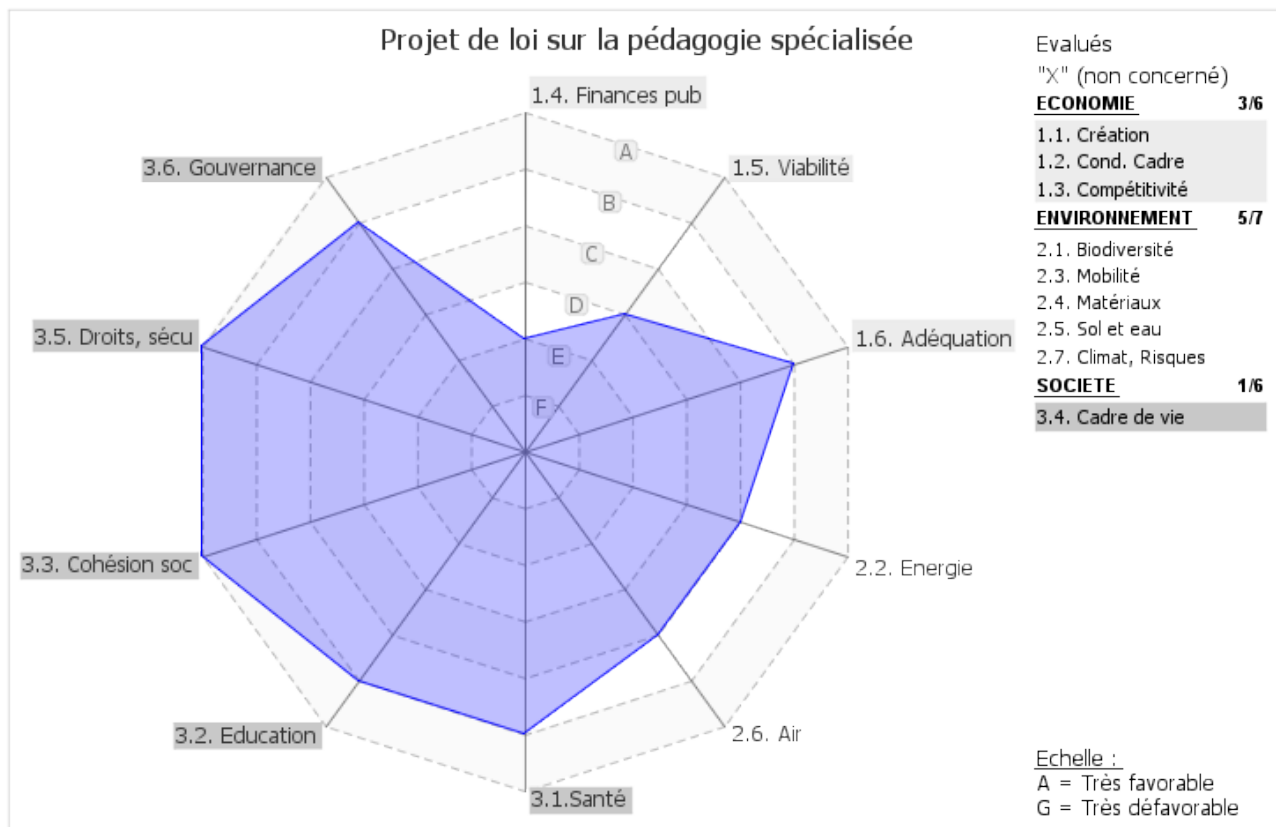
Economie	Environnement	Société
Légèrement	Légèrement	Significativement

Commentaire général sur l'évaluation

Les effets sur le développement durable, selon l'art. 197 LCG, ont été évalués à l'aide de la Boussole 21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision légale. Les effets de cette révision se déploient principalement sur le domaine sociétal et légèrement sur les domaines économique et environnemental. Ils se concentrent essentiellement sur les aspects suivants liés notamment à la cohésion sociale et à l'égalité des chances:

- Principe d'intégration
- Passage d'un système d'assurance à un système de formation
- Scolarisation dans l'établissement spécialisé le mieux adapté aux besoins de l'élève; soit en classe ordinaire, soit en classe spéciale auprès d'institutions subventionnées par l'Etat
- Le projet de loi assure une cohérence de 0 à 20 ans durant les périodes pré-scolaire, scolaire et post-scolaire

Évaluation de chaque critère



Échelle de notation

A	Très favorable
B	Favorable
C	Favorable avec quelques réserves
D	Moyen
E	Défavorable avec quelques points favorables
F	Défavorable
G	Très défavorable
X	Pas concerné

Récapitulatif des critères

Economie	Environnement	Société
1.1. Création et distribution de richesses	2.1. Diversité biologique et espace naturel	3.1. Santé et prévention
1.2. Conditions cadre pour l'économie	2.2. Energie	3.2. Formation, éducation, activités sportives et culturelles
1.3. Compétitivité de l'économie et innovation	2.3. Mobilité et territoire	3.3. Cohésion sociale
1.4. Finances publiques	2.4. Consommation de matériaux et recyclage	3.4. Cadre de vie et espace public
1.5. Faisabilité et viabilité du projet	2.5. Gestion et qualité du sol et de l'eau	3.5. Droits et sécurité
1.6. Conformité et adéquation aux besoins	2.6. Qualité de l'air extérieur et intérieur	3.6. Gouvernance, vie politique et associative
	2.7. Changement climatique et risques	

Economie

1.1. Création et distribution de richesses

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Création de valeur / Postes de travail / Productivité de l'activité économique / Différences de revenus / Diversification et répartition territoriale de l'activité économique / Retombées sur l'environnement économique local / Coût de la vie

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

1.2. Conditions cadre pour l'économie

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Accompagnement, conseil et appui à la création d'entreprises / Adéquation des infrastructures aux besoins de l'économie / Offre en crèches et parents de jours / Accès au marché international / Fiscalité / Offre de sites pour l'implantation d'entreprises / Respect de la non distorsion de la concurrence

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

1.3. Compétitivité de l'économie et innovation

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Capacité d'innovation / Recherche et développement / Qualification des employés / Systèmes de gestion / Accès à l'information

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

1.4. Finances publiques

E - Défavorable avec quelques points favorables

Liste des sous-critères :

Bilan financier et endettement des collectivités publiques / Justification du besoin d'argent public / Frais induits et risques de coûts différés pour la collectivité / Recettes fiscales provenant des personnes morales / Recettes fiscales provenant des personnes physiques / Capacité d'action de la collectivité publique / Collaborations régionales et suprarégionales

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Nouveaux postes d'auxiliaires de vie scolaire, mais respect du cadre budgétaire.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

1.5. Faisabilité et viabilité du projet

D - Moyen

Liste des sous-critères :

Investissements / Produits et charges d'exploitation / Renouvellement des infrastructures / Risque financier / Contraintes légales

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Analyse des besoins puis négociations budgétaires.

Les investissements sont également analysés chaque année.

Pas de modification des pratiques actuelles.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

1.6. Conformité et adéquation aux besoins

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Analyse des besoins - adéquation offre/demande / Adéquation avec le programme ou la stratégie concernés / Conformité avec le niveau de qualité souhaité / Exploitation optimale des potentiels / Gouvernance du projet

Commentaires :

Justification de l'évaluation : But: exploitation optimale des crédits alloués.

Standards de qualité de la CDIP garantis par le canton.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

Environnement

2.1. Diversité biologique et espace naturel

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Habitats des espèces rares et menacées / Habitats des espèces courantes / Surfaces proches de l'état naturel / Biodiversité de l'espace habité ou cultivé / Régulation des populations d'espèces sensibles

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

2.2. Energie

C - Favorable avec quelques réserves

Liste des sous-critères :

Consommation d'énergie des bâtiments / Consommation d'énergie des services et de l'industrie / Consommation d'énergie grise / Production d'énergie renouvelable / Sources d'énergie locales

Commentaires :

Justification de l'évaluation : L'Etat est particulièrement attentif aux dépenses énergétiques. Ses représentants visitent régulièrement les institutions subventionnées pour trouver des éventuelles économies notamment en cas de rénovation ou de remplacement de certains éléments liés au chauffage.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

2.3. Mobilité et territoire

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Densification et revalorisation des centres des localités / Changement de mode de transport vers la mobilité durable / Attractivité des transports publics / Attractivité de la mobilité douce / Intensité des transports occasionnés par l'économie / Centralité des emplois et des services / Niveau de trafic dans les agglomérations / Impacts du trafic aérien

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Les écoles ne sont pas déplacées.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

2.4. Consommation de matériaux et recyclage

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Quantité de déchets / Utilisation de matériaux locaux et abondants / Utilisation de matériaux renouvelables ou recyclés / Modularité, flexibilité, recyclabilité lors de la conception / Taux de recyclage des déchets non organiques / Taux de recyclage des déchets organiques / Traitement des déchets spéciaux / Durée de vie des produits

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

2.5. Gestion et qualité du sol et de l'eau

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Apport de substances polluantes dans l'eau ou dans le sol / Apport de polluants microbiologiques dans l'eau ou dans le sol / Apport de substances nutritives dans l'eau ou dans le sol / Consommation d'eau / Quantité d'eaux usées / Surfaces construites / Imperméabilisation du sol

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

2.6. Qualité de l'air extérieur et intérieur

C - Favorable avec quelques réserves

Liste des sous-critères :

Emissions d'oxydes d'azote et de soufre (NOx, SO2) / Emissions des poussières fines (PM10) / Emissions d'ozone / Pollution sonore / Pollution électromagnétique, y compris pollution lumineuse / Pollution intérieure dans les lieux de vie et de travail / Polluants nauséabonds

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Pour chaque projet de rénovation du système de chauffage, l'Etat est attentif aux aspects écologiques.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

2.7. Changement climatique et risques

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Emissions de gaz à effet de serre / Energie de provenance nucléaire / Risques de catastrophes naturelles / Risques d'accidents majeurs

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

Société

3.1. Santé et prévention

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Promotion de la santé et prévention / Qualité et accessibilité des prestations de soins / Coûts de la santé / Lutte contre les maladies / Prise en charge médico-psychosociale / Accidents de trafic, de ménage et professionnels / Activités sportives propices à la santé / Etablissements médicosociaux

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Nouveau: concept de logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects de prévention et d'interventions spécifiques.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

3.2. Formation, éducation, activités sportives et culturelles

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Formation dans le domaine de l'école obligatoire / Formation dans le domaine de l'école postobligatoire / Orientation professionnelle / Encouragement de la culture / Offre culturelle / Offre sportive / Offre de loisirs

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Cette base légale prévoit qu'une attention particulière soit portée durant les phases de transition, notamment entre l'école obligatoire et le postobligatoire. Renforcement de la cohérence de la formation, couverture de 0 à 20 ans.

Le concept prévoit la création d'un poste de travail pour une personne qui assurera l'orientation des élèves ayant un projet intégratif mais ne bénéficiant pas du soutien de l'AI.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

3.3. Cohésion sociale

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Lutte contre la pauvreté / Insertion et réinsertion dans le monde du travail / Intégration des étrangers / Intégration des individus marginalisés dans la société / Intégration des personnes en situation d'handicap / Intégration des personnes âgées / Mixité sociale

Commentaires :

Justification de l'évaluation : L'article 2 de cette loi confirme le principe d'intégration mis en oeuvre dans le canton depuis 1999.

La mise en place des auxiliaires scolaires renforcera encore les solutions intégratives.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

3.4. Cadre de vie et espace public

X - Pas concerné

Liste des sous-critères :

Cadre de vie / Qualité de l'espace public / Identité des sites / Appropriation de l'espace par les habitants et la communauté / Revalorisation des paysages culturels / Revalorisation des paysages naturels / Protection du patrimoine / Espaces de détente de proximité / Vitalité culturelle et sociale dans les centres / Développement socioculturel local et régional

Commentaires :

Justification de l'évaluation :

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

3.5. Droits et sécurité

A - Très favorable

Liste des sous-critères :

Egalité des chances / Egalité entre hommes et femmes / Stabilité sociale / Sentiment de sécurité de la population / Services d'urgence

Commentaires :

Justification de l'évaluation : L'ensemble de l'offre en matière de pédagogie spécialisée a pour objectif d'oeuvrer pour l'égalité des chances et, donc, pour la stabilité sociale. On souhaite trouver des solutions pour tous les enfants qui en ont besoin.

L'offre couvre l'ensemble du canton et les deux parties linguistiques.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

3.6. Gouvernance, vie politique et associative

B - Favorable

Liste des sous-critères :

Acceptabilité du projet / Participation des acteurs dans les décisions / Vie politique et associative / Structures

d'organisation plus efficaces

Commentaires :

Justification de l'évaluation : Large consultation - 2012 pour le concept et 2015 pour l'avant-projet de loi - et 14 groupes de travail pour s'assurer de l'acceptabilité du projet.

Il y aura encore d'autres contacts qui seront pris pour faciliter la mise en oeuvre du concept cantonal de pédagogie spécialisée en lien avec la future loi sur la pédagogie spécialisée qui en constituera la base légale.

Risques de répercussions négatives :

Potentiel d'amélioration :

Projet de loi:
Pédagogie spécialisée

*Commission ordinaire CO-2016-124 :
propositions de la commission*

Présidence : Katharina Thalmann-Bolz

Membres : Gabrielle Bourguet, Antoinette de Weck, Gaétan Emonet, Benjamin Gasser, Nadine Gobet, Madeleine Hayoz, Nicole Lehner-Gigon, Anne Meyer Loetscher, André Schneuwly, Markus Zosso

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 2 al. 1

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des enfants et des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en vue de leur meilleure participation sociale et professionnelle possible.

Art. 2 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Gesetzesentwurf: Sonderpädagogik

*Ordentliche Kommission OK-2016-124:
Anträge der Kommission*

Präsidium : Katharina Thalmann-Bolz

Mitglieder : Gabrielle Bourguet, Antoinette de Weck, Gaétan Emonet, Benjamin Gasser, Nadine Gobet, Madeleine Hayoz, Nicole Lehner-Gigon, Anne Meyer Loetscher, André Schneuwly, Markus Zosso

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 2 Abs. 1

¹ Ziel der Sonderpädagogik ist es, Kinder sowie Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf in ihrer Autonomie, beim Erwerb von Kenntnissen und Fertigkeiten, in der Persönlichkeitsentwicklung und Sozialkompetenz zu fördern, damit sie so weit wie möglich am gesellschaftlichen und beruflichen Leben teilhaben können.

Art. 2 Abs. 2

A1 ² Sie trägt dazu bei, ~~die~~ das Umfeld der Förderung und Schulung bestmöglich anzupassen.

A2

Art. 3 let. b

[³ Les principes de base de la présente loi sont les suivants :]

- b) les solutions de scolarisation intégrative ainsi que la proximité des prestations avec le lieu de scolarisation sont privilégiées, cela dans le respect de l'intérêt ~~supérieur~~, du bien-être et des possibilités de développement de l'élève concerné-e et compte tenu de l'environnement et de l'organisation scolaires ainsi que de la coordination avec l'ensemble des autres mesures ; le principe de proportionnalité prévaut ;

Art. 3 let. c

[³ Les principes de base de la présente loi sont les suivants :]

- c) le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; cependant, une participation financière peut être exigée des parents ou de l'élève majeur conformément à l'article 42 ;

Art. 5 al. 2 let. b

[Ne concerne que le texte allemand.]

Art. 5 al. 2 let. c

[² L'offre couvre les prestations suivantes :]

- c) la psychomotricité, qui s'adresse aux enfants qui présentent des troubles ~~graves~~ de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, de la pensée et du comportement, ainsi que de leur expression sur le plan corporel, consiste en l'évaluation de ces troubles, la conduite de thérapies individuelles ou en groupe et le conseil aux parents et aux autres intervenants et intervenantes.

Art. 3 Bst. b

[³ Dieses Gesetz beruht auf folgenden Grundsätzen:]

- b) Integrative Lösungen sowie die Nähe des Angebots zum Schulort haben Vorrang, wobei das Kindeswohl, das Wohlbefinden und die Entwicklungsmöglichkeiten der betroffenen Schülerin oder des betroffenen Schülers, das schulische Umfeld sowie die Koordination mit sämtlichen anderen Massnahmen berücksichtigt werden. Es gilt der Grundsatz der Verhältnismässigkeit.

Art. 3 Bst. c

[³ Dieses Gesetz beruht auf folgenden Grundsätzen:]

- c) In der Sonderpädagogik gilt der Grundsatz der Unentgeltlichkeit; jedoch kann von den Eltern oder den volljährigen Schülerinnen und Schülern gemäss Artikel 42 eine finanzielle Beteiligung verlangt werden.

Art. 5 Abs. 2 Bst. b

[² Das Angebot umfasst folgende Leistungen:]

- b) Die Logopädie richtet sich an Kinder mit Sprach- und Kommunikationsschwierigkeiten. Die logopädischen Massnahmen umfassen die Prävention und die Abklärung von Sprach- und ~~Kommunikationsproblemen~~ Kommunikationsstörungen, die Durchführung von Einzel- und Gruppentherapien sowie die Beratung von Eltern und beteiligten Fachpersonen.

Art. 5 Abs. 2 Bst. c

[² Das Angebot umfasst folgende Leistungen:]

- c) Die Psychomotorik ist für Kinder mit ~~schweren~~ Störungen in der Wechselwirkung der Entwicklungsebenen Wahrnehmung, Denken und Verhalten sowie in ihrem körperlichen Ausdruck bestimmt. Sie umfasst die Abklärung dieser Störungen, die Durchführung von Einzel- und Gruppentherapien und die Beratung der Eltern und beteiligten Fachpersonen.

Art. 5 al. 3

³ Les mesures de l'éducation précoce spécialisée sont dispensées sous forme de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) ou de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Ces mesures peuvent exceptionnellement être ~~prolongées~~ dispensées au maximum deux ans dès l'entrée effective dans la scolarité obligatoire.

Art. 5 al. 4

⁴ Les mesures de logopédie et de psychomotricité, dispensées sous forme de mesures pédo-thérapeutiques, s'adressent aux enfants de leur naissance jusqu'au terme de la première année de l'école ~~primaire~~ obligatoire (1^H).

Art. 6 al. 1

¹ Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. Lorsque existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans l'engagement de ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une ~~école spécialisée~~ institution de pédagogie spécialisée la mieux adaptée à ses besoins.

Art. 6 al. 2, phr. intr.

² ~~L'école ordinaire offre les mesures~~ Dans le cadre de l'école ordinaire, l'offre couvre les prestations suivantes :

Art. 6 al. 2 let. c

[² Dans le cadre de l'école ordinaire, l'offre couvre les prestations suivantes :]

c) les soutiens spécialisés dispensés par des centres de ressources notamment pour les handicaps visuels ou auditifs (MAR) ;

Art. 6 al. 3, phr. intr.

³ ~~L'école spécialisée offre les mesures~~ Dans le cadre des institutions de pédagogie spécialisée, l'offre couvre les prestations suivantes :

Art. 5 Abs. 3

A7 ³ Heilpädagogische Früherziehung (HFE) erfolgt in Form von niederschweligen sonderpädagogischen (NM) oder verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM). In besonderen Fällen können diese Massnahmen ~~um~~ bis maximal zwei Jahre nach Eintritt in die obligatorische Schule ~~verlängert~~ erbracht werden.

Art. 5 Abs. 4

A8 *Betrifft nur den französischen Text.*

Art. 6 Abs. 1

A9 ¹ Schülerinnen und Schüler mit besonderem Bildungsbedarf besuchen grundsätzlich die Regelschule. Ausnahmsweise werden sie in einer besser an ihre Bedürfnisse angepassten ~~Sonderschule~~ sonderpädagogischen Einrichtung unterrichtet, wenn in der Regelschule die Entwicklungsmöglichkeiten der betreffenden Schülerin oder des betreffenden Schülers gefährdet sind oder das schulische Umfeld und die Schulorganisation nur mit unverhältnismässigem Aufwand an deren oder dessen Bedürfnisse angepasst werden können.

Art. 6 Abs. 2, einl. Satz

A10 ² ~~Die Regelschule bietet folgende Massnahmen an~~ Im Rahmen der Regelschule werden folgende Massnahmen angeboten:

Art. 6 Abs. 2 Bst. c

A11 [² Im Rahmen der Regelschule werden folgende Massnahmen angeboten :]
c) spezialisierte Unterstützungsmassnahmen, die von Fördereinrichtungen namentlich für Schülerinnen und Schüler mit einer Seh- oder Hörbehinderung erbracht werden (VM);

Art. 6 Abs. 3, einl. Satz

A12 ³ ~~Die Sonderschule bietet folgende Massnahmen an~~ An den Sonderpädagogischen Einrichtungen werden folgende Massnahmen angeboten:

Art. 6 al. 3 let. a

[³ L'école spécialisée offre les mesures suivantes :]
a) les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) ;

A13**Art. 6 Abs. 3 Bst. a**

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 6 al. 3 let. c

[³ L'école spécialisée offre les mesures suivantes :]
c) ~~L'offre de~~ la prise en charge à caractère résidentiel ou en structure de jour.

A14**Art. 6 Abs. 3 Bst. c**

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 7 al. 2

² Les mesures offertes en période postscolaire visent à une autonomie maximale de l'élève ainsi qu'à son intégration future dans le monde du travail. Elles peuvent consister notamment en conseils en orientation professionnelle, en prolongation de scolarisation en ~~école~~ école spécialisée institution de pédagogie spécialisée (MAR) ou en mesures péda-go-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.

A15**Art. 7 Abs. 2**

² Die im Nachschulbereich angebotenen Massnahmen sind darauf angelegt, dass die Schülerinnen und Schüler eine grösstmögliche Selbstständigkeit erreichen und sich später in die Arbeitswelt eingliedern können. Das Angebot besteht unter anderem aus Berufsberatung, Schulverlängerung in der Sonderschule sonderpädagogischen Einrichtung (VM) sowie aus pädagogisch-therapeutischen Massnahmen der Logopädie und Psycho-motorik.

Art. 8, titre médian

Conditions-cadre en matière de ~~prestations de~~ transports scolaires

A16**Art. 8, Artikelüberschrift**

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 8 al. 1 et 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions-cadre d'organisation et de remboursement des prestations de transports nécessaires à la fréquentation d'une ~~école spécialisée~~ institution de pédagogie spécialisée.

A17**Art. 8 Abs. 1 und 2**

¹ Der Staatsrat regelt die Rahmenbedingungen für die Organisation und die Vergütung der Schülertransporte, die für den Besuch einer Sonderschule sonderpädagogischen Einrichtung notwendig sind.

² Les frais de transports nécessaires à la fréquentation des ~~écoles spécialisées~~ institutions de pédagogie spécialisée sont pris en charge par l'Etat à raison de 45 % et par les communes à raison de 55 %.

² Die Kosten der Schülertransporte, die für den Besuch von Sonderschulen sonderpädagogischen Einrichtungen notwendig sind, gehen zu 45 % zulasten des Staates und zu 55 % zulasten der Gemeinden.

Art. 11 al. 1

¹ Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des ~~écoles spécialisées~~ institutions de pédagogie spécialisée.

A18**Art. 11 Abs. 1**

¹ Der Kanton ist für die Inspektion der Sonderschulen sonderpädagogischen Einrichtungen in Inspektoratskreise eingeteilt, die der Staatsrat festlegt.

Art. 11 Abs. 2

² L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est responsable, dans son arrondissement et, dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des ~~écoles spécialisées~~ institutions de pédagogie spécialisée et de la formation qui y est dispensée ainsi que du conseil à l'école ordinaire dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés.

Art. 11 al. 4

⁴ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e doit être titulaire d'un diplôme d'enseignement spécialisé reconnu par la ~~CDIP~~ Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP) et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement spécialisé ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

Art. 12, titre médian et art. 12

~~Directions des écoles spécialisées~~ Direction des institutions de pédagogie spécialisée

~~Les directions des écoles spécialisées~~ La direction d'une institution de pédagogie spécialisée exercent les compétences ~~des directions d'une direction~~ d'établissement pour les élèves qui ~~les~~ la fréquentent.

Art. 13

La formation initiale du corps enseignant spécialisé et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des élèves est définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance ~~des diplômes de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP)~~ CDIP ou par la Direction.

Art. 11 Abs. 2

A19 ² Die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor ist in ihrem oder seinem Kreis und im Rahmen der von den kantonalen Behörden beschlossenen Vorgaben verantwortlich für die Qualität des Betriebs der ~~Sonderschulen~~ sonderpädagogischen Einrichtungen und des dort erteilten Unterrichts sowie für die sonderpädagogische Beratung der Regelschule in pädagogischen, didaktischen und erzieherischen Belangen.

Art. 11 Abs. 4

A20 ⁴ Die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor muss über ein von der ~~EDK~~ Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) anerkanntes Lehrdiplom im Bereich der Sonderpädagogik, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung in Sonderpädagogik und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

Art. 12, Artikelüberschrift und Art. 12

A21 ~~Leitungen der Sonderschulen~~ Leitung der sonderpädagogischen Einrichtungen

~~Die Leitungen der Sonderschulen üben~~ Die Leitung einer sonderpädagogischen Einrichtung übt für die Schülerinnen und Schüler, die ~~ihre Sonderschulen diese~~ besuchen, die Befugnisse ~~der Schulleiterinnen und Schulleiter~~ sowie ~~der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren~~ einer Schulleitung aus.

Art. 13

A22 Die Grundausbildung des heil- und sonderpädagogischen Fachpersonals, das Kinder sowie Schülerinnen und Schüler unterrichtet, wird im Bundesrecht, in den ~~Anerkennungsreglementen der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (die EDK)~~ Diplom-
anerkennungsreglementen der EDK oder von der Direktion geregelt.

Art. 14 al. 1

¹ ~~Le personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé et les auxiliaires de vie sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.~~

Le corps enseignant spécialisé et les collaborateurs et collaboratrices pédagogiques spécialisés ainsi que les auxiliaires de vie intervenant à l'école ordinaire sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

Art. 14 al. 3

³ ~~La répartition des frais liés à l'engagement du personnel enseignant de soutien pédagogique intégratif spécialisé ainsi que ceux qui sont liés à l'engagement des auxiliaires de vie est régie par les articles 66 et suivants de la loi scolaire.~~

La répartition des frais liés à l'engagement du corps enseignant spécialisé et des auxiliaires de vie sont régis par les articles 66 et suivants de la loi scolaire.

Art. 18

Il est interdit au corps enseignant spécialisé, au personnel de la pédagogie spécialisée, au personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité et aux autorités scolaires de divulguer à des tierces personnes non autorisées des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des enfants ou des élèves ou de leurs proches.

Art. 14 Abs. 1

A23

¹ ~~Die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen für den integrierten heilpädagogischen Stützunterricht sowie die Assistenzpersonen unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt werden.~~

Die schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen und die sonderpädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter sowie die Assistenzpersonen unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen oder ergänzenden Vorschriften festgelegt werden.

Art. 14 Abs. 3

A24

³ ~~Die Verteilung der Kosten für die Anstellung des Lehrpersonals für den integrierten heilpädagogischen Stützunterricht und für die Anstellung der schulischen Assistenzpersonen wird in Artikel 66 ff. des Schulgesetzes geregelt.~~

Die Verteilung der Kosten für die Anstellung des heilpädagogischen Lehrpersonals und für die Anstellung der schulischen Assistenzpersonen wird in Artikel 66 ff. des Schulgesetzes geregelt.

Art. 18

A25

Den schulischen Heilpädagoginnen und Heilpädagogen, dem sonderpädagogischen Fachpersonal, dem Personal der logopädischen, psychologischen und psychomotorischen Dienste und den Schulbehörden ist es untersagt, Informationen aus dem Privatbereich der Kinder, Schülerinnen und Schüler oder ihrer Angehörigen, die sie in der Ausübung ihrer Tätigkeit erhalten haben, an unberechtigte Dritte weiterzugeben.

Art. 20 al. 1

~~¹ Lorsqu'une mesure est octroyée, les services, y compris la cellule d'évaluation, peuvent échanger, sans le consentement des parents ou de l'élève, des données personnelles, y compris sensibles, sur l'enfant ou l'élève, avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève, notamment les directions d'établissement et des écoles spécialisées ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé.~~

Lorsqu'une mesure est octroyée, les services et la cellule d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, sur l'enfant ou l'élève, avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève, notamment les directions d'établissements et d'institutions de pédagogie spécialisées ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la mesure peuvent être échangées, dans l'intérêt de l'enfant, même sans le consentement des parents.

Art. 24 al. 1 let. c

[¹ Dans le cadre du concept cantonal, la Direction reconnaît les institutions de pédagogie spécialisée qui répondent notamment aux exigences suivantes :]

- c) disposer d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des élèves ;

Art. 24 al. 4

~~⁴ Les institutions de pédagogie spécialisée acceptent tout ou toute élève que leurs missions et leurs équipements permettent de prendre en charge et de scolariser conformément aux conditions d'accès fixées par la Direction.~~

Art. 20 Abs. 1

A26

~~¹ Wird eine Massnahme gewährt, können die Ämter, einschliesslich der unabhängigen Abklärungsstelle, ohne Zustimmung der Eltern oder der Schülerin oder des Schülers Personendaten, auch besonders schützenswerte, zum Kind bzw. zur Schülerin oder zum Schüler mit den an der Betreuung beteiligten Fachpersonen austauschen. Dies gilt insbesondere für Schulleitungen und die Leitungen der Sonderschulen sowie für die Lehrpersonen der Regelschule und der Sonderschulen.~~

Wird eine Massnahme gewährt, können die Ämter und die Abklärungsstelle, Personendaten, auch besonders schützenswerte, zum Kind bzw. zur Schülerin oder zum Schüler mit den an der Betreuung beteiligten Fachpersonen, namentlich den Schulleitungen und den Leitungen der sonderpädagogischen Einrichtungen sowie für die Lehrpersonen der Regelschule und der sonderpädagogischen Einrichtungen, austauschen. Dabei dürfen nur Daten ausgetauscht werden, die für die Durchführung der Massnahme nötig oder nützlich sind sowie dem Kindeswohl dienen. Dieser Datenaustausch kann auch ohne Zustimmung der Eltern erfolgen.

Art. 24 Abs. 1 Bst. c

A27

[¹ Die Direktion anerkennt im Rahmen des kantonalen Konzepts sonderpädagogische Einrichtungen, die namentlich folgende Voraussetzungen erfüllen:]

- c) Sie verfügen über eine Infrastruktur, die den angebotenen Massnahmen angepasst ist und den Bedürfnissen der Kinder sowie Schülerinnen und Schüler gerecht wird.

Art. 24 Abs. 4

A28

~~⁴ Die sonderpädagogischen Einrichtungen nehmen alle Schülerinnen und Schüler auf, die sie im Rahmen ihrer Aufgaben und ihrer Ausstattung betreuen und gemäss den von der Direktion festgelegten Zulassungsbedingungen unterrichten können.~~

Art. 24 al. 6

⁶ Les dispositions générales de la loi scolaire (Chapitre premier) ainsi que ses dispositions relatives au fonctionnement général de l'école, aux parents, et aux élèves et à l'enseignement privé sont applicables par analogie dans les classes spéciales des institutions de pédagogie spécialisée, demeurant réservées les règles spécifiques à la pédagogie spécialisée et aux besoins des élèves concernés.

Art. 25 al. 1

¹ La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la Direction et l'institution de pédagogie spécialisée concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les enfants et les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 25 al. 2

² En particulier, elle s'inscrit dans le dispositif visant à promouvoir l'autonomie des enfants et des élèves à besoins éducatifs particuliers, à favoriser leur accès à la formation et leur participation à la vie sociale, économique et professionnelle ainsi qu'à leur garantir des prestations qui correspondent de manière adéquate à leurs besoins.

Art. 27 al. 3

³ ~~L'accès aux prestations en logopédie est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire agréé e, préalablement consulté e, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée. Sur la base de son évaluation clinique, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé e décide de l'accès.~~

L'accès aux prestations en logopédie est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire consulté-e au sens de l'article 23 alinéa 2, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée. Sur la base de l'évaluation du ou de la spécialiste, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi d'une mesure.

Art. 24 Abs. 6

A29

⁶ Die allgemeinen Bestimmungen des Schulgesetzes (1. Kapitel) sowie dessen Bestimmungen über den allgemeinen Schulbetrieb, über die Eltern, sowie über die Schülerinnen und Schüler sowie über den privaten Unterricht gelten sinngemäss für die Sonderklassen der sonderpädagogischen Einrichtungen. Vorbehalten bleiben spezifische Regelungen der Sonderpädagogik sowie diejenigen über die Bedürfnisse der betroffenen Schülerinnen und Schüler.

Art. 25 Abs. 1

A30

¹ Die mehrjährige Vereinbarung regelt die allgemeinen Grundsätze der Zusammenarbeit der Direktion und der sonderpädagogischen Einrichtung bei den sonderpädagogischen oder stationären Leistungen für Kinder sowie Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf.

Art. 25 Abs. 2

A31

² Im Besonderen stützt sie sich auf die Massnahmen, welche die Selbstständigkeit von Kindern sowie Schülerinnen und Schülern mit besonderem Bildungsbedarf fördern, ihnen den Zugang zur Ausbildung und die Eingliederung in das soziale, wirtschaftliche und berufliche Leben erleichtern und ihnen bedürfnisgerechte Leistungen gewährleisten.

Art. 27 Abs. 3

A32

~~³ Logopädische Massnahmen werden von den Eltern und dem vorgängig konsultierten anerkannten Leistungsanbieter bei der zuständigen Fachperson des für die Sonderpädagogik verantwortlichen Amtes gemeinsam beantragt. Gestützt auf den klinischen Bericht der Fachperson entscheidet die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor über die Massnahme.~~

Logopädische Massnahmen werden von den Eltern und dem von ihnen beigezogenen Leistungsanbieter im Sinne von Artikel 23 Absatz 2 bei der zuständigen Fachperson des für die Sonderpädagogik verantwortlichen Amtes gemeinsam beantragt. Gestützt auf die Beurteilung der Fachperson entscheidet die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor über die Gewährung der Massnahme.

Art. 29 al. 3

³ Lorsque l'élève suit sa scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée, le suivi est assuré par celle-ci, laquelle en informe chaque année la commune de domicile de l'élève. Les parents en informent chaque année la commune dans laquelle l'élève réside.

A33**Art. 29 Abs. 3**

³ Wird die Schülerin oder der Schüler in einer sonderpädagogischen Einrichtung unterrichtet, ~~so stellt diese die Massnahmen sicher. Die Eltern informieren~~ so sorgt diese für die Durchführung der Massnahmen und informiert jedes Jahr die Wohnsitzgemeinde der Schülerin oder des Schülers darüber.

Art. 30 al. 1 et 4

Ne concerne que le texte allemand.

A34**Art. 30 Abs. 1 und 4**

Den Ausdruck « unabhängige/unabhängigen » streichen.

Art. 31, titre median et al. 1, 3 et 4

Ne concerne que le texte allemand.

A35**Art. 31, Artikelüberschrift und Abs. 1, 3 und 4**

Den Ausdruck « unabhängige » streichen.

Art. 31 al. 4

⁴ La cellule d'évaluation peut, le cas échéant, consulter les professionnel-le-s intervenant auprès ~~de l'enfant ou~~ de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

A36**Art. 31 Abs. 4**

⁴ [Die Abklärungsstelle] kann gegebenenfalls die ~~das Kind oder die Schülerin bzw. den Schüler betreuenden~~ Fachpersonen, welche die Schülerin bzw. den Schüler betreuen, konsultieren, auch diejenigen aus dem medizinischen Bereich..

Art. 32 al. 1

¹ Sur la base du préavis de la cellule d'évaluation, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) auprès d'un ou d'une prestataire agréé-e ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, notamment sous forme d'octroi d'un ou d'une auxiliaire de vie (MAR).

A37**Art. 32 Abs. 1**

¹ Gestützt auf die Empfehlung der ~~unabhängigen~~ Abklärungsstelle verfügt die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor verstärkte sonderpädagogische Massnahmen (VM) durch einen anerkannten Leistungsanbieter und gegebenenfalls sonderpädagogische Unterstützungsmassnahmen, namentlich durch eine Assistenzperson (VM).

Art. 32 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

A38**Art. 32 Abs. 1**

Den Ausdruck « unabhängigen » streichen.

Art. 35 al. 1

¹ La direction d'établissement ou de ~~l'école spécialisée~~ l'institution de pédagogie spécialisée veille à la mise en place des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) et de leur suivi, en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

A39**Art. 35 Abs. 1**

¹ Die Leitung der Schule oder der ~~Sonderschule~~ sonderpädagogischen Einrichtung sorgt in Zusammenarbeit mit den Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, für die Umsetzung und Begleitung der verstärkten sonderpädagogischen Massnahmen (VM).

Art. 35 al. 2

² Avant la fin de la scolarité, la direction d'établissement ou de l'école spécialisée l'institution de pédagogie spécialisée appuie les parents dans les démarches nécessaires en vue de la transition vers les formations postobligatoires, le cas échéant auprès de l'assurance-invalidité, en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

Art. 35 al. 3

³ Les représentants et représentantes du corps médical et de la protection de l'enfance intervenant auprès de l'élève sont associés selon les besoins aux réunions de réseaux.

Art. 36 al. 2

³ Les représentants et représentantes du corps médical et de la protection de l'enfance intervenant auprès de l'élève sont associés selon les besoins aux réunions de réseaux.

Art. 36 al. 3

³ ~~L'accès aux prestations en logopédie et en psychomotricité est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire agréé-e, préalablement consulté-e, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée. Sur la base de son évaluation clinique, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'accès.~~

L'accès aux prestations en logopédie et en psychomotricité est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire consulté-e au sens de l'article 23 alinéa 2, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée. Sur la base de l'évaluation de ce ou cette spécialiste, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi d'une mesure.

Art. 36 al. 4

⁴ La prolongation de scolarisation en école spécialisée institution de pédagogie spécialisée est demandée par les parents conformément aux articles 30 à 32.

Art. 35 Abs. 2

A40

² Vor dem Ende der obligatorischen Schulzeit ~~trifft~~ unterstützt die Schulleitung oder die Leitung der ~~Sonderschule~~ sonderpädagogischen Einrichtung mit den Eltern und in Zusammenarbeit mit den Fachpersonen, welche die Schülerin oder den Schüler betreuen, auch ~~diejenigen~~ denjenigen aus dem medizinischen Bereich, die Eltern bei den nötigen Vorkehrungen für den Übergang in die nachobligatorische Ausbildung, gegebenenfalls auch bei der Invalidenversicherung.

Art. 35 Abs. 3

A41

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 36 Abs. 2

A42

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 36 Abs. 3

A43

³ ~~Logopädische und psychomotorische Massnahmen werden von den Eltern und dem vorgängig konsultierten anerkannten Leistungsanbieter bei der zuständigen Fachperson des für die Sonderpädagogik verantwortlichen Amtes gemeinsam beantragt. Gestützt auf den klinischen Bericht der Fachperson entscheidet die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor über die Massnahme.~~

Logopädische und psychomotorische Massnahmen werden von den Eltern und dem von ihnen beigezogenen Leistungsanbieter im Sinne von Artikel 23 Absatz 2 bei der zuständigen Fachperson des für die Sonderpädagogik verantwortlichen Amtes gemeinsam beantragt. Gestützt auf die Beurteilung dieser Fachperson entscheidet die Sonderschulinspektorin oder der Sonderschulinspektor über die Gewährung der Massnahme.

Art. 36 Abs. 4

A44

⁴ Die Verlängerung der Schulzeit in einer ~~Sonderschule~~ sonderpädagogischen Einrichtung wird von den Eltern gemäss den Artikeln 30–32 beantragt.

Art. 46 al. 2

² Les différends entre une commune ou une association de communes et un inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e ou entre une institution de pédagogie spécialisée et un inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e sont tranchés par la Direction.

Art. 48

~~¹ Les dispositions prévues aux articles 24 à 26 seront mises en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~² Les dispositions relatives aux articles 23 al. 2 et 3 et 38 al. 5 seront mises en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Les articles 23 al. 2 et 3, 24 à 26 et 38 al. 5 seront mis en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Art. 46 Abs. 2

A45 ² Über Streitigkeiten zwischen einer Gemeinde oder einem Gemeindeverband und einer Sonderschulinspektorin oder einem Sonderschulinspektor oder zwischen einer Sonderschule und einer Sonderschulinspektorin oder einem Sonderschulinspektor entscheidet die Direktion.

Art. 48

A46 ~~¹ Die Bestimmungen der Artikel 24–26 werden von der Direktion innert einer Frist von drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes umgesetzt.~~

~~² Die Bestimmungen der Artikel 23 Abs. 2 und 3 sowie 38 Abs. 5 werden von der Direktion innert einer Frist von drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes umgesetzt.~~

Die Bestimmungen der Artikel 23 Abs. 2 und 3, 24 bis 26 sowie 38 Abs. 5 werden von der Direktion innert einer Frist von drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes umgesetzt.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

Amendements

Art. 5 al. 5

⁵ ~~Exceptionnellement, les~~ Les mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants agréés peuvent être prolongées au-delà de la 1^H.

A47

Art. 6 al. 4

Biffer.

A48

Art. 11 al. 2

Biffer.

A49

Art. 23 al. 3

³ En période préscolaire, des mandats, notamment de prévention primaire et secondaire, peuvent être attribués à des prestataires logopédistes et psychomotriciens indépendants agréés.

A50

Art. 30 al. 2

² ~~Les parents bénéficient des conseils de professionnel-le-s intervenant au-
près de l'élève pour formuler leur demande~~ Les professionnel-le-s inter-
venant auprès de l'élève formulent la demande avec l'aide des parents.

A51

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 0 et 2 abstentions.

A1
CE

La proposition A6, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

A6
CE

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A90, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

CE
A48

Änderungsanträge

Art. 5 Abs. 5

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Art. 6 Abs. 4

Streichen.

Art. 11 Abs. 2

Streichen.

Art. 23 Abs. 3

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Art. 30 Abs. 2

Antrag in französischer Sprache eingereicht.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

Antrag A6 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A90 mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

La proposition A19, opposée à la proposition A91, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	A19 A49	Antrag A19 obsiegt gegen Antrag A91 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A92, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstentions.	CE A50	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A92 mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A34, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A34 CE	Antrag A34 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A93, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstentions.	CE A51	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A93 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
<u>Deuxième lecture</u>		<u>Zweite Lesung</u>
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A90, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstentions.	CE A47	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A90 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Le 10 juillet 2017

Den 10. Juli 2017